



De la réforme des prisons

Léon Faucher

LU AVEC LIREGRATUITEMENT.COM

Livre libre de droits, lisible gratuitement en ligne et en quinze minutes par jour.

De la réforme des prisons

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec

ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression

"appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à

expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont

autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont

trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en maigre du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir

du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver

entre vos mains.

Consignes d'utilisation

STANFORD „ „, UBRARIES

\ B_ É IF O R il DES PRISONS,

jt s r^ iT 1^ AU CW^ ^ ■

SI un Al fBOFii m imu muU.

ASGÉ. liuraibe-editedb. Bae Gucnégaml, 19;

*■' * Rue des Beau-Aria , 9.

STANFORD UBRARfEs

W tL A ll_ É F © R 1

lË fl

m il nm m profii des jeiiis liiéues. ^^H

^H ANGE, LIBRAJHE-EDITELLU, ^^m nae Guéncgautil.lSi

^^■1 El AU ttlRKai; DE LA REVDB DE LA LEGISLAHO» ST
DE II Itl

^^■1 Rue des Beaux-Arts , 9.

7 nu ci' a:

ix

-^rT,

m u BMimE

PARIS

ANGE , LIRRAIRE-ÉDITEUR ,

KUB GUIMÉGAUL), 19; '

AU BUREAU DE LA REVOTf DB UtelSiATMMi BT DB
JUBISPBVDEIICE,

EVE BBS WAUX-AEIS , 9 ;

JT -5»

fc. fe /; ?

il. J

iiùMi

mm

Led idées qu6 ce livré expoée oat déjà subi l*é^ »teuve d'une
publicité anticipée. Le Journal général ^es tribunauù et la Hevae
de législation en ayaient ait connaître les principaux chapitres-,
dès les derliers mois de 183Q. JLa faveur avec laquelle une es-

quisse aussi imparfaite avait été reçue , imposait à l'auteur le
devoir de corriger et de compléter son travail; il y a joint un ap-
pendice, qui contient, outre les documens nécessaires ^ des frag-
mens détachés qui sont comme les jalons des études au sein des-
quelles s'est formée sa conviction. En cela, il n'a d'autre préten-
tion que de mettre le lecteur à même de juger si la théorie qu'il
présente repose réellement sur l'observation des faits.

Dans la fièvre^{oé} * ref&fhië 'èf[^]l iè système pénitentiaire est Tobjet , les faits marchent vite ; et les théories , plus vite que les faits. Depuis que ce travail est connu , l'auteur a retrouvé quelques unes de ses idées dans des livres postérieurs;. quelques autres ont reçu un commencement d'application. Il ne songe ni à se plaindre des emprunts , ni à s'enorgueillir des résultats auxquels il peut avoir contribué. C'est une iiebt^{i^}{o4itâ)u6i[^]«:a? Tw)xi tkire[^] et non un ouvrage qui pointe le \sacket j[^] U.peiHs-piMiaUté. Dans toute 'YëfbïiÉie d'iiitérèt jsittcial, Io i[^]e des individus est de iWaWer, 'qu[^] sbîent lofiⁱ]|[^]H>[^] les acteurs

MI

Om ttYtement Im pluB humbles îasiruiMfis. UneMto utile appc»rtîeti(9 eu ce »eii\$î â WM9 c«u)I c|Qî pouvei[^] k);>ro|Mgfr.

lit réfiyrttie àês prieoM, inporlMts déjàpln[^]dleM même, touche à dét que8tion8.d'ua ordse plûa élevé. beseAuëes qui iD-flaent but l'accft*oi88efflenl ou sur ki diminution des crimes dans la société, la cônstiUiH tion même du travail, le principe et Finfluence de FéducaiioD I la misère , ta prostitutîaa[^] le vaga[^]bonclge , çantautADt[^]de difSpultÂ[^]qui o»t im rapport dipfctfiv«Q lesi[^]jet. L'auteur n'a pas peiué .qu'il lui fût, permis d'ôiî dég[^] son tr[^]yaili mais il |[^]e pcmyait que le» ijst iquer. Se[^]idéesàceléj[^]rdteoicvef o[^]d plai(|6aîU#uri(i)w

dàtat teâ hàtÛMè» attatibêff exehteitéméilt t kl itt[^]^

(1) M. Léon FaaGher prépare un travail sur l'état de la criminalité à l'échelle mondiale pour la Commission internationale de la Croix-Rouge

re- VF '-.

on pourra occuper les d'ont vi^ainc U^j^il K agir if Mie Sa et agir ainsi par le stimulant d'un air libre, sur le développement de leur corps. L'émigration sera le c6m]détfectif <fù «^tétliri AtaiS i'étilf^f4«^ik atMis

l'impulsion miëi^'m^m 6i\; ià^ WfÉ M ^m

régulières de la société, l'on ouvre la carrière aven-

•>r. . t 1 • •et • »

■n QHdiqiliil Hiisoit «.ihbIa». «& pal iit pottr.cMr;^ de»

Ktfitiw imM-m^ik le»iAi«j^igiii^fs du; système péoir;

timti«MnB^.'eB^i]^ii?(9e,fpBéfi^dwBt b^w] T«nfen|i«\$.) On
« MW^.i)BOW^Oj^ les gafi^j^ d^ l'i8ol«m«ut^

rf.»

— VII —

nouveler contre eux la maxime catholique : « HoriS de l'église, point de salut. » Mais, grâce au ciel, l'église de Philadelphie n'est rien moins qu'universelle et le nombre des hommes qui voudraient que l'on ne tint compte, dans une réforme, ni des circonstances ni du génie national, diminue chaque jour.

Fttif, 25aTrill83S.

INTRODUCTION

Toute question d'intérêt général a plusieurs phases incessantes et, pour ainsi dire» plusieurs moments. Il n'est pas donné aux hommes, quand ils considèrent un problème social qu'ils atteignent du premier bond» à la solution ; la vérité est comme un édifice auquel chaque époque ajoute l'enlèvement d'une assise» et qui, en s'élevant et s'étendant tous les jours» doit pourtant demeurer inachevé.

Le système pénitentiaire » qui préoccupe si vivement les esprits depuis quelques années» avant d'arriver à l'état de science aura sans doute bien des degrés à parcourir; car il est né avec le siècle où nous venons d'entrer et l'expérience

est telle qu'il n'a pas encore le droit d'invoquer. Son origine en France remonte peut-être moins haut qu'ailleurs; son histoire se réduit à quelques essais qui n'ont pu porter déjà leurs fruits. Avant la restauration c'était une terre inconnue : le code impérial n'avait point pourvu à l'amendement des coupables; il punissait pour punir. Une brochure de M. le comte de Liancourt» sur les prisons de Philadelphie, et l'ordonnance de 1814 qui instituait à Paris un pénitencier de jeunes détenus; voilà quelles circonstances signalèrent alors chez nous l'apparition simultanée de la pratique et de la théorie.

Vint ensuite la société royale des prisons, formée par les M^{rs} de La Rochefoucauld, et qui, sans s'occuper bien vite de résoudre les difficultés de la réforme, donna du moins à la science une puissante impulsion. Plus tard» M. Charles Lucas» parut avec l'ardeur qu'inspire toute découverte récente, et se mit à recueillir et à commenter les exemples et les faits qui nous arrivaient de l'autre

bord de l'Océan. Enfin, et comme autrefois les députés de Rome allaient étudier les lois de la Grèce MM. de Beaumont et de Tocqueville, envoyés à la recherche de la sagesse américaine, BOUS « ont porté des documents précieux sur le régime « pénitenciel » ainsi que des aperçus également précieux

plus profonds, auxquels les envoyés de l'Angleterre et de la Prusse, MM. Crawford et Julius n'ont rien ajouté.

Ces divers travaux marquent la première époque du système pénitentiaire en France, sa période de recherche et d'importation*

Nous connaissons la discipline des pénitenciers américains et les résultats obtenus; mais savons-nous si cette discipline est celle qui convient à notre état social? N'y aurait-il pas quelque péril à faire, pour la science nouvelle, ce que firent pour les doctrines d'Aristote les commentateurs de la renaissance, et à l'adopter comme un évangile universel? La civilisation ne pénètre-t-elle parmi les peuples, qu'en respectant les différences des mœurs, des races et des nationalités. Quel doit être en France le caractère, l'individualité de la réforme? À ce point, commence la seconde époque du système pénitentiaire, sa période d'examen et d'investigation. L'auteur de ce livre a tenté de résumer; il a cherché à déterminer les principes du régime applicable à la France. D'autres rempliront les lacunes

qu'il n'est pas parvenu à combler, et redresseront des hypothèses qui ont nécessairement encore un côté conjectural.

Mais une objection préjudicielle a été soulevée que nous

ayons d'abord à vider. Le problème de rétablissement pénal a-t-il en réalité une telle importance , que Ton doive faire passer cet intérêt avant tant d'autres qui demeurent en souffrance dans notre société ? Convient-il de travailler à la réforme des prisons ainsi que des malfaiteurs , avant d'avoir pourvu à l'enseignement de la jeunesse , à l'occupation des bras sans emploi , à la subsistance des malheureux qui manquent de secours et de pain ? La misère et l'ignorance ne doivent-elles pas précéder le crime , dans les sympathies du publiciste et du législateur? et n'est-ce pas une chose plus urgente de songer à l'éducation des classes pauvres que de faire celle des détenus , de prévenir que de corriger?

Dans toute société bien réglée» ces deux intérêts doivent marcher de front , comme les deux faces d'une même constitution. La misère mène au crime, de même que le crime engendre la misère : en réprimant l'un , on satisfait à la morale; et en guérissant l'autre, à l'humanité. Il est également nécessaire de secourir ceux qui souffrent et de ramener ceux qui s'égarent. Nous ne saurions dire ni de quel côté le danger de s'endormir est le plus grand , ni de quel côté le devoir d'agir est le plus étroit. Mais, comme le progrès n'avance pas à la fois du même pas dans toutes les direc-

tions , c'est aux circonstances qu'il appartient de prononcer vers quelle branche du gouvernement l'activité sociale doit principalement se porter.

Le catholicisme est la dernière forme religieuse et politique qui ait eu la prétention d'embrasser l'homme tout entier, et de ne laisser aucune partie de la société en dehors du gouvernement. Dans cette admirable organisation» le système répressif ne tient pas moins de place que le système préventif. Au point de vue reli-

gieux , la pénitence est un sacrement , comme le baptême et l'eucharistie \ aif point de vuQ politique , nous voyons s'ouvrir presque en même temps les écoles, les hôpitaux, les asiles et les monastères; la chaire et la cellule sont, ^ un égal degré, les symboles de l'institution.

Il semble cependant que le catholicisme incline surtout à la pénitence. Une de ses maximes les plus chères est celle-ci : « Il y a plus de joie au ciel pour un pécheur repentant que pour dix élus. » Ses histoires les plus touchantes sont des conversions : tantôt le père de famille tue le veau gras pour le retour de l'enfant prodigue ; tantôt Madeleine

la pécheresse embrasse avec effusion les genoux du Qbrist ^ et tantôt le persécuteur du christianisme naissant « foudroyé

liàftine voix ditidë^ deylenl Tapôtre saint Paul. Plut oh est descendd daûd le crime » et t>lus on peut s'éïèrer dans la sainteté.

Qu'est-cô à dire P N*y a-l-îllà qu'tme doctrine consolante, destinée à rassurer un monde enfant et plongé dans les niaténalités du paganisme ? N'est-ce qu'une fiction du dogme on bien doit-on reconnaître, sons cette forme symBoliqûé » niiô intelligence profonde des harmonies de l'ordre social ? Nous penchons pour cette dernière expiicattôn. En fait, Teiemple d'une vie pore produit sur nos esprits nne impression bien moins vive que le spectacle d'une converérôn. L'autorité de la vertu nous paraît plus puissante, Iolrsqti*eElle vient & courber des natures long-temps rebelles et qui n'acceptaient aucun frein. C'est une victoire du bon principe sur le mauvais ; c'est un signe de la Providence, qui fortifie les honnêtes gens et qui ébranle les méchants dans leurs résolutions.

L'homme , quand il seconde , par là culture , le développement des forces naturelles, n'a pas là conscience de son pouvoir, comme lorsqu'il lui arrive d'en corriger les déviations.

A pl^endre les hommes avec leur organisation où les se^
^OÉifoe&t Tè^tit , Teic^mpte est poir eux sansxonlre-

ait hplûn faaat et le plus sûr enseignement. Dans le moyens âge y on exposait les malfaiteurs aux regards du peuple, pour lui faire comprendre toute la laideur du crime en montrant le crlpii-nel accablé par le châtiment. Mais on donnait la même publicité au repentir, et la réhabilitation avait des formes solennelles , comme le jugement. Quelle leçon de morale eût parlé au cœur le langage incisif de ces augustes cérémonies ? Les institutions pénales font partie^ plus qu'on ne le croit, de Téducation du peuple. Amender les condamnés, c'est aussi réformer la société.

Dans Tordre logique , il est certain que les progrès de

l'éducation préventive doivent devancer les améliorations du régime répressif. Les eiifans et les ouvriers nous touchent assurément de plus près que des condamnés qui sont bannis du monde ; et il semble que ce soit folie de s'arrêter à cicatriser .las plaies » qaand on peut aller diredemeiM^ au {principe cLa aaL Mais kas nations ne suivent pai > dians la pratique ûe la vie sociale, cette marche simple et droite du rai» semient. Elles sont obligées de travailler pour fefréseBt* avant ^wmer pour l'avenir, et de punir avant 'd-eMe4ilor« Lb Mppèision des délits «atone deces «éoesailés ittittidiатеi •t oi^iiMiqa^ ne d^fenâpas da|Mni-vir4'4MfBiN?#farqa

qa'en rajouroant il périrait. Or la peine, qui ne corrigQ pagle-déUoqa9nt| ii*a point réprimé le délit.

Ceux qui voudraient renvoyer la réforme des prisons au moment où l'éducation aurait achevé de se répandre partout en France, et où le problème du travail serait tranché, ne se rendent pas compte de l'état de notre société. Dans un temps comme celui-ci » oh les convictions sont flottantes, individuelles, et vont à l'aventure » il n'est guère qu'une espèce de réforme possible, celle qui procède encore de quelques points convenus et compris de tous. Le système pénitentiaire a cet avantage; car il ne se propose que de convertir les criminels à l'observation des lois, et de les replacer

ainsi sous le niveau commun : tentative qui n'exige d'autres efforts de réflexion qu'une étude attentive des passions et

des ressorts humains dont nous disposons.

Mais, dans toute réforme qui s'élance au-delà de notre sphère d'action, qui s'attaque aux bases mêmes de l'ordre social, nous n'apercevons que doute et que ténèbres. Nous tournons notre roue, comme l'Ixion de la fable, après avoir embrassé les nuages. Nous interrogeons des abîmes dont la sonde ne trouve pas le fond. N'importe, il faut chercher et regarder encore. Mais quelle dérision, si l'on allait penser

qu'il y a nécessité d'enrayer tout mouvement » jusqu'à ce que la vérité qu'on attend » et que l'on somme de se présenter, eût enfin comparu.

Vous dites qu'il est à propos de fonder des écoles » et de cantonner un maître dans chaque village, comme le missionnaire délégué pour le civiliser. Vous encouragez la publication des livres élémentaires, et vous voulez populariser la science, aujourd'hui l'héritage de quelques privilégiés; à la bonne heure » et

jusque-là les vœux de tous les hommes éclairés suivront vos efforts. Mais pensez-vous que le nombre des crimes va diminuer, et les mœurs s'épurer d'elles-mêmes, quand il n'y aura plus un seul enfant qui ne sache lire, écrire et compter ? Prenez-vous la science pour la morale, et confondez-vous l'instruction avec l'éducation ?

C'est un devoir pour les gouvernemens de répandre l'instruction, non point à cause de son influence sur les mœurs, mais comme l'instrument de l'intelligence, comme un instrument aussi nécessaire à l'homme que l'usage de la main ou du pied. On exagère le bienfait des lumières, quand on suppose qu'elles ont pour effet de diminuer le nombre des délits. L'instruction toute seule n'est pas douée de cette

IrèrtQ, et ne tiffil pki tH>tir rendre rbomme meOfoir. È^

fait> et depak qae renseignement primaire est distribué aux classes laborieuses, le crime a peut-être changé de caractère; mais il s'est aussi multiplié. Avec l'instruction, s'accroissent pour tout individu les moyens de douter et de croire; il devient maître de se déterminer par lui-même, entre les motifs du bien et ceux du mal; mais il n'acquiert aucun principe de croyance ni d'action.

Nous sommes loin d'acquiescer aux déclarations de cette école de calbbliaés dégénérés, qui ne voit dans la diffusion des connaissances que la corruption du monde, et qui persiste jusqu'à présent à représenter l'arbre de la science » comme l'arbre à fruit défendu.

I L'homme, en s'éclairant, augmente la puissance de «es

I facultés > et suit le développement naturel de sa destinée

terrestre ; U n'est pas possible que le progrès dans l'ordre intellectuel soit une symphonie de déchéance dans l'ordre moral. Mais par cela seul que l'intelligence est agrandie » il ne faut pas affirmer que la pensée s'élève et que les passions s'apaisent en même temps.

Ia nuda⁴ « empirisme est « leptomme^{Bième} »

tent de lui-même , et qui cherche à se fixer. La civilisation a pris une force gigantesque ; mais cette force demeure suspendue dans la région des orages ; entre terre et le ciel. Ce levier n'a pas de point d'appui. Avec la lumière , tous inclinent aussi l'épidémie du doute ; vous détachez un plus grand nombre d'hommes de la religion de la famille et de la vie. C'est un mal nécessaire , je le sais nécessaire comme les douleurs de l'enfantement à la fécondité. Cependant ne dites pas que la douleur est un bien*

Il est une sorte d'éclectisme^{confiant} jusqu'à la témérité, qui envisage ces obstacles sans reculer. Il entreprendrait l'éducation morale de la société , et fabriquerait des catéchismes à l'usage des écoles primaires sans plus hésiter que s'il « agissait de quelque méthode de lecture et de quelques notions d'arithmétique ou de chimie ; pure illusion d'une vanité sans mesure. Les philosophes du dix-huitième siècle » avant les éclectiques du dix-neuvième , avaient imaginé aussi de réduire la morale en code, et de livrer la société au principe de l'éducation spontanée à la self-education à côté du self^{government}. Qu'est-il resté cependant des tentatives d'Herbart^{de} Volney et de St-Lambert ?

L'éducation ne peut résulter que des habitudes et des croyances ; elle a été placée sous l'égide de la famille et de

la religion ; le prêtre en est l'agent le plus direct comme le plus puissant. Par malheur, les prêtres que nous ayons en core ne savent ni ne veulent aujourd'hui la donner ; au lieu de diriger ou même de seconder le mouvement social, le clergé de toutes les sectes chrétiennes s'est mis en révolte contre l'esprit du siècle* Catholiques» Calvinistes ou Luthériens» ils sont tous hors l'état de protestantisme en face de la civilisation. Vous ne pouvez pas les appeler» parce qu'ils sont hostiles» et pourtant vous n'en avez pas d'autres pour vous aider ; vous êtes donc condamnés à- séculariser l'éducation comme vous avez fait de l'état » c'est-à-dire à cultiver l'intelligence sans émouvoir ni féconder le sentiment moral. ^

Non seulement» dans le désordre de la famille et des croyances» l'éducation manque d'instrumens ; mais» les instrumens étant donnés» on n'aperçoit pas facilement de qui elle procéderait. Ce qui fait qu'il n'y a pas d'éducation pour nous» c'est que le principe en est arbitraire et individuel; c'est que chacun se trouve maître de là régler comme il l'en* tend. Que peut-il sortir d'une pareille anarchie ? L'éducation» dans' les temps où elle^ est possible» procède du système général des idées et des institutions; alors les écoles se forment à l'image de l'église et de l'état » et la génération naissante n'a qu'à suivre les exemples des honnêtes faits. De

nos jours, au contraire, l'éducation systématique aurait pour conséquence de mettre les écoles en opposition avec le monde » et de séparer les hommes des enfans.

Voyez nos collèges. Napoléon y avait organisé un régime monastique et militaire; c'étaient autant de séminaires où devaient se recruter des bandes nouvelles de prétoriens. Encore aujourd'-

hui» on y élève la jeunesse dans les idées et selon les mœurs des peuples conquérans de Tantiquité; les habitudes sont austères et empreintes d'une sorte de brutalité ; il n'y a pas d'écoulier de douze ans qui ne se croie un Scévola ou un Brutus. Il faut pourtant abandonner les traditions universitaires» quand on fait son entrée dans le monde. Une société élégante , polie et surtout facile » ne saurait s'accommoder de ces sauvages habillés à la grecque ou à la romaine. Ne pouvant la réformer» ceux-ci sont bien obligés de recommencer leur éducation ; et ce changement soudain ne contribue pas peu au scepticisme. Ils prendront désor» mais toute croyance pour une illusion de collège ou pour un hochet d'adolescent.

Les difficultés sont les mêmes dans l'ordre des intérêts. Quoi de plus redoutable que celles qui naissent de l'organisation du travail? Plus les forces de la production s'ac-

<-^, ^,tm>%^

croit le pappe s'enrichit , plus l'homme étend le domaine de la propriété , et plus s'aggrave aussi la condition des travailleurs. L'industrie ne fait que de naître; et déjà surgit , comme un contre-poids à cette puissance des temps modernes , le paupérisme qui doit être le fléau. Nous que des écrivains habitués à ne prendre point que de leurs émotifs aient senti grandir dans leur âme en présence de tant de misères » une noble impatience d'en voir un fin. Mais il faudrait craindre d'accuser trop légèrement le pouvoir qui ne s'est pas hâté de l'appliquer. Mais la souffrance est grande , la nécessité est impérieuse > e) nous avons reçu de ces avertissemens que l'on ne peut pas. Le cratère de Lypn fun\ encore , après trois

éi^ptions. Nous ne conseillons paç dp détourner les yeux de jce-
Lte cojotemplation , et de se faire indijDférent sous prétexte iqi^
l'on est impuissant. Mai^ doit-on s'indigner outre mesure, ^i
l'œuvre d'mji ^ède Joe ^ ^JQOÛne pas en jçpelqaes ^ours ?

Le dix-neuvième siècle , époque de renouvellement social, a
posé les questions; est- il réservé à la génération fbQtuelle de les
résoudre > ou hien sa mission ne consisterat-eUe qu'à préparer
le dénouement ? Ce qu'il faut avoir le Xdiinr^ige ,de çpnfescer^
c'est que nou^ marchpns encore à

15 TaTendre ^ rei^neiDaiit dei faits do^t Tensemble ne sa Eé-
vèle pas à notre ejtaiaei. Cberoheurs intrépides et analystes
pleins de sagacité, npus sommes les pionniers de la non- Telle so-
ciété; nous abattons le^ forêts et nous mettons le feu au:i jiroas-
sailles» mais nous ne ferrops pas encore les villes s'éleyer h la
place oii fot le désert.

k coml^féft de théo^fes et d'etpérienees èontradietioires fi^a
pas Aoniié Reùf état des elasses panrres? Napoléon prêtétrdaft
lés ùi^rû&t èani ses dépAts de mendicité; maïs eétie pensée, tpA
tféhSt <|tr^aire grande chimère, reçat à piefno tin commèncû-
meût d'exécntion. Où trouver assez de casefRM potn^ empri-
soiutner coos les mendiants? Le travail maBfqtrait déjà an petit
nombre de malheureux ffèit te zèle obéissant des préfets y avait
enfermés ; et s'il n'eàt f as liiaiKfué aent pauvres' ^eous, rmdus-
trîe libne se serait

éteinte def ant la àonétrrrenee dé Cette itîdiistm foràée.

L'Angleterre et TEspagne nourrissent leurs pauvres : dans les
deux pays, les pauvres forment une sorte de tribu héréditaire , un
peuple au sein de la nation. Le système des couvens distributeurs

d'aumônes a fait de la Péninsule une contrée abandonnée et stérile* Le système des manufactures

jît3ta^..- .4tJP^\%:* >" "" *tw^..^.' ■ J».^ ./^ .. 'i ' C'^' !f

enté sur la taxe des pauvres» a fait de la Grande-Bretagne une école d'intempérance et de vol En Espagne , les men«

dians vivent parqués autour des monastères , ou vaguant de l'un à l'autre ; et ces habitudes d'oisiveté empêchent la population de s'attacher au sol. En Angleterre , le principe de la loi des pauvres consistait d'abord principalement dans les distributions de secours à domicile (ouziN(ioor relief); le législateur avait voulu encourager ainsi la régularité des mœurs, et il n'avait favorisé que l'imprévoyance des populations. Aujourd'hui l'Angleterre adopte le système de Napoléon (in door relief), et caserne les indigens dans les maisons de travail {work-house) • Cette mesure a réduit les dépenses

et le nombre des pauvres secourus \ il est à craindre cependant que le soulagement ne soit que temporaire , et que les pauvres ne s'accoutument à l'existence régulière du Lworkhouse , qui compense la privation de la liberté par la certitude du repos. La vie commune de ces maisons , qui renferment un abrégé des circonstances sociales depuis les berceaux des nouveau-nés jusqu'au cimetière où les morts sont déposés , a d'ailleurs l'inconvénient d'anéantir l'esprit de famille. 11 n'y a plus pour le pauvre de père» de mère, de (pyer ni de clocher, d'affections ni de religion. Le workftatis^esi sa patrie ; il est la fils de la taxe des pauvres , le produit île cette machine h population.

et 4» fou

A CCS vicus de la charité publique, on poiiEr«| les erreurs de l'école égoïste, du laisser faire et (passer eu matière de gouvcr-Demeot. La théorie de Malll les résnme toutes ; elle en est la logique et comme le deru mot. Or, quel pouvoir se chargerait de mettre en pratiq un système qui condamne toui Itii iodigens au célibat, qui garde pour le riclie le privilège de la reproductioD. i faisant ainsi l'étalon du genre humain? 4

La question du paupérisme est celle des salaires sous izil autre formc. Or, que savous-nous de celle-ci ? Les éco^ mistes l'ont tournée et retournée dans tous les^ens ^ miH leurs travaux les-plus solides nesont-ils pas des étudcHepult observation ? Toutes les foisqu'ilsont voulu construire et o^ gauiser, onl-ils enfante une seule idée qui partit, pour arraB*. ger le monde comme il doUeire, du inonde lolqi^'ii ertA Les disciples de Saîiu-Simon amlenl im nginé une espèct rncHe théocratiiue , sans Dieu comme sans liberté. '. disciples de Fourier proposent d'instituer une phalange commune agricole , fondée sur le jeu des passioas , et Ad n'eat pas inspirée par une crpyance'.nê dominée par uni idée ; où pour remplacer le souffle créalcur, qb enlace li les sociétaires d'une multitude de petit» liens; oticl «iit un labyrinthe et .non pas déclinée. «

i{ M mOU pu de dira que le salaire doit«er^artir enire ie (r^Fgil, Je talent et le capital. DoJt-il en effet «e répartir éffUot-teat ou inégalement , et cLaui quelle proportion ? La prîjæe do capital eera-t-elle toujoure ce qu'elle est âdJonr- <i d'hui, la part dolion; ou plutôt tendrait-elle, commcroot 31 alilnnÉ les SaiDt-SimoDi&Ds,â s'annuler? vtilh ceqQenoiU | avons d'aJ)ord à déterminer. Evidemment la pat-t de l'oavrier est iusuiUsante aujourd'hui; d'un autre côté, et tant qu'il intervient de ses brus plus

que de son intelligence dans le travail industriel, l'ouvrier peut-il accroître son revenu ? Nous louons dans un cercle vicieux, avec une révolution perspective qui menace de le briser

La répartition du salaire, c'est distribuer la richesse entre les producteurs et les individus. Mais la richesse a beau monter comme le flux de la mer, les besoins et les prétentions s'accroissent rapidement encore. Comment assouvir cette insatiable faim ? Les titres de propriété n'ont jamais été minusculement définis et constatés qu'ils ne le sont maintenant. On a beau dire : à chacun ses œuvres ! Car il n'y a point de principe de répartition auquel on puisse s'appuyer, avec quelque certitude, la valeur des récits. ; »

Le débat entre le maître et l'ouvrier, qui a donné lieu à

un de nos meilleurs écrivains « l'effroyable Hittite ne peut être miné aujourd'hui par une victoire. L'oppression d'un seul ces intérêts par l'autre a cessé d'être possible ; l'égalité n'est que de leurs forces leur fait une loi de l'association. Il faut qui réglera les termes du contrat ? on sait ce qu'il sera - ■ ■ Hi », sans prévoir toute faiblesse qu'il sera. Car, (faut-il le dire ?) jusqu'ici, c'était l'industrie organisée sous la forme d'un régime d'arbitraire despotique ; l'inconnu que l'on appelle, une bonne organisation compatible avec les formes de la loi » forte.

Des sociétés d'association ont été proposées, quel qu'en soit le résultat mis à l'épreuve. D'où vient qu'on ne combine pas, comme on le fait, les intérêts pour un but partiel, n'ont obtenu qu'un succès contesté ? Les hommes d'une même classe, de la bourgeoisie privée d'ampleur, peuvent s'associer pour le travail, parce qu'ils ne

mettent en commun que l'enrsinlérËt9.*ftaî ~-, ^nr unir le peuple
 Stla boargeoiefl > âes Kens plus fbrt<MJ| plas intimes sont né-
 cessaires } il faut (/ne rossociationisS? sur une C6mmnant£
 d'idéet et de sentlmcDs. Toutes Ìe4 corporations da moyen-fige
 étaient placées sons l'ïlvociitïorf de la pensée religieuse et sa per-
 sonniiaiaât, dans le œodèl»^ idéal da saint patroo. Ce.sont des
 confréries d'ouvriers qui ont bâti les cathédrales , et les premiers
 commerçans qui

partirent des mers de l'Occident portaient l'hamUe v€t«ment
 da pélerio. ' /

De DOS jours , et au point où l'on a poussé la dirUion du tra-
 vail dans ces immenses ateliers oii chaque ouvrier, n'étant qu'une
 pièce du grand rouage, reçoit une éducation \ lout-h-fait spéciale
 qui l'ïsole de ses chefs et de ses compa- , la nécessité d'une loi
 commune se fait sentir plus pipérieusement pour tbrmcc uu taj-
 suunu de tact d'atomes ' épars. Entrez dans une filature ; enten-
 dez les converaation I des ouvrii?rs et le sifflement des ma-
 chines. T a-t-il au I >fliende un contraste plus aÛligeant que la
 régularité et la L.pfv vision de ces mouvemens mécaniques, com-
 parées au Lllésordre d'idées et de moeurs que produit le contact
 de lant d'hommes, de femmes et d'enfans?

Nous débattons h grand'peinc des problèmes tels que krcenx
 de la gronde et de la petite ,iadas trie, de la grande et ; de
 la^p&tite culture, -de la grande et de la petite propriété.' L Notre
 compétence s'arrête aux questions de forme; sur L-tottt le reste,
 nc>u3 avons plus de curiosité que de lumières ' kfiachons' donc
 nous résigner à notre destinée. N'allons pas f QODs substituer au
 temps dausles choses e^at le temps peut il accomplie

L'égotisme d'impatience avec laquelle l'opinion publique liste sur la réforme des prisons, ne signifie en aucune façon qu'il y ait aujourd'hui plus de sympathie pour les malheureux que pour les mécréants. Cela veut dire simplement que l'heure est venue de corriger ceux que l'on punit ; que cette réforme est sortie du domaine de la théorie, et qu'elle est mûre pour l'exécution. Dans quel intérêt proposerai-je maintenant de l'ajourner ? Arrêtons-nous. Le soin de connaître l'importance relative des améliorations sociales ? et doit-il pas plutôt se laisser déterminer par l'occasion ? Le progrès réalisé est un pas fait vers d'autres progrès. Quand nous aurons amélioré le régime pénitentiaire, il en coûtera peut-être moins pour jeter les semences d'une éducation morale dans notre époque et dans notre pays.

éducation

Système général.

La réforme du système pénal, considérée du point de vue le plus élevé, implique la réforme de la société. Quand on réprime les délits avec la pensée d'en diminuer la fréquence et d'en prévenir la contagion, ce n'est pas assez d'intimider ni même de corriger les coupables, si l'on ne remonte aux causes pour tarir, autant qu'il est donné à la prudence humaine, les sources où le crime va se renouveler.

Toute société a deux forces régulatrices, l'éducation et le travail. Partout où le crime cesse d'être une exception pour s'élever à l'état d'épidémie, tenez pour certain que l'une ou l'autre de ces digues est rompue. Tantôt c'est le travail qui manque, et alors le besoin rendu furieux par l'absence de secours et de sympathie, lance les hommes à l'attaque de l'ordre et de la pro-

priété; tantôt c'est le frein moral qui n'existe plus, et alors l'emportement des passions se substitue à la loi du devoir. Le législateur agirait donc sans prévoyance s'il négligeait les ateliers et les écoles pour s'occuper uniquement des prisons. Les criminels ne sont pas-seuls coupables de leurs propres fautes quand ils ont pour excuse l'ignorance ou la misère; car la société en devient solidaire à quelque degré. En Angleterre la réforme des maisons de travail (work-houses) a précédé celle des établissements de détention.

Qu'est-ce encore que la prison, sinon la transition d'une vie corrompue à des habitudes meilleures, un temps d'épreuve, le purgatoire de la loi? si les détenus, purifiés par le châtiment, pouvaient ensuite rentrer dans le monde; si le repentir tenait lieu d'innocence dans les mœurs civiles aussi bien que dans la communion religieuse, on aurait assez fait en les amendant. Mais puisque tout condamné est un banni à qui le préjugé social interdit véritablement le feu et l'eau, il faut bien lui ouvrir un asile, hors de la société, si l'on ne veut pas l'exposer aux tentations de la faim et aux suggestions du désespoir. Des colonies pour les libérés, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur, sont le complément nécessaire des prisons réformées; il n'y a d'établissement pénitentiaire qu'à ce prix. Mais quand on se bornerait à régulariser la discipline de l'emprisonnement, il faudrait encore en ordonner les divers élémens en vue d'un système général. Jusqu'ici et toutes les fois que l'on a modifié le régime des peines, c'était par des améliorations partielles qui en détruisaient l'harmonie et par conséquent l'efficacité, on a bâti de nouvelles prisons en 1817 et en 1820, dans le seul but de procurer des logemens plus salubres aux détenus; et quand on a eu dissipé les miasmes de l'air, il s'est trouvé qu'une peste morale avait envahi l'espace où elle se

propageait par le spectacle autant que par le contact. On a donné du pain et du linge aux prisonniers ; mais c'est même la réforme morale n'avait pas suivi l'amélioration du régime physique, la prison a cessé d'être un épouvantail ; les condamnés y reviennent , après la libération , comme rappelés invinciblement par une sorte de mal du pays. Aujourd'hui même , le ministère va construire des cellules dans les maisons d'arrêt, avant d'avoir examiné comment elles se rattacheraient au système des maisons de détention. Il ne sait pas encore s'il conservera les grandes agglomérations des bagnes et des maisons centrales, ces casernes du vice, ou s'il en répartira la population entre les prisons de département, étendues et aggrandies. Il commence par l'application, et il n'a pas arrêté l'idée.

(3) Assurément personne n'exige ni n'attend du gouvernement qu'il réalise à l'instant toute l'étendue de la réforme , et qu'il la coule, pour ainsi dire, d'un seul jet. Le bien s'accomplit par les mains de l'homme, suivant la loi humaine , lentement et par degrés. Mais en n'exécutant que ce qui peut se faire, il convient d'envisager tout ce qui doit se faire; on dispose mal les compartiments d'un édifice dont on n'a pas le plan sous les yeux. Lord John Russell , lorsqu'il entreprit d'établir un système pénitentiaire uniforme dans les prisons de la Grande-Bretagne, fit d'abord décréter par le parlement qu'elles seraient soumises au contrôle et à la direction d'un seul pouvoir administratif; il promulgua ensuite les principes fondamentaux du nouveau régime ; le reste ne fut plus qu'une affaire de temps et d'argent.

A la vérité M. de Mohtalivet, dans la discussion du budget , ainsi que M. de Gasparin , dans un rapport au ministre son prédécesseur, ont déclaré que l'administration avait un système, et

qu'elle se proposait d'appliquer à nos maisons centrales de détention la discipline qui a produit les plus heureux effets dans la prison d'Auburn aux Etats-Unis. Mais cette idée, empruntée au livre de MM. de Beaumont et de Tocqueville (1) est restée, dans le langage administratif, à l'état de théorie. Tous auteurs du Système pénitentiaire eux-mêmes, avec le sens droit qui caractérise leurs jugements, ont reconnu que l'on ne pouvait importer en France le plan disciplinaire d'Auburn, sans l'accommoder par quelques modifications au caractère particulier de nos détenus. Quelles seront ces modifications? le ministère ne les a point indiquées ; cependant toute la question est là.

Il faut avouer que les écrivains qui ont prêché le plus vivement la réforme pénitentiaire, ne sont pas beaucoup plus avancés que l'administration. Une seule chose ressort bien clairement de ces travaux, c'est la nécessité préliminaire de ramener à l'unité

(I) Du système pénitentiaire aux Etats-Unis.

(4) administrative tous les établissements de détention < lui dépendent 2 les prisons départementales , des conseils généraux; les bagnes, du ministère de la marine; et les maisons centrales, du ministère de l'intérieur.

. M. G. Lucas, dans un ouvrage récent (1) et riche de faits , propose de diviser les prisons en trois classes: 1° les maisons à carré avec système cellulaire; 2° les maisons de répression ou prisons de détention pour les condamnés au-dessous de quinze mois de détention ; 3° enfin les maisons centrales ou maisons pénitentiaires et qui recevraient aussi les condamnés aux travaux forcés. Cette classification change peu de chose au régime actuel. Quant aux éléments du système pénitentiaire, M. Lucas

paraît s'en tenir à ces deux principes qui ne sont déjà plus que des banalités, à savoir : qu'il faut isoler les prisonniers pendant la nuit, et leur imposer le travail avec le silence pendant le jour.

M. Béranger, dans un mémorandum remarquable lu à l'Académie des sciences morales (2), considère le sujet de plus haut, mais en évitant trop peut-être d'en fouiller les profondeurs. L'honorable député voudrait que l'on créât une administration spéciale des prisons, présidée par un surintendant, à peu-près de la même manière que l'on avait détaché l'université du ministère de l'intérieur sous la restauration. Dans l'opinion de M. Béranger, il ne serait pas nécessaire de modifier la classification actuelle des établissements de détention; il suffirait de réduire la population des maisons centrales et d'agrandir les prisons de département. La discipline serait uniforme, et l'aggravation des peines consisterait dans leur durée. On élèverait de seize à dix-huit ans, l'âge de discernement, pour multiplier les prisons d'enfants. Enfin une société de patronage se formerait, dans le but de fournir du travail aux libérés adultes et de les préserver des mauvaises habitudes

(1) De la réforme des prisons, ou de la théorie de l'emprisonnement. (2) Voir *Revue de Législation*, t. iv, p. 294, 332, 420.

(6) qui les ont amenés» une première fois sous la main de la loi. Sur les

moyens de saisir la pensée du détenu et de le disposer à l'amélioration morale, M. Béranger n'est pas plus explicite que M. Lucas.

— ^

Ces lacunes des livres et des systèmes sont la conséquence naturelle de la méthode adoptée par leurs auteurs. On a cherché, d'une manière abstraite, ce que devait être la discipline pénitentiaire ; et Ton ne s'est pas avisé que ce pouvait être une chose. différente, suivant les époques, les peuples et les mœurs. Quand on a trouvé quelque part une expérience toute faite, et une expérience décisive, comme celle des Etats-Unis, on a promené et proclamé le modèle comme s'il ne s'agissait que d'imiter pour réussir. Ou, si l'on a découvert qu'il devenait nécessaire d'élaguer quelques élémens du système importé, tels que les châtimens corporels, on ne s'est pas assez inquiété des influences et des moyens qui devraient les remplacer.

Il y a, dans toute question, un certain nombre de principes généraux que l'application ne modifie pas sensiblement et qui conviennent également aux diverses civilisations. Ainsi, et quelle que soit la discipline que Ton établisse dans les prisons, il faudra nécessairement isoler les détenus pendant la nuit, et les garantir de l'oisiveté pendant le jour ; supprimer la contagion des masses, avant de travailler à la cure des individus. C'est-là ce que j'appellerai le système pénitentiaire négatif.

Mais le travail , considéré comme instrument moral , ne suffit pas plus dans la prison que dans la vie commune ; il est même bien plus nuisant dans la prison qu'en dehors de la société : ici l'activité a toujours pour principe quelque sacrifice, et s'ennoblit de toute la moralité du but ; là , elle ne s'exerce qu'au profit du détenu. Aussi a-t-on observé dans les maisons centrales que les condamnés les plus vicieux se résignaient plus facilement à l'ordre intérieur , et qu'ils travaillaient d'ordinaire avec un zèle proportionné au salaire qu'ils pouvaient espérer.

C'est l'action de l'homme sur l'homme qui doit intervenir dansK

le régime des prisons. L'influence des exemples , des enseignements , des principes , des habitudes morales , voilà les moyens qu'il faut employer ; là est le germe d'un système pénitentiaire positif.

Cette action doit varier comme la nature des populations et comme le caractère des vices que l'on combat. Le système pénitentiaire ne peut pas être une conception à priori; c'est 'une induction de l'état social. Il en est des maladies morales ainsi que des accidens de la santé , où le traitement dépend du siège et de la direction du mal. U est des époques et des peuples chez lesquels le sentiment religieux n'a rien perdu de sa puissance ; avec ce point d'appui, Ton peut soulever le monde moral. Aux Etats-Unis , par exemple . la religion Joue un grand rôle dans le système pénitentiaire ; la bible est le meuble le plus indispensable de chaque cellule, c'est le ressort qui fait mouvoir la réforme et l'interlocuteur du détenu dans ce monologue solitaire où la conscience lui parle du passé et lui montre l'avenir.

Mais la population des prisons en France a d'autres naœurs ; elle appartient à la nation la plus sociable à la fois et la moins religieuse des deux continens. L'action de l'homme s'y doit faire d'autant plus sentir , que l'on y révère moins le nom de Dieu.

Par un étrange renversement des tendances naturelles, c'est aux Etats-Unis où la vie de famille est une vie d'isolement, où l'individu peut se passer plus facilement de l'assistance sociale, et porte toujours dans sa raison, comme dans un arsenal complet, le bien et le mal ; c'est là qu'on a multiplié les communications

des surveillans et des agens de la réforme pénitentiaire avec les détenus.

Et chez nous , où nul ne fait jamais seul ni le mal ni le bien , où les vices comme les vertus appartiennent plus à la société qu'à l'individu, où l'exemple a cent fois plus d'influence que la leçon, où l'homme supérieur exerce comme une action magnétique sur les foules, où une sorte de barrière permanente sépare les condamnés des directeurs de la prison, Ton abandonne à eux-

(7) niômes des malheureux qui n'ont en propre ni force de résistance,

ni principe d'impulsion ! Que peut-il résulter de ce système , sinon

une démoralisation universelle et sans fonds ?

Nos prisons n'agissent que sur les masses, et par la règle; il faut agir sur les individus et par les personnes. Le choix du personnel^ dans la direction d'une prison , est donc plus important en France que partout ailleurs; car, depuis le directeur et l'aumônier jusqu'au dernier des surveillans, chaque fonctionnaire doit être un exemple, un agent moral, un instituteur.

Dans les prisons comme dans les écoles, plus la distance sera grande entre le tuteur et l'élève, plus l'enseignement aura de liberté et d'autorité. Pour ne rien dissimuler , ce système de communications fréquentes entre les surveillans et les détenus, exige ou un personnel plus nombreux, ou des prisons moins étendues. En Prusse, les refuges institués pour les jeunes détenus n'en renferment jamais plus de soixante-dix. De même, chez nous, une prison d'adultes qui contiendrait plus de trois à quatre cents dé-

tendus, ne serait pas une maison de réforme ; ce serait encore un régiment de condamnés.

L'unité administrative, que l'on réclame pour les établissements de détention, serait désastreuse , si elle devait avoir pour résultat d'y introduire l'uniformité. Non seulement les détenus français ont besoin d'un autre régime que les détenus américains ; mais il y a en France deux classes bien différentes de condamnés, auxquels le même traitement ne saurait convenir.

L'Angleterre n'a qu'un type de malfaiteurs, parce qu'elle n'a qu'un type d'industrie. Dans cette contrée, l'agriculture est arrivée à l'état d'industrie manufacturière, et le travail a les mêmes conditions dans les campagnes que dans les villes ou dans les bourgs. Chez nous, la population des campagnes ressemble peu à celle des villes; ce sont comme deux races distinctes et deux époques de civilisation. Entre la ville et la campagne, il y a ceci de commun, que le vol est partout le délit le plus général et celui qui s'accroît le plus ra-

pidement. Ici comme là, les enfants sont le principal instrument du délit; le délinquant urbain va à la maraude dans les manufactures, le délinquant rural fait son apprentissage dans les bois de la commune ou de l'état.

Mais, en avançant, ces deux lignes de vice , parallèles d'abord , s'infléchissent bientôt dans des directions opposées, l'apprenti voleur des villes grandit dans le métier , et ne tarde pas à devenir, &SGG l'âge, un filou consommé, sans instruction, sans croyance», sans éducation , mais exercé au jeu et à la débauche , éveillé à toutes les ruses, familier avec l'argot et les traditions , membre d'un peuple à part où il a des modèles et des chefs. L'ap-

prenti voleur des campagnes perd peu à peu ces habitudes de l'oisiveté, dès que l'âge le rend propre au travail des champs. Il a d'ailleurs un père qu'il craint ou qu'il aime, un curé qu'il est habitué à respecter, une église qu'il salue et où sont enregistrés les grands événemens de sa vie; il, est ignorant, mais il n'est pas incrédule; c'est un arbre sauvage, mais sur lequel la morale religieuse peut se greffer. Dans le cours de son existence, le crime revient quelquefois, mais comme un accident, sous une forme violente, par accès de passion plutôt que par l'effet d'un calcul; cependant la loi ne l'en punit que plus durement.

Les malfaiteurs des villes fournissent communément, dans nos établissemens de détention, la population des condamnés correctionnels, la corruption savante mais invétérée. C'est dans les campagnes au contraire, que se recrutent les réclusionnaires et tes condamnés aux travaux forcés.

Ce n'est pas ici le lieu d'insister sur ces résultats légaux. La loi quand elle frappe, ne considère que le crime, et n'apprécie pas la moralité du criminel. Mais dans les classifications disciplinaires, c'est la moralité qui sert de base, de même que le tempéramment dans le traitement des maladies.

En admettant cette distinction entre les deux races de condamnés,

(9) Ton sera conduit à proposer deux systèmes de réforme^ deux classes de prisons, et des moyens qui différeront entre eux comme le point de départ.

Il y aura des maisons pour les malfaiteurs de race manufacturière, où ces hommes étiolés mais intelligens, seront assujétis aux travaux qui exigent plutôt l'adresse des mouvemens que la force du corps. Dans le régime moral, l'école y devra tenir plus de place

que le culte ; la lecture et les entretiens seront mieux accueillis que les sermons. On excitera avec succès l'émulation, l'esprit d'ordre et le sentiment moral. Une espèce de jury, pris parmi les détenus pour décerner les récompenses et pour juger plus tard les fautes légères de discipline, aura pour effet de les relever à leurs propres yeux et de les préparer à rentrer dans la société. A côté de ces distinctions, de tels caractères ont besoin d'être contenus par une discipline sévère et inflexible; il n'y a que l'injustice qu'ils ne supportent pas. Moins ils croient, plus ils doivent craindre ; et comme ils calculent tout, il ne faut pas que la peine ait un seul point vulnérable , car ils auraient bientôt fait leur trouée. Des maisons comme Poissy, Loos et Melun, habitées par les bandits de race urbaine, doivent conserver l'appareil militaire ; sans cela, les détenus ne croiraient pas être en prison.

Les malfaiteurs de race rurale , génération robuste et brutale plutôt que violente, seront contenus au contraire par le prêtre autant que par un poste de soldats. Ils ont déjà trempé dans le siècle assez avant pour que la religion les saisisse mieux par le côté moral que par le côté du merveilleux. Et cependant ils ne sont pas tellement avancés qu'ils puissent séparer la morale de l'autorité religieuse. Là, l'aumônier doit être maître d'école , et le maître d'école aumônier. L'émulation n'a pas grand'chose à faire , il faut parler aux sentimens plus qu'à la raison. La règle ne doit pas être trop dure ni d'une observation trop difficile ; ce sont des caractères qu'il vaut mieux comprimer que tracasser. Les travaux pénibles, qui demandent du mouvement et de la force ,

(10) ceux qui peuvent servir plus tard à des cultivateurs, conviennent à ces établissemens. Là, il est plus nécessaire en-

core de fatiguer le corps et de créer des habitudes saines que d'éclairer l'esprit.

Le système que je viens d'indiquer a certainement ses difficultés. Mais c'est le seul qui laisse entrevoir quelques chances de succès. On peut en contester les conclusions, et proposer des moyens qui seront peut-être mieux en rapport avec les nécessités de l'application. Mais j'ai la confiance que l'on ne fera rien qui soit raisonnable ni durable , tant que l'on ne prendra pas la connaissance du caractère national pour base du système pénitentiaire. J'essaierai, pour ma part, de préciser, en quelques chapitres, les inductions de cette pensée.

(1) Cet ouvrage était imprimé , lorsque nous avons lu , dans le tome III de l'histoire de L'Égalité , une analyse de l'ouvrage de M. Lucas , qui fait mention de la partie inédite de ce travail. Il en résulte que M. Lucas a déjà reconnu , pour sa part , la nécessité d'un système pénitentiaire positif qui ne se borne pas à régler les habitudes mécaniques des détenus. Il propose d'organiser dans les prisons l'éducation des détenus, non seulement l'éducation collective , mais l'éducation individuelle. Nous devons réparer une erreur qui deviendrait maintenant une injustice. Nous ne tenons pas d'ailleurs à revendiquer la priorité d'une idée , qu'elle quelle soit ; il suffit qu'elle fasse son chemin.

Classification,

Cinquante mille individus traversent annuellement les prisons de la France. Cette population tourne sur elle-même et se multiplie, pour ainsi dire, en passant par les degrés divers de la détention. Un certain nombre de prévenus et d'accusés sont rendus à la liberté par les juges et par le Jury; un plus grand nombre de

détenus étaient demeurés libres jusqu'au Jour du jugement; mais la foule des recrues n'arrive dans les bagnes, dans les maisons centrales et dans les prisons de département qu'après avoir séjourné, à l'état de prévention ou pendant le trajet, dans les maisons d'arrêt, de Justice et de dépôt.

En 1834(1), nos prisons ont renfermé 28,939 individus détenus avant jugement, dont 6,107 ont été acquittés, et 46,011 détenus après jugement, dont 24,110 n'avaient subi aucun emprisonnement préventif. On verra, par le tableau suivant, comme s'est réparti ce mouvement de criminalité entre les divers établissements de détention.

Maisons d'arrêt , Prévenus. Si ,987

Maisons d'arrêt et de justice, Accusés. 6,952 Acquittés sur ce nombre : Prévenus, 8,319

Accusés. 2,788

Bagnes, Gondamnés aux travaux forcés. 976

Maisons centrales : Réclusionnaires , 697

Gondamn. correct. 8,041

Prisons départ. Gondamn. correct. 26,981

Condamnés par les tribunaux de police. 5,327 Délinquants forestiers détenus, faute de

paiement de l'amende. 3,988

(1) Ce sont les derniers résultats dont le compte rendu de la justice criminelle fasse mention.

Ainsi une population de 52,118 individus, dans le mouvement des prisons, représente 74,950 détenus. Mais comment sont distribués les établissements de détention sur la surface du royaume, et d'après quelles règles s'opère le classement?

La loi reconnaît plusieurs degrés dans l'emprisonnement, savoir : 1^{er} les travaux, forcés à temps et à perpétuité; 2^e 1-emprisonnement criminel et infamant, ou la réclusion; 3^e l'emprisonnement correctionnel ; 4^e enfin l'état de prévention ou d'accusation. Ypici l'interprétation que l'usage et les règlements administratifs ont donnée deiftioj.

Les condamnés aux travaux forcés sont dirigés , de toutes les parties de la France, sur les trois bagnes , ou prisons maritimes de Brest, de Rochefort et de Toulon , où ils ne travaillent qu'enchaînés et accouplés, deux à deux, par leurs fers. Aux termes de l'ordonnance de 1828, le bagne de Brest est réservé pour les condamnés à dix ans et au-dessus ; les deux autres reçoivent les condamnés à cinq années de travaux forcés et à moins de dix. On a cru faciliter, par cette séparation, l'amendement des derniers.

Dix-neuf maisons centrales , réparties sur toute l'étendue du territoire, et dont la circonscription embrasse généralement le ressort de deux cours royales, sont peuplées par les condamnés à la réclusion, ainsi que par les condamnés à l'emprisonnement correctionnel dont la peine doit durer plus d'une année.

Les condamnés à un an d'emprisonnement et au-dessous sont renfermés dans les quatre-vingt-sept maisons de correction ou prisons de département. Celles-ci sont encore maisons d'arrêt , de justice et de dépôt , et reçoivent à ces titres divers les prévenus de délits, les accusés de crimes , les mendiants, les vagabonds, les

repris de justice , les aliénés , les détenus pour dettes , ainsi que les enfants emprisonnés par mesure de correction paternelle. Chaque prison de département , résume donc et représente le monde des détentions, ce réceptacle des scories, des souillures de la société.

Outre les maisons départementales, il y a dans chaque arrondissement, auprès de chaque tribunal de première instance, une maison d'arrêt et de dépôt qui sert d'asile temporaire aux condamnés dans le trajet des prisons de département aux maisons centrales et aux bagnes , et où Ton détient aussi les prévenus correctionnels. Au-dessous et au dernier échelon de la pénalité se placent encore les geôles de canton, maisons d'arrêt municipales où l'on n'enferme guère que pour quelques heures les criminels surpris en flagrant délit, et les personnes condamnées par les tribunaux de simple police à moins de six jours de prison. Au total, il n'y a pas moins de trois mille maisons de détention en France, dont la population habituelle est d'environ quarante mille individus , nombre à peine inférieur d'un cinquième à celui des masses flottantes qui y sont amenées chaque année.

La principale lacune de cette classification, ce n'est pas seulement qu'elle suppose une homogénéité trop absolue entre les différentes catégories de détenus, c'est encore qu'elle ne tient pas compte des différences essentielles du sexe et de l'âge , qu'elle confond les femmes avec les hommes, et les hommes avec les enfants. Tout ce que l'on a fait depuis dix ans pour remédier à ce pêle-mêle des prisonniers, n'a pu s'accomplir que par exception et en détruisant l'ensemble du système.

Ainsi l'on admet aujourd'hui que les condamnés des deux sexes doivent être séparés ; mais cette séparation ne s'opère pas

d'après le même principe dans toutes les prisons. Lorsqu'un établissement de détention ne comprend que des femmes, comme dans les maisons centrales de Montpellier, de Cadillac, de Clermont (Oise), de Haguenau et de Saint-Lazare, à Paris, la discipline est encore et qu'elle, à la nature des travaux près, sur celle qui régit les maisons d'hommes. Dans les cinq maisons centrales de Bayle, de Glirvaux, de Fontevault, de Gaillon et de Loos, les hommes et les femmes habitent des quartiers distincts de la même prison avec un régime commun et sous la même direction. Enfin, dans les maisons

départementales, la séparation matérielle est rarement complète ; elle n'existe point dans les maisons d'arrêt et de dépôt.

Il ne faudrait pas s'autoriser ici des exemples de l'Angleterre et des Etats-Unis. Dans ces contrées, je le sais, le pénitencier est souvent commun aux condamnés des deux sexes ; on se contente de leur assigner des cours ainsi que des bâtimens séparés, et il ne paraît pas que ce voisinage, qui met les imaginations en contact à défaut des personnes, ait troublé d'une manière sensible l'habitude des détenus. La race anglaise soit froide dans le tempérament, soit retenue dans l'éducation, n'a pas ce penchant désordonné pour les relations sexuelles que l'on remarque chez les races plus méridionales du continent européen. Ses passions tiennent plus au calcul et à la pensée qu'au mouvement des sens. L'imagination du malfaiteur anglais, quand elle n'est pas abrutie, s'égare plutôt qu'elle ne s'enflamme et tourne plus à la rêverie qu'à l'action. Avec de tels hommes un peu de laisser-aller est permis.

Voyez, au contraire, le malfaiteur de race française ; la femme tient plus de place dans sa vie que la boisson. Il l'oublie difficile-

ment en prison ; quelque souvenir de ce genre sera pour moitié dans tous ses projets d'évasion, et s'il peut apercevoir une femme à travers les barreaux, ne fût-ce que de loin et en perspective, il rugit d'un délire immonde. Toute pensée d'amélioration glissera sur lui désormais, comme une goutte d'eau se vaporise en tombant sur la bouche d'un volcan.

' En fait, le système des quartiers séparés n'a pas atteint son but. Dans les maisons où il est pratiqué, le détenu, dit M. Lucas, limite les communications avec le dehors, rêve aux communications avec le dedans et aux moyens de se les frayer. » Quelque discipline que l'on établisse, on n'empêchera jamais que des hommes et des femmes, vivant dans la même enceinte, ne s'écrivent, ne se parlent ou ne s'aperçoivent tout au moins. Chaque muraille, pour nous servir d'une expression de M. Marquet

(15) yasselot(l), devient alors un conducteur infailible du fluide magnétique à l'aide duquel ils savent ce qui se fait, se dit et se pense dans chaque quartier. Enfin, comme le remarque M. Lucas, la coïncidence des époques de libération provoquera nécessairement, entre les détenus des deux sexes, un commerce de libertinage à leur sortie. La prison a commencé la liaison, le crime ne tardera pas à la cimenter (2j.

Aux Etats-Unis, où les prisons sont communes aux hommes et aux enfants, on a créé des maisons spéciales pour les enfants. Les Maisons de refuge, consacrées à cette classe de délinquants, sont des établissements qui participent à la fois de l'école et du pénitencier. C'est qu'en effet la loi doit faire pour préserver l'innocence ce qu'elle ne ferait pas pour garantir la pudeur ; des prisons spéciales sont encore plus nécessaires pour les enfants que pour

les femmes. Si les délits des adultes exigent principalement une répression forte, ceux des enfants demandent, avant tout, un supplément d'éducation. Or, l'éducation ne se donne pas dans les prisons.

L'administration témoigne, depuis quelque années, en France, une louable sollicitude pour les jeunes détenus. Mais elle paraît croire qu'il est possible de les soumettre à une discipline réformatrice sans les détacher du système général des maisons de détention. Si l'on excepte le pénitencier de Paris, les quartiers de ré-

(1) Examen des systèmes pénitentiaires, t. i.

(2) Lorsque la maison de Poissy renfermait encore des condamnés des deux sexes, le quartier des femmes était séparé de celui des hommes ; mais les cellules des deux quartiers se trouvaient contigus et ouvraient sur la même cour. Un détenu avait remarqué cette disposition des lieux ; il se concerta avec une des détenues, pour commettre, le même jour, un délit disciplinaire qui entraînait la peine du cachot. On plaça l'homme dans la cellule n° 1, et la femme dans la cellule n° 4. Pendant la nuit, le détenu, sans autre secours qu'un débris de sabot, creusa et conduisit sous les murs de deux cellules un boyau qui débouchait dans le cachot où la femme était enfermée tout ce travail pour un moment de plaisir !

Les formes destinées aux enfants sont établies indifféremment dans les prisons centrales et dans les prisons de département, à Lyon, à Rouen, à Toulouse, à Clairvaux. Il n'y a ni plan ni unité de discipline, et l'on n'observe aucun principe de classification. Quatre cents enfants sont rassemblés dans le pénitencier de la Roquette ; tandis que le même nombre de jeunes détenus sont

disséminés dans treize maisons centrales, et cinq ou six cents dans les prisons de département , où ils ont pour exemple des criminels endurcis et pour précepteurs des gardiens brutaux ou corrompue.

Mais le principal vice de la hiérarchie suivant laquelle ont été échelonnés nos établissements de détention, consiste dans la longueur des distances combinée avec l'étendue vraiment démesurée des agglomérations. Le bagne de Toulon renferme plus de 3,000 condamnés, celui de Brest 2,500, et celui de Rochefort 1,600. La moyenne de la population dans les maisons centrales est de plus de 800 détenus ; sept de ces établissements en renferment plus de 1,000; à Clairvaux l'on en compte 1,800, et près de 1,500 à Fontévault. Que faire de ces multitudes que leur seule masse rend impénétrables ? Quel principe de réforme pourrait agir sur des légions de condamnés, à peine accessibles à la discipline des mouvements extérieurs? Comment les contenir par un autre sentiment que la crainte et qu'en braquant sur eux les fusils des sentinelles ou la mitraille des canons ? Si la corruption fermente au fond de ces enfers sociaux, ce n'est pas TaiTaire de la surveillance ; elle a bien assez de défendre, par les moyens de force et de police, sa responsabilité et la vie même de ses gardiens contre les tentatives de révolte, de pillage ou d'évasion.

' Ce n'est pas tout: les détentions étant concentrées sur quelques points, les condamnés ont souvent 200 lieues à parcourir pour atteindre les bagnes, et 50 ou 60 pour gagner les maisons centrales sur lesquelles on les a dirigés; le temps delà peine se passe en partie sur les grands chemins, et en partie dans les maisons d'arrêt, à attendre le jour du départ. Cet intervalle est perdu

(17) pour la réforme. Qui ne sait, d'ailleurs, que les condamnés se dépravent généralement dans le trajet d'une prison à une autre encore plus que dans l'intérieur des prisons, où ils ont du moins, au sein de cette confusion des moralités, le secours d'une règle austère et d'un travail constant? ;^ .

Il est inutile de revenir ici sur le scandale et sur les horreurs de la chaîne. Mais à supposer que l'administration, en supprimant cette exposition permanente des condamnés travers la France, adopte un mode de transport qui isole et éloigne les détenus, qui divise les convois et qui rapproche les distancés par la rapidité du trajet, elle pourra difficilement renoncer à toutes les mesures de précaution, qui aggravent, dans l'intérêt de l'escorte, la

condition du détenu. On lui rivait au cou un carcan de fer ; il faut-

If

on peut-être encore lui lier les mains ou lui gâter les pieds, humilier et outrager l'homme pour s'assurer du captif. N'est-ce pas une raison décisive de multiplier les prisons centrales et de les placer à proximité des foyers de délits ?

Sans aller plus loin, la classification légale manque de base ; ce mot en résume tous les inconvénients.

Au 1^{er} juillet 1819, l'état de la population des prisons présentait 9,521 criminels et 12,213 correctionnels; le mouvement de la criminalité semblait se porter sur les délits marqués d'une certaine gravité. En trois années, de 1815 à 1818, le nombre des détenus dans les bagnes s'était élevé d'un neuvième, soit de 8,881 à

9,923 On en conclut donc logiquement qu'il y avait nécessité d'augmenter d'urgence les établissements les quartiers destinés aux grands criminels. »

Mais bientôt la paix, l'industrie et l'instruction, en se répandant, développèrent les germes d'une tendance contraire. En 1830, et sans faire mention des bagnes où la réduction était encore fort sensible, l'on comptait 5728 condamnés criminels, ou 279 de moins qu'en 1819, et 17,271 condamnés correctionnels, ou 5,058 de plus qu'en 1819. Le classement réel des délits s'est donc opéré

18) dans une proportion inverse à celle du classement légal. En présence de cet état de choses, l'administration tenta d'abord de pallier le mal en rejetant, sur les prisons de département, les condamnés à un an qui encombraient les prisons centrales. Plus tard, assaillie de cris de réformes et embarrassée des précédents dont elle avait hérité, elle faisait ainsi l'aveu de son impuissance dans le compte du budget de 1832 :

« La population augmente, les délits suivent une progression en-core plus rapide; Ton provoque sans cesse des mesures d'adoucissement et d'indulgence dont le terme final serait une répression insuffisante » tandis qu'il est constaté que les récidives se multiplient en raison de l'affaiblissement des peines et des chances d'impunité. (Notez « Qu'en affaiblissant les peines, la législation avait précisément accru les chances de répression. »)

"Dans l'espoir que le travail deviendrait un moyen de réformation, on a construit de vastes ateliers et converti les principales prisons en fabriques. Plus récemment on a compté sur l'influence de la religion ; des chapelles ont été élevées, et l'exercice des de-

voirs de piété à été prescrit et encouragé. Aujourd'hui l'on paraît disposé à demander à un système d'instruction élémentaire les résultats que la piété et le travail n'ont pas produits. Aux ateliers et aux chapelles, il faudrait ajouter des écoles.

» Pour que le terme de l'achèvement des maisons centrales pût être connu, il faudrait que la législation pénale fût fixée : que la nature des peines, le mode de leur exécution et le système de discipline des prisons fussent invariablement déterminés ; que la population restât stationnaire, et que le nombre des condamnés se maintînt dans un rapport constant avec la population du pays.
»

N'êtes-vous pas touché de la tristesse et, pour ainsi dire, du désespoir qui règne dans ces réflexions ? Cette pauvre administration se tourmente d'avoir toujours quelque chose à faire ; elle voudrait se reposer et jouir de son œuvre, et voilà que le siècle ne cesse

(19) de lui crier : « Marche, marche ! » » comme si elle était chargée de représenter pour nous le mouvement perpétuel.

Eh bien, cela est vrai : vous avez blanchi les prisons, vous avez construit des ateliers, vous avez élevé des autels, vous établirez des écoles, vous bâtirez des cellules pour les détenus, et vous n'aurez encore rien fait : car il faudra jeter par terre votre édifice administratif. Renversez le système, changez la classification, prenez une base ; et vous n'irez plus ensuite qu'à élever vos étages avec le niveau du crime et de la population.

Depuis que Ton a effacé de nos lois les derniers vestiges de la torture, il n'y a plus que deux peines, la mort et emprisonnement. Pour mesurer le châtement au délit, toutes les fois que le

coupable ne doit pas l'expier aux dépens de sa vie, nous ne pouvons qu'étendre ou restreindre, suivant les cas, la durée de la détention. C'est le temps qui aggrave aujourd'hui le supplice et qui en monte les degrés. De là, l'inutilité de ces établissements à formes étranges, par lesquels on croyait frapper l'imagination des détenus. Le bagne ne dit rien de plus que la prison ; et si l'on abolissait ce vieux renom d'infamie qui s'attache à l'institution, les condamnés le préféreraient aux maisons centrales, où ils meurent plus vite et jouissent d'une moindre liberté.

La difficulté des classifications est bien simplifiée, si une seule prison peut contenir tous les degrés de l'emprisonnement. Il ne faut qu'à mettre le régime disciplinaire en rapport avec le caractère des détenus. -

M. Charles Lucas s'est efforcé d'ériger en système les détentions à court terme ; il valait mieux en proposer la suppression. Admettre un emprisonnement répressif et un emprisonnement pénitencier, c'est supposer qu'il est possible de séparer, dans quelque mesure, le principe de l'amendement du principe de l'intimidation, et que la peine ne doit pas se proposer le double but de l'exemple pour la société et de l'amélioration morale pour le détenu. Le contraire serait plus vrai : on soutiendrait sans trop de difficulté

que l'intimidation est inséparable de l'amendement ; et qu'un système de détention qui n'amènerait pas les détenus à des résolutions meilleures, n'exercerait en réalité aucune influence de répression. L'habitude et le temps sont des auxiliaires tout aussi indispensables dans le premier cas que dans le second.

Nous n'admettons donc que deux degrés dans les détentions : l'emprisonnement préventif et l'emprisonnement pénitentiaire ou répressif. Dans notre opinion, il conviendrait de rattacher à l'emprisonnement préventif, les détentions de cinq jours à trois mois, par lesquelles on punit communément les contraventions. Dès qu'il y a délit, l'emprisonnement devient un instrument de répression morale et ne saurait être moindre de quinze à dix-huit mois. Les termes de huit mois, dix mois ou un an, sont véritablement insuffisants partout où la loi doit châtier un désordre, et ne servent que de palliatif pour rassurer la conscience du juge lorsqu'il n'a pas acquis l'évidence de la culpabilité qu'il va prononcer.

En précisant les détails d'exécution, voici la classification que nous voulons indiquer :

V Les geôles de canton , pour renfermer, un ou deux jours au plus, les prévenus ou les accusés jusqu'à leur translation dans une autre maison, et les individus condamnés par les tribunaux de simple police jusqu'à cinq jours de prison ;

2^{'''} Les maisons d'arrêt et de dépôt, dans chaque arrondissement , pour renfermer les prévenus et les condamnés jusqu'à un mois de prison ;

3^o Les maisons d'arrêt, de justice et de dépôt, au chef-lieu de chaque département, destinées à recevoir les prévenus, les accusés et les condamnés jusqu'à trois mois de prison, ainsi que les mendiants et les vagabonds.

4^{'''} Les pénitenciers, réservés aux condamnés depuis quinze mois d'emprisonnement jusqu'à la détention perpétuelle.

Il y aurait un pénitencier par circonscription de deux départements. Les enfants et les femmes seraient renfermés dans des éta-

(21) blisseinents spéciaux. La peine serait la même quant au degré dans tous les établissements ; le régime moral seulement serait modifié d'après le caractère de la population.

Pour établir cette classification dans les prisons, il ne serait nullement nécessaire de modifier encore une fois le Code pénal. Il suffirait que le juge fit un usage plus rationnel de la latitude que lui abandonne la loi. Si les tribunaux s'imposaient, comme un principe de conduite, de préférer l'amende à l'emprisonnement , dans les délits qui admettent le choix entre ces deux peines ; de réduire l'emprisonnement au minimum pour tous les délits légers que la loi punit de un mois à six mois de prison ; et de l'élever au contraire au-dessus d'un an, toutes les fois que le délit est un indice de perversité dans celui qui l'a commis , alors , la peine serait ce qu'elle doit être, la sanction des lois morales dans la société.

Maisons d'arrêti, prisons d'arrondissement et de département.

L'état de prévention est une situation mixte et redoutable , qui recette l'homme hors de la société ayant qu'il appartienne à la Justice. Le condamné du moins, lorsque le lien social se rompt pour lui, devient le serf du pouvoir qui administre la peine ; et la peine le protège encore en le frappant. Mais le prévenu eſt Is'Slè de toute protection ; il semble que l'on ait voulu appesantir son malheur pour éveiller toute son énergie. L'administration , ne le considérant ffSiS comme sa chose, veille sur lui à peine autant qu'il l'^ifoût pour le préserver de la faim, mais non pbuf écarter la

torture ou l'oppression. Le monde, dont il est séparé, ne le traite pas mieux ; pendant que la présomption légale est l'innocence, la présomption publique est la culpabilité. Le prévenu est accablé à la fois par le préjugé et par la prison.

Ceci explique d'où vient que la réforme , en pénétrant dans les maisons de détention, a négligé partout les maisons d'arrêt. Les condamnés ont obligé la société à s'occuper d'eux, tantôt par la crainte et tantôt par la pitié ; mais les prévenus n'effraient personne et n'ont que des ennemis.

« Aux Etats-Unis, dit M. Crawford (1), le régime des geôles de comté produit plus de mal que les pénitenciers ne font de bien. » On y rencontre, en effet, confondus ensemble, les esclaves arrêtés dans leurs tentatives d'évasion ou détenus à la demande de leurs maîtres, des accusés qui attendent les assises, des condamnés qui ont commis de légers délits (smalloffences), des hommes, des femmes et des enfants, n n'existe, dans la plupart de ces prisons, ni classification, ni séparation entre les détenus ; elles présentent un

(1) Report on the penitentiaries of United- States.

{ ^3.) tableau hideux de misère et ^e dégradation. M. Grawford a yu^ dans le district de Colombie (Ohio), une prison qui renfermaity dans 16 cellules, chacune de 8 pieds sur 10^ 80 détenus. Ces malheureux faisaient grand bruit et ressemblaient plutôt à des bêtea féroces qu'à des êtres humains. Le geôlier qui conduisait renvoyé du gouvernement anglais à travers cette fournaise d'exhalaisons méphitiques, lui dit . « Ici l'on peut recueillir, en été, la sueur qui ruisselle le long des murs, v»

Les maisons d'arrêt, en Ecosse, ne sont que des espèces de chenils Qtt d'ét^es à prisonniers (lock-up kouses). Le geôlier n'habite pas la iHiaon ; il vient, à son heure, visiter et compter les détenus, leur donne à manger, tire ensuite les verroux et les abandonne à eux-mêmes. Ceux-ci, maîtres du logis, ouvrent les fenêtres, qui donnent généralement sur la rue ou sur le marché, et communÉ^uent avec les passants, qui leur procurent des liqueurs spiritueuses^ souvent même des moyens d'évasion, (2).

Aucun document ne représente avec plus de fidélité l'état des > maisons d'arrêt (county and borough gaols) en Angleterre, que la déposition du chapelain de Milbank, rev. W. Russell, devant le comité d'enquête de 1832. « C'est l'usage, dit-il, dans les prisons, de paffiuer les accusés dans les cours (day-itards), au nombre de^ ti^nte ou quarante. Là, pendant la journée entière, ils ne sont as^ sujettis à aucune discipline et ils n'ont aucune surveillance à redov-^ ter. Les jeunes gens sont confondus avec 1^ vieillards, les femmes modestes et les jeunes filles avec les prostituées, et les criminels les plus novices avec les scélérats lias plus endurcis. On permet à leurs amis de leur apporter des aliments, du tabac et même de labière. Les blasphèmes, les conversations indécentes, le jeu, le réciteffiponté de leurs exploits , voilà les scènes de chaque jour; ils tiennent conseil sur les moyens de plu-mer le public ou de se défendre de-

(2) Report on secondary punishments, 1831-1832. —Report of inspectors, 1836.

Yânt le- jury; quelquefois, ils s'eniycnt, et dans certaines prisons les irlations sont possibles ' entre les détenus des deux sexes. Ils ont enfin ce qu'ils appellent /mr« «îse^, c'est-à-dire la faculté de boire, de foiner et de chanter. On passe là communé-

ment trois ou quatre mois, pendant qu'une semaine de ce régime suffirait pour faire d'un apprenti criminel un bandit consommé. »

Les rapports des inspecteurs, que le gouvernement anglaisa le bon esprit de livrer à la publicité, au lieu de les enterrer, comme cela se pratique chez nous, dans les cartons de ses bureaux, constatent encore aujourd'hui beaucoup d'abus de la même tutelle. Le pêle-mêle des détenus n'a pas cessé, bien que Vqn compte déjà près de dix mille cellules dans les prisons. En quelques lieux, la discipline est relâchée à ce point, que les condamnés ont d'elles intelligences au dehors, dont ils reçoivent facilement des communications. Us dérobent les aliments et en trafiquent entre-eux ; leur indépendance est telle qu'ils arrangent des espèces de mascarades judiciaires, dans lesquelles ils se donnent eux-mêmes la représentation de leurs propres procès. Au reste, si l'on tolère leurs vices, c'est à condition de les laisser dans un grand dénuement. Les détenus n'ont souvent, après quelques mois d'emprisonnement, ni linge ni chaussure ; des landeaux de haillons couvrent à peine leur nudité ; point d'infirmerie et rarement des soins en cas d'accident ou de maladie.

En France les principes qui doivent régir les maisons d'arrêt ont été suffisamment définis par le Code d'instruction criminelle et par la loi de 1791. Aux termes de l'article 604 du Code, les maisons d'arrêt et de justice doivent être distinctes des prisons pour peine ; elles sont placées sous la surveillance du préfet, des maires, du président des assises ou du juge d'instruction (art. 605, 611, 612 et 613). La loi de 1791 voulait que la condition du prévenu ne fût point aggravée dans le lieu de détention ; elle s'exprimait

eu ces termes formels , que la circulaire ministérielle de 1810a re-produits : « La réclusion dans les prisons est la peine

(25) même ou la correction infligée par la loi .* celui <|ui s'y trouve détenu est un hoiMBie déjà jug^ il subit l'exécution de son jugement. Mais le citoféB prévenu ou accusé d'un délit n'est point eâ- ^^ore jugé ; qiuanaâi ost détenu dans les lùsdsons d'arrêt ou de|tis* tice, M n'y est détenu qu'en attendant son jugement, et parce que l'intérêt public a exigé que l'on s'assurât de sa personne. L'officier municipal doit lui procurer tous les moyens possibles et convenables d'adoucir le désagrément de sa détention. »

Comment ces bienfaisantes intentions sont-elles demeurées sans effet? Gela vient de deux causes. En premier lieu, la loi n'avait fait que poser liitf prinQ|â||heile n'avait pas p i| tÉi éJes moyen» d^exécution, ety parmi c^^iaoyens, le système eeUulair», le seul qfvi puisse maintenir l'ordre et {H-éserver les personnes. Ajoutez que le pouvoir local restait chargé de là surveillance et de l'entreÉien des prisons; pouvoir qui est encore dans l'enfance, et ^i n'a montré, depuis quarante ans, ni spontanéité pour diriger!!, fliénergie de volonté pour exécuter.

Be lâ cette différence à l'avantage des établissements centralh •és: les maisons* d'arrêt présentent la même confuâon de mora-MMs; mais le spectacle en est encore plus triste, car le dénué* ment y rembrunit la dégradation. Jci les t^dritenages ne nous manqueront pas.

« Les prévenus, dit M. Viliermé (1), sont phis maltraités en France que les dondamnés: leur noiyrritare et leur coucher 5cmt plus mauvais; on ne leur distribué aucun vêtement, on les chauffe iseins souvent en lûver; on ne fÉktnêt pas toujours qu'ils

travaillaient pour adoucir leur sort ; on les met quelquefois au secret pendant six mois , une année. Lorsqu'ils sont malades on les laisse.... que dis-je? on les fait mourir en prison , de crainte que le séjour dans Flirtai ne devienne pour quelques-uns un moyen d'impunité. »

En 1818, M. Cottu vil, dans la prison de Reims, une malheù-

(1) Les Prisons telles qu'elles sont, 1820.

reuse femme enterrée jusqu'au ëoudans un tas de fumier, où eile aVÀitt^herchè , faute de yêtement^, un abri contre la rigueur du froid. Dans plusieurs maisons d'arrêt les dortoirs étaient alors des cachots humides , d'où l'on ne sortait que pei^u». A Lyon/dans la prison de Roanne, tout arrivant devait payer la bienvenue; s'il n'avait pas d'argent on le dépouillait de ses vêtements, qui étaient vendus parmi les détenus et à leur profit. ^

L'administration est parvenue à supprimer, sur quelques points, une partie de ces abus, mais elle ne les a pas détruits entièrement. On se ferait diOicilcment une idée exacte de l'état de désordre et de misère où croi|m4e plus grand nombre des maisons d'arrêt. Il n'y a pas Iroisfins, dw^ime des plus riches et des plus considérables villes de la France, à Bordeaux^ le plancher des chambres où couchaient les détenus était percé à jour, e^ les fenêtres, au mois d'octobre, n'avaient ni vitres ni volets. A Grenoble, on n'a pour toutes les classes de détenus, réunis souvent au nombre de 80, qu'une petite ce^r sale et humide, de 45 pieds d'étendue sur 25 ; cependant 1^ aumônes déposées dans le tronc qui est à la porte de la maison é^arrêt parles montagnards qui viennent se mettre à genoux sur le seuil de ce lieu de souffrance, s'clèvent chaque semaine à la semme de 300 fraisOiË; (1) Dans la

prison de Rennes, autre ville importante, les dortoirs ainsi que les cours sont communs aux prévenus et aux condamnés. Avant que la bienfaisance d'un condamné impliqué dans l'affaire Demianay eût modifié les parties les plus dégoûtantes de ce régime, les détenus mangeaient à la même gamelle, sains ou malades, et ils couchaient sur la paille foulée, vraie litière de bêtes de somme, dans des chambres infestées de vermine et de rats. La plupart n'avaient que de mauvais haillons et dès débris de chaussure, et passaient la saison d'hiver sans feu, sans couvertures ni vêtements. (2) Que serait-ce s'il fallait décrire les

(1) National du 1er novembre 1836.

(2) *Améliorations, introduites dans les prisons de Rennes*, par Pierre Villaret, in-4, 1826.

(27) maisons de dépôt, situées dans les chefs-lieux de canton ou d'arrondissement, et où les condamnés qui se rendent au bain ne peuvent séjourner une ou deux nuits sans perdre l'usage de quelque membre paralysé par le contact de ces bâtiments humides et infects?

M. Mippolyte Raynal, l'homme qui connaît le mieux l'intérieur des prisons, en a mis à nu les infirmités dans quelques tableaux (t) d'une effrayante vérité. De pareils détails apprennent du moins au public et aux administrateurs que le despotisme le plus dur et le plus ignoble n'est point dans les prisons celui des geôliers. On saura maintenant ce qu'est que cette puissance du prévôt [^] forçat émérite que le gniehetp» (disoit en raison de [^]jef forfaits antérieurs, et qu'il substitue à «on autorité. On verra par quels misérables expédients les prisonniers suppléent eux-

mêmes aux lacunes de l'ordre intérieur. Nous en citerons un exemple rapporté par M. Raynal.

^ ^ La ration de pain d'un prisonnier, est, pour vingt-quatre heures, une livre et demie. Dans les maisons centrales, des pains de ce poids, distribués individuellement, ne fournissent aucun ^u-^ jet de querelle ni de fraude ; mais c'est une chose curieuse que la manière dont les consommateurs s'arrangent entre eux. D'abord, en raison de la prohibition des couteaux, c'est une lame d'os qui sert à découper les miches ; ensuite, afin que chacun ait ou soit censé avoir son compte, on pèse les portions l'une par l'autre, en les «u^endant à deux cordes égales», attachées aux deux extrémités d'une traverse de bois, laquelle, nouée elle-même, à son milieu, jouit et bascule au moyen/ d'une troisième corde que tient le peseur. »

. n'y a guère d'autre règlement dans les maisons d'arrêt que la volonté du concierge ; or, cet homme cumule avec les devoirs de sa position les profits d'un restaurant et ceux d'un hôtel garni.. Il est souvent l'entrepreneur du travail, et il a toujours le privilège

(t) Sous les verroux, in Tolmeine-^, chez A. Dupont, 1836.

(28) de fournir les aliments. Malheur aux détenus qui se réduisent à la portion légale ; le concierge s'en fait toujours mieux traité. Pour les autres, il choisit, dans les bâtiments de la prison, un certain nombre de chambres les plus commodes ou les mieux situées ; il les meuble de quelques matelas, et fait payer, à raison de tant par jour, le privilège de cet isolement. (Test ce que j'ai nommé ta pistole dans la langue des prisonniers.

' Ainsi, comme le remarquait déjà la direction ministérielle en 1816, les geûU&tè^ipéeuUfU sur tant ce qui mivirmme kprifon-
nier; iii lui Tendent Tair, le repos, lui font payer les solii»qi|ils
lui domienk et les fadlilés qu'ils lui procurent, sans àwoîr ia-
droitde les aocM^ der. Ils détruisent régalié la plus inflexible el
la plus nécessaire, l'égatilé légale du châtaient» et établisseirt
une aristocratie parmi les détenus. Us tiennent d^bil datte» de
tiande, de fruits , quekjue* fois de liqueurs spiritueû^ e(^angent
un lieu de punition eft uni hôtellerie. Enfin , comme Bi sont inté-
ressés à l'accroissement des coniammations, il y a de la folie à at-
tendre d'eux qu'ils frê^6s»r nent ou répriment les excès.

Quand la réforme des maisons d'arrêt ne serait pas une quea-
tion d'humanité, la prudenceconseillerait d'y songer. Lesbagnea
et les priscMis centrales ne reçoivent annoellemeni que neuf à
dix mille condamnés ; les quatre cinquièmes des détentions , tant
pré^ yentives que répressives, expirent et se renouvellent dans
les prisons de département. C'est là que la corruption commence,
c'est là qu'elle se développe en pleine liberté. Par cette épreuve,
qui vaut bien celle du fer et de l'eau , passent également, et l'in-
nocent qui va rentrer dans la société , et le coupable que l'on doit
translfarer dans un lieu d'expiation. Elle brise celui qu'elle ne
corrompt pas. Qu'importe donc après tout cela le classement des
détenus et la discipline pénitentiaire ? Si vous dépravez les préve-
nus, comment corrigerez-vous les condamnés ?

On s'étonne de la perversité précoce et à peu près incurable de
la />^jfre parisienne. Mais quand cette dépravation ne serait pas
le

(29 ; éiultat nécessaire du nûiieu dissohrant.où la jeunesse de
ces détenus a été laneée, oB^fiarraît la regarder comme la traœ.-

da séjour qu'ils ont fait comme prévenus dans les mais(H» d'ar-
rêt ai de éépai du département. *

Il n'y a point d'ejLpressioB pour rendre ee que Ton ^[iro«faik
en visitant le dépôt de la Préfecture de police. Ce vestibule de
toutes les prisons en f ésuai bien les horreurs et lai datigeKs.
PalBlde miir d'eneeinte qui élargisse la maiseir«o. là rendant
piHt^ sùFB, point de cour où les priaonnirs puiaaeni te mouvoir
H respirer. Ghaqnedélit à son étage et son quartier, ou plutôt ^
cbamiNre, qui. cêÊiimA % lits de eamp, el où l'on entasse, pour le
jour eoomiepMir la nuit, jusqu'à 70détenus. Ici, sont les fiU^ pi^
bKques, et jplus bant les voleuses^ Ut, les hommes accusés dee-
ri-r mes, el ailleurs ceux qui soni pii^çnus de délits. Un bonnfte
honame, impliqué dans une aCeÉna malMureuse^ ou surpris
dmji la rne au moment d'une émeute ou d'une veÂe de fait, ei qui
n!au^ raJK pas sur lui le prix de la pistale^ serait jeté en arrivant
daiHUne de ces chambres, ei, po\ir tout dire, livré aux bêtes. On
le 4^ pouillerait, on le mâltraiteniit ; heureux si l'on n'exerçait
pat une violence plus infâme sur sa personne !

La population du dépôt varie de 150 à 300 détenus ; chaoïm
d'eux y passe, en moyenne, cinq à six jours, et le nombre de œux
qui traversent cette grande voirie wgmente avec rapidité. Il est
a«40€u*d'hui le double de ce qu'il était 11 y a vingt ans. En 1813^
101,797 personnes étaient «itrées au dépôt de la Préfeclùle ^ ei
14,414 e&1815. Yoid le tableau decefarogrés pendant une p4^
rieée de dix années.

Aimées.

Entufs.

Mis en liberté.

Transpires.

Ainsi remisotinement saisit quatre innocents contre cinq-cou- (Mibles... que dis-je? cinq coupables! lesribunnux en acquitteront encore le tiors, ou «30 sur 100. Sur 20,000 personnes qui sont écrouées annuellement au dépôt de la Préfecture, 13,000 ont donc mùAj et sans les mériter, des tortures que réprouve la loi. Et cela se passe dans la capitale de la civilisation !

•Il n'est pas possible de se reposer sur les autoriies ou sur les ad&inistratfoiiii Jocites du soin d'améliorer le régime des maisons dra'rrèt. QueJNili/ji^f^^ que Ton accepte leur concours, cela eit dans l'ordre ; niais partout où un système et un ensemble de mesures deviennent nécessaires, le pouvoir, central .doit se réserver ^également l'exécutionel la direction. Ni les conseils-généraux, ni^ks préfets ne sont placés au point de vue qui domine la réforme. D'ailleurs l'unité des prisons, c'est-â-dire l'unité des peines, n'importe pas moins que celle des jugements. L'Etat organise les tribunauï,en règle et en conserve la discipline, choisit et salarie les juges, dspvtfsle premier président de la Cour de cassation, jusqu'au juge de paix^d'un canton rural; c'est par là que, d'une extrémité à l'au<^ ire dé la France, la loi se maintient égale et impartiale pour tous. La même considération d'intérêt public veut que le gouvernement tienne dans sa main depuis le premier jusqu'au dernier anneau de la chaîne des détentions.

' On objecte que plusieurs départements ont construit des prisons et se sont imposé des sacrifices que les autres ont trop soigneusement évités. Remboursez les dépenses faites par un dégrèvemrat proportionnel, en prenant possession des bâtiments. Mais c'est précisément cette inégalité de zèle ou de ressources,

entre le» assemblées départementales, quia rendu inévitable l'intervention du pouvoir ministériel.

Aupremier janvier 1836, les maisons d'arrêt de département renfermaient 13,752 prévenus et détenus des deux sexes, ainsi que 1750 individus (1) , hommes ou femmes, malades , infirmes, indi-

(I) Nous avons omis, en énumérant les élémens de la population des

(31) gents, étrangers et insensés, que raânânistrailon y avait placés , à défaut de dépôts de mendicité et d'établissements hospitaliers (S); or, cette hospitalité note d'infamie celui qui la reçoit. . .

La première nécessité de la réforme consiste donc à détourner les ailluents inutiles de cette population. Les aliénés et les infirmes doivent trouver place dans les hospices; les condamnés au-dé^ sous de 16ans, appartiennent aux refuges ouverts et leur faveu^ classe des condamnés adultes, dont la peine duraili-lisdeS moiill moins de 15, doit être supprimée; enfin, ne serait-trpas d'une bonne administratèon de réduire la durée de l'emprisonnement préventif, en iniprimant i Tlhstruction judyMUUnriine plus grande activité? La moitié seulement des préveifiis sràî ^flii-jourd'hui jugés dans le premier mois de la détention; pour dix sur cent, la détention se prolongée pendant trois mois, (nous ne parlons*pas des aeoûsés dont les deux cinquièmes attendent cinq et six mois leur jugement dans les prisons). La loi institue un juge d'instruction au moins près de chaque Tribunal; nommez-en deux s'il le faut. Dépense pour dépense, il vaut mieux multiplier les juges que les prisons.

Aux termes de l'article 114 du Code d'instruction criminelle, la Chambre du conseil peut mettre provisoirement en liberté un prévenu qui donne caution de se présenter à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement. Cette nécessité de consulter la Chambre* du conseil entraîne un délai au moins inutile, c'est-à-dire une détention préalable de huit, dix et souvent quinze jours. Nous voudrions que la faculté d'ordonner la mise en liberté sous caution fût laissée à la discrétion du juge qui instruit et qu'elle fût étendue à un plus grand nombre de cas. Nos lois pif attront

prisons, au chapitre des préventions, 10,09 individus renvoyés des j^onrsuites par les Chambres du conseil, ou par les Chambres d'accusation. Cette addition porte le nombre total des détenus à 62,597 individus, qui représentent dans le mouvement de l'année 86,369 détenus.

(1) Documents sur les maisons centrales et réponses des directeurs. —

notiisbarbares, lorsque o«(usage sera natnraH^ daiunoimœurs. ' ;Nou9diront«npeeM. Crtwfotd(l).

» Par l'emprisonnement d'un détenu Stant le jugeneat, la loi vsm avoir la garantie qa'y comparaitrai devant le jnge pour répondre à l'accusation poite contre lui. Si le mBme réaolltt peut -MD» obtenu au moyen d'une oaation, sansjeter l'aomtté dans UM Mi*on, la Justioe Blteiot son but, le public est délivrt d'une dur- ■<o qv'on lui -loQpoBait euds nécessité, et l'individu est mis à l'abri des conséquences funestes de la détention. ■

La popuiiition ordinaire des prisons d6parteiaenlABS poorratt descendre, au moïctideeesépurations.de quiswniUeà'4*)ViiUfi

détenus. Mais, comme les proportions en sont très-variables, et que les délits sont en voie de progression, il convient que le nombre des exécutés excède largement celui des prisonniers. Voici la répartition que nous en faisons : Trois cinquièmes par prison municipale, environ 10,000

Dix à vingt par prison départementale, 10,000

Cinquante à cent par prison de département, 7,000

Pour les autres, 10,000

Soit pour toutes les maisons d'arrêt et prisons

réservees aux grands délits, 10,000 cel.

En estimant que l'on ne tire aucun parti des prisons construites, et en prenant la base de 500 fr. par cellule, cette installation, qui n'est ni la moins utile ni la moins urgente, coûterait 40 millions cinq cent mille francs. Ce ne serait pas un sacrifice de 40 millions, par département.

Une circulaire de M. de Falloux, à la date du 1^{er} octobre 1836, indique l'intention, ainsi que la volonté formelle d'aborder cette difficulté. Le ministre adopte en principe le système cellulaire pour les maisons d'arrêt ; mais il a vu que les dépenses « considérables qu'en-

(i) Report on penitentiaries of United-States.

(53) nécessiterait une réforme générale, et la nécessité fort peu évidente assurément, de conserver les bâtiments actuels, pour, se défendre de prescrire des mesures qui aient un degré suffisant d'énergie et de solidité. Le programme de l'administration ne consiste donc qu'à disposer en cellules les maisons d'arrêt à

construire , et à transporter, autant que possible, cette disposition dans les prisons dont la construction est commencée ou achevée. S'il n'est possible de convertir en cellules qu'un petit nombre de chambres, ce sera, dit la circulaire, une amélioration notable, puisque Ton obtiendra les moyens d'isoler les prévenus regardés comme les plus corrompus et les plus dangereux.

Mais quels sont les prévenus les plus corrompus et les plus dangereux? M. de Gasparin, d'accord en cela avec les législateurs du Code pénal, les voit dans « les hommes réservés à la Cour d'assises, ei qui commencent par être en état de prévention avant d'être envoyés dans les maisons de justice par suite d'un arrêt de mise en accusation. » Rien n'est moins certain que cette théorie. Sans doute le meurtre a plus de gravité que le vol, et le crime que le délit ; mais le provenu de vol se trouve souvent un criminel endurci et do profession, tandis que le meurtrier a cédé généralement beaucoup moins à l'influence d'habitudes vicieuses qu'à l'égarement de la passion.

Le système cellulaire né peut porter de fruits dans les maisons de détention qu'à condition d'être absolu. Dès que la même prison renferme des cellules solitaires et des dortoirs ou des quartiers de jour communs à plusieurs détenus, vous retombez dans le système des classifications inlépieures. Or, vous n'avez aucun moyen de faire des classifications autrement qu'au hasard. Quand vous parviendriez à ne réunir que des hommes qui seraient exactement dans les mêmes dispositions d'esprit et au même degré de crime, ils s'échaufferaient encore mutuellement dans le vice , par la même loi qui veut que des étincelles qui se rencontrent produisent une^ flamme. Poivr^séparer le coupable de l'inhocsnt , dans une situa-

(36 ; dessous formeront le noyau des travailleurs, dans les maison^ d'arrondissement et de département; les prévenus et les accusée, trouvant l'habitude établie, s'y conformeront sans effort. Et quant aux condamnés, rien n'empêche qu'on ne rassemble les détenus, du même sexe, pendant le jour, dans un atelier où ils seront surveillés et dirigés.

La mobilité des détentions rend ici à peu près nul l'inconvénient de réunir les hommes et les femmes dans la même prison. C'est assez de leur assigner des quartiers séparés. La construction la plus simple sera la meilleure. Pourvu que l'on sépare les hommes des femmes, et les prévenus des détenus; que la cour ou les cours soient bien aérées, et qu'un chemin de ronde, à double mur, environne la prison, peu importe que l'on élève des bâtiments pa> rallèles ou que Ton suive le plan rayonnant.

En distinguant pour la durée de l'emprisonnement les maisons d'arrondissement des prisons de département, nous n'avons fait que constater ce qui est. Les délits ou plutôt les contraventions qui se commettent dans les campagnes et qui relèvent des tribunaux d'arrondissement, ce sont en général des dégâts dans les forêts ou le maraudage en temps de moisson. On ne châtie guère de telles fautes que par quelques jours de prison; et il y aurait du danger à se montrer plus sévère. La prison, vue de près ou à travers le chagrin d'une courte détention, effraie le paysan; tenez-le renfermé plus longtemps, il s'y accoutumera et ne craindra plus d'y revenir. Ajoutons qu'un chef-lieu d'arrondissement présente rarement les mêmes occasions de travail qui se rencontrent dans une grande ville, et que les détenus, inhabiles du reste à tout autre chose qu'à manier la charrue, y vivront dans l'oisiveté, à moins que l'on n'établisse pour eux, comme l'indiquait la circu-

laire de 1812 (et c'est-là une idée très avancée pour l'époque), un atelier agricole hors de l'enceinte de la prison.

En rattachant aux maisons d'arrêt les détentions de cinq jours, d'un mois et de trois mois, en les séparant par une grande et pro-

r 35) rôl , demandent plus d'air ei d'espace que les ceitutcfs des maison» pénitentiaires où les détenus ne sont renfermés que pendant la nuit. Une étendue de dix pieds sur douze paraîtra sans douto suffisante. L'e^œercice étant nécessaire à la santé , il conviendra d'accorder une heure par Jour à chaque prévenu pour se promener dans la cour de la prison , en prenant soin de n'en réunir qu'un petit nombre Ar laft^s, sous la surveillance d'un gardien qui empêchera les communications.

En établissant des cellules, ne peut*fl pas donner du tra^ vatl et des livres aux détenus? C'est Topinion du comité anglais de I9S2; c^était aussi celle du gouvernement impérial en iSli (1). Le réginiere cettulaire deviendrait en clfet un ellroyable tourment ^ s'ilTàilalt vivre ainsi dans Toisiveté. La détention préventive peut durer six mois. Un ouvrier, père de famille, qui est reconnu in<nocent au bout de ce tempi, sort de la prison ruiné lui et les siens. Offrez lu! du travail, et il l'acceptera comnoe un bienfait , comme une ressource contre la misère et une diversion paissante i' Tennui.

Nous conviendrons que Ton Introduirait difficilement dans les [disons départementales un système de grands ateliers. Là popu- lation de eesmaisotis se compose de masses flottantes et se plie** rait mal à des occupations qui demanderaient un long apprentis- sage eu beaucoup de régularité. Mais il est de ces travaux pure- niefit mécaniques au^tquels un détenu peut se livrer dans sa cel-

luieet ({uin'exigentqu^un degré d'intelligencelbrt c(»mmuh. Ne-
convieiii<^^ ilpsas d'y recourir ? T^es oondamnès à trois moàs
de prison et au-

, (i) Il serait toujours avantageux d'avoir dans uQue maison
d'arrêt fMuir les prévenus, et dans une jBaî|OQ de justice pour
les îccusés, un. local où l'on pourrait occuper les uns et les autres
à quelque travail. Dans ces él^~ blissements on ne se propose-
rait, comme dans les autres , ni de faire apprendre un métier aux
détenus , ce qui suppose un séjour prolongé dans la maison , ni
de les employer à des ateliers déjà en activité. On aurait pour l)ut
d'empocher l'oisiveté. (Circulaire du 18 décembre l^ft.)

Maisons pénitenliaires.

Les religions ne meurent pas / sur la terre ; elles ne font que
se transformer pour rééducation du genre humain. Leur existence,
comme tout fait social, a ses phases, ou, si l'on veut, ses époques;
elles sont d'abord à l'état de culte, avant de passer à Tétai éd gou-
rârnement; eHes commencent par le dogme, et finissent,^ên ad-
mettant qu'elles aient un terme, par la morale; elles partent du
sacerdoce pour aboutir & la philosophie. Quand une religion perd
son autorité dogmatique, quand les croyances qu'elle proposait
au respect et à Tadoration des peuples ne sont phis qa^uiie lettre
morte, quand enfin le voile du temple se déchire et que ses lam-
beaux vont servir de texte à la controverse , alors elle quitte le ciel
pour prendre possession des choses d'ici-bas. Son royaume, qui
n'était pas de ce monde, se fixe dans les régions inférieures de
l'étendue; son dieu se fait homme, sa doctrine se sécularise; elle
s'introduit dans les mœurs, dans les lois et dans les institutions.

Au temps de la ferveur chrétienne, pendant que la foi nouvelle bâtissait des cathédrales, défrichait les barbares, suivant la belle expression de M. Michelet, et déplaçait, dans le cœur de l'homme, le principe d'action; à cette époque, le paganisme, chassé du sanctuaire, était encore le maître dans l'Etat. Il lui restait la famille faite à son image; il se survivait dans les habitudes populaires; et il était écrit dans le droit comme sur des tables d'airain. C'était le cadre même de la société, où l'Evangile devait entrer pour l'élargir.

Il arrive aujourd'hui au christianisme ce qui est arrivé successivement à toutes les religions du passé; sa forme paraît se briser. Depuis trois siècles déjà la science s'est retirée de lui et se pose dans une attitude hostile. Comme pour accomplir la promesse de l'Ecriture, on a divisé sa robe et jusqu'à sa parole. A l'heure qu'il

(30) est, le christianisme est la confusion des langues; chacun en prend ce qui lui convient : les peuples du Midi, peuples sensuels, peuples enfants, en ont gardé le culte et les images; les races du Nord, plus portées à l'ordre et à l'analyse, les Anglais surtout, ces juifs du protestantisme, conservent la lettre de la loi; la France, instrument du progrès en Europe, en a retenu la mission. Mais en cessant d'être la foi commune, le christianisme devient la loi universelle; c'est l'air même que nous respirons, nous le portons en nous, c'est maintenant notre esprit, notre chair.

On prétend que la loi est athée de nos jours, et l'on a même érigé ce mot en doctrine. Doctrine absurde, et à laquelle chaque page de l'histoire donne un démenti. La loi est toujours, elle est nécessairement le résultat d'une civilisation antérieure, et toute civilisation a une cause, un principe, c'est-à-dire un Dieu.

Non, la loi n'est pas athée chez nous; elle est chrétienne, bien qu'elle ne soit ni catholique ni protestante, chrétienne comme la morale et comme l'état social. A l'époque du christianisme religieux a succédé celle du christianisme civil.

Cette assimilation du principe chrétien à nos mœurs, est l'œuvre que nous avons à poursuivre. Pendant que la pensée exploite de nouvelles mers et des cieux inconnus, c'est là le terrain de l'ordre et du travail pour les populations. Mais nulle part cette incorporation de la morale religieuse à nos habitudes ne semble plus nécessaire que dans l'ordre pénal. La peine est humaine aujourd'hui, mais elle n'est pas chrétienne; elle subordonne l'amendement à l'exemple, et elle en fait le châtiment au lieu du repentir.

Ce que la religion du Christ a fait en vue d'une autre vie, nous avons à le faire maintenant en vue de la société, et dans la mesure de chaque société. Le principe de la discipline sera le même; seulement la sanction de l'ordre, la peine et la récompense seront placées au milieu d'eux.

C'est principalement par le côté de la peine que le christianisme instruit; il n'est lui-même, à envisager librement, qu'un grad

ystème pénitentiaire qui embrasse l'humanité, la souffrance surmontée de la grâce. Il institue la pénitence à tous les degrés de la vie et même de la sainteté; quand on n'a pas ses propres péchés à expier, on se frappe la poitrine et l'on supplie pour les fautes du prochain. Il y a solidarité entre les hommes et réversibilité. La pénitence est imposée à l'homme, indépendamment de ses actes; et par cela seul qu'il est homme, ne porte-il pas empreinte sur son front la tâche du péché originel? Pour le réhabili-

ter de cette déchéance, un Dieu même est descendu sur la terre , et a commencé l'expiation en se laissant crucifier pour les crimes du monde.

Le christianisme, élevant le repentir à l'état d'institution sociale, de sacrement, a dû sonder les fibres les plus intimes du cœur humain : c'est là sa science. Il a donné les lois de la solitude, du silence, de la prière, de l'expiation. La vie monastique en est le point culminant. Peines pour les sens et peines pour l'esprit, abstinence et souffrance > éducation et travail , la discipline des monastères avait tout prévu : elle savait comment on peut concilier l'isolement avec l'association, et, dès le cinquième siècle, saint Jérôme remarquait qu'une réclusion absolue détruit à la fois l'intelligence et la santé ; elle condamnait également l'ascétisme oisif, et la règle de saint Benoît, outre la prière et la lecture, prescrit huit heures de travail manuel.

Nous concevons que le travail, dans la société, dont il est devenu* Impuissance et la richesse, soit relevé de cette idée de souffrance, disons mieux, de dégradation que la pensée religieuse y attachait. Mais le travail, dans un système pénal, doit être la vie à la sueur du front, la terre grattée avec les ongles (^arc^ labour), tel enfin que la tradition évangélique l'a représenté. Le christianisme renferme les éléments du système pénitentiaire; et il les donnera, si l'on a soin de n'emprunter que ceux qui ont une affinité naturelle avec le caractère individuel de la nation. Il ne faut rien prescrire dans les prisons qui s'écarte à une trop grande distance des mœurs ou des idées re-

gues dans la société ; car les détenus rentreront, et l'emprisonnement doit les préparer à ce retour;"

La pénitence dans le christianisme avait deux caractères principaux. D'une part, les fautes et les peines n'étaient punies que dans l'exacte proportion du repentir et de l'amendement ; il fallait mériter pour obtenir. La grâce se répandait avec une libéralité divine sur le pécheur, mais sans arbitraire ni incertitude. Le clergé avait même fini, et très rationnellement selon nous, par formuler lo Ukri des récompenses à côté du code des peines *, il avait institué les indulgences. Tant d'heures de prières, tant d'actes de charité ou de contrition rachetaient tant d'années de purgatoire ; chacun savait désormais ce qu'il pouvait craindre ou espérer. Ajoutons que le repentir était pour l'homme comme un noviciat perpétuel ; la religion le lui rappelait sans cesse, il y retrempait l'énergie de ses résolutions. On ne lui permettait pas d'endormir la peine par l'habitude ; chaque mois, et aux grandes solennités de l'année, l'habitude revêtait sous forme de jeûnes, de prières et d'aumônes. Cette discipline imprimait des secousses périodiques à sa constitution morale, afin de prévenir la torpeur ; on le faisait passer par l'épreuve du carême et de la confession, par celle de l'obéissance passive et de l'humilité, par les alternatives de la tristesse spirituelle et de la joie ; on l'obligeait à se replier sur lui-même et à prendre terre chaque fois que la passion ou l'égoïsme l'emportait. Ce système était complet, car il mettait en jeu tous les mobiles d'action.

Voyez, au contraire, ce qui se passe dans nos prisons. On considère le détenu comme une machine destinée à produire un certain nombre d'actes réguliers. Il travaille, mange, se promène et dort ; on ne lui en demande pas davantage : c'est un chiffre, une place au dortoir et dans l'atelier, rien de moins ; rien de plus ; un homme réduit à la vie végétative, une plante dans un marais. Au bout d'un ou deux ans de séjour, pourvu

qu'il n'ait pas frappé les gardiens ou pillé les magasins, il peut former une demande en grâce ;]le reste dépendra de sa famille ou de ses amis, car c'est

prérogative s'exerce au hasard sans garantie pour le coupable ni pour la société.

Aux États-Unis, où le droit de grâce est plus banal que partout ailleurs, l'abus en devait être plus fréquent. En général, les deux tiers de» détenus obtiennent d'être mis en liberté ayant d'avoir subi la moitié de leur peine. Suivant MM. de Beaumont et de Tocqueville, les plus grands coupables sont précisément ceux qui réunissent le plus de chances de pardon en leur faveur. « Il a été reconnu, dit M. Garey, par la commission des prisons de l'État de New-York, qu'il y a des hommes qui n'ont d'autre profession que de procurer aux condamnés leur grâce. Cette industrie leur fournit des moyens d'existence. Leur talent consiste à obtenir des signatures de recommandation auprès du pouvoir exécutif en faveur de ceux qui ont recours à leur ministère. En général, ils réussissent. Peu d'hommes ont assez de courage pour ne pas accorder leurs signatures quand elles leur sont demandées par des personnes en apparence respectables, et peu de gouverneurs ont assez d'énergie pour refuser les grâces qu'on sollicite avec instance. La grâce ne dépend nullement du caractère du crime, mais uniquement des ressources pécuniaires que peut avoir le condamné pour employer les gens qui font ce trafic. »

Les mauvais effets que produit infailliblement l'exercice du droit de grâce ont amené M. Crawford à en demander la suppression. Voici en quels termes il s'exprime dans les conclusions de son rapport sur les pénitenciers des États-Unis : « La bonne conduite d'un détenu pendant son emprisonnement ne doit pas

être un motif pour abréger la durée de sa peine. On encouragerait ainsi toute espèce d'hypocrisie. Le pardon, fût-il mérité, aurait encore de graves conséquences. Si un malfaiteur a la certitude qu'une fois condamné, il pourra, par une stricte observation de la discipline intérieure de la prison, obtenir une diminution de peine, la loi n'exercera plus sur lui la même terreur; et pendant l'emprisonnement, l'espoir d'une prochaine libération exclura d'autres mo-

(43) tifs plus légitimes d'obéissance. Le par^ n ne réforme pas le coupable. D'ailleurs, poursuivre un M résultat aux dépens de ce effroi salutaire que la loi doit inspirer, c'est sacrifier les plus chers intérêts de la société à celui de quelques-uns de ses membres les plus indignes. >»

M. Grawford veut que la justice humaine soit impitoyable^ u'elle punisse, mais qu'elle ne pardonne point ; car le pardon est malsain à la société. Il exige du détenu, du malfaiteur qui est moins qu'un homme, ce que l'on n'attendrait pas de l'homme le plus honr nête, une bonne conduite qui ne parte d'aucun motif intéressé. Ce désintéressement qui fait la rectitude, mais qui est aussi le sommet de la vertu, il prétend le trouver chez des malheureux qui en remontent péniblement le premier degré. La crainte et le devoir, voilà selon lui les seuls mobiles d'action que comporte le régime pénitentiaire; il bannit l'espérance des prisons, et, par une inconséquence qui démontre à quel point un pareil système se refuse à l'application, il n'ose pas l'interdire au pied de l'échafaud !

La crainte s'épuise, comme tout sentiment humain, lorsqu'elle est trop tendue et qu'elle n'a pas de contre-poids. Si vous voulez que le détenu craigne, faites aussi qu'il espère... La discipline in-

térieure a des châtiments pour lui , il faut qu'elle ait des récompenses. Dans la prison comme dans le monde, le mérite et le démerite, c'est là tput l'homme, c'est aussi la loi, c'est la société. Sans doute, l'on ne doit pas ouvrir une perspective trop vaste à l'émulation du cop^nné ; car si le pardon est le prix de sa bonne conduite,, il est encore celui de ses souffrances;. il faut que ce charbon ardent épure son repentir.

N'abolissons pas le droit de grâce; pour le rendre utile et bien-faisant, il suffira de le régler.La justice était de même, autrefois, une prérogative de la royauté qui Texerçait arbitrairement ; elle émane encore du roi, mais le roi ne la rend plus. Ayons aussi un code pour le droit de grâce, et que le condamné lui-même en soit l'instrument. Mais n'admettons pas de grâce entière, à moins

(44) qu'il n'y ait une erreur de la justice à réparer. Point de peine inflexible ; mais que le pardon n'aille pas annuler la peine. Si Ton en réduit la durée d'un cinquième au maximum , c'est assez. ' « Il serait facile, dit M. Basil-Hall (1), de donner aux prisonniers un intérêt direct et immédiat à se conformer aux règles de la prison. Supposez que l'un d'eux soit condamné à plusieurs années de captivité ; s'il se conduit bien pendant une semaine entière, il faut avancer d'un jour le terme de sa détention, s'il persévère dans sa bonne conduite pendant six mois, on l'avancera d'un mois. En adoptant ce plan , les maux de l'incertitude seraient le partage du prisonnier et non du public, puisque sa propre conduite déciderait seule du changement de son sort. Il n'y a là le droit de grâce rentrerait dans le repos. »

Pour compléter la pensée de M. Basil-Hall et en même temps la responsabilité du condamné, il conviendrait que les remises de peines, méritées par une bonne conduite^ pussent être effacées

par une faute postérieure, et que la crainte ainsi que l'espérance, dans les prisons, n'eussent qu'un même pôle moral, la liberté. - Rien ne serait irrévocable dans ce système de coopération morale

kl

imposé au détenu, ni l'indulgence, ni la sévérité ; il prononcerait lui-même la grâce et provoquerait la justice, retrancherait ou ajouterait aux jours de sa captivité, et aurait un intérêt sérieux à surveiller ses passions, intérêt constant et par conséquent à l'abri des grimaces de l'hypocrisie.

Outre les dispositions du détenu, nous avons à considérer l'effet intrinsèque de la peine. Ce qu'elle a de pire dans nos établissements de détention, nous l'avons dit; ce n'est pas son excessive douceur, c'est bien plutôt la routine de son allure. L'homme s'accoutume au mal comme au bien ; il s'y met à Taise, et crie même à la fin : « Vive la peste ! » • Voilà l'écueil à éviter.

Une loi de la Virginie ordonne que tout condamné passera, dans la réclusion solitaire , la douzième partie de l'em-

(1) Voyage aux États-Unis.

(45) prisonnement. On a divisé la peine, el tous les trois mois chaque détenu , est enfermé, pendant une semaine , dans l'isolement le plus absolu^ On lui donne des livres, le chapelain le visite, mais on ne lui accorde pas de travail. A l'ex* ception de Toisivelé, que nou& n'approuvons pas, cette retraite, qui vient rompre, à chaque saison, la monotonie et l'assoupissement du régime, doit renouveler l'esprit et le fortifier. C'est l'apparition du remords dans le châtiment. Après avoir retiré le malfaiteur delà société, on l'isole encore dans la prison. Le cercle de l'épuration

se réduit, à certains jours. Jusqu'à ne renfermer plus que lui seul. Quel moment solennel et redoutable ! comment n'ajoute-t-il pas aux terreurs de la prison ?

Qu'on le sache bien : indépendamment de ce qu'elle a d'inhumain, on ne peut pas compter sur la torture pour produire l'intimidation. Lorsque les prisons étaient des cloaques infects ou le typhus décimait régulièrement les détenus; lorsque les condamner à l'emprisonnement c'était les condamner à la faim, ne les voyait-on pas revenir également dans les bagnes et dans les autres lieux de détention ? C'est l'imprévu seul qui le traie; et voilà pourquoi il doit faire partie de la peine ; l'habitude et le châtiment sont deux idées qui s'excluent.

Il est des natures privilégiées, que l'éducation et le commerce intellectuel ont développées; pour celles-là, l'emprisonnement aura toujours assez de rigueurs. Quelque monotone et quelque bénin qu'on le fasse, il leur est nuisible. On ne s'habitue pas à vivre séparé d'un monde dont on est l'âme, et au mouvement duquel on contribue. Mais la classe des détenus ordinaires, la foule des malfaiteurs n'a guère que les instincts de la matière qui se meut sans malaise partout où on lui laisse un peu de place au soleil. Il faut donc éveiller chez de tels hommes la nature morale qui sommeille, et empêcher que l'effet de l'emprisonnement ne s'altère par son

uniformité. '

Nous avons proposé, à l'exemple de la Virginie, de convertir

(46) la détention en réclusion solitaire pendant les huit premiers jours de chaque trimestre. Il serait bon encore que tout détenu consacraît, par une semaine de recueillement, l'anniversaire

de sa condamnation. Que la prison ait ses jours fastes et ses jours néfastes, pour marquer les progrès de l'amendement.

l'amendement.

Ayant d'aller plus loin, l'amendement des condamnés est-il possible? n'est-ce point une de ces nobles illusions que nourrit le dévouement des gens de bien, mais que repousse la raison plus froide des hommes d'état? Il existe maintenant dans le crime une fatalité inexorable, qui ne permet pas au malfaiteur de regarder en arrière, ni de faire halte, et qui le lance sur la pente, la volonté ainsi que les membres liés. Cette nécessité, qui l'a produite? est-ce la nature humaine; est-ce la corruption des prisons?

Nous ne pouvons pas rendre un plus beau témoignage à la liberté morale, que celui qui ressort des comptes-rendus de la justice criminelle. En 1830, 5,712 libérés sont sortis des bagnes et des maisons centrales; dans les cinq années qui ont suivi, 1,024 ont été repris et convaincus de nouveaux délits. Ainsi les cinq sixièmes des détenus, à l'expiration de leur peine, et après avoir passé par ces sentines impures où ils sont condamnés au contact, aux leçons et à la domination des plus vils scélérats, ont encore la force de réagir contre leurs habitudes et de respecter les lois.

Parmi ceux qui succombent, la perversité n'est pas toujours la cause déterminante du délit. Sur 655 condamnés en récidive qui se trouvaient détenus, au 1^{er} avril 1834, dans la maison centrale de Glairvaux, le directeur a constaté que 506, ou 77 sur 100, n'avaient commis le second délit que dans le but de retourner en prison, soit pour y jouir d'une vie plus facile, soit pour avoir des moyens d'existence assurés. C'est donc la misère qui réconcilie la

plupart des libérés avec la honte ; les récidives sont le crime de la société autant que le leur.

La Tatalité des prisons, c'est nous qui Tavons faite, etelle fléchira quand nous le voudrons. Partout où l'on a travaillé sérieusement à la réforme des criminels, ces tentatives ont porté leurs fruits. Dans la maison de Beaulieu, la moins imparfaite de nos prisons, on n*a compté qu'un seul repris de justice en douze ans parmi 153 libérés à qui leur bonne conduite avait valu une remise de peine. En Angleterre, où la dépravation des détenus est telle que, selon la déposition d'un coQviet devenu honnête homme, l'on en sauve Â peine 1 sur 50 , l'expérience, d'ailleurs incomplète, d» Milbank, a donné des résultats inespérés. De 168 condamnés dont la peine expirait en 1834, 53 ont mérité, en 1835, un an après leur libération, la gratification que l'on accorde à ceux dont la conduite a été sans repfbche. Quatre seulement ont récidivé. En France, le nombre des condamnés repris dans l'année de la libération est encore de 10 pour 100.

Les anciennes prisons d'état de l'Amérique du Nord n'avaient aucune supériorité morale sur nos établissements de détention. La proportion des condamnés en récidive à la masse des détenus, était de 1 sur 9 dans l'état de New-York, de 1 sur 7 dans leMa^ ryland, de 1 sur 6 à Walnut-Street, et de 1 sur 4 dans le Connec^ tient (1). Le régime des travaux pénitenciers a bien changé ces données. A Auburn, on ne compte plus que 1 condamné en récidive sur 19 détenus. A Wethersfield, la proportion est la même, et l'on a pu déjà s'assurer que, sur 1.60 détenus mis en liberté, 112 tiennent une conduite exemplaire. La différence entre l'ancien et le nouveau système, relativement à l'influence réformatrice, ei|t

donc de un à trois. Quel argument vaudrait cette évidence des faits?

Il est démontré que la quantité du crime diminue dans la même mesure que la prévoyance sociale s'accroît. Mais n'y a-t-il point des individus tellement pervertis qu'aucune puissance morale

(1) Du système pénitentiaire aux États-Unis.

(48) n'a prise sur eux, des caractères ludomptables que rien ne peut redresser, des natures pour qui le mal a un invincible attrait ? C'est l'opinion de tous les hommes qui ont vécu longtemps avec les prisonniers» ^^ M. Diey, directeur de la maison centrale de Beaulieu, n'évalue qu'à quinze sur mille le nombre des détenus incorrigibles. — ^Le directeur de Fontevault pense que les condamnés des villes^ ceux de la capitale surtout qui se livrent au vol , seront toujours pervers et voleurs.— << Je ne sais, dit le directeur d'Onsithem, si , dans l'infirmité leur de la France , on connaît ces familles ambulantes^ qui établissent leurs camps sur nos montagnes et dans nos forêts , que nous appelons Bohémiens, et que les Anglais appellent Gipsiesi cette race formée une partie de la population de notre prison , et se trouve mêlée aux nombreux ouvriers de fabrique étrangers , la He de toutes les nations *, et c'est une telle population qu'on veut ramener à de bonnes mœurs ! On peut punir -, mais corriger, c'est impossible. »

-^ « Le système américain, dit M. Basil-Hall, intimide un grand nombre de condamnés ; mais je crains bien qu'un voleur déterminé ne puisse être corrigé par aucun système de réforme, ni dans aucun pays. >»— « Il y aura toujours, dit M. G. Powers,

des détenus qui, même avant leur emprisonnement, étaient tellement habitués au vice, et tellement étrangers à tout ce qui est bon et honnête, que l'on ne peut raisonnablement concevoir l'espérance de les réformer par les moyens ordinaires ; une telle œuvre ne s'opérera que par l'entremise d'un agent direct. »

On remarquera la nuance de doute avec laquelle sont exprimés «es jugements. Il y a dix ans, l'incrédulité n'y aurait pas mis autant de réserve ; tout directeur ou inspecteur de détenus se serait prononcé hautement contre la possibilité d'une réforme, et eût dit avec M. de Laville : u Nous ne devons pas espérer que l'on se corrige en prison. » Eh bien! il faut enlever au scepticisme son dernier retranchement. Nous croyons fermement qu'il n'y a point de malfaiteur incorrigible, ni de maladie morale dont

(49) on doive désespérer. À moins que la raison ne soit tout à fait éteinte dans l'homme, auquel cas nous n'en trouvons en présence d'un aliéné et non d'un criminel, il y a toujours en lui une corde sensible et que l'on peut attaquer. Tant qu'il a conscience de lui-même, il a conscience du bien et du mal; il entend le langage de l'intérêt ou celui du devoir. Il n'est pas d'homme si méchant qui ne soit bon à son heure, qui n'ait des mouvements généreux et qui ne porte en lui quelque germe de perfectibilité. Tout dépend de l'usage que l'on va mettre à le recueillir.

On revient du mal, si avancé que l'on soit dans cette voie, comme l'on dévie du bien dans la vertu la plus fermement assise. L'habitude elle-même peut être déracinée, pourvu que la force de résistance n'égale pas la force d'impulsion.

L'amendement pour les criminels n'est donc qu'une question ^ moyens ; il a pour limites les bornes mêmes de la puissance qit-Tini emplme. Voyez, dans les ^nce^ de Manzoni, l'espèce de fasc-fiu^ tion qu'exercent sur l'Ipconnu, ce vautour des montagnes, la parole et la personne deCharles Boromée.G'est là l'histoire du moyenâge, la conversion qui courbe les âmes les plus rebelles et qui ennoblit les plus déchues .

Le temps où nous vivons n'est plus, il faut Ta vouer, cet âge d'or de la grâce et de la foi; nous n'avons pour conduire les esprits que des instruments humains. Nous domptons merveilleusement la nature extérieure, mais nous ne savons plus comment on dompte le cœur de l'homme. Nous attaquons tout au plus les dehors de la place; l'éducation nous tient lieu de la conversion.

Mais enfin ce moyen, tel qu'il est aujourd'hui, que vaut-il ? Jusqu'où s'étendra l'amendement, et que pouvons-nous pour les condamnés?

/ Aux États-Unis, où la réforme dispose encore du levier religieux, son auxiliaire le plus puissant, les opinions sont fort partagées sur la mesure possible des rcsuUals^, i^endant que les chapelains d'Auburn et de Welhcratiold i>rétfi^||fel connaître dans le pé-

nitencier un as^ez grand nombre 44 détenus radicalement rè-tot^ nés et qu'ils considèrent comme de bans chrétiens; voici ce que dit aux auteurs du système pénitentiaire le capitaine Elam Lynds, créateur et législateur de Sing-Sing . « Je ne crois pas à la réforme complète^ excepté pour les Jeunes délinquant». Rien n^est plu» rare que de voir un criminel d'un âge mûr devenir un homme religieux et vertueux; mais mon opinion est qu'un grand

nombre de condamnés ne tombent point en récidive, et que même ils deviennent des citoyens utiles, ayant appris en prison un état et y ayant contracté l'habitude du travail. »

MM. de Ëëaumont et de Tocqueville, qui ont pu étudier le caractère des détenus sur les deux continents, se déclarent, en faisant quelques réserves, pour l'opinion du capitaine Lynds. « < On n'a pu mettre, disent-ils, l'existence de la réforme radicale. Mais la foi, généralement impuissante pour l'opérer, est aussi sans pouvoir pour la constater quand elle existe. Dans le premier cas, Dieu seul peut agir; dans, le second, Dieu seul peut juger... » M. Charles Lucas exprime la même idée, quand il avance cette proposition : « L'amendement que le système pénitentiaire doit inspirer et procurer, ce n'est pas la probité vertueuse, c'est la probité légale dont l'infraction constitue le crime, dont l'observation le prévient, et garantit l'ordre social. »

La question ainsi posée nous paraît se renfermer dans des termes trop étroits. Nous ne concevons pas une réforme radicale, par la raison qu'il y aura toujours dans l'âme de l'homme, à quelque perfection qu'elle atteigne, un mélange de mal. Mais il y a des degrés infinis dans la réforme, parce qu'il y en a dans la vertu. Si donc l'on veut dire simplement qu'aucun système pénitentiaire en France, au dix-neuvième siècle, ne peut se promettre d'opérer les conversions éclatantes qui ont signalé les conquêtes de la foi religieuse, nous l'avons déjà reconnu. L'éducation toute seule ne donne pas cet élan d'abnégation et de charité qui fait la vie grande

(51) et sainte ; quand le monde n'a plus de saints, il serait chimérique assurément de prétendre en bannir dans les prisons

Maintenant, et au-dessous d'un tel idéal, vient la probité qui a en? core ses distances. Tous les hommes ne sont pas honnêtes au même degré : il y a l'homme qui ne volé ni ne tue, honnête dans les bornes de la loi; et l'homme qui n'exagère jamais son droit au profit d'un intérêt personne, honnête devant sa conscience et devant l'apinion. Cette probité morale est l'objet de l'éducation, telle que M comporte notre état social, la prison doit se proposer le même but que la société.

Nous savons tout ce que le préjugé contraire peut alléguer. <t Le condamné, dit-on, ne retrouvera jamais cette délicatesse de l'honneur que donne seule une vie sans tache; et quand un telmi-» racle serait possible, quel moyen avez-vous de l'accomplir?: institutions humaines, puissantes sur les actions, ne pouri sur les consciences. >» Nous l'accordons : autre chose est l'ii ce, autre chose le repentir ; mais la vertu procède de Tune étiii l'autre source. Qu'est-ce, après tout, qiie la vertu? la connaissan*" ce de la règle morale et la force de l'observer ; or, on apprend à connaître et l'on apprend à vouloir. Tout cela a été mis par la Providence dans le commerce des hommes , tout cela s'acquiert } c'est le produit de la société autant que de l'individu. Sans doute hos regards ne descendent pas jusqu'au fond de la eonsùieomi mais nous pouvons l'éclairer, et jusqu'à un certain point la former. Est-eé qu'il y aurait une conscience pour Findividii, s'il n'y eQ avait pas pour le genre humain ? La règle que chacun porte en soi est le reflet de la règle universelle; elle procède de la loi morale aii* tant que de la raison. Il est donc permis d'espérer que, là où li lumière individuelle vacille ou s'éteint, on fera briltar avec succès le flambeau social.

Sans doute il y a présomption que l'homme qui a failli recevoir encore une fois cette précieuse semence du bien sur des ronces qui feroient bientôt étouffée ; aussi est-il soumis à un traitement spécial.

On recourt pour l'éducation ; l'on a recours à ces réactions éternelles et sûres, dont la bonté de la nature humaine nous dispense dans le plus grand nombre de cas. Les penchants qui n'ont cédé ni à l'influence de la famille, ni à celle des institutions, traités comme une maladie chronique et soumis au régime, resteront-ils incurables ? Voilà la question. , ^

Il nous apercevons bien un abîme entre la position du citoyen respectable et celle de l'homme dont la culpabilité a été prononcée par son jugement. Mais cet abîme existe plus dans l'opinion que dans la moralité. Pour la plupart des plus honnêtes gens, il s'est rencontré un moment, une circonstance , où leur vertu a faibli ; mais le monde n'en a rien su, et ils ont pu se redresser. Quel écolier n'a pas commis, dans l'enceinte du collège ou de sa famille, un de ces larcins qui valent à un homme fait deux ou trois années de prison ? Quel écolier a grandi depuis , et dans l'espièglerie de ses jeunes années il verrait maintenant un crime. Mais la foule des condamnés n'est-elle pas, relativement aux classes qui arbitrent la morale ^ dans un état d'enfance et de minorité ? La probabilité de réforme n'est-elle pas égale ? et l'homme n'est-il pas toute sa vie, dans l'âge mûr comme dans l'enfance, un roseau flexible entre les mains ^ de toute puissance qui a l'ascendant de la raison et de l'autorité ?

Il est démontré pour nous que l'influence d'un système pénitentiaire bien ordonné peut aller non-seulement jusqu'à disposer la plupart des condamnés à l'observation des lois, mais encore

ju^ qu'à les rendre honnêtes gens, dans le sens que l'opinion générale attache à ce mot. Néanmoins, et quand la réforme s'arrêterait inévitablement en deçà du but, nous pensons qu'elle devrait encore 9^ le proposer.

On répète, d'après je ne sais quel administrateur allemand, que le gouvernement n'a pas à entreprendre la réforme morale des cout damnés. C'est là une erreur étrange , erreur de pratique non moins que de théorie. Comment scinder en effet l'amendement? qui se chargera de distinguer le principe de la probité légale , dv prin-r

(53) cipe de la pvobiié rerieueuse ? Si la)oi n*a pas un domaine aussi étendu que la morale , celle-ci n'est-elle pas en tout temps et partout la sanction qui soutient la loi ?

Le sort des institutions humaines est de ne remplir Jamais qu*ane partie de leur cadre; ce sont les idées archétypes de Platon, pures , complètes , étendues ., qui planent, comme un modèle in^* accessible, au-idessus de la réalité. Nous n'obtenons le moins qu*à condition' de nous proposer le plus; Juste proportion de l'effort ao résultat.

Si donc lé système pénitentiaire, ramené à ce point de vue ma-* iérialtste que Ton prend pour la connaissance des hommes et dei choses, n'allait tendre qu'à donner des habitudes honnêtes ; s*il ne s'adressait pas directement à la raison et aux sentiments du condamné avec la prétention avouée de les corriger, nous osons l'afflrmer, il n*y aurait point de réforme. Pour que ces habitudes hon^ nêtes accompagneit le libéré hors de la prison et qu'il ne s'en d^ pouille pas sur le seuil en quittant son vêtement de condamné, il faut qu'une conviction morale les ait fixées. Si

parfait que soit le mécanisme d'ordre et de travail, tant que vous en ferez un pur mécanisme, la pensée tendra toujours à s'en affranchir. Grées des habitudes, soit ; mais enseignez aussi des principes : ne séparez pas dans l'homme ce que la nature avait réuni.

Le gouvernement doit entreprendre la réforme morale des condamnés, parce que la réforme légale est à ce prix. Les détenus sont des âmes à demi glacées, qui ne s'ouvriraient pas sous l'impression d'une température trop tiède. Il faut donc que le système des maisons pénitenciaires soit un peu ambitieux, qu'il y ait du luxe dans cette architecture morale, et que la civilisation y déploie toutes ses combinaisons. S'il en résultait des conversions entières, ce serait un accident heureux, mais non pas inespéré. Le possible ne se rencontre souvent que dans la sphère de l'impossible ^ e ^ nmpossiblę doit entrer dans tout calcul de prévision.

LES CLASSIFICATIONS

Le système actuel d'emprisonnement n'est pas autre chose que le système de classification. L'on a poussé cette manie jusqu'à la puérilité : on a classé les individus et les établissements, les crimes et les peines, la durée et la moralité. On a fait deux catégories des bagnes, trois des maisons de détention et autant des maisons d'arrêt. Chaque prison a été divisée par la loi ou par les règlements en plusieurs quartiers; chaque quartier en plusieurs chambrées ; et toutes ces prisons dans une seule n'ont produit qu'un régime de confusion. Il en est de même dans les mai-

sons de correction, ei^ Angleterre, où la loi de 1828 réserve, par geôle, jusqu'à trente-huit quartiers séparés.

Le système de classification fait trop et trop peu. En divisant et subdivisant la prison^ il en détruit la discipline qui consiste sur** tout dans la simplicité et la régularité de l'ordre intérieur; et d'un autre côté, si l'on a beau multiplier les divisions, il ne prévient pas le rapprochement des détenus. Tant que deux prisonniers peuvent communiquer librement ensemble, ils peuvent se corrompre mutuellement. Ce système, comme l'a remarqué M. Lucas, manque de logique autant que d'efficacité.

Plus on a mis de rigueur dans le classement des condamnés, plus on s'est rapproché du système cellulaire, la seule douane morale qui réprime les communications. Mais en adoptant l'isolement de nuit au moyen des cellules, et l'isolement par le silence pendant le jour, ne serait-il pas utile encore de trier les masses ; après avoir séparé les individus? Les classifications, qui ne fournissent qu'une base insuffisante de discipline, employées comme principe accessoire, ne serviraient-elles pas à compléter les ressources de la réforme dans les prisons ?

L'expérience est contraire à cette combinaison , et quand elle devrait avoir les meilleurs effets, les données nous manquent pour

(55; rassembler. Il n'est^ pas possible d'appliquer dans les maisons pénitentiaires les classifications indiquées par la loi ; car, ainsi que l'a reconnu l'administration (1), la nature de la peine encourue donne rarement la mesure de la dépravation des condamnés. Peut-on se déterminer d'après la moralité des détenus ? Mais c'est là l'inconnu dans tout problème de réforme;

nous n'apercevons que les actes, et la moralité réside dans les intentions. Quelques moralistes ont proposé de classer les détenus, en s'agissant égard à leur conduite pendant la détention. Ici la base est matériellement plus évidente, mais les conséquences ne contiennent pas moins de dangers.

La régie de Milbank partage les détenus en deux classes et l'emprisonnement en deux degrés. Le condamné, à son arrivée, est placé dans la première, où règne la réclusion solitaire de jour et de nuit ; il ne passe dans la seconde, qui admet le travail en commun, que lorsque sa conduite l'a fait juger digne de cette faveur. Celle-ci est donc une classe de récompense, relativement à l'autre division, et la moralité en devrait être plus élevée. M. W. Russell atteste le contraire cependant (2). « Plusieurs prisonniers, après être sortis de la première classe, où ils vivaient dans un état de réclusion, pour entrer dans la seconde, où ils ont pendant le jour la société des autres condamnés, ont demandé à être replacés dans leur cellule solitaire, trouvant qu'il leur était impossible de résister aux mauvais exemples de leurs compagnons de captivité, bien que ces détenus, qui avaient passé par l'épreuve de la première classe, pussent être considérés comme ayant fait quelques progrès dans la réforme »

Le changement de système dénature ici, plutôt qu'il ne les aggrave, les résultats nécessaires du classement. C'est la seconde classe qui en souffre ; toutes choses égales, c'est la première qui doit en souffrir.

(0 Rapport de M. de Montbel, 1830.

(f) Minutes of évictione, on secondary punishments* . . .

M. Lucas, si l'analyse de ses idées, présentée dans la Reimédélégislation j est fidèle, s'arrête à une combinaison plus complète^e Kl règle de Milbank, mais qui est sujette aux mêmes objections. B établit trois divisions dans le pénitencier : \di classe d'épreuve:, la classe de récompense et la cUisse d'exception ou de punition, La première renfermerait la masse des détenus; la seconde, ceux qui le seraient placés hors ligne par leur bonne conduite ; la troisième, les détenus habituellement réfractaires à la règle de la maison.

Cette classification nous semble aller directement contre le but de la réforme; quand on ne prononce pas la séparation absolue des condamnés, quand on les réunit à l'heure du travail, de la prière et de l'enseignement, c'est apparemment pour ne pas retirer l'exemple du milieu d'eux. On a voulu exclure, de l'association ainsi limitée, la contagion du mal mais non pas celle du bien.Or, cette influence ne sera efficace que si elle n'est marquée d'aucun caractère officiel. Si vous placez dans une position particulière, si vous distinguez par quelque adoucissement de régime, les prisonniers dô-» . eUes de la foule des détenus, vous exciterez l'envie et la haine, au. ' lieu de faire naître l'émulation. Joignez à cela qu'en faisant Une classe de choix parmi les détenus, vous rendez la foule plus difficile à manier; vous lui ôtez à la fois la souplesse et le nerf. Un général qui aurait incorporé tous les bons soldats dans les compagnies d'élite, à la veille d'une bataille, en formerait assurément d-excelicntes colonnes d'attaque; mais, s'il était attaqué lui-même, comment résisterait-il avec des masses énervées?

Le comte de Ste-Hélèney qui connaissait ses camarades d'infortune beaucoup mieux qu'on ne peut les observer du dehors, et qui était lui-même un observateur plein de sagacité, disait à un

de mes amis, dans une visite au bagné de Brest : « C'esK une grande faute de faire sortir des rangs les condamnés qui ont une bonne conduite; les sages adoucissent les fous : que ferait-on de ceux-ci s'ils restaient seuls ? On serait obligé do les fusiller, — Que t'en

(57) revicndra-t-il, dis-jc quelquefois aux plus emportes', de tuer ce gardien? on en meltra un autre à la place... »

M. Diey, d recteur de BeauUcu, est de la même opinion : « Il Vaut mieux, dit-ii (1), confondre toutes les classes de condamnés et ne séparer de la masse que ces hommes audacieux qui troublent Tordre et excitent les autres prisonniers â les imiter. Il faut les enfermer solitairement et les laisser dans cet isolement jusqu'à l'expiration de leur peine. »

Nous n'admettons pas plus, quanta nous, dans le système des maisons pénitenciaires, la classe de punition que la classe de récompense. La récompense est ailleurs que dans la prison; tant que le détenu y demeure enfermé, il ne faut pas que la règle faiblisse pour lui, avec quelque résignation qu'il l'observe. Abrégez plutôt la détention que de l'adoucir. De même, pour conserver à la détention son caractère légal, il convient que les peines de discipline soient essentiellement temporaires; on excède le pouvoir disci- pilnaire , lorsqu'on fait de ces punitions un degré de l'emprisonne- ment. Au reste, le châtiment est bien plus exemplaire, quand le détenu qui Ta subi rentre dans la foule des condamnés , dompté , sinon corrigé, que s'il était claquemuré, jusqu'à sa libération, dans un quartier où il n'aurait pas de témoins de sa souffrance ni de* son repentir.

Ce ne sont ni les individus, ni les moralités qu'on peut trier, mais seulement les populations. Le système pénitentiaire doit séparer les détenus et classer les prisons.

Nous avons avancé que les condamnés des villes et les condamnés des campagnes formaient deux races distinctes dans la multitude qui peuple les prisons. Cette différence de caractère devant servir de base à la classification des maisons pénitentiaires, c'est ici le lieu de la préciser.

Aucune autorité n'est plus compétente, lorsqu'il s'agit des mœurs et des habitudes des détenus, que celle des directeurs des maisons centrales[^], qui les observent dans toutes les situations. Se'

(58) la prison tout les jours. Ils voient se mêler sous les verroux les populations urbaines et les populations rurales; et l'expérience a dû leur enseigner les conséquences de cette confusion. Leurs dépositions, dans l'enquête ouverte en 1834 par le ministère, sont pour nous le témoignage même des faits.

-* » Quels sont, avait demandé le ministère, les condamnés les plus accessibles aux sentiments religieux? — « Le directeur de Beaulieu répond ? » Ceux des campagnes. Quelqu'un^{^i^} auvaise qu'ait été leur éducation, ils ont été plus assidus aux impies du culte que les condamnés des villes, et ils y reviennent plus facilement. » Même observation de la part du directeur de Gaillon : « Les condamnés qui viennent de la campagne sont bien moins pervertis et plus susceptibles d'amendement ; comme tous ont reçu dans leur enfance une instruction religieuse, ils ne trouvent rien nouveau ni étrange qu'on cherche à la leur rappeler. » Le directeur de Loos, qui a gouverné les prisonniers dans différentes

régions de la France, est encore plus précis dans son opinion : M Lâi où la population des prisons se recrute dans les départements purement agricoles, la religion exerce plus d'influence sur les condamnés; là où elle se recrute dans les départements purement m anufacturiers, 6ette même influence y est presque nulle. »

Les condamnés des campagnes, qui conservent des impressions religieuses, ont aussi quelques habitudes d'économie. « Il n'est pas rare, dit le directeur de Fonlevrault, que les habitants des campagnes fassent des épargnes sur leurs deniers de poche, tandis que ceux des villes absorbent quelquefois en un jour leur salaire de la semaine. »

Cette population urbaine, race imprévoyante, dissolue, et dont l'existence n'est qu'une série de chances aléatoires, fournit encore, outre les ivrognes, les joueurs féroces et déterminés. « On a vu, dit le directeur du mont Saint-Michel, des prisonniers qui, après avoir perdu dans une seconde le prix de leur travail d'une semaine, jouaient le pain ou une autre partie de la nourriture qu'ils devaient recevoir, pendant un, deux et trois mois. On en a observé un chez

(50) lequel la passion du jeu était si terrible, qu'il jouait ses aliments nonseulement lorsqu'il était au milieu des valides, mais, à l'infirmerie, il livrait encore aux chances du jeu la ration de bouillon ou de vin dont il avait besoin pour rétablir ses forces. Ce malheureux a fini par mourir d'inanition. »

Enfin, c'est à peu près exclusivement dans les rangs des condamnés urbains que Ton rencontre ces penchants contre nature, qui sont le pHlé^ hideux typhus des prisons. Suivant le directeur de Beaulieu, ft sont les condamnés de Paris qui en

donnent l'exemple. Le directeur de Clairvaux estime que la proportion des hommes corrompus à la masse des condamnés est pour ceux des campagnes de 8 pour 100, et pour ceux des villes de 20 pour 100. «(Tous les genres de corruption , dit le directeur de Melun , se trouvent à un plus haut degré chez les condamnés des villes. Quelques hommes portent si loin le cynisme qu'ils affectent toutes les manières d'une femme, et ne sont même connus que sous des noms de femme parmi leurs compagnons de captivité., »

Nous venons de comparer la moralité ; quel est maintenant le degré du crime dans les uns et dans les autres? Ecoutons les réponses des directeurs :

Loos. — «(Les habitants des campagnes commettent des crimes et les habitants des villes des délits. L'expérience est là qui prouve que les correctionnels sont plus perversis que les criminels, >»

Mont Saint-Michel. — « Les villes fournissent presque tous les correctionnels^ et c'est dans cette classe de condamnés que se trouve la corruption poussée à son dernier degré. »

Clairvaux. — « En général, les criminels sont moins turbulents, plus soumis et plus laborieux que les correctionnels. »

lieaulieu. — « Les correctionnels font surtout métier du vol. Cette classe compte beaucoup d'anciens forçats. Parmi les criminels, il se rencontre beaucoup d'hommes 4|ui o.it succombé à la

(1} Il<?ponscs des directeurs des maisons centrales.

au% oflliciers du parquet, même lorsque la procédure n^aura pas constaté le domicile, de distinguer ceux qui appartiennent

aux villes de ceux qui habitent les campagnes. Ceux-ci ne cherchaient pas d'ordinaire à dissimuler leurs antécédents, et ils n'y auraient pas d'intérêt. Mais les vagabonds et les bandits voyageurs, quand ils ne résideraient pas dans les villes, sont des malfaiteurs de race urbaine. On pourra les destiner aux prisons manufacturières, sans craindre de les dépayser.

La difficulté , dans l'établissement pénitentiaire , consiste à déterminer la proportion des condamnés des villes au nombre des condamnés des campagnes, afin de répartir, avec quelque certitude, sur les divers points du territoire, les pénitenciers soit agricoles, soit manufacturiers.

On lit dans le compte-rendu de la justice criminelle pour 1834 : « Parmi les accusés dont le domicile a pu être constaté, 4,144 habitaient des communes rurales, et 2,638 des communes urbaines. Celles-ci, dont la population est celle de tout le royaume comme 21 est à 100, ont contribué à la masse des accusés dans la proportion de 30 sur 110. Il est même à remarquer que dans huit départemens les accusés appartenaient, en plus grand nombre, aux communes urbaines. Sur 100 accusés, on en compte 51 de cette catégorie dans le département de la Loire, 52 dans le département de la Seine-Inférieure, 57 dans le département des Hautes-Pyrénées, 59 dans le département du Yar, 65 dans le département de la Haute-Garonne, 174 dans le département du Rhône, 91 dans le département des Bouches -du-Mône et 95 dans le département de la Seine. »

Les données du compte-rendu ne concernant que les condamnés par les Cours d'assises, il nous resterait à faire un travail semblable sur les prévenus que les Tribunaux de police correctionnelle ont condamnés à l'emptisonnement. Ici les villes pèse-

raient d'un poids bien plus lourd dans la balance du erime ; mais nous n'avons que les inductions de l'analogie pour établir ces calculs.

Prenons les délenus pour vois simples , qui forment environ le tiers du nombre total , parmi ceux que les Tribunaux de police correctionnelle ont condamnés à l'emprisonnement. Sur ce nombre de 10,501 condamnés pour vol en 1834, 4,257, ou 40 sur 100, appartiennent aux 16 départements qui suivent : Seine, Seine-et- Oise, Seine-et-Marne, Marne, Eure-et-Loir, Aube, Aisne, Somme, Eure, Seine-Inférieure, Nord, Pas-de-Calais , Rhône , Bas-Rhin , Haut-Rhin, Gironde, départements manufacturiers ou peuplés de grandes cités. Dans les 1,754 condamnés pour délit de vagabondage, les mômes départements ont encore un contingent de 780, ou de 43 sur 100. Le rapport des seize départements manufacturiers aux départements agricoles est au moins , et autant que nous pouvons le conjecturer, celui des villes aux campagnes dans le reste de la France pour les délits correctionnels ; nous ne craindrions même pas d'évaluer cette dernière proportion à 60 pour 100.

En partant de ces données approximatives, on ferait la répartition suivante des détenus dans les maisons pénitenciaires .*

Pcniicnciers agricoles»

Les deux tiers des réclusionnaires, environ. 2,500 j Même proportion de forçats. 4,500 } 10,500

Les deux cinquièmes des correctionnels . . 3,500 J

Pénitenciers manufacturiers .

Un tiers des réclusionnaires, environ. . . 1,500 \

Même proportion de forçats 1,500 f. ^ q, ^

Trois cinquièmes de correctionnels . . . 5,500 i >

Condamnés actuels au-dessous d'un an . . 3,500 /

En consultant les tableaux dressés par M. Guerry dans sa belle Statistique morale de la France, on voit que les crimes contre les personnes, délits de la population rurale, se commettent principalement dans les régions du sud, du sud-est, du centre et du nord-est ; les crimes contre les propriétés ont leur foyer dans un groupe de départements situés au nord-ouest, d'où ils se ramifient dans quelques départements du sud-ouest, du nord-est et de Test.' En

supposant que l'on établisse , pour remplacer les maisons centrales et les bagnes y cinquante pénitenciers de cinq cents cellules chacun, y compris les cellules de punition, ce seraient donc vingt prisons agricoles et trente prisons manufacturières. Les premières devraient être placées en majorité dans le centre de la France, à portée du sud, et les secondes dans un demi-cercle autour de Paris, pris pour centre , au nord, à l'est et à l'ouest.

LE TRAVAIL

Le Travail est la providence des peuples modernes; il leur tient lieu de morale, remplit le vide des croyances, et passe pour le principe de tout bien. Le travail devait être la religion des prisons. A une société machine, il fallait des moyens de réforme purement mécaniques; on occupe le pauvre, on a cru qu'il suffisait d'occuper le malfaiteur : « Donnez-lui du travail, apprenez-lui un mé-

tier, a dit le législateur dans sa pensée, et il sera sauvé. C'est l'oisiveté qui engendre le vice; pourquoi le travail ne produirait-il pas la vertu ? »»

Ce langage n'est point une fiction, et il n'est pas seulement l'esprit de la loi; les réformateurs eux-mêmes n'en savent pas d'autre : voici des textes étranges, mais formels. « Rendez le criminel laborieux et diligent, dit Howard, et il deviendra honnête. — Le travail, ajoute Julius, est un remède souverain contre les pensées criminelles. » — Suivant M. Livingston, » les quatre cinquièmes des crimes étant, sous différentes formes, l'attentat à la propriété, le correctif naturel consiste à convaincre les condamnés qu'ils ne peuvent la conquérir que par le travail. »

On a donc installé de nombreux ateliers dans les maisons de détention, l'on a exigé des condamnés une tâche quotidienne, on a cherché à tirer le meilleur revenu possible de leur activité, et l'État y a parfaitement trouvé son compte. Les récidives cependant n'ont pas cessé de s'accroître : elles étaient en 1828, au nombre de

(65 1182 pour les accusés et de 3578 pour les prévenus; et, en 1834, de 1400 pour les accusés et de 7,135 pour les prévenus. En six années la progression ascendante avait été de 44 sur 100. En même temps les produits de la main d'œuvre dans les maisons centrales s'élevaient d'un cinquième en trois ans.

De pareils résultats étaient bien de nature à diminuer cette foi exclusive que l'on avait encore dans la puissance moralisante du travail. Le gouvernement fit part de ses doutes aux directeurs des maisons centrales. Leurs réponses sont unanimes ; nous citerons celle du directeur de Melun qui les résume en peu de mots : « Le

travail ne change pas le moral; il occupe le corps et l'esprit, et voilà tout; aussi son avantage le plus positif a été de rendre les détenus plus faciles à conduire, en leur étant leurs longues heures de loisir et d'ennui. »>

Ainsi, l'on discipline les détenus en occupant leurs bras ; mais voilà tout. Le travail est un moyen d'ordre intérieur plutôt que de réforme. Il est d'observation que les condamnés les plus adroits et en apparence les plus laborieux, ceux qui sortent des prisons avec le pécule le plus riche, ne sont pas les derniers à y rentrer*. Le travail pendant la détention est inspiré par le même mobile qui les a portés au vol dans l'état de liberté, par cette soif effrénée de jouissances qui égare leur raison et qui enflamme leur sang.

On a dit du travail qu'il est l'étoffe dont la vie est faite ; soit, mais il n'est pas la vie. Sans le travail, aucune amélioration n'est possible dans les prisons ; c'est la condition, et, pour ainsi parler, le canevas du régime pénitentiaire. Il tient une grande place dans la réforme , mais il n'y doit occuper que la sienne; l'espace qu'il envahirait au-delà ne serait pas rempli.

L'effet du travail dépend presque entièrement de l'organisation qu'il aura reçue. Trois systèmes sont en usage dans les établissements de détention : le travail solitaire qui est la règle de Philadelphie , le travail silencieux en commun qui est la règle d'Auburn, et le travail en commun sans l'obligation du silence , qui est la règle

(66) de nos prisons. Ce dernier système a peu de défenseurs. On trouve pourtant dans le document officiel sur les maisons centrales ce raisonnement bizarre. « A ceux qui veulent le silence

absolu, on peut répondre, dit le directeur de Glairvaux : ce sont des vauriens qui pensent, donc il faut les empêcher de penser. Le mal ne s'apprend pas à la manière des sciences ; deux heures de méditation solitaire peuvent en enseigner plus que vingt leçons des coquins les plus habiles. C'est ce dont pourraient se convaincre tous ceux qui se croiraient assez sûrs d'eux-même pour méditer sans risque une action criminelle et les moyens les plus propres à la faire réussir. » Massillon avait dit, avant le directeur de Clairvaux ; « J'ai appris à connaître le monde en étudiant mon propre cœur. » Mais c'était là une des illusions de la science ; la société n'était pas, en effet, pour lui comme l'inconnue d'un problème ; il était sorti de ses entrailles, en portait l'empreinte, et la voyait réfléchie dans les livres. Et quelle distance encore de cet observateur par réflexion à l'observateur qui réagit sur ce qu'il a vu de ses yeux, à Molière ! N'en doutons pas, le mal est une science, tout comme le bien. Il y a quelqu'un qui en sait plus là-dessus que le coquin le plus déterminé, c'est tout le monde ; et la conversation de deux bandits, cette méditation en commun, nous paraîtra toujours plus dangereuse que les réflexions intimes d'un malfaiteur isolé. Nous conviendrons, quoique le cœur de l'homme ne soit pas à nos yeux un abîme de dépravation, que le plus honnête citoyen, en creusant bien avant dans la conception du mal, pourrait arriver à des idées monstrueuses ; mais il ne faudrait pas comparer cette disposition exceptionnelle aux habitudes d'esprit d'un criminel. L'honnête homme appuie sa vertu sur la société ; il y prend ses exemples et ses encouragements ; la pensée du vice ne peut lui venir que de ses propres passions. Le malfaiteur, au contraire, a mis ses vices et ses pensées de mal en société, c'est la bouteille à la main et rassuré par la présence d'une bande de complices, qu'il discute

les chances et les moyens d'un crime ; il évite de se trouver seul à seul avec sa conscience, de

67) peur d'y retrouver les images obscurcies , mais toujours irritées de la morale et de la loi.

Le travail en commun a des inconvénients que nous ne prétendons pas nier ; il corrompt encore les ouvriers dans les ateliers ; libres , il sera corrupteur à quelque degré dans les prisons. Mais cette influence de dépravation n'est pas essentiellement inhérente au système manufacturier ; c'est un mal passager, et comme une maladie de croissance. Il n'y a pas longtemps que l'ouvrier travaillait en famille ; l'atelier , en réunissant les travailleurs et en les initiant à la vie sociale, devait ébranler d'abord, et par contre-coup, les vertus domestiques ; nous sommes avertis d'introduire la règle morale dans cette nouvelle organisation. Un silence rigoureux, une surveillance active, une administration équitable des salaires, voilà les principales conditions du travail dans la manufacture et dans la prison.

Le travail, sans l'observation rigoureuse du silence, c'est encore la corruption pour les détenus ; le travail solitaire, c'est l'obéissance dépouillée de sa moralité.

Le système de Gherry-Hill, cet isolement absolu du condamné, qui supprime dans la prison toutes les difficultés de la discipline, séduit au premier abord. Car on comprend mieux, lorsqu'il s'agit de prévenir la contagion , les obstacles matériels que les obstacles moraux ; mais l'éducation, la réforme ne doit-elle avoir qu'une vertu de répression ? Corriger, n'est-ce pas également réprimer les mauvais penchants et développer les bons ?

Les criminalistes qui ont pu comparer sur les lieux le système d'Auburn avec celui de Cherry-Hill, penchent généralement pour le second. M. Julius rapporte (1) que le principe du travail solitaire prévaut aujourd'hui aux Etats-Unis, et qu'il s'est étendu de la Pensylvanie au New-Jersey, ainsi qu'au Bas-Canada. M. Crawford pense qu'aucun autre système de discipline ne peut produire.

(i) Voir Charles Lucas^ Théorie de l'emprisonnement.

(60) sans que la demande du travail ou la consommation des objets fabriqués soit augmentée, le travail exécuté par les détenus est inférieur sur celui des ouvriers libres, et qu'une partie de ceux-ci resteront oisifs ou auront à se partager une moindre quantité d'ouvrage ce qui aura pour résultat de faire baisser les prix de journées ou de façon, de sorte qu'ils seront moins occupés et moins payés. »

Le ministre, après avoir examiné plusieurs expédients, proposai de consulter, dans l'établissement des ateliers, les circonstances et l'intérêt des localités. En Angleterre, on a tranché la difficulté au désavantage des détenus, en les occupant à des travaux improductifs, barbares même, tels que le treadmill, Mais ce n'est pas une solution.

On emploiera les détenus, de la manière la plus profitable pour eux-mêmes, et en même temps la moins dommageable pour l'industrie libre, si l'on fabrique principalement dans les maisons pénitenciaires tous les produits qui doivent y être consommés. Les femmes pourront filer et tisser les toiles et les étoffes, confectionner le linge, les vêtements, les hamacs de tous les prisonniers. Les hommes, dans les pénitenciers manufacturiers, fabriqueront

les chaussures et l'ameublement pour toutes les prisons ; ils tailleront et confectionneront des vêtements pour l'armée de terre et de mer ; on y introduira aussi des ateliers du dehors, ceux qui les emploieront aux métiers les plus usuels, et l'on réglera l'enseignement industriel sur ce principe que l'apprentissage du détenu doit embrasser ou une profession ou deux industries, afin qu'il ait désormais, partout où il se rencontrera, son pain à la main^ Un taUleur, un cordonnier, un menuisier, un serrurier trouvent à vivre dans les départements du nprd comme dans ceux du midi ; mais que deviendrait un tisserand de la vallée de Darneta) si les circonstances le. transportaient à Saint-Etienne ou à Lyon? EstHse assez de connaître le tissage des étoffes unies, si l'on ignore l'art des façonnés, et de tisser la soie, si Ton ne peut encore lisser la laine et le coton. L'industrie non professionnelle est une éducation

(70) trop spéciale pour servir de préservatif suffisant contre la misère, au sortir de l'établissement pénal. Il faut de toute nécessité la généraliser un peu, si Ton veut en faire l'outil du libéré.

La population des pénitenciers agricoles, multitude plus docile et qui offre une surface moins impénétrable aux influences ordinaires de la discipline, convient aux travaux pénibles et peut travailler à l'air libre, sous la surveillance des gardiens. Armez ces détenus sans crainte de la truelle et de la pioche;servez-vous d'eux pour bâtir les pénitenciers, pour exploiter des carrières^ pour défricher et pour cultiver des landes. Pendant la nuit, vous les enfermerez dans les cellules ; pendant le jour, le silence et la nature du travail les tiendront isolés sous l'œil des surveillants, qui auront, pour lesjjpaintenir dans le devoir, la puissance morale et matérielle de l'association.

Le plan que nous réduisons ici en système a déjà reculé des applications partielles. Suivant M. Burkardi (1), en Suisse les prisonniers sont employés, dans quelques cantons, aux travaux de l'agriculture; dans d'autres^ à des ouvrages hydrauliques et à la réparation des chemins. En France, les compagnies de discipline ont une organisation semblable : le jour, on les occupe aux travaux des fortifications ; ces condamnés ne sont enfermés que la nuit. On sait encore avec quel succès les forçats du bagne de Toulon ont été employés, à l'autre extrémité de la rade, à construire le magnifique hôpital de Saint-Nandrier. « J'ai été à même, dit M. Marquet Yasselot^ directeur de Loos, de laisser un grand nombre de prisonniers travailler librement dans des cours, enclos ou jardins en dehors des murs de ronde, et comme en plein champ ; et je n'ai pu compter, durant dix-sept années, que trois tentatives d'évasion de la part de ces détenus. »

L'expérience de ce genre qui a eu le plus d'éclat est, sans contredit, celle de Sing Sing. « M. Elam Lynds, disent MM. de Beau-

(O Lucas, du Système Pénitentiaire, tome 2.

(71) Mont et de Tocqueville, prend avec lui cent détenus accoutumés à lui obéir, les conduit sur le lieu où la prison doit être bâtie ; et là, campé sur les bords de l'Hudson, sans asile pour les recevoir, sans murailles pour enfermer ses dangereux compagnons, il les met à l'œuvre, faisant de chacun d'eux un maçon ou un charpentier, et n'ayant, pour les maintenir dans l'obéissance, d'autre force que la fermeté de son caractère et l'énergie de sa volonté. Pendant plusieurs mois, les condamnés, dont le nombre fut successivement augmenté, travaillèrent ainsi à bâtir leur propre prison (mille cellules). »

Nous ne dirons pas avec M. Elam Lynds qu'il est plus facile de diriger une prison où la terreur qu'inspire la surveillance doit tenir lieu de murs, et où la crainte que donnent les détenus empêche la surveillance de se ralentir ; mais nous sommes tout aussi éloigné de penser que l'ordre de Sing-Sing repose sur une base fragile. Tout dépend du caractère des condamnés que l'on a à gouverner. Nous ne voudrions pas enfermer au bagne de Toulon, derrière ces barreaux de bois peints en fer, des détenus aussi entreprenants et aussi dangereux que ceux de Poissy. Toutefois, même à Poissy, ainsi que dans toutes les maisons de détention, l'expérience a démontré que la sûreté d'une prison résidait dans la vigilance des gardiens. Les murs et les verroux ne se gardent point eux-mêmes ; la surveillance morale, voilà la clé qui ferme les prisons.

Pour les détenus des pénitenciers agricoles, nous ne regardons les travaux de construction que comme une occupation temporaire ; les travaux de l'agriculture sont les seuls que l'on puisse rendre permanents. Encore , par ceux-là, n'entendons-nous que la petite agriculture, le système flamand, l'agriculture jardinage, qui exige, sur un espace limité, l'emploi d'un grand nombre de bras ; où toute culture s'exécute à la bêche, où le travail est constant.

Il serait facile d'attacher à chaque pénitencier un parc ou un vaste enclos, assez étendu pour que l'industrie de quatre cents hommes y

(71) fût à Taise , et fermé par des haies ou par des murs, afin de ne pas donner les détenus, comme cela se fait en Suisse, en spectacle aux passants. Les mouvements de l'aller et du retour concourraient avec les repas à remplir les intervalles du travail,

et supprimeraient ainsi les récréations communes qui sont la plaie du régime pénitentiaire, et qui rendent à peu près inévitables les communications entre les détenus.

Le travail, dit M. Livingston (1), n'est qu'un soulagement, et n'est pas une aggravation de peine. >> Cela est vrai, au point de vue du législateur; mais les condamnés ne l'envisagent ainsi qu'après en avoir fait longtemps l'expérience; toute occupation régulière commence par être un fardeau et un tourment pour des hommes habitués à une entière oisiveté. Dans les maisons centrales, les punitions ont pour cause principale le refus de travail (2); quand les détenus paraissent s'y livrer avec ardeur, c'est l'amour du gain qui les aiguillonne. Si le terme de leur peine est prochain, ils s'efforcent d'augmenter leur masse de réserve; s'ils ont encore à subir plusieurs années de détention, ils battent monnaie pour se procurer les plaisirs tolérés dans la prison.

La loi fait aux détenus une obligation du travail. Mais les lois[^] si impératives qu'elles soient, ne forcent pas directement la volonté de l'homme; elles agissent sur lui par des mobiles plus ou moins énergiques et qui en sont la sanction, par la récompense et par le châtiment. Dans les pénitenciers américains, la terreur du châtiment est le grand ressort que l'on emploie; la paresse est punie par l'emprisonnement solitaire ou par le fouet. Le système français incline davantage du côté de la récompense: c'est par une combinaison de primes qu'il excite l'industrie.

Sans partager cette compassion exagérée dont notre époque s'est éprise pour les infortunés, il nous paraît que le régime des

(1) Code de réforme.

(s) Réponse des directeurs des maisons centrales.

(73) coups de fouet ne saurait être importé chez nous. La marque ni corrigeait pas, elle dégradait; il en serait de même des brillâlitèi disciplinaires dans la prison. Il y a dans le caractère du crimine lui-même, en France , un reste de fierté, je dirai presque d'honneur, qui ne permet pas de porter la main sur lui impunément. La peine, pour exercer une compression morale, ne doit pas faire violence à la personne; c'est assez de garrotter étroitement la liberté. Ajoutez, si vous voulez, aux rigueurs de l'emprisonnement solitaire; ayez des cellules ténébreuses, prolongez l'isolement, mais évitez de frapper les détenus.

Aux Etats-Unis, le fouet est peut-être un auxiliaire indispensable à la discipline; en France, la discipline deviendrait impossible dans un établissement où des violences physiques menaceraient les condamnés; ces brutalités né révolteraient pas seulement les détenus, elles dégraderaient les gardiens à leurs yeux. On en trouvera la preuve dans le dialogue suivant qui s'établit, récemment, devant la police correctionnelle, après une émeute qui avait éclaté à la Force, entre un des détenus révoltés et le président du Tribunal.

« M. le président : Pourquoi avez- vous outragé le commissaire, vous êtes-vous barricadé, et avez-vous résisté avec violence aux agents de l'autorité et à vos gardiens ?

» Étel : On voulait nous mettre au cachot, et, comme nous savons qu'on bat les détenus à coups de clésy nous avons préféré nous révolter pour être conduits au cachot par la garde. Mais, M. le président, vous ne pouvez pas vous douter de ce que c'est qu'un gardien : c'est pis qu'un tigre, qu'une bête féroce ; ils ne seraient pas dignes ces gens que vous écoutez et à qui vous faites prêter serment, ils ne seraient pas dignes de garder des chiens, »

Avec des caractères mobiles et passionnés, la récompense réussit mieux que le châtiment. Les détenus américains travaillent sans recevoir le plus léger salaire (1); les détenus français ne travaille-

(1) Du système pénitentiaire aux Etats-Unis.

raient pas ou travailleraient fort peu^ s'ils n'avaient un intérêt dans les produits du travail ; mais il y aurait un danger égal à les traiter trop libéralement.

Le Code pénal (art. 21) dispose, que le produit des travaux pourra être appliqué en partie au profit du condamné, et renvoie à l'administration le soin de faire le partage entre la prison et le prisonnier. Comment l'administration a-t-elle interprété la loi? L'ordonnance du 2 avril 1817 fixe la part du détenu aux deux tiers du produit total : un tiers appartient à l'établissement, et s'applique aux dépenses de surveillance et d'entretien ; un tiers est remis chaque semaine au détenu, qui en a l'entière et immédiate disposition , c'est ce que l'on appelle le denier de poche ; le troisième tiers est destiné à former un pécule ou masse de réserve, que le condamné doit recevoir, au moment de sa libération. Le principe de l'ordonnance, qui ne concernait d'abord que les maisons centrales, s'étend maintenant aux bagnes, où le travail ne devait pas être salarié, aux termes de la loi.

On peut avancer hardiment que l'ordonnance de 1817 a démoralisé les maisons de détention. Dans tous les établissements , il existe, sous le nom de cantine^ une entreprise de comestibles et de boissons; en abandonnant aux détenus un argent de poche, il a bien fallu leur procurer aussi le moyen de le dépenser. Par une singulière contradiction de ce régime, pendant que l'administra-

tion épargne pour les condamnés, ^Ue leur facilite d'un autre côté les habitudes d'imprévoyance et de débauche. Comment pourraient-ils résister plus tard aux tentations de l'état de liberté?

La suppression des cantines est la réforme disciplinaire la plus urgente dan^ les prisons. Nous pensons encore qu'il y a liétide faire une autre répartition des produits de la main-d'œuvre. Il est juste que l'Etat entre au moins en partage avec le détenu, et que la moitié du salaire lui soit attribuée- em indemnité des frais considérables qu'entraîne la gestion des pénitenciers. On diviserait l'autre moitié

(7^) en deux parts, dont la première serait capitalisée pour former la

masse de réserve, et dont l'autre pourrait recevoir emploi que

désignerait le détenu avec l'approbation du directeur.

Plusieurs p^licistes, au nombre desquel se rencontrent des hommes dont nous estimons très haut Topinion, MM. de Tocqueville et de Beaumont, conseillent de supprimer entièrement, dans la distribution du salaire, cette part qui est remise, sous le nom de denier de poche, aux détenus. On ne saurait le tenter sans désorganiser le travail. U faut prendre les hommes tels qu'ils sont, pour les rendre tels qu'ils doivent être. Or, la race des prisonniers est imprévoyante et sans souci du lendemain; un intérêt éloigné la touche peu, elle a besoin du stimulant d'un intérêt prochain et présent. On a observé que les condamnés dont la peine avait une longue durée, ne se portaient d'eux-mêmes au travail que dans les dernières années, et qu'ils s'intéressaient alors

seulement à leur masse de réserve- auparavant, ils la regardaient comme la propriété de l'Etat, qui est par droit de déshérence l'héritier universel.

Sous le régime actuel, les détenus ne tiennent au monde que par le bien qui leur en vient; ils reçoivent des secours de leurs parents, mais il est fort rare qu'ils en envoient. Ainsi s'augmente pour eux l'égoïsme déjà si étroit de l'isolement. En leur permettant de disposer du denier de poche, sous certaines réserves et sans livrer l'argent entre leurs mains, on tournera naturellement leur pensée vers les affections qu'ils ont laissées au dehors. Ils pourront à leur gré grossir leur épargne, obtenir une ration de plus pour mieux supporter les travaux pénibles, ou se rendre utiles à leur famille. La récompense de leurs efforts sera immédiate, et cependant elle se trouvera placée hors delà sphère de l'emprisonnement.

Après la répartition des produits, vient la difficulté d'organiser le travail. Quel sera le mode suivi? Doit-on l'affermir à un entrepreneur ou le mettre en régie intéressée pour le compte de l'État? En thèse générale, les travaux que l'État entreprend lui-même, sont ceux que l'industrie particulière ne peut trou-

(76) ye inhabile ou impuissante à exécuter ; là où la concurrence n'offre pas une garantie suffisante, quand il s'agit d'une œuvre d'art ou d'ouvrages de défense qui engagent la responsabilité de l'administration, elle doit non-seulement voir de ses yeux, mais faire de ses propres mains. En revanche, partout où l'économie de la production ainsi que la quantité des produits sont en première ligne dans les intérêts de la gestion, l'Etat fera moins et fera plus mal que l'industrie privée; car il est réduit à confondre dans la personne de ses agents deux attributions distinctes, qu'il

ne faut réunir que dans le cas d'une impérieuse nécessité, le pouvoir de contrôle et le pouvoir d'exécution.

La même raison qui veut que l'on sépare, dans l'économie des maisons pénitentiaires, l'autorité morale des soins tout mercantiles de la fabrication, s'oppose encore à ce que l'on donne à bail au même entrepreneur, comme cela se pratique en France, le travail, la nourriture, l'entretien et la santé des détenus. Quand un seul homme tient ainsi la prison à ferme, il y est bientôt toutpuissant ; il dispose des détenus par les gratifications , des gardiens par les distributions de vivres, et peut annuler, quand il lui plaît, l'autorité du directeur. Le contrôle que l'on exerce sur lui se réduit à une pure formalité.

Il ne faut pas d'autre unité de pouvoir dans la prison que le directeur qui représente l'État. Ayez une entreprise pour les travaux et une autre pour les approvisionnements. Mais nous ne conseillerons pas de scinder le contrat dans chacune de ces attributions, parce que ce serait scinder la responsabilité. Un entrepreneur général s'oblige à occuper tous les détenus, et en toute saison. Qu'un atelier s'arrête, il doit le remplacer à l'instant par une autre industrie; c'est à la fois son devoir et son intérêt. Traitez directement avec les entrepreneurs ou sous-traitants de chaque atelier; et, en cas de mort ou de faillite de l'un d'eux, vous exposez les condamnés & manquez de travail

(77) En conservant le système de l'entreprise, il est nécessaire d'en

modifier largement les conditions.

Dans les marchés actuels, les travaux sont affermés en masse à l'entrepreneur général ; les tarifs doivent être renouvelés tous

les ans par les préfets, soit sur l'avis de la Chambre de commerce, soit à dire d'experts. Gomme par compensation, Too accorde à l'entrepreneur le droit de choisir, parmi les détenus, les ouvriers de chaque atelier, et do faire passer ainsi son iolérèt avant le leur. Avec cette double condition du despotisme adjudgé à l'entrepreneur sur les condamnés et de la révisiôBjuumélle des tarifs, l'ordre devient impraticable dans la prisoo/

Les inconvénients de la révision annuelle des tarifs ont été nettement dénoncés dans une brochure de M. Guillot, entrepreneur des traTaux à Gaillon (1); nous en citerons les passages suivants, qui ont le mérite de retracer fidèlement la physionomie du régime actuel.

« Cette révision tient le détenu en état d'hostilité constante contre le fabricant, et celui-ci, contre le détenu; toute l'année se passe en luttes, en supercheries de part et d'autre ; l'un veut montrer que les prix sont trop bas , l'autre, qu'ils sont trop élevés; la discorde est habilement entretenue par les confrères du fabricant, qui, s^ns cesse, vont disant qu'on ne paie pas la moitié des prix du dehors : les dénonciations collectives pieu vent à la préfecture et au ministère. Pendant ce débat, si le fabricant veut obtenir la baisse de son tarif, il fournit peu d'ouvrage, afin de prouver qu'il ne peut tenir ; si, au contraire, le détenu s'est mis en tête d'obtenir de l'augmentation, il travaille peu, ou refuse entièrement l'ouvrage : le fabricant, qui, souvent en est pressé, est réduit à donner des gratifications , mais malheur à lui s'il les supprime un seul jour ! ce sera le signal d'une lutte corps à corps. Les voies de fait s'en suivront, et iront jusqu'à V assassinat des contre-mâîtres et agents du fabricant. Dès lors, la destruction des ustensiles, des

(1) Quelques Observations concernant roccupation des détenus.

(78) niatières premières eo fabrication ou fabriquées est résolue etexécutée ; l'enfer est un séjour moins dur que celui d'une maison centrale dans cet état.

« Si Tautorité administrative appelle à son secours la protection de la loi, les juges sont tout indulgence pour les détenus ; et tel magistrat qui^parapplication de l'art. 443 du Gode pénal, condamnerait un ouvrier libre, père de fainiUe, à 5 ans de prison, absout un détenu coupable du même fait ou le condamne à 15 jours. Cette impunité enhardit l'audace du prisonnier. S'il est reconduit dans le même établissement, il devient indomptable; s'il est transféré dans un autre, c'est un encouragement à ses camarades de se mettre dans le même cas pour obtenir la permission de voyager. »

Pour faire cesser cet état de choses funeste à tout le monde, au détenu qu'il maintient dans le désordre, à l'administration dont l'action est sans force ^ et au fabricant qu'il finit par ruiner, M. Guillot propose un système nouveau qui consisterait à n'adjuger l'entreprise générale des travaux qu*après l'adjudication partielle de chaque atelier. L'entrepreneur, avant de contracter, connaîtrait ainsi l'étendue des engagements qu'il va contracter ; il ne serait appelé qu'à couvrir l'insuffisance des adjudications partielles, et comme le garant des concessionnaires dont la soumission aurait été acceptée. Les travaux seraient adjugés pour plusieurs années, afin qu'il y eût compensation entre les chances de hausse et celles de baisse ; on pourrait débattre le tarif de la main-d'œuvre, en évaluant d'une manière précise les frais d'exploitation, et en appelant la concurrence à le fixer. Aujourd'hui l'adjudication n'a

pas de base; elle reposerait désormais sur des éléments certains. Les concessionnaires pourraient entrevoir quelque avenir pour leur industrie , et cette garantie engagerait les plus solvables, qui s'écartent maintenant , à se présenter. Les détenus, de leur côté, n'auraient point à redouter que trois ou quatre genres divers d'occupations, après autant d'apprentissages successifs , disparaissent de la maison ; ils n'auraient rien à espérer de la mobilité du tarif, dont la

(79) fixité mettrait un yterme aux émeutes intérieures et aux coalitions.

Dans les maisons centrales, chaque condamné a gagné, en moyenne, pendant Tannée 1834, 26 centimes par jour ou 95 francs par an. Le produit total des travaux a été de 1,509,575 francs; les dépenses, pour 15,797 détenus, y compris le tiers de ce produit qui est abandonné h l'entrepreneur, se sont éleyées à 3,760,000 francs. L'entretien d'un condamné coûte donc 56 centimes à l'Etat, et à lui-même prés de 9 centimes par jour, au total 65 centimes.

En Amérique, le produit des travaux dans les pénitenciers d'Auburn, de Wethersfield et de Baltimore , couvre les frais d'entretien (1). Le dernier , déduction faite des dépenses, a même rapporté 235,025 francs en trois ans. L'entretien d'un condamné aux Etats- Unis revient généralement à 80 centimes. Il convient de remarquer que le détenu ne reçoit pas la moindre rétribution.

En supposant qu'il en fût de même en France, le produit du travail, appliqué aux dépenses d'entretien^ ne couvrirait guères que les deux cinquièmes des frais. Mais on doit tenir compte des conditions de la main-d'œuvre, qui ne sont dans aucune partie de

la France ce qu'elles sont aux États-Unis. Par une circonstance particulière à cette dernière contrée, l'existence y est facile et le travail abondamment rétribué; il y a plus de concurrence dans la demande que dans l'offre, et les ouvriers font la loi sur le marché des salaires, tandis qu'ils la subissent ailleurs.

En considérant la condition des salaires en France, et l'état de l'industrie, l'on reconnaîtra que le travail est suffisamment productif dans les maisons centrales, et qu'aucun système de* prison ne peut s'enorgueillir d'une organisation industrielle plus avancée. Mais, comme on l'a dit avec raison, les meilleurs pénitenciers ne sont pas ceux qui produisent le plus ; et il vaudrait encore mieux que les entrepreneurs fissent des conditions moins avantageuses, si l'on obtenait d'eux, par ce sacrifice, un système de travaux conçu dans l'intérêt des détenus.

(1) Du Système Pénitentiaire aux États-Unis.

REGIME PHYSIQUE. — ARCHITECTURE

. L'état doit aux condamnés une nourriture suffisante, des vêtements sains et un logement salubre : rien de moins, mais aussi rien de plus. S'il y a de l'inhumanité à surcharger les souffrances de l'emprisonnement, il y aurait une véritable immoralité à rendre la condition du détenu préférable ou même égale à celle de l'ouvrier libre. Les prisons ne sont point des asiles ou des hospices ; et quand on séquestre le crime, ce n'est pas assurément pour l'engraisser.

Le régime alimentaire des maisons de détention sera ce qu'il doit être, si l'on prend pour base celui de la famille dans les classes laborieuses, en s'arrêtant à un degré un peu inférieur. On mettra ainsi la prime du côté du travail, et non du côté de la débauche ou de l'oisiveté. La situation des travailleurs n'est pas la même dans toutes les contrées ; le régime des prisons ne saurait donc être uniforme : il doit varier au contraire comme varie celui de la famille sur les deux continents.

Aux Etats-Unis, où les salaires sont très-élevés et où l'ouvrier vit dans une grande abondance, il paraîtrait difficile de soumettre les condamnés au régime des prisons européennes. A Auburn , la ration quotidienne de chaque détenu consiste dans une livre de bœuf, une livre de pain fait de seigle et de maïs, sans compter la soupe et les pommes-de-terre qu'on leur distribue. Il y aurait là de quoi nourrir deux détenus français.

En Angleterre, la nourriture des condamnés est, à quelques différences près, ce qu'elle est dans les pénitenciers américains. Mais par cela même, elle devient un régime de luxe relativement à l'existence des ouvriers de cette contrée qui ne sont point, malgré le haut prix des salaires, dans la situation de ceux de Boston ou de New- York. M. Ed. Bulwer a établi, d'après les documents officiels, les proportions suivantes entre l'alimentation des travailleurs libres et celle des condamnés :

« Le laboureur se procure par son travail 122 onces de nourriture solide par semaine, dont trois de porc ;

H Le soldat reçoit 168 onces de nourriture solide, dont 56 de viande cuite ;

» Les pauvres, dans les maisons de travail[^] ont 151 onces de nourriture, dont 21 de viande cuite, 16 de fromage et 16 de pudding, sans compter la soupe et les légumes ;

» Les prévenus, dans les geôles du comté de Lancastre, reçoivent 181 onces de nourriture, dont 16 de viande cuite ;

» Les condamnés à l'emprisonnement ont 239 onces de nourriture, dont 38 de viande cuite ;

» Les condamnés à la déportation reçoivent 330 onces, dont 112 de viande après la cuisson ;

« Ainsi, dit M. Bulwer, l'ouvrier laborieux n'est pas traité aussi bien que le pauvre, ni le pauvre aussi bien que le prévenu de vol, m celui-ci aussi bien que le voleur condamné, ni le voleur condamné aussi bien que le malfaiteur déporté ; en atteignant le dernier degré de l'échelle, vous trouvez que le voleur condamné à la déportation obtient une pitance à peu près triple de celle que l'ouvrier honnête a pour se nourrir! »

En France, dans les maisons centrales, la nourriture ne diffère pas sensiblement de celle que prennent les ouvriers des villes; mais elle est bien supérieure en quantité et en qualité à celle dont se contentent par nécessité les laboureurs de plusieurs départements. Ceux-ci vivent de seigle, de châtaignes[^] et de pommes de terre ; le bit ne fait pas toujours partie de leurs aliments, et la viande ne paraît sur la table des paysans qu'aux grandes fêtes de l'année. Opposons à cette esquisse de la vie agricole le tableau que fait M. de Martignac (1) du régime suivi dans les principales maisons de détention.

« Les condamnés reçoivent, chaque jour[^] une livre et demie de pain de ména[^] et deux onces de pain blanc pour la soupe (182 onces par semaine). Le soir , ils ont une portion de quatre déci-

(82) litres de légumes. Une fois par semaine , ils mangent une soupe grasse le matin, et le soir un mélange cte viande et de pommes de terre ou de légumes secs; ils reçoivent aussi une portion de riz une fois par semaine. (Maintenant deux fois.)

» L'hiver, ils sont vêtus avec des étoffes de laine; l'été', leurs vêtements sont faits avec des étoffes de coton ou de toile. Des sabots leur sont distribués tous les trois mois. Les hommes reçoivent pour l'hiver des cravates, des guêtres et trois pai[^]res [^]e chaussons; les femmes des bas et des chaussons ; une ou deut couvertures suivant la saison. Les draps de lit sont changés tous les mois, et les chemises une fois par semaine. Les nialades trouvent à l'infirmerte tousles soins et tous les secours dont ils peuvent avoir besoin. »

N'est-ce pas là un traitement humain et plein de douceur ?M. de Montbel u'avait-il pas raison d'affirmer, en 1830, « que le régime matériel des maisons centrales avait reçu toutes les améliorations qu'il était possible d'y introduire, et que Tonne pouvait ah 1er plus loin, sous ce rapport,sàns blesser la morale publique? (1)»

La philosophie a mis, pour ainsi dire, aux voix la question de savoir s'il fallait donner du vin aux détenus. Howard avait vu ces malheureux plongés dans une telle misère, qu'il pouvait bien pousser l'humanité Jusque-là. Mais que Ton conseille ou que l'on autorise l'usage des boissons fermentées dans les prisons où le régime alimentaire est meilleur et plus succulent que dans'les

échoppes et que dans les chaumières , c'est une incroyable aberration de Jugement. Le paysan du Limousin, de l'Auvergne ou de la Bretagne, n'a que de l'eau pour mêler au pain grossier de ses repas, et cette eau n'est pas toujours pure; quand vous aurez rendu la France assez riche pour que le vin ou la bière figure sur la table du laboureur, alors seulement vous pourrez discuter s'il convient d'en étendre l'usage aux condamnés; bien qu'il y ait en tout temps de l'imprudence à introduire le moindre principe d'excitation dans un régime qui doit amortir les passions et rafraîchir le saag.

Les détenus sont nourris aussi bien que les ouvriers libres, et le

(83^ travail a'a pas pour eux lanième durée .La journée de travail d^ns les prisons est communément de dix heures; elle est de douze et souvent de treize heures dans les ateliers; les tisserands travaillent qual(»rze heures, etj'aivuàLyon de malheureux ouvriers quUse courbaient, tous les jours,pendant seize heures sur leur métier. N'at-il pas fallu rendre une loi dans la Grande-Bretagne pour réduire i dix heures par jour lef travail des enfants au-dessous de douze ans? mais quelle loi peut empêcher, dans le tissage qui se fait en famille, qu'un p<^re n'emploie ses enfants jusqu'à l'épuisement de leurs forces et de leur santé? Dans l'état précaire et transitoire de notre civilisation les détenus ne sont pas les plus malheureux; il n'y a plus aujourd'hui que les travailleurs libres qui soient réellement condamnés aux travaux forcés.

La propreté et l'exercice ne sont pas moins nécessaires à la santé que les aliments. Les anciens avaient fait de la propreté une obligation religieuse; aujourd'hui encore cette partie de l'hygiène touche de près à la morale. Les soins que l'on s'habitue à donner

à la personne en relèvent la dignité; on apprend à veiller sur soi, on contracte l'amour de l'ordre, et l'on nettoie dans ces ablutions répétées autant les souillures de la pensée que celles du corps. M. Marquet-Yasselot, ayant remarqué que les individus qui alimentent le plus spécialement les prisons sont accoutumés à se vautrer dans une souillure d'ordure héréditaire, on les contrarie et qu'on les irrite même «n exigeant d'eux toutes les petites observances qu'un entrafnel de propreté ne conseille pas de faire violence à leurs goûts sur ce point. Voilà un étrange scrupule» et c'est pousser bien loin le respect de la liberté. M. Yasselot oublie que nos soldats, qui sortent du peuple comme les prisonniers, se plient très-promptement à ces habitudes hygiéniques, par cela seul qu'ils les trouvent établies. Pourquoi la discipline, qui réussit dans les casernes, n'aurait-elle pas le même succès dans les prisons? L'éducation craindrait-elle de contrarier les penchants les plus dépravés, qui composerait avec les vices et éviterait de les réformer, ne serait pas l'éducation.

On néglige quelquefois impunément ses devoirs de la propreté dans les familles; mais ils deviennent impérieux pour chacun parmi nos grandes agglomérations d'hommes. Là, chaque pratique que l'on néglige est un jour que Ton retranche de la vie. La malpropreté, à l'état d'isolement, n'est qu'un germe de maladie; la malpropreté en commun, c'est la peste, c'est le typhus, c'est la mort. La propreté pour un homme libre n'est qu'un devoir personnel; c'est un devoir envers les autres, un devoir public pour un détenu. N'y a-t-il pas de quoi trembler quand on songe que des malfaiteurs qui ont longtemps menacé nos personnes et nos propriétés, pourraient encore, & la faveur d'un règlement trop indulgent, produire, couvrir et répandre la peste dans la société?

M II faut obliger tous les prisonniers, dit M. de Villermé, à se tenir propres ; la première condition est qu'ils se lavent le <isage chaque matin, les mains plusieurs fois dans la journée et après le travail ; que tous les jours ils se peignent, fassent leur lit, balaient leurs cellules ; que toutes les semaines ils se lavent les pieds et soient rasés deux fois. Les cheveux des condamnés doivent être courts. Ces soins entretiendront leur santé et feront perdre à leur figure le caractère sinistre qui prévient si fortement contre eux. Je désire qu'on astreigne les prisonniers à des revues de propreté, à l'instar de celles qu'on fait passer aux militaires »

A ces soins, qui concernent le prisonnier, ajoutons ceux qui regardent l'administration. Que les murs soient blanchis à la chaux et grattés deux fois par an ; les salles, les cours, les escaliers, lavés toutes les semaines et nettoyés tous les jours ; qu'une fontaine, placée dans chaque cour et au milieu d'un bouquet d'arbres, donne une eau abondante*, que l'air circule pur et que la propreté reluisse partout. L'ordre tient à ces détails autant qu'aux principes. Une prison propre est déjà une maison bien réglée.

Un général grec, étroitement bloqué dans une citadelle, voulant conserver ses chevaux, ima^na de les suspendre en l'air par des courroieg f et > dans cette porition , de les obliger, à

(85) grands coups de fouet , à frapper l'espace de leurs mouyt ments. Les Anglais ont inyenté un procédé , ou plutôt u supplice du même genre pour remédier au défaut d'exercice cor porel dans les prisons. Le treadmill est une espèce de rode qu le détenu doit faire tourner parle mouvement de ses pas, comm* ^nécureil sa cage. On enfermè jusqu'à 52 hommes dans la mèm* roue, et, la machine une fois mise en branle, il faut marcher, i faut monter sans s'arrêter, sous peine d'être renversé et foulé aui pieds. M.

Julius, qui analyse minutieusement les effets du treadmill, pense que cet exercice est loin d'être préjudiciable à la santé; seulement il est indispensable, de son aveu, avant d'y assujettir un prisonnier, de le faire visiter par un médecin.

Que l'on adopte le treadmill comme travail ou comme moyen d'exercice, nous n'y saurions voir qu'un stupide et barbare traitement. D'un autre côté, peut-on permettre aux détenus de passer leurs récréations, comme ils le font en France, dans des joies turbulentes, ou couchés tristement sous un rayon de soleil dans les préaux? M. Livingston veut que l'on construise dans les prisons des machines hydrauliques, ou que l'on y dresse des mâts, pour exercer la force et l'agilité des détenus. C'est forcer, comme l'a remarqué M. Yasselot, les gens à se bien porter en les châtiât. Mais M. Yasselot ne s'est-il pas jeté dans l'extrême opposé lorsqu'il demande que l'on rende les récréations de la prison attrayantes, et que l'on permette le jeu de paume ou le jeu de volant? La gymnastique ne doit être ni une récompense, ni une peine, mais bien un exercice pour des hommes condamnés.

Le travail dans les ateliers exerce suffisamment les muscles; ce qui est nécessaire aux détenus, dans les intervalles du travail, c'est moins l'effort que le mouvement. A Millbank, pendant les récréations, les détenus se promènent à la file, au pas et en silence autour de la cour. C'est l'exercice le plus convenable, et les détenus s'y livrent d'eux-mêmes dans nos prisons, où Ton a observé que leur habitude était de circuler en ligne le long des murs.

(»7) me de construction ne dispense pas de l'impulsion du réfonm»-

leur, et une surveillance intelligente peut corriger le plan le plus défectueux. Tout bâtiment qui admet le régime cellulaire, où l'air circule librement peut donc servir de champ à la réforme. Nous sommes loin de contester les progrès récents qu'a faits l'architecture des prisons ; on a combiné avec quelque succès en Amérique dans les nouveaux pénitenciers, les moyens de surveillance avec les conditions de salubrité ; d'autre part, il y a telle disposition de bâtiments que la science a définitivement condamnée, par exemple le plan circulaire et le carré fermé qui interceptent l'air, facilitent les communications entre les détenus, et mettent les obstacles du côté des surveillants. C'est au fond de ces cours humides, mal éclairées et mal ventilées, que les miasmes délétères s'amassent comme dans un puits ou comme dans un tombeau. Mais les formes étoilées ou rayonnantes, la croix grecque, le carré ouvert, peuvent être adoptés suivant les lieux ; pourvu qu'une maison soit bien aérée, et que la surveillance placée au centre rayonne faiblement vers les extrémités, il est permis de se déterminer par des considérations d'économie.

En général, tout changement essentiel dans le régime pénitentiaire entraîne un changement d'égale valeur dans les constructions. Quand les bâtiments des maisons centrales ne seraient pas aussi efficaces qu'ils le sont sous le rapport de la surveillance et de la salubrité, et quand il ne faudrait pas dépenser des sommes considérables pour y construire des cellules de nuit, retendue même des constructions qui en encombrement déjà l'enceinte s'opposerait à ce qu'on les rangeât dans le cadre d'un système qui divise les agglomérations de détenus pour les répartir entre un plus grand nombre de prisons. L'économie consistera donc à bâtir.

Si l'on reconnaît la division que nous avons proposée des maisons pénitentiaires en pénitenciers agricoles et en pénitenciers manufacturiers, on sera conduit à demander pour chaque classe, un système différent de Constructions. Les destinées aux dé-

(88) tenus Jigrkoleft, qui paMeroni hors de la maison le temps du irayail, n'exigent point le même laxé de combinaisons. De longues rangées de cellules à plusieurs étages, dans un seul corps de bâtiment,* entouré de cours, et dans ces cours des hangars pour les forges ainsi que pour les instruments aratoires, sous la protection d'un double mur d'enceinte : ce sera là tout le plan de la prison. On peut imiter ainsi celui de Wethersfield, en supprimant, par la pensée, la chemise de pierres de taille qui enveloppe le bâtiment des cellules habitées par les condamnés.

Pour les détenus des yilles, qui passent la Journée entière dans les prisons, et que la surveillance a intérêt à tenir à portée de son inspection, soit dans les cellules, soit dans les ateliers, rien ne convient mieux que le plan rayonnant de Philadelphie ou la croix grecque de M. Powers(l).

Daafilbrme rayonnante ou étoilée, cinq, six ou sept ailes, dans lesquelles sont rangés les ateliers et les cellules, se rattachent à un bâtiment central, qui sert d'observatoire aux surveillants ; comme ces ailes sont séparées du centre par une tranchée circulaire la ventilation s'opère avec une grande facilité ; les sons convergent ainsi vers le centre, et la disposition des murs trahit le moindre bruit fait par les détenus. Dans le système de M. Powers, le point central, n'étant point isolé, ne reçoit l'air et la lumière que par l'entassement des ouvertures latérales les plus éloignées ; mais, en revanche, il diminue considérablement les difficultés de l'ins-

pection. Un surveillant, se tenant au centre, n'est pas éloigné de plus de 50 ou 60 pieds des cellules de chaque extrémité; le chapelain peut de là se faire entendre à tous les détenus. La prison devient une espèce de toile d'araignée dont le directeur peut tenir tous les fils dans sa main.

Le plan de M. Powers isole chaque rangée de cellules entre deux galeries, celui doit avoir pour effet de rendre la ventilation plus

(i^ Voir les plans de redvfrage de MM. Beaumont et Tocqueville.

(89; parfaite et les communications plus difficiles entre les hommes spéciaux^ disent MM. de Beaumont et de Tocqueville, le jugent supérieur à tous ceux que Ton connaît. On peut, du reste, en faire Fessai avant d'en généraliser l'application; mais les expériences analogues que Ton connaît déjà nous autorisent à le regarder comme le système le plus simple et le plus complet.

REGIME MORAL

« Dans la prison de Philadelphie, le système semble opérer de lui-même par la force seule de ses principes. » Ce jugement, que MM. de Beaumont et de Tocqueville ont porté sur le régime d'isolement absolu, le caractérise et le condamne en même temps. Il n'y a point, en effet, de principe si puissant qu'il dispense de l'intervention humaine. La morale la plus pure a besoin d'interprètes, et la loi la plus forte ne saurait se passer d'un pou-

voir qui en surveille l'exécution. Dans la prison comme dans l'état de liberté, l'homme, mis en présence de la règle, ne la respectera que si elle a une voix qui lui parle, un regard qui remue son intelligence, et un bras levé pour le frapper. Qui s'est jamais avisé d'une religion* sans prêtres et sans autels? et qu'est-ce que le précepte sans exemple? La règle a été donnée à l'homme comme une force, et l'homme à la règle comme un moteur. La civilisation elle-même, ce mouvement perpétuel, n'avancerait pas si les hommes de génie ne venaient périodiquement en renouveler l'impulsion, et si les agents subalternes du progrès n'avaient soin d'en remonter tous les jours les ressorts.

Le règne de Sing-Sing, où le directeur est, à lui seul, le système

(90) me et le règlement, peut passer pour l'enfance de Part ; mais celui de Philadelphie , où le règlement supprime l'action personnelle des chefs, en est certainement la chimère. Nous ne sommes destinés, dans aucun temps, à voir régner le despotisme pur de la loi. Ce que Ton appelle la force des principes, c'est ayant tout la force de la société.

Dans notre opinion, le régime le plus efficace et le plus moral est celui qui emploie toutes les influences de la prison. Il faut que les détenus eux-mêmes y conviennent; ils ne l'observeront bien, que s'ils en deviennent à la fois l'objet et l'instrument. La prison sera toujours une sorte d'enseignement mutuel , puisque le monde n'est pas autre chose ; il s'agit de changer la nature de cet enseignement, et de faire servir à l'amendement ce qui était un moyen de dépravation.

La nécessité d'une coopération morale de la part des condamnés est démontrée par le système actuel d'emprisonnement. Bien

qu'on les craigne, qu'on les méprise et qu'on n'attende rien d'eux, on les emploie. Dans nos maisons centrales l'ordre intérieur est le résultat d'un espèce de compromis entre le directeur et les détenus. On choisit parmi eux, non pas le meilleur, mais celui qui a le plus d'autorité sur ses camarades ; c'est le prévôt qui répond de la tranquillité dans les cours, dans les dortoirs, et généralement partout où les gardiens ne pénètrent pas. Ce pouvoir absolu qu'on lui délègue a pour contrôle et pour limite la police occulte, l'espionnage; car la perfection du système consiste en ceci, que la Uers des détenus est toujours enrôlé ou prêt à s'enrôler dans lés^{ice} de délation.

Les condamnés, au lieu de partager ainsi l'autorité, n'en doivent être que les auxiliaires. Disposez-les comme des enfants dans une ^{cole}, où les plus avancés secondent le mattre, mais en agissant itoussesyexet sans jamais le remplacer. Prenez parmi eux les moniteurs de l'enseignement, les contremaîtres des ateliers et les chefs de Me dans les mouvements; mais que l'enseignement soit

^{gép}arTstituteur, et que les surveillants de la prison président aux mouvements ainsi qu'au travail.

Bans la maison de refuge de Boston, et à la fin de chaque jour^{on} appelle parleurs noms tousles détenus; ils doivent se juger euxmêmes, et déclarer si, dans leur opinion, leur conduite a été bonne^{passable} ou mauvaise; s'ils prononcent avec trop de sévérité ou avec trop d'indulgence, les maîtres ou les moniteurs rétablissent la véiité.

Où pourrait introduire cette pratique éminemment morale dans^{la} discipline des maisons pénitentiaires. Chaque semaine,

le dimanche matin, on assemblerait les détenus; lecture serait faite, par le surveillant du quartier, des notes spéciales qu'aurait méritées tel ou tel condamné ; l'on appellerait ensuite chacun d'eux à rendre témoignage sur sa propre conduite, et les moniteurs, contremaîtres ou chefs de file, à confirmer ou à infirmer la déposition. La note hebdomadaire qui résulterait de ce jugement, serait ensuite portée au compte moral de chaque détenu.

Le règlement des pénitenciers doit emprunter à la discipline militaire tout ce qui est compatible avec l'austérité du châtiment car c'est la seule hiérarchie qui convienne aujourd'hui au caractère français. Nous voudrions qu'un roulement de tambour donnât le signal de chaque mouvement, que les condamnés fussent distribués par quartiers, et chaque quartier divisé par escouades, sous le commandement d'un sergent et de plusieurs caporaux. Ceux dont la conduite aurait été sans reproche un mois eûtier, formeraient le jury d'honneur appelé à désigner chaque mois les candidats aux grades de la prison. Ces prérogatives donneraient droit en outre à une réduction de peine; il y aurait honneur et profit à les obtenir. L'ordre fondé aussi ouvertement sur le concours de toutes les volontés, n'aurait pas besoin de démoraliser les condamnés pour les tenir dans la soumission.

Nous venons de tracer le cadre du régime moral; mais quelle en sera la méthode? L'éducation dans le pénitencier doit-elle partir à

(93) qu'avant de savoir un métier. Il faut finir les instruments du travail sans consulter sa volonté ; car l'existence est, pour tous les hommes, à ce prix.

L'enseignement dans les pénitenciers devrait avoir deux degrés : l'enseignement du dimanche, qui durerait deux heures au moins, aurait pour objet l'instruction primaire; l'enseignement du jeudi serait une conférence d'un ordre plus élevé. Dans les pénitenciers agricoles, on la consacrerait à développer les vérités morales * dans les pénitenciers manufacturiers, à expliquer la nature et la loi. Les détenus qui ne voudraient pas y assister seraient enfermés dans leurs cellules pendant sa durée, avec un livre pour lire et l'injonction de garder un silence profond. Le directeur de Loos, M. Marquet-Yasselot, ne prenant conseil que de son zèle, a établi des conférences pour les détenus, qu'il dirige lui-même, mais dont l'influence est malheureusement neutralisée par le déplorable système de confusion et de corruption qui est commun à toutes nos prisons.

La prière élève l'âme ; les hommes les moins religieux ne l'entendent pas sans un trouble secret de la pensée. Elle doit commencer et terminer la journée pour les détenus. Le matin en hiver, et le soir en été, joignez-y une lecture morale, que les condamnés écouteront debout, devant la porte de leurs cellules ; que tous les officiers de la maison y assistent, l'exemple n'est pas la partie la moins importante de leurs fonctions.

Le travail dure trop peu dans nos prisons. L'ouvrier libre travaille plus de dix heures ; n'est-ce pas une inconséquence, un scandale, d'en assigner moins au condamné ! Faites deux parts égales de la journée ; et n'en réservez, sous aucun prétexte, plus de la moitié aux repas et au repos. L'hiver, le travail commence plus tard ainsi que le jour; mais le détenu peut et il doit veiller une partie de la nuit. L'été, où le jour luit de bonne heure, les travaux s'arrêteront aussi plus tôt. Douze heures dans les ateliers,

neuf heures dans les cellules, trois heures pour les repas, pour l'exercice et les soins de propreté : voilà qu'elle sera la division du temps.

Le dimanche, Jour d'ajournement et d'exception, est la difficulté du régime pénitentiaire. Un délinquant exerce les bras; le dimanche doit exercer l'esprit. C'est le lieu de la réflexion. La matinée sera remplie par l'école et par les offices religieux. Les deux heures qui suivront le dîner seront accordées aux détenus pour l'exercice en plein air, pour voir une fois le mois leurs parents au parloir, pour se raser et vérifier leur compte de travail. On les enfermera ensuite, avec une Bible, dans leurs cellules où ils seront visités soit par l'aumônier, soit par l'instituteur, soit par le directeur, qui viendra les consoler et les encourager au bien.

L'éducation du pénitencier, agissant par les influences collectives et par les influences individuelles, par la méditation et par l'enseignement, par l'exemple et par la régie, a un système de récompenses et un système de châtiments.

Les récompenses sont les grades et les gratifications qui y sont attachés, la possession de deux ou trois pieds de terre à cultiver en Jardin le long des murs de la cour, la liberté d'emprunter des livres à la bibliothèque, et les remises de peine. Les châtiments sont la privation de tels ou tels aliments, l'exclusion des cours, la privation de visites, les corvées, l'emprisonnement solitaire et la cellule ténébreuse, au régime du pain et de l'eau.

L'instituteur et l'aumônier visiteront chaque Jour le quartier de l'emprisonnement solitaire. C'est là que leur discernement et leur charité ont à s'exercer. Il est rare que, dans les fautes de l'homme, quelque germe de bien ne se trouve pas confondu avec

les principes du mal *, c'est à eux à le démêler jQt à le fortifier par l'aseendant de leur parole. Ces entreliens, bien ^us que la lecture de la Bible, disposeront le condamné à de salutaires méditations.

Le droit de récompenser et le droit de punir sont dans les attributions du directeur. L'aumônier, pour conserver l'influence morale de son caractère, doit demeurer étranger aux actes d'administration. L'instituteur et les surveillants étant les délégués du directeur, et partageant sa responsabilit^U, ne sauraient être destitués

(95) sans inconvénient de tout pouyoil^{^'^jffitdlplinaire}. En leur attribuant la Taculté de prononcer le^{^^^s} légères, le directeur doit se réserver d'ordonner seul les tWÉiln ents graves et d'en fixer la durée. Mais comme ce sont les récompenses bien plus que les peines qui excitent la colère et l'envie parmi les hommes rassemblés, il ne faut jamais les décerner sans le concours des détenus. Ici vient se placer, du moins dans les pénitenciers manufacturiera, l'intervention du jury que nous avons indiqué.

Le directeur n'aura une autorité réelle sur les détenus qu*à condition de connaître les antécédents et le caractère de chacun d'eux. Dieu lui-même nous semblerait-il tout-puissant s'il n'était présent partout, et s'il ne lisait dans les plus intimes replis du cœur? Chaque détenu, à son entrée dans le pénitencier, passera donc huit jours entiers dans une cellule où il recevra successivement la visite de l'aumônier, de l'instituteur et du directeur. Ceux-ci s'informeront de sa vie passée, examineront avec lui les causes qui ont provoqué sa chute, étudieront ses défauts et ses

qualités, lui mettront entre les mains, s'il sait lire, et, s'il est sans instruction, lui expliqueront les régies de la maison.

Les dépositions du directeur et de l'instituteur, après cette épreuve, seront transcrites sur le registre moral au compte du détenu, ainsi que cela est d'usage à Genève et aux Etats-Unis. Le compte moral, ouvert par un extrait du jugement et par les observations du directeur, se composera des notes tenues, à la suite, sur les récompenses et sur les châtimens que le détenu aura encourus ; il servira à marquer les progrès de l'amendement, il contribuera même à les hâter par cette publicité périodique donnée aux résultats.

Mais s'il est indispensable que la surveillance pénètre jusque dans la pensée des détenus, il nous paraît tout aussi nécessaire, que les antécédents et le nom même de chacun d'eux soient ignorés de leurs compagnons d'infortune. Loin d'étouffer la honte, nous voudrions que la prison la fît naître ; pourquoi l'homme qui rougit

(96) d'un crime commis, ne trouverait-il pas, dans le silence et dans le secret de la discipline, ^{un} asile pour ce sentiment de pudeur ? Que les détenus ne soient connus dans la prison que par leur nom de baptême ; vous arrêterez ainsi, dès le principe, les liaisons dangereuses qui se forment au sein de la détention.

On a remarqué que les filles perdues, en payant de leur personne ^{ne} dans la débauche, avaient soin de changer de nom pour sauver du moins l'honneur de leurs familles (1). Il est permis de croire que les condamnés seraient conduits par le même sentiment aux mêmes précautions, si la régie « de la prison ne faisait pas obstacle à tout respect humain.

(1) « Depuis le 18 novembre 1828, époque à laquelle on exigea l'acte de naissance non seulement de toutes les filles qui se faisaient inscrire, mais encore de celles qui étaient inscrites, jusqu'au 31 décembre 1831, on fut obligé de faire des rectifications aux noms et prénoms de 2271 filles. Sur ces altérations on trouva :

Noms entièrement changés 528,

Prénoms entièrement changés 861,

Noms et Prénoms entièrement changés 314, Noms altérés 215,

Nom« et Prénoms altérés ou surchargés 353.

(De la ProsililuUon par Parent DucbAtelet).

Quand les prisons ne sont que des maisons de force où la terreur gouverne, tout homme d'énergie est bon pour les garder. Il suffit d'accepter, l'obéissance comme une consigne et de l'exiger avec la même rigueur. Aussi la caste militaire, façonnée à cette discipline muette, a-t-elle été de tout temps en possession de fournir les geôliers des lieux de détention. Ceux des donjons féodaux étaient d'anciens hommes d'armes ; ceux des maisons d'arrêt et des maisons centrales sont des soldats libérés du service ou des sous-officiers. Mais, dès que la prison devient une maison de réforme, la mission des gardiens s'élève et s'ennoblit : la force physique n'est plus le titre en vertu duquel ils commandent ; ils doivent posséder l'autorité morale qui dompte les volontés sans combat.

La moralité d'un établissement pénitentiaire dépend entièrement du choix des hommes appelés à le diriger. L'influence du règlement n'est que secondaire \ celle des personnes est tout.

Dans un système qui multiplie les rapports entre les détenus et les officiers de la maison ; où ceux-ci agissent des yeux , ilu geste , de la voix, de l'exemple; ou ce que n'ont pas fait les agents subalternes est repris en sous-œuvre, tantôt par le directeur et tantôt par l'instituteur où par l'aumônier , on conçoit que l'efficacité du régime tienne principalement à la valeur des instruments. .

Aux Etats-Unis l'on attache une grande importance au choix du personnel. « Dans les pénitenciers, disent MM. de Beaumont et tic Tocqueville , le poste de surintendant est confié à des hommes honorables qui joignent à une grande probité et & un sentiment profond de leurs devoirs , beaucoup d'expérience et cette parfaite connaissance des hommes si nécessaire dans leur position. —Les agents inférieurs ne sont aussi distingués ni par leur position so^ ciale ni par leur talent. Ils sont cependant , en général, inldligen(t>

{9h) et honnêtes. Chargés de la surveillance des travaux dans les ateliers , ils ont presque toujours une connaissance spéciale et technique des professions exercées par les détenus. »

Les mêmes auteurs remarquent que le personnel des prisowl, en Amérique , a changé de nature avec le système. Telle est en eAèt rinévitable condition de toute réforme. On ne fera jamais le succès d'une idée nouvelle avec des moyens usés. Pour mettre en œuvre le système pénitentiaire, il faut des hommes convaincus, qui atettt foi dans sa nécessité et dans ses résultats A venir. On ne fonde pas ime institution avec l'incertitude et le scepticisme ; af-Brmer la vérité avec tiédeur et avec hésitation, ou la nier, c'est la détruire égale- Àient. Quel qde soit le mérite des agents de l'administration dans nos prisons , ils ne croient pas en général au système pénitentiaire; td radmitalstration, en réformant l'établis-

sement pénal, prétendait M servir d'eux indistinctement , elle s'exposerait à fiiire mettre en question ou ses lumières ou sa bonne foi.

Est-il po^^le de rencontrer en France , une classe dlioinmes dévoués à la règle , ponctuels et intelligents, comme le sont les gardiens des pénitenciers américains ? ou plutôt le caractère admirable de ce personnel n'est-il pas particulier aux États-t^Nis , comme le système? Point dé difficulté pour les fonctionnaires supérieurs. Ce que M. Èlam Lynds demande surtout dans un directeur , c'est Vart pratique de conduire les hommes; cette science Mûsêltre vulgaire chez cous, n'y est point ignorée. Quand on vo dra rétribuer et honorer convenablement la direction d'un pén tencier, \et hommes de mérite ne manqueront pas pour l'occupe Ij*enseignement , l'industrie , la magistrature et l'armée foumiro IdMz de dandtdats. XJue nation qui a fait dé si grandes choses, q -t 'donné des lois et des martres à l'Europe , ne peut pas être ei lÉrrassée pour administrer ses jprisôns.

La AiiSSlon du pouvoir religieux dans les pénitenciers sera ' délieatie tpié ceBe du pouvoir civil. L'aumônier cathoEqè n'a tomme le chajpdiafn protestant, avec la société où il vit, cette c<

munauté d'instincts et d'éducation qui fait que le pfêtre iratiie la foule après lui. Notre clergé est jeté pour un temps hors des yoles du monde; il a perdu le sens du mouyement social, et garde la tra-* dittOD du passé , ainsi que Laban gardait ses idoles , par avarice plutôt que par zèle religieux. S'il comprend le catholisme j» il ne sait plus l'expliquer. Nous craignons bien qu'un aumônier sorU de ces séminaires diocésains , où Ton adore la lettre morti» , sans connaissance des hommes et du siècle , ne soit tout-à-fait inci^pable de trayailer & l'amendement des détenus.

Ne comprenant pas la régénération civile , aura-t-il la volonté d'y coopérer ?

Ah ! si jamais le prêtre catholique allait de nouveau se placer mi milieu des hommes, s'il adoptait nos progrès et nos sympathies, alors quelle puissance qu'il prêterait-il pas à la réforme? Il nous n'aurions plus rien à envier aux Etats-Unis. Il y a mieux : le culte protestant tant rappelle l'homme à lui-même ; le culte catholique le rappelle à Dieu. Celui-ci ne l'abandonne ni à sa faiblesse ni à sa force , mais lui fait sentir constamment le frein ou l'appui. Le prêtre, dans le protestantisme , est un raisonneur qui lutte de logique avec les passions; le prêtre, dans le catholicisme, oppose les passions aux passions. S'il nous était donné de mettre cette force immense en rapport avec la nature actuelle de l'homme et de l'état social, nous pourrions tout tenter; il n'y aurait plus de hauteurs inaccessibles dans le domaine moral.

Aux Etats-Unis, la classe des aumôniers de prison et celle des surveillants existent dans la population; chez nous , il faudra les créer. Nous ayons dit ce qui manquait au prêtre , nous ne dissimulerons pas davantage les lacunes de l'autorité.

C'est parmi les sous- officiers de l'armée et ceux de l'industrie que se recrutent les agents de l'administration. Or , avec cette tendance à monter qui nous emporte tous , il ne reste dans les rangs subalternes que les indignes ou les incapables. La France ressemble à un grand corps où la tête, en croissant, attire à elle la substance des membres inférieurs.

(too }

Où sait par expérience ce qu'il faut allonger des sergents ou caporaux» libérés du service militaire dans la surveillance des

prisons. Ils sont attentifs à la consigne, exacts et fidèles, mais d'une exactitude brutale et , pour tout dire , des sentinelles en faction. Ils se croient postés là pour empêcher le désordre matériel, sans imaginer qu'il y ait pour eux un rôle de conseil ou d'action à remplir.

Vàri n'obtiendrait pas une coopération meilleure en s'adressant aUx contre-mâîtres d'atelier. Leur éducation est tout aussi imparfaite; elle n'a pas la rigueur des habitudes militaires, et l'es-pèce de liberté qu'elle comporte ne s'est pas développée par le côté moral, n jr a des ouvriers intelligents et instruits; mais on en voit peu qui n'abusent pas de cette supériorité. Le même contre-maître^ qui se regarderait comme déshonoré s'il détournait une once de soie ou de colon , tyranniserà^ sans le moindre scrupule^ les malheureux enfants qui l'assistent dans le travail. L'ouvrier le plus actif n'est pas le'moins intempérant. Ce sont des caractères incomplets , où un vice est toujours à côté d'une vertu.

En désespoir de cause, plusieurs écrivains semblent vouloir que l'on remette à des corporations religieuses le gouvernement des maisons de détention. M. Bérengerle demande formellement pour les pénitenciers consacrés aux jeunes détenus ^ c'est aussi l'opinion de M. Lucas, et cette opinion doit être partagée par l'administration, puisqu'elle a déjà confié aux frères de la doctrine chrétienne là direction du quartier pénitentiaire établi à Lyon pour les jeunes détenus du ressort.

Il est clair que le personnel dont se composent les congrégations religieuses vaut mieux que celui de nos prisons; si nous étions

réduits à choisir entre des hommes formés à la discipline monas-

tique et des hommes façonnés à la discipline militaire, nous inclinerions assurément du côté où prédomine l'élément moral. Mais ni les uns ni les autres ne sont disposés pour une réforme telle que la réclame l'esprit de notre temps. Nous ne connaissons point de corporation qui soit à la hauteur de cette mission; mais en

(lût) existât, les détenus ne recueilleraient qu'avec une invincible antipathie. La seule présence de l'habit religieux serait une cause de désordre dans les prisons. Si l'on veut que les condamnés s'accoutument à entendre avec respect la parole d'un prêtre, il ne faut pas que le prêtre commande. L'autorité temporelle et l'autorité spirituelle doivent être séparées dans la prison de même que dans la société *, c'est la tendance positive de nos mœurs.

Dans un pays où renseignement de la jeunesse n'appartient point aux ordres monastiques, il est complètement impossible de les charger de l'éducation des condamnés. Prévenir et réprimer, enseigner et punir, c'est une seule chose sous des termes différents; les écoles et les prisons dépendent nécessairement du même pouvoir. Là où l'éducation est purement civile, la peine ne saurait être religieuse. Les jésuites dirigeaient nos collèges, au temps où les Franciscains et les Augustins avaient accès dans les lieux de détention. L'ordre de Saint-Dominique, cette formidable propagande, faisait marcher devant lui la prédication et les bûchers.

Si Tessai tenté à Lyon par les frères de la doctrine a réussi ; si , dans quelques prisons de femmes, les sœurs de la charité ont rendu des services, c'est que l'opinion publique considère ces deux institutions comme des ordres à peu près séculiers. L'un et l'autre sont connus du pauvre , dont ils instruisent' les enfants ; on les tolère sans aimer l'habit, et pour le bien qu'ils font. Cependant il ne faudrait pas trop généraliser l'expérience. Dans le pénitencier de Paris, les frères seraient certainement conspués*, cette humilité d'intelligence serait prise au mot par les vauriens spirituels et entreprenants qui peuplent les prisons de la capitale. Le ridicule peut tuer aujourd'hui la morale , en prison comme ailleurs.

Le directeur de Sing-Sing, M. Elam Lynds pense que Ton doit commencer par dompter l'âme du détenu et par le convaincre de sa faiblesse (i). Cela ne suffirait pas en France ; il faut encore que

(1) Du système pénitentiaire aux Etats-Unis»

le délégué doit avoir une supériorité intellectuelle, et il se compare aux surveillants et aux directeurs. On méprise chez nous l'individu qui n'a pas l'ascendant d'une intelligence supérieure; c'est là son véritable titre moral. Mettre les frères ignorants aux prises avec cette nature déliée des Qloqs modernes, ce serait fournir à ceux-ci une excellente récréation.

On a reconnu la nécessité d'un esprit de corps dans l'enseignement -* qu'ent , pour y porter l'usage et pour y conserver les bonnes traditions j on a institué , dans ce but, des corporations civiles. Nous proposons de puiser, pour le gouvernement des prisons, aux mêmes sources qu'il va se recruter renseignements. C'est dans les écoles normales établies au commencement de chaque

département que viennent se former les maires oui doivent régénérer la première instruction. Pourquoi ne pas prendre de même dans ces séminaires laïcs le surveil des pénitenciers ? Quelle plus belle carrière pour ces jeunes gens , et quelle classe d'hommes conviendrait mieux à de telles fonctions ?

Les élèves de l'école normale, en dirigeant des enfants , apprennent à conduire des hommes ; les connaissances élémentaires auxquelles on les initie et qu'ils sont appelés à répandre peuvent servir à renseigner des adultes comme à celui de la Jeunesse. Comme une certaine maturité est nécessaire pour imposer aux multitudes , on exige de candidats un stage de deux ou trois ans ; dans les écoles urbaines où ils assisteraient les instituteurs ; ils devraient encore employer ce temps à s'instruire des procédés de quelque travail industriel. L'épreuve passée , on les admettrait dans la prison en leur assignant un salaire honorable, et avec la perspective de remplacer l'instituteur de la maison qui serait remplacé parmi eux.

Les fonctions de surveillance sont confondues presque partout avec celles de porte-clés ; c'est une faute étrange. Dans tous les établissements on a besoin d'hommes de peine et de main ; mais c'est la même erreur de leur donner un pouvoir pécuniaire , ou de ra-

tacher. Mes collègues (Télégraphes ; à l'Etat Affecté) ne-bien I'Vti'lb émik te la i'iaàOD , ayez tte imifSMÛ pHià ttiàM tkt-taif; di'lfueic té sér'cé Mii uèl U sèHi«è iib'àl ^ f 4HUF6 i'plè Ma' cette iétarcitté d'attMbùttôis.

lui inippostatdixi'aneiaftut^^^ tfe ceirts fatOUMotes , %é lieraient éhlfrdii iëftri| ténik iplAcett I^MM^ ndministration des maisons pénitentiaires ^ tiâ&ps^^yéiAétt^k c'otiiftMfétés

itôtvé&èspH^ns, MiiAfaitéid&lèè èèdiés MHAhles pôtit* ^ùiiùèt
4cè ^éte.

1fiéi&ànte4uiiitrtilletattè«b tiie éfaéaâdii cèMâitâie, aoiWtett
idwluii Àtanlà^s d'tfÀe ebrpôràtioti, et n^éù iundeulpiâ leiifneôft-
Véïtetiâ. Gé ^ràlt xÂe clàà^e dlïoiiffittieà; sq^èblâûi , Miè qui tie-
tedrafeàt à h Uàél^ dVilejpartèurâ Idées àtitAMï^è j[>àirtéar8i-
Doetlr8. À etliÂe^ tfilt ékttrè eûi àéi Hèbâ àè dèpendaneë et drét-
niitatlôà. Entaà , tes emplois hm \ (A jprltonsdevtetidrateiit tmè
eàririrèrè qui àintiift ^ réglée él àès dit>hii, au lièa d'être eàtàAe
atJKmrà'hfd te pis-ietière Al iàdiéi les ttaicapadtés que la p^otè-
clïoft dès p^irs, des doutés H iée préfets à'apùpairtéotri t^àò-
qàeir aiDeUrs.

liîstàt né peui 4^6 gagner à indnltipBèr ces iioiÈitioAk dû
sy^tètnlb ikénal tirec te systètàe d'enseigûetuent. Ainsi , ft qnoi
bois ilngé^ Âter i crtor dés moyens dlînspeètlon pôtir tes prf sons
, loirsqliè ,)>ar lirtie irtinpte eniiienston d'àltriùtiilons , Vc/à dis-
poserait dii Bott^ breux personnel qu'entretient l'Université ? Il
existe un inspeetcMr de renseignement primaire par départe-
ment ; chargez-le de Tisiter, dans ses tournées , les prisons de
canton , d'arrondissement et de département. Chaque académie a
un inspecteur de renseignement secondaire ^ ce Tôïï(3I9MMn^
l'est-il pas bien placé , au centre de plusieurs départements ,
pour inspecter les maisons pénitenciaires ? L'inspection , pour
exercer un contrôle réel , doit être régulière, quoique imprévue *,
comment veut-on que des fonctionnaires parisiens , qui se pré-
sentent tous les deux ou trois ans

émà #jM.f%iiriMHi. jrscKdkBté*^

fie , Itt i84e:is«i»-«BMrsin u seraent dMTuêsq's'à ^â coBlf 'Uer
1» dsniMCs îoaraâ» par les icsçccteon liiliinÉ' a de lûoi23
ÎB&erii»!!». muafier h ■ irfcii' cIkIi de tndftk» aôBsi 4EM: de
progrès, es oibmiI, rispakim. CarlciiralHiM,i eux . est d'agir pta-
SôC sor les

Aoof se rcpimsH»! pas rialerf eaUoB des< tniifCsiastiliieésp-
MVTeîDersqr la prifOBS, oaif les fflir composées aotienoBt qo'c-
Oes-M le soat. Em des fosefioMudres sopènnews poor en fiûrr
partie ^ oa ks amolle par arsAfe : car il iie£MUpasc4Miipicrfiir-
leiêiedeslioimiie«qm ont des occupations ookbreincs, oa qoi oat
alteîat Toljei de leur ainbitioB.AlapiacedoiBaire,choiâisez uoa-
ploieirrBeaibrcsdn coBfea Bonidpal : à la fidace da procoreor da
roi, soo sobstitut : et à la place do président, oo Juge da triboBal;
jœgaez-T un irofesiear do collège , oo le diredeor de Fêoele
prioudre , et peoi-être la cyiamû^ioD , aiosi composée, fera-t-elle
loo deToir. lof oqoez Feqirit d^anociatloo et de charité à TOtre
aide ; m'attendez rien qoc do eoocoors des honones qui aoront à
dre compte de leurs fooetions. Chez on peopfè neof , el dans OBC
iémacsMe , toot traiail exige on salaire ; cl le traf ail gratoit,
qoand il produit quelque chose , fiait loajoars par être le plos
cher.

rÉNITfiNCieRS DE R£CID1\B.

H Le gradat nombre des récidives est affligeant. Ce nombre
est de 4/nuesar ofUftdan^lesnraisopsofIDtrales; ils'M^Te mft-
nieà wtsAr quatre parmi le» détei|UB correctionnels. •• Lçrsque
]]{. de MoDH)ei coDslgoait ces résultats dans son rapport au roi
surlesprisons, on était «t'29 Janvier 18^; le' progrès du mal les a
laissés bien loin depuiA six ans. Sn 1833, les ^nisafiââ Système
pénitentiaire aux Étata-Unii tiom apprirent, d'après des docu-

ments fournis par l'administration, que, sur seize mille détenus, les maisons centrales en renfermaient quatre mille en état de récidive constatée. Un an plus tard, M. Téliz Réal, dans son rapport sur les comptes de 1832, fait connaître que le nombre des condamnés en récidive, qui était en 1830 de 3,787 sur 17,898 détenus, ou de 21 sur 100, s'élevait au 1^{er} juillet 1833 à 5,018 sur 15,898 détenus, ou à 31 sur 100. Enfin, la statistique des maisons centrales, publiée récemment par le ministère de l'intérieur, établit qu'au 1^{er} janvier 1836, sur une population de 15,870 condamnés, on en comptait 6,155 en état de récidive, environ 38 sur 100, ou plus de un sur trois.

Nous venons de voir dans quelle proportion les récidives se trouvent combinées avec les éléments nouveaux du crime parmi les habitants des maisons de détention. La progression paraît bien autrement rapide, si l'on ne considère que le mouvement annuel des condamnations prononcées par le jury et par les Tribunaux. C'est en 1838 que l'administration a commencé à déterminer avec quelque certitude le nombre des condamnés qui ont subi les condamnations

(107) côté, et par l'effet de ces nouvelles dispositions, beaucoup de récidives demeurent ignorées, ce qui fait au moins compensation.

Le compte-rendu de 1834 entre dans quelques détails sur la fréquence des récidives, qui prouvent que le crime est devenu pour certains hommes un véritable métier. « 924 accusés en récidive, ou 66 sur 100, n'avaient été condamnés qu'une fois; les autres (34 sur 100) avaient encouru plusieurs condamnations, dont le chiffre varie de 2 à 10. » Et plus loin : « le chiffre si élevé des prévenus en récidive (7,135) est d'autant plus affligeant que

beaucoup d'entre eux, à raison du peu de durée des peines qu'ils avaient à subir, ont comparu plusieurs fois dans la seule année du compte devant

les Tribunaux de répression. Parmi les individus qui avaient déjà subi des condamnations, 597 ont été jugés deux fois, 84 trois fois, 14 quatre fois, 2 cinq fois et 2 six fois. » ^ < Mais ni le nombre des condamnations, ni celui des accusations, ne donnent la mesure exacte des récidives. On a calculé que, sur cinq délits commis, un seul était réprimé ; les malfaiteurs que l'on arrête de nouveau, un ou deux ans après leur libération, ont vécu tout ce temps du pillage régulier, organisé par eux aux dépens de la société. Un filou bien connu, interrogé à la Force, par un visiteur, sur les bénéfices que lui valait sa profession, répondit du ton de la plus parfaite simplicité: « Pouï* moi, Monsieur, je suis rangé, quand j'ai gagné trente francs dans ma journée, je me repose. »

Une circonstance bien remarquable dans le mouvement de la criminalité en France, c'est que le crime ne mène pas au crime, mais au délit. Les forçats et les réclusionnaires libérés, instruits à l'école des prisons, calculent mieux les chances auxquelles ils s'exposent, ne commettent guère que des délits légers, et font rarement leur va-lout. Ainsi de 1400 accusés en récidive, pour l'année 1834, 1075, ou 76 sur cent, avaient commis des vols; la proportion n'est que de 35 sur 100, pour les prévenus. Parmi ceux-ci, 435 avaient précédemment subi la peine des travaux for-

. rr^

ç^fst pour «ttx au fiOAttraké que It châUuMBL \$*«doiicK. La priion est le domiciteardimire du réddifiste ; il ert (amiUer eTéc

la.èb« ^ cl^ Une, afecies détenus et atec les gardieui-, c'est là f a*ii ttout r^ablir sa santé litérée par la débauche ou {lar les privations., ei. Itfjiwrderdes eombioaisons mieux assurées que celles que la|u^tice ou lafortune a d^ouées.L'habitude du travdl qu'il a d^à eontracUMi pendant un premier sé]jour, et l'habileté qu'il a pu acquérir le fentre« chercher des entrepreneurs, et lui procurent des salaires plus éiev)és qui lui permettent d'acheter et dto savourer plus souvent les jo^ ^ssancea animales de la prison. Il y rentre gatment, et il est le UeuTvenu; Ses camarades le saluent du nom de voyageur et éft toa> friumnier ; son crime n'est à leurs yeux qu'une maladresse ^ et ta eendammtion qu'une fa-triitè« U se considère lui*même comme m pensionnaire de l'État^, au bescrin, il saura bien forcer TÉtat à le nourrir. I«a déposition du directeur de la maison centrale de Gairvaux contient, sur ce point ^ un enseignement sans réplique s n Sur 655 condamnés détenus au 1*^ avril 1834, IttS seulemait étaiimt réputés fonder leurs principaux moyens d'existence sur rtiabitude du volj 506 détenus, coupaUes de nouveiux crimes ou déltlB commis contre les propriétés, étaient réputai n'avoir ^|l(|l^ dans J'uiykii(e but de retourner en prison pour y trouver és poyoM d'existence assurés M une vU plus facile. Enfin , t^Mêj^ t^onstant que parmi les 115 détenus, de la première cai^p»ie ^ 17 au moins avaient dédaré à diflérentes époques qu'ils n'a vident pris aucun s(rin pour éviter les poursuites de ta justice, désireux quils élident de revenir passer un ou deux ans dans la maison centrale powr y remettre leur santé délabrée. I»

* Ainsi, p<Hir les condamnés en récidive^ si le Jugement est sévè-> re, h| peine est douce, et, j'ose dire inoifensive. Mais avon-shioua le énÂi d'en fortifier la rigueur 7 En principe, ce droit est incontes^ table. Le crime s'aggrave de la perversité du criminel,

et la gravité du crime est la mesure directe du châtimeut. Mais, dans notre état social, la récidive indique autre chose que la perversité du

fou, désabusez-vous. L'infamie, les humiliations, la misère, voilà ce qui vous attend. — Mais j'ai de l'argent, je pourrai chercher de l'ouvrage. — On vous en refusera. — J'ai des parents. — ^ Us vous méconnaîtront. — Des amis. — Ils vous repousseront. — Une femme. — ^ Elle se sera prostituée. — Des enfants. — ^ Ils demandent l'aumône. — • Que deviendrai-je donc ? — Vous dissiperez votre masse de réserve, vous vendrez vos vêtements pièce à pièce, vous quêterez votre pain, plus tard vous le déroberez, la police lancera ses limiers sur vos traces ; au lieu de travail et de pain vous trouverez un gendarme, un geôlier, une Cour d'assises, et puis après la petite charrette pour vous ramener ici. »

On a remarqué avec raison que les condamnés en récidive n'étaient pas toujours plus pervers que les autres détenus, mais qu'ils étaient certainement plus incorrigibles. Le penchant au mal ne devient pas alors plus impérieux, mais il se change en système. Les condamnés envisagent le crime et s'y préparent de sang-froid: c'est pour eux la conséquence nécessaire de leur position; ils en font la morale intime de la prison.

L'administration avait annoncé le projet de créer, dans les maisons centrales et pour les condamnés en récidive, des quartiers spéciaux, où l'on aurait fait régner une discipline plus rigoureuse; il paraît même que cette pensée a reçu, dans la maison de Limoges, un commencement d'exécution. L'essai ne peut être que malheureux. D'abord il y a quelque chose d'absurde à commencer l'application du système pénitentiaire ou d'un système pénitentiaire en France, par les détenus que l'on n'espère pas amen-

der. Ensuite, et en admettant la possibilité du succès, des maisons spéciales conviennent mieux que des quartiers spéciaux. Il est très difficile de suivre deux régies différentes dans une seule prison, et d'imprimer la même efficacité à deux systèmes divers de détention. Tel dit' - - '

reof^r donnera une attention particulière aux condamnés en récidive, et tel autre au régime des nouveaux condamnés. Tout com- ^

(114) «andement ^ eMftUM plusieurs attributions Onll par ma&qQer

Êa popdttkm èm condamnés en récidive; q^ui sont détenus dans les maisons centrales, j'espère être établie à l'avenir une proportion numérique pour une base régulière, on voit qu'il serait nécessaire de convertir en maisons de rééducation environ 150 pénitenciers : savoir, cinq pénitenciers agricoles et quinze pénitenciers manufacturiers. Le calcul ne paraîtra point exagéré, si l'on réfléchit que les condamnés en récidive forment une noyade de longues détentions.

Le régime, sévère ailleurs, doit être rigoureux dans les maisons de détention. Au lieu d'une semaine d'isolement pour un premier délit, nous proposons de rendre mensuelle pour les condamnés la peine d'isolement absolu. Sans retrancher sur la nourriture, il faut modifier la qualité, et supprimer la viande dans les aliments. On réduira au tiers le salaire la part ^1 revient au détenu sur les produits du travail. Le temps do

fmail sera prolongé d'une heure par Jour; le temps accordSScMf-
flTl^i^^ éiée ch pidii air sera rédoit cfe'moitié. SI nous ne cqwbÎ-
Bôhs pas Éhjelndreàr ces mesures quelque signe extérieur de
digfàtiKitOiH ^ c^qiénoôs pensons qu'en tiùmttânt les condam-
nés,' oio^nêles céMce pas. Lliumiliation ne fait partie de là pénlt-
castiê^ madanslé sritéme rdigieut, parce que là sécdement edè
es^ conuÂf eitaltat\$MdëIairértu;

l^cmsnedemandonsni fers, ni tortôreVc'èstla souffrance mo-
rale q^ei^Jcraffd^ui lé diç^p jfe

Jtnqqi^t rtoie, la j^iàmccdaantè elât ili^&méitriiouà propo-
sons de le rëssenim'^otirléB îMxntfsmnâi i^Sme vemière âÀtëii-
tîon n'aura im corH^- Midi qoâqàb s^t?^Mlé ^i^||riyatlbñ que
l'on aicfoptt^ ceîpd^^i^diMil!^^ dbRMre^

l'Hitoi H^hét'i^iriW w |M éMNiHi ' air wtiâfifi %(
eôflptfuvantafI*

On a Youlu faire de la terreur un instrument politique, et il
s'est trouvé que la terreur n'effrayait personne. Dans un siècle co-
mune le nôtre , où le courage est la vertu la plus vulgaire, loin de
l'abattre on l'exaspère par l'intimidation. Mais Le courage, qui
s'exalte de toute la sincérité des opinions, demeure froid dans les
calculs du vice et du crime. Un malfaiteur est toujours un lâche, a
dit M. Elam Lynds, et il l'a dit avec raison. Le plus déterminé des
soHérats, Lacenaire, en présence del'échafaud a eu peur.

L'intimidation est l'auxiliaire indispensable de la morale. Il n'y
a point de religion qui n'ait son enfer; la loi pénale doit être in->
flexible au même degré pour les criminels relaps ou endurcis.
Vous pouvez faire la peine boiteuse; mais il faut qu'elle marche
précédée de la peur, d'autant plus que le repentir ne la suit pas

toujours. Dans toute loi morale, la rectitude est le mobile des gens de bien; le danger que l'on court à la violer est le mobile des méchants. Que deviendrait une société où la loi n'intimiderait point! Qui protégerait les personnes et les propriétés ? Où serait le frein des mauvaises passions et des calculs audacieux ?

Humanisons la peine, mais gardons-nous de l'affaiblir. C'est le moment de la fortifier au contraire, puisque, aussi bien, la morale de nos jours ne parle plus qu'au nom de l'homme, et que Dieu n'est plus redouté même du malfaiteur. C'est la loi qui règne; elle règne seule, elle est, absolue; ne craignons pas de lui donner des armes trop puissantes. Plus elle aura de force et moins cette force aura besoin de frapper.

-ni

\$^Uhf Eq général, le nombre des femmes détenues a diminué depuis cinq ou six ans; les maisons centrales en renfermaient 4,388, au 31 décembre 1831 ; et 3,692 au 31 décembre 1834. En quatre années, la population moyenne s'était réduite de 9 pour cent. Ce résultat n'indique pas une diminution parallèle dans la criminalité. Jusqu'à 1834, la moyenne des femmes condamnées à l'emprisonnement est de 6,071 pour les trois premières années , et pour les trois suivantes de 6,714, ce qui représente un accroissement de 10 pour cent. Mais la durée des condamnations est fort abrégée ; la moyenne des condamnations à plus d'un an d'emprisonnement qui était de 1,617 pour les trois premières années, tombe, pour les suivantes, à 1,312, ce qui représente une réduction de 19 pour cent.

Pendant que le nombre des prévenues augmente, celui des accusées décroît dans la même proportion. La moyenne des accu-

sées de 1929 à 1832 est de 1,340, et n'est plus que de 1,214 de 1832 à 1835. l'intensité du crime diminue pour les femmes plus promptement que pour les hommes; la diminution n'est que d'un centième pour «eux-d en six années, elle est d'un dixième pour celles-là. En supposant la progression constante, dans soixante années les femmes ne commettraient plus que des délits correctionnels ; l'élément criminel se serait effacé de leurs actions. Il se ferait comme une émigration de la population féminine des maisons centrales vers les prisons de département. Mais aucun fait humain ne suit la loi

droite dans la loi de son développement.

La France est peut-être le seul pays où l'on ait consacré des maisons spéciales aux femmes détenues. Les maisons centrales de Clermont, de Haguenau, de Montpellier, de Cadillac, et la prison départementale de Saint-Lazare, à Paris, leur sont réservées. On en a réparti un certain nombre entre les maisons centrales de Beaulieu, de Clairvaux, de Fontevault, de Gaillon, de Limoges, de Rennes et de Blois. Dans certaines prisons, on en rassemble jusqu'à cinq cents; dans d'autres la population moyenne est de deux à trois cents.

(117) ire parler au cœur. La religion qui entre, si ayant dans l'éducation des femmes, sera pour les détenues le principe de ramendement.

En Angleterre et en Allemagne, des sociétés de dames charitables se sont vouées à la réforme des condamnées. Elles ont introduit dans les prisons, l'instruction, le bon exemple et la pénitence religieuse. Ces repaires d'orgies et de désordres se sont changés par degrés en écoles de silence et de réflexion. Le nom

de mistriss Fry, dont le zèle a opéré ces merveilles, mérite d'être gravé en lettres d'or, à côté de celui d'Howard, dans la mémoire de tous les honnêtes gens. Mais aucune association de ce genre n'existe en France, ou du moins n'a produit de semblables résultats. L'administration aura d'autant plus à faire, qu'elle ne peut guère compter sur le concours de la charité publique. Les femmes ont trop peu de loisir dans notre société pauvre et occupée, pour reporter hors de la famille un dévouement qui n'est jamais sans emploi.

C'est une question bien délicate dans les pénitenciers de femmes que celle du personnel administratif. La direction qui comprend l'autorité et la responsabilité, demande la main d'un homme. Des hommes doivent veiller aux portes et former la garde extérieure, être en un mot la force de la prison. Mais les devoirs de la surveillance intérieure ne sauraient leur appartenir; des femmes seules peuvent remplir ce poste de confiance et représenter la morale dans la maison.

On a invoqué dans quelques prisons de femmes l'assistance des corporations religieuses pour discipliner et pour réformer les détenues. Ces tentatives, contrariées du reste par l'esprit du siècle, n'ont abouti qu'à diviser et qu'à discréditer l'autorité. Les femmes engagées dans les vœux monastiques ne reconnaissent que la hiérarchie religieuse. Elles se refusent à servir d'instrument au pouvoir civil, et sont toujours prêtes à appeler des ordres du directeur à leur évêque ou à leur curé. Dans les hôpitaux, où les sœurs de la charité rendent de si grands services^ il ne se passe pas de jour

pour qui l'ignorance est une partie de la sainteté, qui ne comprend ni le monde ni ses passions, ni ses misères, ni ses écue-

fls> n'on^ aucune des qualités nécessaires au sacerdoce de la réforme. Les détenues sont g n cileiiii des filles perdues qui s<mt entr es par la d bauche dans la Voie qui les a conduites au meurtre ou au vol ^ comment oseraient-elles confier leurs chagrins et d voiler leurs pens es   ces anges de puret  ? H n'y a que des m res de famille qui puissent entendre et comprendre de pareilles choses ; ce n'est pas   la vierge des couvents, c'est   la matrone^ ce type du gouvernement domestique, qu'appartient la surveillance des p nitens*^ ciers.

Dans les prisons de l'Angleterre, le quartier des femmes est toujours dirig  par une matrone, qui ne prescrit pas la ^discipline , mais qui surveille Tob issance des condamn es. On les respecte encore  saezj malgr  leur d gradation, pour leur  pargner le contact humiliant des g oliers.Ce respect de la pudeur et des convenances est tellement empreint dans les m eurs anglaises, que mistrissFry, interrog e par le comit  des lords, d clarait que le chapelain luim me ne devait jamais visiter les d tenues dans leurs cellules, sans  tre accompagn  d'une surveillante de la maison.

C'est parmi les femmes qui se vouent   l'enseignement, le v ritable sacerdoce des temps modernes, que Ton recrutera le personnel de la surveillance. Elles doivent  tre habiles au travail , d'une intelligence cultiv e et d'une moralit   prouv e ; les femmes veuves et sans enfants conviendront mieux pour de telles fonctions que celles qui ont encore   s'acquitter de tous les soins de la famille. On se partage difficilement entre des devoirs domestiques et des it^ voirs sordaux.

Le nombre des condamn es   un an et au-dessus est d'environ cinq mille dans nos prisons; on aurait donc dix   douze p nitens-

ciers de femmes, au nombre des cinquante maisons pénitenciaires. Plus de la moitié de ces détenues appartenant à la population ur-))aine, et l'existence des femmes étant presque partout, A la oam^

mars mêmes des dortoirs, où l'on pouvait lire des inscriptions ordurières et des déclarations d'amour; et comme pour parodier la plus religieuse des institutions sociales, elles appelaient cela leur mariage.

Le régime cellulaire et une surveillance vigilante arrêteront ces désordres. Mais sera-ce un frein pour la corruption du cœur ? On empêche le contact ; mais on ne réprime pas la passion par les clôtures et par les obstacles matériels.

Quelques écrivains semblent penser qu'il ne faudrait pas interdire complètement les relations sexuelles aux détenus. Ils craignent que ce penchant trop contenu ne dégénère en manie; pour prévenir un désordre, ils en autoriseraient volontiers un autre. C'est là ce qu'ils appellent résoudre la question de l'amour dans les prisons. Mais alors pourquoi séparer les hommes des femmes? Le beau idéal du système serait le mélange complet des sexes dans les prisons.

Ne profanons ni le mot ni l'idée. Nous savons que la prison n'éteint pas les passions, et que souvent elles s'éveillent avec plus d'âpreté dans ces tortures de l'isolement. Mais le détenu est enfermé pour souffrir, pour souffrir dans la chair, dans l'esprit, dans toutes ses passions. Il n'est pas seulement privé de sa liberté, il est encore séparé de tout ce qu'il peut aimer et posséder. Point de biens, point de femme, point d'enfants, point de société ;

sans de telles privations, la prison ne serait qu'une plaisanterie, encore le condamné n'en ferait-il pas les frais.

Mais, après tout, la force morale ne vient-elle point se placer à côté de la souffrance? Les besoins de la matière organisée sont-ils tellement impérieux que la volonté ne puisse pas réagir? La loi des sens est-elle donc un tyran sans contrepoids? L'observation démontre que les détenues les plus corrompues ne sont ni les plus valides ni les plus passionnées. Ces robustes campagnardes qui approuvent de la force physique de l'homme, mais dont rimagipattoo n'a pas été avouée par la luxure, donnent exemple de la décadence

(123) tion exceptionnelle et despotique qu'elle n'a pas instituée. Cet état de choses se prolonge depuis trente ans. Il est traité que pour légaliser l'arbitraire des procédés administratifs, on exhibe une espèce de consentement donné par les prostituées, au moment où elles subissent la formalité de l'inscription. Mais quelle valeur doit avoir un contrat où la partie qui intervient est ordinairement en état de minorité et n'a pas l'entière responsabilité de ses actions? Mineur ou majeur, quel individu a le droit d'aliéner sa liberté? est-ce une chose qui puisse faire la matière d'un contrat, sans l'entacher d'immoralité?

Je sais que le pouvoir municipal agit dans l'intérêt de la morale et de la salubrité publique, que son intervention, tout arbitraire qu'elle est, nous a préservés de bien de désordres; mais la grandeur du but fait-elle l'éloge du moyen? Ce sera toujours une chose monstrueuse que cette extension d'une magistrature que la loi n'avait entendu armer que d'une pénalité de cinq jours de prison contre les délits qui lui sont déférés, et qui s'arroge, par voie

disciplinaire, de distribuer des pénalités semblables à celles dont pourrait disposer un Tribunal correctionnel.

Notez bien que l'on se propose ici, non pas de réprimer la prostitution, mais seulement de la régulariser. Lorsqu'on oblige les filles inscrites sur les contrôles à ne circuler que dans tel quartier et à telles heures, qu'on leur prescrit une sorte de décence extérieure, que l'on exige d'elles ces visites qui sont un outrage à la pudeur même des femmes qui en ont le moins, et que l'on attache une peine sévère à l'infraction de ces réglemens, ce n'est pas la prostitution que l'on poursuit; on tend simplement à la dégager des excès et des vices qu'elle attire, comme leur centre naturel.

Avons-nous le droit d'aller plus loin? La prostitution est un délit contre la morale, pouvons-nous en faire un délit contre la société et que la répression légale vienne frapper ?

On regarde généralement la prostitution comme une nécessité de notre ét[^]i social, «omme une plaie de la même nature que la

(is»)

loBgeiit le oéUbat lasqb*! Pige de 95 ou SO èbSjéi fâl àUÉM-Blèit la déplorable indualtie dès prostituées ; te S(M tes enidoyéf ; lei offlefers de FaMée, les jeunes gens qui se destfaieiiit au eom-mèfee ou âui professions libérales. Mais ceut-là ontdeft sœur[^]qui ne se marient pas aussitôt nubiles, et auxquelles ils ne permet-traient point de Tirre dans le désordre. Totks n'ouyret pas des lieux de dM>au* ebê pour la satisfaction des femmes, comiùe vous en ouvres pour eette des hommes. D'où vient cette diffé-rence dans les mêmes pa»^{*} sions? La retenue que la pudeur ins-pire à l'autre sexe, pourquoi le nôtre ne trouverait-il pas dans sa raison la force de l'observer ? Il semble que le sentiment du de-

voir soit exclu désormais de ce monde. Nous composons avec les faiblesses, et nous faisons de Tordre social quelque chose d'intermédiaire entre le vice et la vertu. Au lieu de régler le mouvement du vioe, la tolérance qu'on lui accorde ne sert guère cependant qu'à le développer. Nous n'avons plus à chercher l'occasion, elle est placée sur notre chemin comme pour nous inviter. Or, l'occasion, pour l'homme, c'est déjà la moitié du mal. Le nombre moyen des filles inscrites à Paris était, en 1812, de 1,293 ; en 1820, il s'élevait à 2,746, et en 1832 à 3,558. A la vérité, de pareils résultats indiquent une amélioration dans la surveillance autant qu'un accroissement dans les délits ; mais cette augmentation si rapide et si considérable de 200 pour 100, atteste un affaiblissement réel du lien moral dans la population. Il est évident que le mal a dévoré au-delà de ce qu'on lui donnait à dévorer.

Un autre système tout aussi exclusif consiste à voir dans la né[^]sèrela cause unique ou même la cause principale delà prostitution ; en l'admettant, nous n'aurions aucun droit de sévir : la faim excuse le vol, qui est un attentat à la propriété d'[^]utruï; elle poun. raitMen justifier la débauche publique, qui n'est que l'abus de la personne et de la Itterté.

Fort[^]heureusement la misère nCa îanjourdliui ni cette étendue iil toutes ces eo n s ft q a en ées . 99ÊÊ tes caÉtes du vice, ef[^]quol quVm

(127) que le vice abonde, qa'il tient école, table et lit ouyerts; LesfiOfes les moins chastes se rencontrent dans les ateliers où le trayail est le plus lucratif; car la coquetterie s'augmente plus yite que le reyenu.

M. Parent a cherché à déterminer la proportion des diverses causes qui concourent à la débauche. Ses observations portent sur un nombre de 5,183 prostituées. Suivant lui, la misère ou, ce qui est la même chose, l'abandon des parents aurait entraîné 2,781 filles ou 53 sur 100. L'auteur ne garantit pas l'exactitude des renseignements qu'il a examinés; nous ferons plus, nous les rejetterons entièrement, parce que la source nous en est connue.

Les déclarations des prostituées forment la base des documents consultés par M. Duchâtelet. Ces déclarations sont toutes calquées sur le même patron. Les filles qui se présentent au bureau des mœurs allèguent naturellement le motif le plus honnête qu'elles peuvent trouver à leur détermination; elles se disent sans ressources: et comment leur prouver le contraire, si ce n'est en leur donnant du travail?

Les progrès de la prostitution tiennent à une cause plus générale, et qui contient peut-être toutes les autres, au progrès de la démocratie. Le mouvement, qui emporte les dernières classes de la société vers les régions supérieures, a trop profondément ébranlé les habitudes et les idées reçues pour ne pas amener d'inévitables désordres. Quelque rapide que soit l'ascension, l'imagination devance la réalité et les besoins excèdent la mesure des facultés. Les moyens réguliers paraissent trop lents; on se jette dans les sentiers de traverse, on se livre au jeu et au hasard, qui n'est que le jeu des circonstances. Le négociant fait des spéculations de bourse, l'ouvrier met à la loterie, la jeune fille trafique de sa beauté.

Ce désordre est transitoire; pourtant, il ne faut pas se le dissimuler, comme le travail, cette loi du monde démocratique, n'est pas encore placé dans les conditions d'indépendance et de bien-

(129 être qu'indirecte ; les moyens directs ei décisifs, en tranchant la difficulté, pourraient bien la multiplier. Nous ne proposons pas de supprimer l'inscription ou les précautions sanitaires, ni l'emprisonnement par lequel on réprime ce que la prostitution a de trop scandaleux ; mais la prostitution elle-même n'est pas atteinte par ces mesures de police, et aucune peine ne l'atteindrait, «r

Au lieu d'instituer des peines et des prisons, ce sont des refuges qu'il faut établir ; que toute jeune fille qui serait amenée par le besoin ou par quelque faute de conduite sur la pente de la débauche publique, sache qu'il est un asile où elle peut obtenir du travail et le repos ^ que le pouvoir municipal, ^alors se présente pour être inscrite, puisse lui donner le châtiment ^ la débavche et une éducation honnête ^ que, dans les égarements ^u ^vice individuel, la société purge ^ moins sa complicité. Les refuges sont nombreux en Angleterre ; en France, il n'en existe ^e deux ou trois. Ils appartiendraient à l'administration de les généraliser ; une maison de refuge serait nécessaire par département. Des villes comme Paris et Lyon en réclameraient plusieurs.

Les maisons de refuge, où l'on reçoit aujourd'hui les filles de mauvaise vie, sont administrées par des corporations religieuses qui n'en règlent pas le régime dans un but social. Les détenues volontaires ou forcées n'y reçoivent d'autre éducation que celle du travail et de la prière : il semble, à la manière dont on les traite, qu'elles ne doivent jamais rentrer dans la société. Ce serait bon si la vie cloîtrée faisait encore partie de nos mœurs, 'e(si le peu qui reste n'allait finir en se sécularisant chaque jour. Mais aujourd'hui, c'est à la famille qu'il faut ramener les femmes qui s'en sont écartées ; ces maisons de refuge doivent les préparer, non

point à prûi|^|j|er des vœux religieux, mais à devenir épouses et nISres, et Jil^pUi^les devoirs de cette position . ' ^ ^ :

Se Sr'est pas tout dé les retirer du vice, il faut leur donnei un avenir. La plupart des fiUes que leurs penchants ont égarées ne se jetaient' dans la prostitution que par une sorte de' désespoir j et

aiM^Nird'htti un fait à pieu près avisai uniTersel que la ci^liddtton, tl que rèfMaiit tes ajiQales de toutes les cputrées sMmfe^ à uii gou- Yeawineiit r^uiiér. AuxStats-Unisfle noinbre^dés cHiiiiti^ Mdessous de vingt ans est le dixième *du nombfie total (l).l^ifAi tes uations du continent europèip^ la Prusse^ en 11I2Ô^ éomptiit déjà SOQdélinquants au-^dessous de 16anS) t^ sur tr m^^-cttef pçétreiiu» ouaceusés. Sans lé du- cHè de Bade> enfS3fl, lettotidM des jtduiies dMiii^iatits de 14 A llBan» ét|^t ded4 sur l,OÔO,etde T\$ sur l,mo pour les Jeunes filles prévenues. Eu 19^%^ le royaume des Pays- Baig fenferaiBât 261 ditenuir «uMlessous de laaks, la trêûte^quatilèmei^tie desdétoutions.'

I# Bôiuibre des accusés de eM âge est encore auj[gurd'tiui en Mjrijton 4e 6 sur 10D. En Hollande, là maison de eorr^ou' de Kof^rdam est peuplée, suivant M. cousin, de soixante A qmtre-vingts jeunes détenus. Ce aôo^re; eomparéà la populatioi^nérule^ a pÊîfi fort modeste à M. te e(»s|^r de l'UiÀversité; il y a vu la \fmme de l'etôeHent aystème âmtrudion prinilitre qm est en vlKôeur dans les^provinc^s-ubies. Nous ifQj^avons pas en porter le tnètneJogemenVËn France, où rinstruction est moins réplmdue, la^pulation des jeunes détenus n'est pas tèlativemeat pliteéoiBidèrablBqu'enHollaâaê^ bien qu'un climatpluscliaudd-ciYO détdopper plus promptement l'intelligence et le oorps. Il est

UfÊ^ de renoncer à ce préjugé i^îm libéralisme étroit qui voyait
dàis l'èiiseilsnement de la leeterè , de l'écriture et de Tarithmé-
tique le reiftèae à tous les désordres de l'état social/ En
Éeosser^fe peupkd estédiirè, lettré ipièmi^ et pourtant^ dès
1818, Ton ^||;|HBontFait uèm lo9 prisons de cette conirée, tin
condamné au*deÀbùr de 17 anssur cing détenus.

^^tBrès des calculs faits sur plusieurs comiès de l'Angl^tterre
et rapporté^par le docteur Juiius (2), le nombre des détenus au-
des-

(1) Du Système pénitentiaire aux États-Unis.

(i) Leçons sur les tHrison.

(133) sous de 20 ans, les deux tiers n'ont pas atteiiU leur sei-
zième année , et qu'un sixième d'entre eux n'ont pas treize ans.
Ces résultats, s'ils étaient bien constatés, nous plaGeraient immé-
diatement après l'Angleterre, dans l'échelle de la criminalité. M.
Bérenger fait entrer peut-être dans ses calculs les prév^uus qui
sont justiciables des Tribunaux de simple police. Quant aux dé-
linquants au-dessous de seize ans, condamnés par les Tribunaux
correctidkneb ou par le jury, ou prévenus d'un délit qui les sou-
met à ces juridictions, nous ayons lieu dé*crq^ que leur noipbce
n'excède pas, pour toutes les prisons de la France, deux mille dé-
tenus. Sur, quinze cents condamnés de cet âge, plus de la moitié
n'ont en effet à subir qu'un emprisonnement de moins de six
mois.

Les comptes- rendus de la justice criminelle fournissent des
données précises pour la période de ffeuf aniu^ea^qui s'étend de
1826 à 1834; voici les chiffres, que nous Hisserons parler.:

f Condamnés à reêlprUonnem^^iont moins de 16 ans.

Moyenne.

nnées.

Accusés.

Prévenus,.

Total.

llîST

iHH

On voit que le nombre des condamnés qui ont moins de §Nize ans est annuellement de quatorze à quinze cents, et qu'ils sont au nombre total comme un est à vingt. En comparant les moyennes triennales, on reconnaît encore que cette avant-garde du crime s'est grossie, en 9 ans, dans la proportion de li5*, ou, plus exacte-

(1S6) pris lès faoboQVgft, pendant les quatre années 1832, 1833, 1834 et 1836, releyé fait par ordre du parlement :*

Dtt !•' août 1831 au 31 }uiltot 183â ... 1,954

Du l" août 1832 au 31 Juillet 1833 ... 2,14a

Du 1" août i833au 31 juillet 1834 . . . 2,117

Du 1*' août 1834 au 31 Juillet 1835 . . . 2,439

En quatre années, huit mille six cent cinquante enfonè'jetés hors de la, famille ! Cest le mime qui 1er dévoré^ s'ils ne deviennent pas la proie des anîmauif; et en yérité, nous ne savons lequel de ces deux résultats tourne le plus à ïa honte de la société.

L'opinion de la Société des prisons est confirmée par le rescrit miniglériel, %mané éa cabinet prussien en 1826. Le ministère attftttte?aceroi8seni|pit des jeunes malfaiteurs : l** au malheureux hasard d'une naiiasanee Hlégitime quf soustrait de bonne heure les enfants à la survemanoe dç lem^infents ; 2" aux mauvais exemplesdlÉÎSs reçoivent de 4eur femffl«^-i'ignorapcé où on les laisse de fbiille instPucliOB prknnaire et de'^iut dev<Hr religieux ; 3« à la vieva^^AxwdequorméneDt la plupart de ces esfoqts, et à Femploi préoMtaré que Fqn fait d'eux en 'qualité d'oiifriers deyabrique, de ADmesiiques, et surtout de bergers; 4" à leur entnfhieraet pour des habitudài honteuses. Nous ne parlons ni des spectacles ni des réunions publiques, qui sont indiqués par pliBieurs écrHalfs comme des eauses, ma^ qui ne sont en réalité^que des' Ôeoasiens de déhl.

MM. de J^ea»mont et de Toéquevffe ont constaté, en visitant la maison de refuge de New-Toric, que plus de la moitié des enfants reçus dans cet étaUHAeilient j étaient #enu9 par suite^ malheurs qui ne sauraient leur être imputés. Sur 513 Aifants, 116 avaient perdu kur père, «t 40 leur mère ; 67 étaient orp^dins ; 51 a^fdent ét# pousséf au crhne %9f llneonduite notoire de leurs parents ; on en comptait 47,ilent chacun avait une mère qui s'était remariée.

ESSAIS i)E REFORBÏE. • .. , ,

C*eA'deit|Uigleterre que nous est venue4a p^sée d'une ^rêfbr- Hie, applicable '^aiix jeunes crimiQels ; c'est là ttiisi que cette pensée segoble âVoir fait le moins de prdgr^. Dès 1788, Rdtysrt Younn^âtaU institua à Londres la ^^ociété philanthropique de f^- Georgi's fifÊli; dans le but jfi prénenir les' crimes par l'adoption dm enfants d'e&\;riniihels , et par l'amMioratiod morale des

jeunes délinquants. En 1806, le gouvernement la reconnut comme une corporation indépendante et eue a maintenant cinquante ans d'existence et a rendu de grands services : JamiAn , dit Highinore , a sorti du sein des peuples une institution ; plus sage et plus utile » ; etc. .

L'établissement fondé par Robert Young sert aujourd'hui de demeure à deux cents enfants des deux sexes ; il est réparti en trois quartiers : 1^{er} la maison de réforme * renferme les jeunes gens qui ont été punis des crimes • on les éduque & la torture est d'usage . 2^e l'asile de l'instituteur. L'instruction morale et religieuse est le fond de l'enseignement ; les enfants n'apprennent qu'accessoirement à raccommoder leur chaussure et leurs habits. Leur séjour dans ce quartier est considéré « comme un temps d'épreuve ; ils ne passent dans la seconde division que lorsque le chapelain a déclaré que le repentir était entré dans leur cœur.

2^e Le second quartier, où la manufacture reçoit les jeunes criminels qui commencent à se corriger, ainsi que les enfants des malfaiteurs lorsqu'ils n'ont commis aucun délit. On leur enseigne diverses professions usuelles, telles que les métiers de cordier, de tailleur, de cordonnier, d'imprimeur et de graveur. Le produit du

(137) se doit d'employer de contribuer, pour sa part, à la tâche de la loi et importante de former la génération qui devait un jour gouverner ou défendre la patrie. De nos jours ce devoir est bien plus impérieux ; l'enfant, émancipé, presque en naissant, du pouvoir paternel, aurait besoin qu'une main plus vaste et plus forte le dirigeât sûrement vers l'avenir. Pourtant cette tutelle est désertée ; nul n'a le courage ou la capacité de l'instituer. On se contente d'attendre des choses dans les vaines ainsi que dans les vil-

lages; on outre dosg[^]mnoMtfjjour l'iitelligencè , quant au reste, lebpopydlftUOBS d[^]viradroâd ce [^]elles pourroât. , *

â y a deux moyens de diminuer les progrès du crime ': «le premier[^] le plu|j|,effiQace , mais acy[^]i le plus liifficile , (xAsiste âtnarcher droit aux causes et à porter la réforme âuca[^]ur de la société ; leii[^]nd n'agit que sur les oondjâmnés , <«ou9 foulon» pader dèram[^]oration desprisoiis. v \ ' ' V

IJBe n'est pas Ici le Uw de Dléfienter un plan de réforme sociale , ai d[^]in[^]i[^]uer[^]comment en pourrait remplir toutes les lacinSS de rd[^]cation. La tâcliè plus modeste de ce travail se borne à étudier la diâiBJpline qui convient le ndoux en Franoe aux maisons «[^]correction. LA <}itBS|iog , déjà grave pour les adultes , prend an degré nouveaâdJintérôt<Uju|[^].on considère cette classe de déliliquantSy dçp[^]leur 6[^]][^]e:p[^]liitl/[^]Bd[^] û[^]sféver. Les échyains qui révoquant gn doutii la .fUCMmilitè dé corriger [^]ies criminels 'hokiSnçs l[^]t[^]; et[^]quti attribuent au niai uneqprte de fatalité sociale , ceux-là ml[^]fii ne conteiSent pas l'amendement des jeunes détenus. Exami9||ft les ess[^] de réforme que le système pénitentiaire a pro-[^] diiiywîns cette dir«ctioB« ,

■! ' If

fi-

(139) travail appartient à la maison; cependant Ton abandonne une partie du salaire au[^] meiUeur\$ ouvriers, soit immédiatenieBt ; soit à leur sortie. Un inspecteur, un sous-inspecteur et un chapelain mènent tout le personnel de 120 [^] 15() enfants.

3[^] Là trûisiôme division est destinée aux filles; on les élève à c(oudre, à tricoter et à faire le service du ménage; À leur sortie,

elles sont placées en qualité de domestiques dans quelque bonne et honnête maison. L'usage d'admission est, pour les garçons, de 9 à 12 ans, et pour les filles de 9 à 13. ' - .

On a suivi les mêmes principes dans l'organisation de ces autres établissements institués en faveur des criminels libérés, et qui sont devenus, pour la plupart, des maisons de refuge pour les jeunes délinquants. Dans le nombre, il faut distinguer l'association des filles, fondée en 1805, pour les femmes abandonnées de ces deux sexes. (Repayée pour dévouée). La société entretient deux établissements, dont chacun, pouvant contenir 200 individus, est partagé en deux quartiers, le refuge pour l'un et l'autre.

La règle de cet établissement admet toute autre assistance à placer les libérés en donnant une subvention de 7 scellins par semaine (8 fr. 80 c), c'est ainsi que la société des prisons («Maison de discipline») entretient, dans le refuge temporaire, un certain nombre de jeunes criminels.

Il est fort difficile d'apprécier sur le moral des enfants, ou même sur ces mêmes enfants. Ont vécu long-temps dans le désordre. Le refuge, bien qu'il soit organisé avec l'intention d'être soutenu par une subvention du Parlement, ne paraît pas avoir complètement répondu aux espérances des fondateurs. Une institution plus récente, celle des asiles établis à Hackney-Wick et à Chiswick, obtient en ce moment un succès réel. En cinq années, la société a pris à sa charge 866 garçons et 187 filles, au total 1,053 enfants. Sur ce nombre, 638 ont été envoyés aux colonies et placés en apprentissage dans les fermes, sans que leur bonne conduite ait été démentie. L'entretien d'un enfant à

imitaliOD, à un syétéine à peu près identique de réforme^ Le Irayail et l'enseignement en font la base, carPenseignemeiit est^Uhs Im deux pays Tobjet de la même prédilection; Ton y consacre,^en Prusse, yingt-quatre heures par semaine, sans compter ies exercices religieux. Un autre principe de ces ètabiis-semenis comiste'à n'admettre qu'ui^.petit nombre d'enfants, soixante ou^ soixantedix au maximum. Par là, on résenre aux chefs de la maison la possibilité d'exercer une influence directe et cënstante sur chacun d'eux. ' ^ t, ' »;».

M. Lucas et M. Julius pensent que la création des maisons de refuge a eu pour effet de diminuer, en Prjisse, le nôritbre des délits commis par les Jeunes criminels. lAs faits cités par ces deux pu- Midstes ne sont malheureusement pas déoisifs. Ainsi^M. Lucas ibe saurait se prévaloir de ce que le nombre des délits, qui étail^ jod i828, de 752, ne s'est trouté que de 591 en 1829 ; car rinflæêûce de l'institution n'avait pas encore pu se faire sentir. Saivant le docteur Julius, de 1828 à 1831 inclusivement, la population, en , Prusse, s'est accrue de 3 0[0, et le nombre des jeunes criminels a '* diminué dans la même proportion. Voyons les chiffres. '

Délinquants. 762 591 516 73İ

En additionnant les nombres des deQ3(premières annéesSi et en mettant en regard le total des deux deltiières , on s'aperçoit au contraire que le crime est demeuré, à peu de chose près, statioâ-naire. Mais pour démontrer l'influence bienfaisante des refages^ prussiens, il suffit, à notre avis, que le crime n'ait pas- augmetité avec la population.

MM. de Beaumoni et de Tocqueville ont écrit sur les refuges américains un des meilleurs chapitres de leur livre. Nous ne pouvons mieux faire que de résumer ici leurs observations.

Les maisons de refuge aux États-Unis sont une institution privée.

(141 y anraîtde Biieia à fureptoreiiz, «ferait 4e ta taoBirtefawft kl^ailfl ont attçfat teor najorité.»

Mais Mt^il posnble, ert-il jnste, pov purev FA iiglcIai i c dB banditi qpi l'jjlMtwnt, de njelcr cbbs-cî for les ocdcnies av»t Vi-fN^t donné d»p«im d'»»dn»^? U»idioralki.des déléwb doU^réc^der et piéitom ccle dts klii^ ''

iilli^rt wnii ; lord John Kouellfiepl d'ordonner qn^nn] tpfttrial pour tes jJkias dètenns seriitconstniît à IlBrtnionr, reqfidKte nui i^nfermail, pendant ks guerres de TEinpira, les prisonniers français.

âlJPrdisifte lrè»-^fgnoëë dns la réforoM des jeunes déiin-teants-; Un reserît mîofsIérM, da i octobre 1816, reee^Haanda amnBreelAiBS de prisbn de consacrer à ces enfants une altention pai^ieuliére ; dn donner iSosleç traits mois des rens eigp enMn|s. eiai^ pr ledrcoodule,^de les séparer des dMenosadallea^ et de tra^MH^pt^aotîTement' à leur aipélhystion morale. Les quartier sont^4"îhc(a; mais ĨBi 8é|»rattM inst pascômpl^ ; fln'yn-poM lecaDiiles'poiur opérer fitolement de nuit. Les détenus eooc-Snt datisdes clip^nbres qui en contiennent 3, é ou 7 , et oà la 8i|r:ytt(n&ee pèil è'ire fàdfement déjouée.

Mfifi/ée que le gouyementn'apastrit, des associations particulières fondèrent, à tierlin, en 1825, et pins tard, à Dantzick, à

Kœnigsberg et dans plusieurs autres T^lUes, des maisons de refuge àfL Ton entreprend |[^]é9ucatrbn des enfants repris de justice, pourra qp'Us n'aient ni plus de seize ans, ni moins de six. La défeMon pénale est apmmuée en un -séjour plus ou moins long déni ces MabHssements ; et les détenus n*en sortent que lorsqu'on pevi les tendre sans danger â la' sociAé.

M. Cousin (1) a donné, sur là discipline des refuges prussiens, desienseignementssqifi sont précieux, en ce qu'ils montrent que

la Prusse cftles EtatSTUnis sont arrivés, sanâ concert préalable ni

(1) AfofitfMidal4j«aTierl639

(143) qui est née do concours des cbarités individuelles; elles ont reçu la sanction de l'autprité Qi[^]lique, et tous les enfants qu'elles renferment sont détenus légalement. La durée de la peine n'est point déterminée par le magistrat[^] et la tutelle de l'administration n'expire .[^]au moment où le détenu a vingt ans révolus. De cette mattfére[^] la maison n'étant pas considérée comme une prison, n'imprime aucune flétrissure ; et les directeurs, conservant une autoiité sur l'enfant qu'ils placent en apprentissage au dehors, le mUntiennent par la crainte dans le devoir.

Le premier refuge fut établi à STew-York en 1825 ; bientôt Boston eut lesieib, puis Philadelphie, Baltimore et toute grande ville de l'Union. A New-York et à Philadelphie, le système enusa-geest 11sôlement cellulaire de nuit, avec travail en commun pendant le jour; è:9oston, la séparation n'existe qi la nuit ni le jour, mais ce n'est, diMPt les (luteurs du Systèmépénitentiaire aux

ÉtaU- Unis, que par des mirades de surveillance que l'on évite le danger de ces communications.

Le tem{)s de l'enfant est partagé entre l'instruction et les travaux matériels : quatre heures pour l'école, huit heures pour l'industrie, trois heures aux repas et aux révsréations, neuf heures au sçiofimeil. Le conseil queToQ donne aux détenus à leur entrée est celui-ci : « Ne mentez jamais, faites le mieux que vous pourrez.

*>

Ofi tient pour chacun d'eux, sur le registre moral, un compte étLsont inscrites, avec sa^^jinduited antérieure, ses actions de chaque Jçor. Us sont classés par rang de mérite ; la première dâsse se cobpose: & New-York, des enfants qui ne jurent et ne ménfènt Jamais ; à Boéton, de ceux qui font des efforts positifs, réguliers et constants vers le bien.

L'instruction , dans les maisons de refuge, est. d'un ordre assez élevé^À la lecture, à l'écriture et au calcul, on joint des notions d'histoire et de géographie. On a compris que, pour agir avec succte sur une dâsse d'enfants intelligents, d'un esprit aventureux, inquiet et avide de coAnattre , i||était nécessaire d'ii|^ndir le ca-

(H5) forme en faTeur des jeunes détenus qui ont précédé le régime (on dé en 1831.

18 août 1814, ordonnance relative à rétaUissement d'une prison pénitentiaire pour cent jeunes condamnés pris dans le res^rt do la Cour royale de Paris.

9 septembre 1814, ordonnance qui généralise l'institution et lui donn9 le caractère d'un essai de réforme des prisons. Tous les

déjà tenus, au-dessous de 20 ans condamnés pour crimes, devaient être réunis dans une prison centrale désignée par le ministre de l'intérieur, (« les événements de 1815 et plus tard les passions politiques firent ajourner l'exécution de ces plans.

En 1817, Gabriel Arnoux fonde la maison de refuge de la rue des Grès à Paris, destinée à 50 enfants au-dessous de 15 ans, choisis dans les prisons de Paris parmi les détenus de cet âge qui paraissent le plus d'intérêt. La ville de Paris concède le local, fait les frais du mobilier et fournit une allocation annuelle de 6,000 fr. , à laquelle le ministre de l'intérieur ajoute une subvention de 3,000 fr. Quatre frères de la doctrine sont chargés de la direction de l'enfance, de l'enseignement et des travaux. Le système cellulaire de nuit est mis en vigueur. Le refuge, malgré le relâchement de la discipline, subsiste jusqu'à rétablissement de la maison des jeunes détenus.

Tout imparfait et tout exclusif qu'il était, cet établissement a produit un bien réel. De 1816 à 1832, 250 enfants en sont sortis; et les récidives, pour les jeunes libérés, étaient communément de 1 sur 2, ont été réduites à un sur 10 pour les enfants qui avaient participé au bienfait de la fondation.

En 1824, il se forme à Strasbourg une société pour l'amélioration morale des jeunes détenus, qui entreprend de les placer en apprentissage et de les surveiller après leur libération. La société des prisons de Rouen établit une école pour les enfants que renfermait la maison de correction du département.

En 1830, JM. de Montbel propose de créer un pénitencier qui doit réunir les jeunes détenus répartis entre les diverses maisons

fin

(146) centrale», au nombre de 800. Sur les observations de M. Pasquier, ce plan mal conçu fait bientôt place au projet d'établir deux maisons de réforme, Tune dans le Nord, et l'autre dans le Midi. Le plan d'un refuge pour les départements septentrionaux ayant été soumis au Conseil-d'Etat, après les événements de juillet, M. Ch. Lucas, appelé depuis peu à l'inspection générale des prisons, fait au Conseil un rapport sur les principes qui doivent déterminer le nombre et la répartition des maisons de jeunes détenus sur le territoire. M. Lucas conseillait de répartir 16 pénitenciers par ressort d'une ou deux Cours royales; il voulait qu'on les consacraît non plus seulement aux enfants condamnés à plus d'un an, qui formaient les quatre dixièmes du nombre [total , mais à tous les jeunes détenus qui avaient encouru l'application des articles 66 et 67 du Code pénal, n posait encore pour bases d'organisation ces idées un peu vagues, empruntées au système américain : .

1*" Le système cellulaire de nuit ; S^" un système de classification pendant le jour, comprenant les trois quartiers d'épreuve, de récompense et de punition, et un quatrième destiné aux prévenus ; Z"* le travail silencieux; 4"* un enseignement élémentaire, moral et religieux ; b"* une comptabilité morale , fondement de la récompense et de la répression ; 6*" l'emploi de l'emprisonnement solitaire, simple ou rigoureux pour régime répressif; 7* la coopération des associations libres pour le placement des jeunes libérés. M. Lucas demandait, en outre^ que le personnel de la surveillance fût composé d'hommes irréprochables, et que les enfants déjà repris de justice ne fussent point admis dans les pénitenciers. L'avis du Conseil-d'Etat, en date du 21 mars 1832, consacra les conclusions de l'inspecteur, qui sont devenues le

point de départ de la réforme en France, et auxquelles il faut rapporter ce qui s'est fait dans cette direction, le bien comme le mal.

An milieu de ces tâtonnements nous rencontrons deux mesures décisives : la circulaire du 3 décembre 1832, et la création d'une fludson de jeunes détenus à Paris.

(ti7)

La circulaire de M. d'Argoat est & elle seule une théorie ; le ministre invitait les préfets à faire sortir des prisons d'adultes et à plar cer en apprentissage, soit à la Tille, soit à la campagne, les enfants jugés eA vertu de l'art. 66, sur lesquels l'administration consenre un droit de tutelle. Cette mesure, qui est en usage chez nous pour les enfants abandonnés, appliquée pareillement à 595 orphelins du duché de Saxe-Weimar, y a produit, selon M. Lucas, d'excellents effets ; mais ces orphelins n'étaient pas corrompus par la pratique du crime, ils n'avaient commis aucun délit.

Dans l'état actuel des prisons, la mesure prescrite par M. d'Argout est certainement un bienfait. Mieux vaut encore pour les jeur nés détenus Tabsence de correction et d'éducation qu'un enseignement corrupteur. Mais,, s'il existait en France des maisons de réforme en nombre suffisant, le système de la circulaire devrait être abandonné. H y a de graves inconvénients à rejeter dans la société des enfants qui ont commis un délit contre la morale et contre les lois , avant de les avoir amendés et dirigés. vers le droit chemin. Bien qu'ib n'aient pas atteint l'âge du discernement, la notion et l'habitude même du mal existent chez eux à quelque degré : doit-on les mettre en présence de l'occasion, sans les avoir préparés à la résistance? Bans les familles d'artisans ou de laboureurs auxquelles on va les confier, ils ne recevront ni

l'instruction primaire, ni l'instruction morale et religieuse qui manque surtout dans la maison du pauvre. N'est-ce pas les abandonner? n'est-ce pas renoncer à la réforme? n'est-ce pas déclarer non-avenue le jugement qui avait institué, au défaut de la famille, la tutelle de l'Etat?

L'idée première de réunir les enfants au-dessous de seize ans détenus dans les prisons de Paris, et de leur affecter un local séparé, appartient à M. Baude, qui prescrivit cette réunion dans les bâtiments de Sainte-Pélagie par un arrêté du 3 février 1834. M. Vivien les transféra aux Madelonnettes; ils occupent maintenant le pénitencier cellulaire de la Roquette, mieux approprié à cette nouvelle destination. Enfin, ce que l'administration fait au dedans,

(148) rasfoiâtion du patronage le fait au dehors. Instituée le 17 mars 1838 elle a déjà pris à sa charge 269 jeunes libérés.

Nous n'insisterons pas sur l'histoire de la maison des jeunes détenus, que M. Béranger a présentée avec un grand charme dans son rapport à la société de patronage pour l'année 1836; mais nous tenons à dire que, malgré la bonne volonté de l'administration, et dans l'état avancé de la science, cet établissement n'eût pas même obtenu le commencement de succès dont il est en possession, sans l'active et intelligente persévérance de trois hommes qui ont attaché leur nom à cette création : M. Charles Lucas, M. Moreau-Ghristophe, inspecteur des prisons de la Seine, et M. de Villars instituteur de la maison.

Depuis le mois d'août 1831 jusqu'au 1^{er} juillet 1833, où l'action du patronage a commencé, les 217 enfans qui ont quitté le pénitencier présentent 99 récidives, ou 46 sur 100. Sur 269, au

contraire, dont la société de patronage s'est chargée, depuis le 1^{er} juillet 1833 jusqu'au 1^{er} juin 1836, 51 seulement ont subi de nouveaux Jugements, ce qui donne une proportion de 19 sur 100.

Si le résultat n'est pas meilleur, cela tient à plusieurs causes. En premier lieu, le régime disciplinaire de la maison consacre un grand nombre d'abus. Le travail est organisé dans l'intérêt de l'entreprise plutôt que dans celui des détenus, qui sortent presque tous du pénitencier avant que leur éducation professionnelle soit terminée ; et c'est là les difficultés du placement. Le règlement est bon pour les masses , il ne s'occupe point des individus ; aucune influence morale n'est exercée sur ces enfants , qui demeurent abandonnés à eux-mêmes et à la contagion de l'exemple, aux heures de liberté. L'enseignement , qui n'est que de six heures par semaine, n'a ni une assez grande durée ni une étendue suffisante. La cantine, les visites, la distribution immédiate d'une partie du salaire, tous les abus des autres prisons se sont glissés dans celle-ci. Les surveillants qui la gouvernent sont pris dans les mêmes classes que ceux de Bicêtre et de Sainte-Pélagie ; ce sont des porte-clés, et non pas ,

(149) comme il le faudrait , des instituteurs. Enfin la maison dépend de la préfecture de police, instrument politique qui résiste aux plans de réforme, de toute l'énergie de ses traditions et de ses passions.

En second lieu, quand la discipline du pénitencier aurait une puissance plus efficace d'amendement, la société de patronage, telle qu'elle est constituée, ne pourrait pas garantir que les bonnes impressions reçues par les libérés se conserveront sans mélange dans le milieu qu'elle leur fait traverser. Avec le système de placer les patronés en apprentissage dans la capitale, les re-

chutes seront nécessairement fort communes. Ces malheureux enfants le savent bien eux-mêmes, et demandent souvent à être envoyés hors de Paris, loin du danger auquel ils ont déjà Succombé. C'est par des affiliations dans les colonies ou dans les campagnes de Tintérier que le problème sera peut-être résolu.

Depuis la création du pénitencier à Paris, l'administration a ouvert des quartiers spéciaux pour les jeunes détenus dans les prisons de Lyon, de Rouen, de Garcassonne, de Nîmes, de Toulouse et de Bordeaux. Mais elle a eu le temps de se convaincre que ces maisons de refuge, en dépit des séparations intérieures, souffraient encore du voisinage des malfaiteurs. Le projet de loi préparé par M. de Gasparin institue des pénitenciers distincts de jeunes détenus, et les répartit sur le territoire, par ressort d'une ou de deux Cours royales ; il décide de plus que la seule Cour royale de Paris en aura deux, admettant ainsi la distinction des populations rurales et des populations urbaines, que nous avons indiquée.

La loi de 1832 a déjà renvoyé devant les Tribunaux correctionnels les délinquants âgés de moins de seize ans, dans le plus grand nombre des cas où ils devaient comparaître devant la Cour d'assises. Le projet de M. Gasparin complétera cette juridiction paternelle, en déférant un pouvoir de tutelle aux sociétés de patronage qui veillent sur les Jeunes détenus après leur libération.

Malheureusement, après avoir posé en principe l'institution de mair

(151) leur humeur vagabonde, qu'en les attachant à la glèbe et en leur donnant la nature à dompter.

À côté de la réforme, ne faut-il pas d'ailleurs considérer la santé ? Les adultes peuvent vivre plusieurs années dans la prison

, parce que leur corps a pris tout son développement, et qu'il réagit par sa propre énergie contre l'influence délétère de cet air qui se renouvelle si lentement. Mais les enfans n'ont pas seulement besoin de se conserver ^ il faut qu'ils grandissent, qu'ils se fortifient , qu'ils aspirent la vie À pleins poumons. Une longue détention détruit en eux la santé et même la vie. Ceux qui vivent dans les villes sans en sortir y perdent les fraîches couleurs de leur âge. Que sera-ce, si on les enferme inexorablement entre quatre murailles , où ne pénètrent ni la brise ni le soleil ?

L'architecte qui a construit les bâtimens somptueux de la Roquette, et cette enceinte dont les angles sont dessinés par autant de tours^ croyait sans doute faire une merveille. A quoi sert cependant tout ce luxe de bâtimens ? ce n'est qu'un magnifique tombeau. Pour un pénitencier, tel que nous l'entendons, il ne faut que des granges bien fermées , à diviser en cellules , dans un vaste enclos que cent enfans convenablement dirigés puissent cultiver selon la méthode flamande et transformer en un potager productif. Les travaux sédentaires ne doivent être qu'un moyen de punition pour les fautes de discipline et pour les tentatives d'évasion. L'éducation pénitenciaire , dirigée dans ce sens, aplairait en grande partie les obstacles que rencontre le placement des Jeunes condamnés après leur libération , et l'on pourrait les établir partout ; car il n'est pas un village en France où l'on n'ait besoin de garçons de ferme , d'aides-jardiniers et de valets de charrue.

On démontrerait aisément que l'acquisition de dix hectares de terrain et la construction des bâtimens , pour chaque ferme-refuge destinée à cent détenus, ne coûterait pas cent mille francs, ni

pour vingt refuges deux millions. Il est, du reste ^ facile, tout en adoptant le travail agricole pour cadre général du régime, d'en

modifier les préceptes et les habitudes sdon le caractère de fat population que l'on aura à réformer. Nous proposons ce plan ayee confiance pour les deux races de condamnés. Les enfans des campagnes n'y perdront rien ; et les enfans des yilles, énéryés par les priyations autant que par fat nature des trayaux^ se retremperont au sein d'une atmosphère salubre ; on redressera tout à la fois famé et le corps (1).

(1) La Revue d^Édifnbourg, dans ion naméro de Janvier 1837, exprime Topllkm fve Ton ne de? raitpas receroir dans les pénitenciers destinés aux Jeunes OMiéaMBés les enCans abandonnés on vagabonds ; elle propose de leur appilqner^ par Jugement sommaire , la peine du fouet {they ought to be tohipped and ditehargeâ^. Cette proposition pourra sembler fort naturelle en Angleterre > où la peine du fouet est restée dans les mœurs et résiste à tous les progrèi de la civilisation. Mais , chei nous , ni la loi ni les moMirs ne Tautorisent. Dans tous les cas , nous regardons un tel châtiment comme absolument fans force et sans efficacité. Lorsque vous aurez fouetté un enfant jusqu'au sang , et tpM vous Vanrea frappé de terreur, s'il est abandonné de sa famille , et s'il n'a d'avtre resaource que le vagabondage ou le vol , comment l'en détoaraerez- Yons P le besoin ne sera-t-il pas pins fort que la frayeur? L'expérience a d'ailleurs prouvé que le vagabondage et le vol étaient deux conséquences inséparables de la même situation. A Paris , presque tous les enfans, que l'on surprend erraal dans les rues, ne vivent que du ptlage des boutiques. L'éducation des pénitenciers ne leur est pas moins nécessaire qu'aux Jeunes déUnqnans notoirement convaincus de vol.

(lis)

PÉNITENCIERS MILITAIRES

La loi dh 13 brumaire an Y^ qui est encore aujourd'hui le Gode pénal de Tannée , défère aux Conseils de guerre, Tribunaux d'exception institués d'abord jusqu'à la paix, et maintenus depuis, malgré la paix , la connaissance de tout crime ou délit comaiis par un militaire sous les drapeaux. A la différence des Tribunaux de droit commun , ce n'est point la nature de l'acte incriminé qui détermine ici la compétence, c'est la qualité de la personne. Comme l'a dit M. Moreau (1) , on juge le soldat, et non l'action.

n y a, dans la profession des armes, des délits spéciaux, délit» de discipline et de corps, sur lesquels un Tribunal spécial a toute qualité pour prononcer. Mais quand un soldat commet une faute prévue et punie par la loi civile, il ne doit pas avoir d'autres peines ni d'autres juges que ceux qui sont établis pour tous les citoyens. Bans l'état actuel de la législation , les militaires ne Sont justiciables des Cours d'assises que lorsqu'ils ont agi de compUcité avec d'autres accusés qui n'appartiennent pas à l'armée ; encore est-il question de disjoindre à l'avenir la procédure et d'appeler les accusés militaires devant un autre Tribunal que celui qui jugera leurs compUces de l'ordre civil (2).

Le projet dé Code militaire , adopté par la Chambre des pairs en 1829, mais qui n'a pas été converti en loi, ramenait la juridiction des Conseils de guerre à ses limites naturelles, et renvoyait devant les Tribunaux ordinaires les soldats ou officiers prévenus

(1) De l'état actuel des prisons, par M. Moreau-Ghristophe.

(2) Voir le projet de loi sur la disjonction.

(154) de délits communs (3;. C'était rétablir l'ordre, la garantie de bonne justice donnée par la Charte aux individus et à la société.

Depuis 1829, les faits sont venus démontrer l'incompétence réelle des Tribunaux militaires pour apprécier les délits autres que ceux qui intéressent la discipline de l'armée. Une première inégalité se remarque dans le niveau des peines; une seconde, dans l'énergie répressive des jugements. D'abord une pénalité spéciale, pénalité terrible, est appliquée aux délits militaires, tandis que les délits civils sont régis par les dispositions comparativement indulgentes du Code pénal; il en résulte que les crimes les plus odieux sont frappés des châtimens les moins sévères et de ceux qui inspirent le moins de terreur. Un soldat qui a outragé son caporal, dans un moment d'ivresse, se voit condamné à mort; un soldat qui a fait violence à la pudeur d'une jeune fille, encourt souvent quelques mois de prison.

Il y a, dans l'ordre civil, deux classes de Tribunaux ainsi que deux classes de délits : les Tribunaux de première instance Jugent

(i) Code militaire de 1791.

« Art. 1 . Les délits militaires consistent dans la violation, définie par la loi , du devoir militaire.

ff 2. Aucun fait ne peut être imputé à délit militaire , s'il n'est déclaré tel par la loi.

« 3. Nul n'est exempté de la loi commune ni de la juridiction des tribunaux, sous prétexte militaire; et tout délit qui n'attaque pas immédiatement le devoir ou la discipline , ou la subordination militaire, est un délit commun dont la connaissance appartient aux juges ordinaires, et pour raison duquel le prévenu , soldat , sous-officier, ou officier, ne peut être traduit que devant eux.

« 6. Si dans le même fait il y. a complication de délit commun et de délit militaire , c'est aux juges ordinaires d'en prendre connaissance. »

Voici les paroles de Napoléon , dans la discussion du code pénal de 1810 : « La justice est une en France; on est citoyen avant d'être soldat. Il faut que les délits du soldat soient soumis à la justice civile autant que cela sera possible. »

(156) les délits correctionnels ; les Cours d'assises connaissent des délits criminels. Ainsi, l'on divise la compétence, pour assurer la religieuse application de la loi. Dans l'ordre militaire, il n'en est pas ainsi ; un conseil de guerre, composé souvent au hasard, est érigé en Tribunal universel. On le charge d'appliquer deux codes différents et de répression inégale ; on lui donne à juger deux, ordres de délits. Comment n'aurait-il pas, avec les plus pures intentions, deux poids et deux mesures? Comment apporterait-il, dans l'appréciation de toutes les causes, le même discernement et la même équité ?

La répression n'est pas seulement moins énergique devant les conseils de guerre pour les délits communs que pour les fautes de discipline ; elle est aussi moins certaine dans le premier cas. Le compte-rendu de la justice militaire pour l'année 1833 présente,

sur 6,881 prévenus, 2,200 acquittements, soit 32 sur 100. C'est exactement la même proportion qui se rencontre dans les jugements du jury. Mais , si l'on décompose ce chiffre brut en résultats partiels, on reconnaît que le degré de répression n'a pas été le même pour tous les délits, et que les délits militaires ont été châtiés par les conseils de guerre avec une sévérité bien, autrement inflexible que les délits communs.

Dans la première classe figurent 6,100 prévenus, parmi lesquels 1,848 seulement ont été acquittés^ dans la seconde, on compte 352 acquittements sur 781 accusations. Ainsi la proportion des acquittements, qui n'est que de 30 sur 100 pour les délits militaires, s'élève à 45 sur 100 pour les délits communs; les chances de répression pour ces derniers crimes devant les Conseils de guerre sont donc inférieures de 13 0^0 à celles que présente le jury. Rendons la comparaison plus sensible par quelques détails :

ACQUITTEMENTS.

Général de guerre. Cours d'ass.

Viol 80 sur 100 \ .. - „ . ^ ^

Attentat aux mœurs. 60 sur 100 5 ^* ""^ ^ ""

Vols qualifiés 75 sur 100) ,q „ „ . « «

Vol non qualifiés . . 38 sur 100 f ' ^ * "" ^ ^

ment particulier, doivent laisser croître leur barbe, et raser leurs cheveux ainsi que leur moustache tous les huit jours. Hors le temps des travaux, ils sont ètenus et enchaînés dans une prison: Cette peine, que le maréchal Soult qualifia de galères dé-

terre^ pré- Mite en effet un luxe de dispositions barbares qui n'appartiennent plus à notre temps.

Les condamnés aux travaux publics peuvent être appliqués, soit à réparer les fortifications, soit à des travaux civils. Leurs vêtements diffèrent par la couleur, mais non par la forme, de ceux de l'armée; on leur permet de porter la moustache; ils sont logés dans des casernes, ou sont campés à portée des travaux. Ils reçoivent le pain militaire^ une ration de riz ou de légumes secs, et 40 c. par jour, dont une partie est absorbée par les frais d'administration. Tel est le régime disciplinaire de cette peine, régime tout matériel et qui ne réserve point de place pour les devoirs moraux ni pour l'enseignement.

Le système des ateliers de condamnés favorise sans doute les évasions, (on en a compté 77 en 1833); mais il aurait l'avantage d'empêcher la corruption mutuelle des détenus et de faire un emploi utile de leurs forces ainsi que de leur temps, si l'exécution répondait à la lettre et à l'esprit de la loi. Pendant plusieurs années 800 condamnés ont été parqués à Belle-Ile ; le Génie ne pouvait en employer que 200, et sur un point aussi écarté de toutes communications, l'industrie particulière offrait peu de ressources. On avait Imaginé d'envoyer 200 condamnés dans les fermes, où ils aidaient les paysans dans la culture du sol, vivant chez eux à discrétion comme des ouvriers libres, et bien plus heureux que les ouvriers libres qui ont leurs familles à nourrir. Pendant ce temps^ 600 détenus oisifs se collaient aux grilles du quartier, demandant en vain du travail, comme s'il n'y avait en France ni marais à dessécher, ni landes à défricher, ni routes à ouvrir. Le gouvernement, averti de Toisiveté complète à laquelle

(169) étaient abandonnés les ateliers de Belle-De, ifient enfin de diriger les condamnés sur Alger.

La maison de correction de chaque département sert de maison d'arrêt pour les prévenus militaires, et de lieu de détention pour ceux qui sont condamnés à moins de six mois d'emprisonnement. Paris a une maison d'arrêt spéciale établie dans la prison de l'Abbaye, prison affreuse où la disposition des lieux rappelle encore les massacres de septembre, qui manque d'air, et où 200 prévenus sont fréquemment entassés.

L'ordonnance royale du 3 décembre 1832, rendue sur le rapport du maréchal Soutt^ t institué des pénitenciers militaires, maisons centrales de réforme, pour les condamnés dont la peine doit durer plus de six mois; mais cette pensée utile et louable n'a reçu qu'un commencement d'exécution. La première expérience en fut faite dans la prison de Montaigu, où l'administration, âe disposant que de quelques pièces délabrées, ne pouvait ni isoler les prévenus pendant la nuit, ni les réunir en nombre suffisant dans les ateliers. Pour affranchir le département de la guerre de toute prestation et pour couvrir les dépenses de l'établissement à l'aide des produits du travail , une population de 300 détenus était jugée nécessaire ; la prison de Montaigu en renfermait à peine cent.

Malgré ces obstacles, le but a été atteint, du moins sous le rapport financier. L'administration de la maison, ne recevant du département de la guerre, depuis le 1^{er} janvier 1834, que le pain, la paille et les vêtements, après avoir fait face à toutes les autres dépenses, présentait, à la fin de 1835, un excédant de vingt-un & vingt-deux mille francs. Le travail avait exercé une influence non moins heureuse sur le moral des détenus. A l'esprit de mutinerie,

qui s'était d'abord manifesté, avait succédé une discipline sévère, observée à ce point, que l'on ne compta, pendant le deuxième semestre de 1835, qu'un très-petit nombre de punitions.

Depuis plus d'un an, le pénitencier militaire a été transféré & Saint-Germain-en-Laye, dans les bâtiments du château. Les fos-

(160) ses servent de préau pour les tondamnés ; et dam les tis-tés sri^ les du chftteau l'on a établi une double rangée de eeHu-Ies, séparée» ràne de l'autre par de simples élois6ns, de six pieds et demi sur quatre, qui permettent d'y loger cinq cents détenus. Leu^ nombre est aujourd'hui de 105, et sera prochainement por-té à 200.

Ce qu'il y a de remarquable dans cet établissement, ce n'est pas certes le régime moral. On paraît n'atoir compté que sur Tin* floence des habitudes pour opérer l'amendement des condamnés. L'école n'est pas encore ouverte, et l'enseignement ne doit être donné que les dimanches et les jours de fête (art. 166 du règle-ment). L'instruction religieuse se réduit &la célaration de la messe une fois par semaine (art. 160), et à un sermon pastoral. La seule morale de ce régime matérialiste est le trayail.

En revanche , tout ce qui est de police et d'administration nous l^araft parfaitement entendu. Point de cantine^ et partant point de désordres, au pénitencier de Saint-Germain. Chaque dé-tenu est mettre d'acheter pendant les repas , et sur ses deniers de poche , un quart de litre de yin. Les précautions les plus judi-deuses ont été prises pour le service de propreté. Les peines sont la cellule solitaire, et la cellule ténébreuse avec ou sans fers. Il n'y a jamais plus d'un sixième des détenus sans emploi.

Le système du travail et la répartition du salaire diffèrent complètement des usages suivis dans nos maisons centrales. L'administration traite directement avec l'entrepreneur de chaque atelier; diverses industries, telles que la bijouterie, l'ébénisterie, la fabrication des chausses et des socques, la bonneterie et la cambrierie, sont exploitées dans la maison. Le minimum de la journée est pour chaque ouvrier de 1 f . , et le maximum de 1 fr. 50, & raison de dix heures de travail. Sur le prix de la journée, la maison reçoit 75 cent, pour couvrir les frais de nourriture et d'entretien; le reste du salaire se divise en denier de poche et en masse Sèpat-^ ffie. Le gouvernement fournit le local, pourvoit aux frais de construction et de réparation, et donne à chaque homme une Hvre ei

(161) demie de pain de munition par Jour. Le traitement des employés se compose de la solde afférente à leur grade dans l'armée^ et d'une indemnité d'emploi ; .c'est le dép^^m^i^t de la guerre qui en fait les fonds. Cependant le traitement de l'agent comptable et celui de quelques auxiliaires demeurent à la charge de rétablissement. En ce moment (1), et toutes dépenses liquidées, la caisse du pénitencier présente un excédant de 27,000 fr. C'est la première, et la seule prison en France qui soit défrayée, comme les pénitenciers américains, par les produits du travail, Ces résultats font le plus grand honneur à M. le commandât Brés, inspecteur ou plutôt directeur de la maison , ainsi qu'à la haute surveillance de M. le maréchal-de-camp d'artillerie, Gauldrée-Boileau-

M. le général Boileau a proposé quelques réformes dans le système de l'ordonnance organique de 1832. La principale consiste & placer l'inspecteur, ou le poycôr exécutif du pénitencier^ dans

une dépendance plus étroite du Conseil de surveillance «t d'administration. On augmentera ainsi les garanties, mais on affaiblira l'autorité ; une prison ne peut pas être gouvernée comme un royaume, et le directeur, pour faire le bien, doit jouir d'une certaine indépendance d'action.

Suivant les calculs de M. le général Boileau, le nombre actuel des détenus militaires étant de 1,800 à 2,000» et le pénitencier de Saint-Germain pouvant en contenir 500, il, ne resterait plus, pour compléter cette organisation, qu'à créer quatre nouvelles maisons dans les parties sud, est, nord et ouest du territoire , dans la ceinte ou à proximité des villes manufacturières. Deux de ces pénitenciers devraient recevoir quatre cents détenus chacun, et les deux autres chacun trois cents. Les frais ; de personnel pour les deux établissements seraient de 70,800 fr.

Mais une question préjudicielle s'élève. Malgré le succès de l'expérience faite à Montaigu d'abord et ensuite à Saint-Germain, et,

(1) Au mois de mai 1837.

À. -iii ^ ^

A-rrj

(162) quelque amélioration que l'on introduise dans la discipline des pri^s , le emprisonnement est-il la peine naturelle , la peine nécessaire des délits commis dans l'armée? M. L^{and}, dans un excellent ouvrage sur la législation militaire, est d'avis qu'il faut le réprimer pour les délits de discipline; nous ne saurions partager cette opinion. A quoi bon déployer contre des fautes purement disciplinaires toutes les ressources de la ré-

forme, et l'appareil d'un pénitencier? Les moyens seraient hors de proportion avec le but. Pour réprimer de tels délits, la salle de police du régiment suffit.

L'emprisonnement, pane morale, peine afflictive et infamante detant l'opinion, si ce n'est deyant la loi, ne convient qu'aux délits qui indiquent une certaine dépravation. Que l'on enferme dans les pénitenciers militaires les soldats coupables de vol, dé faux ou d'abus de confiance , rien de mieux, à notre avis ; mais réprimer de la même manière les voies de fait, l'insoumission ou l'insubordination , c'est exposer des hommes souvent fort honnêtes au contaet d'hommes déjà pervers ; c'est enlever aux habitudes du service actif des soldats dont l'activité n'a besoin que d'une mefl-leure direction ; c'est déflorer en eux ce sentiment de l'honneur qui est le ressort du courage et de la discipline. En pareil cas, il vaut mieux les employer dans les compagnies de discipline, & des travaux qui, sans dégrader l'Ame, domptent la volonté et fatiguent le corps. SI l'on^etrandie du nombre des condamnés à l'emprisonnement cette dtsse de détenus , la population ne sera phis que de mille à douce cents , et il sufBra d'établir deux nouveaux pénitenders.

■iïiwaÉ-i ,11 ■■■ I > ■ Il ihi

LES LIBERES

Les conséqaences morales de toute condamnation se font sentir encore, après qae les effets légaux ont cessé. Un détenu que le geôlier met en liberté, à l'expiration de sa peine, ne saurait rentrer surle-champ ni de plein droit dans la société qui Vu exdUi

L'acte délictueux qu'il commit un jour a laissé des traces qui déposent contre lui, même après l'expiation. Le passé de cet homme s'élève comme une barrière qui le sépare du monde. Par cela seul qu'il a failli, on suppose qu'il ne pourra plus se rencontrer aux prises avec l'occasion sans y succomber. Les malfaiteurs le recherchent, et les gens honnêtes le fuient. La fatalité, dont le crime l'a marqué, est continuée par le préjugé.

N'en doutons pas, en dépit de quelques désordres temporaires, ce préjugé est un bien. Il est relativement à l'ordre, ce que la pudeur est à la chasteté : c'est la sauvegarde puissante qui maintient la paix ici bas. L'espèce d'ostracisme qui frappe les libérés au sortir de la prison, signifie que la conscience publique n'est pas entièrement satisfaite, quand la justice a prononcé ; à côté de la peine, il faut intervenir la nécessité morale du repentir ; il confirme même l'homme par les mœurs, et donne une sanction providentielle à l'état social.

Si les criminels qui ont attenté à la vie ou à la propriété pouvaient, après avoir payé leur dette à la justice du pays, reprendre, sans autre formalité, la place qu'ils occupaient dans nos rangs avant leur déchéance ; s'il n'y avait d'autre différence de position,

entre un homme de bien et un malfaiteur, que la peine encourue ; si celui qui a violé les lois ne demeurerait pas, jusqu'à preuve d'amendement, en état de prévention devant ses concitoyens ; si, pour rentrer en possession de la confiance sinon de l'estime, il n'avait plus ni épreuves à subir ni garanties à donner ; alors tout serait renversé parmi les peuples, et la notion du mal se confondrait avec celle du bien.

On a coutume de représenter les libérés comme des victimes sur lesquelles la société s'acharne sans raison ainsi que sans pitié. Mettons-nous en garde contre ces clameurs irréfléchies. La société est pleinement dans son droit quand elle repousse les condamnés, au moment de leur libération. Le lien que ceux-ci ont rompu les premiers ne peut pas se renouer ainsi par le seul fait de leur retour. Quand ils ne sont plus détenus, ils sont encore bannis pour ainsi dire hors la loi. Mais la communauté qui veut s'isoler de tout contact avec ces enfants égarés, a-t-elle aussi le droit de leur interdire partout le feu et l'eau ? N'est-ce pas au contraire un devoir étroit de leur ouvrir des asiles qui les recueillent dans cet exil, et qui les sauvent du désespoir ou des mauvaises pensées?

Naturellement la position du libéré est une sorte de transition entre la prison et le monde, un noviciat moral qui doit s'accomplir en dehors des relations ordinaires, de même que l'on purge une quarantaine dans un lazaret. Il y a là un degré préparatoire de réhabilitation que le législateur doit consacrer. La loi pénale ne réprime véritablement qu'à condition de prévoir. Lorsque vous emprisonnez un homme, que vous l'arrachez à sa famille, et que vous lui retirez tous les supports de la vie sociale, ne contractez-vous pas l'obligation de lui rendre des moyens d'existence avec la liberté? En le condamnant à la prison vous n'entendez pas le condamner à la mort ; vous ne voulez même pas qu'il meure, puisque vous cherchez à faire naître en lui le repentir. Ne le rendez donc pas inhabile à vivre ; aplanissez-lui le travail et l'avenir, si

Tous voulez qu'il ait intérêt à s'amender. Dans toute civilisation bien ordonnée, des établissements ou des colonies de libérés sont le complément indispensable des maisons pénitentiaires ; le

poète de la philosophie , M. Ballanche^ n'a fait qu'exprimer , par un\$ magnifique hypothèse, cette nécessité de l'ordre social^ en écriant la yilledes expiaiim,

Il existe une corrélation inévitable entre le régime des détenus et l'état des libérés. Des prisons, où la discipline est rigoureuse et a pour objet l'amendement des condamnés , disposent ceux-ci à résister, quand ils seront libres, aux tentations qui portent au mal ; réciproquement , lorsque les libérés peuvent exercer une industrie et gagner leur pain en travaillant, le nombre des récidives diminue , et le système pénitentiaire , n'ayant plus à lutter contre des natures endurcies , agit avec plus d'efficacité.

Les récidives, en France, viennent autant de l'abandon dans lequel on laisse les libérés que de la corruption qui se forme par le mélange des détenus dans les prisons. En exigeant de ces malheureux certaines garanties légales, on a négligé d'en stipuler en leur faveur. La loi procède logiquement, qui en doute? Mais ses procédés sont-ils humains? sont-ils conformes à l'équité? Assurément, quand on constitue une certaine classe d'individus en état de guerre avec la société, il est difficile de ne pas donner à la société des armes contre eux ; mais aussi pourquoi les placer dans cette situation violente, entre le devoir et le besoin ?

La surveillance de la haute police^ imposée aux libérés par le Code pénal, n'est que la traduction exacte, disons mieux, la formule du préjugé qui les poursuit. Elle ne va point au-delà : on y voit clairement la répugnance dont ils sont l'objet dans nos mœurs, mais on n'y aperçoit aucun pouvoir de tutelle qui les garantisse à leur tour de l'oppression.

Nous avons fait l'essai de deux formes de surveillance depuis 1810. Ni l'une ni l'autre n'a produit la sécurité que l'on attendait. Avant 1832, le condamné se voyait relégué, & sa libération, dans

un Ile dont n'était pas le choix et dont ne pouvait pas sortir, sous peine d'une détention dont le gouvernement seul arbitrait la durée. « Le mode actuel de surveillance, disait le Garde des sceaux en présentant la loi de 1832, élève des obstacles, presque insurmontables & l'amendement des criminels. Les mesures prises par la police pour s'assurer que le libéré occupe réellement la résidence qui lui a été assignée, donnent au fait de la condamnation une publicité inévitable. Surveillé par des agents subalternes, signalé & la défiance des maîtres, à la Jalousie et au mépris des ouvriers, suspect de tous les crimes qui se commettent dans le lieu où il réside, le libéré ne trouve plus de travail; l'impossibilité de gagner honnêtement son pain étouffe en lui toutes les résolutions d'une vie meilleure ; la misère rappelle et entretient ses anciens penchans au crime, et il se jette dans la récidive aussi souvent par désespoir que par perversité. Les libérés qui veulent s'amender essaient par tous les moyens d'échapper à la surveillance de la haute police. »

La loi donnait, il est vrai , un moyen de s'y soustraire; le condamné pouvait s'affranchir de la surveillance, en fournissant un cautionnement ; mais cette faculté détruisait précisément l'économie de la loi. Qu'est-ce en effet qu'une gêne, une garantie que l'on est libre de racheter ; qui ne retombe que sur les plus misérables , et qui épargne les plus habiles et les plus heureux ; vexatoire, comme on l'a dit, pour les uns, inefficace pour les autres, et nulle en résultat? On a constaté que les libérés de Paris et des environs usaient à peu près seuls de la faculté de donner caution ;

les plus dangereux se procuraient ainsi la liberté la plus étendue. Ailleurs, le plus grand nombre changeaient de nom, rompaient leur ban ; et quand tous les subterfuges avaient été épuisés, venaient demander , comme une grftce , à rentrer dans la prison , où Us trouvaient du moins , un abri , des vêtements et du pain. Nous avons déjà cité la déposition du directeur de Glairvaux , qui atteste que la plupart des détenus ne considèrent aujourd'hui la

prison, que comme un hospice ouyert à leurs infirmités et à leurs besoins.

Dans Fesprit du Gode pénal , la surveillance était une peine ; le législateur, en 1832[^] s'est étudié à n'en faire qu'une mesure de précaution. On n'a plus désigné aux libérés un lien de séjour forcé; on leur a seulement interdit l'accès des grandes cités. Ils doivent déclarer le lien qu'ils ont cboist; et renouveler cette déclaration lorsqu'ils changent de résidence[^] afin que l'autorité ne les perde jamais de yue. Voila donc le condamné libre de ses démarches et de ses actions. Le territoire tout entier lui appartient : si l'industrie du Nord le repousse , il peut s'adresser à celle du Midi. Son nom et ses antécédents sont-ils connus dans TOuest ; il émigrera yers les frontières de l'Est. La loi cesse de le persécuter ; est-ce assez pour mettre un terme à sa détresse et h son isolement ?

Que deyiennent aujourd'hui les condamnés, après leur libération ? Interrogeons les directeurs des maisons centrales. « Parmi les libérés qui ne sont pas repoussés par leurs familles , dit le directeur de Clairyaux (1) , les deux tiers au moins se conduisent bien , un sixième succombe faute do persévérance , ne pouvant dompter un profond sentiment de paresse ; le reste vole fatalement. Ceux qui ne trouvent pas de travail, se livrent au vagabon-

dage, à la mendicité ou au vol. » — Les libérés, ajoute le directeur d'Embrun, commencent par dissiper leur masse, de réserve et reprennent ensuite leur vie d'industrielle oisiveté, évitant cependant le plus possible de se faire reprendre dans le ressort de la Cour où ils ont déjà été condamnés. Et en cela Us sont merveilleusement secondés par les dispositions nouvelles sur la surveillance, qui leur permettent de changer facilement de domicile. » — Le directeur d'Ensisheim est encore plus précis : « Les libérés qui ont de bonnes intentions se retirent généralement dans leur

(1) Béponies des Birectears des Malsons Centrales.

en 1833, 1346 ont été pour saisis pour vagabondage ou rupture de ban ; le nombre était de 1,435 sur 4,664 en 1834, ce qui indique à peine une augmentation de 15⁰⁰⁰ par année.

On remarque que le nombre des délits de vagabondage, qui s'accroît d'année en année pour les libérés en état de récidive, diminue cependant, eu égard à la masse des prévenus. En 1831, Ton comptait 3,683 prévenus de vagabondage ; et 3,838 seulement en 1834[^] la diminution est de 22 pour cent en quatre années. Ainsi la loi prend une direction opposée à la tendance des mœurs.

Les dispositions nouvelles qui concernent la surveillance ont encore pour résultat de favoriser l'agglomération sur certains points du territoire, ainsi que la réunion des libérés. On sait que les associations des malfaiteurs se forment dans les établissements de détention : c'est là que se préparent les complots, et, pour employer le style du lieu, que se donnent les affaires ; de là partent les bandes qui vont exercer leur industrie partout où la

police est faible et la propriété sans protection. Avant la loi de 1832, ces associations redoutables n'étaient guère possibles ; car il dépendait de l'administration de rompre le complot en expédiant les complices, l'un au Nord et l'autre au Midi. Aujourd'hui, les libérés sont maîtres de choisir leur résidence, et peuvent, par conséquent, se donner rendez-vous sur le théâtre désigné pour leurs déprédations. La loi de 1832 désarme la société, sans pourvoir au sort des libérés. L'état de guerre continue; seulement, et par un excès de confiance que rien n'autorise, nous avons renoncé à nous garder.

Cette inconcevable sécurité du pouvoir social ne se révèle nulle part sous des traits plus naïfs et plus débonnaires que dans le rapport au roi, qui précède le compte-rendu de la justice criminelle pour l'année 1834. On y reconnaît le progrès des récidives parmi les libérés dans l'année qui suit leur libération ; mais il n'y a pas lieu de s'en étonner, dit le rapport, « parce que beaucoup de

ces libérés n'ont été poursuivis que pour s'être soustraits à la surtéinance de la haute police, fait qui n'était autrefois réprimé que par mesure administrative, et qui constitue aujourd'hui un délit, n

n semble, A lire ces lignes, que les libérés condamnés de nouveau et pour fait de vagabondage, ne soient coupables que parée qu'il platt aux tribunaux de les trouver tels ; que le vagabondage soit naturellement un état d'innocence, et que la condamnation ne soit prononcée que par mesure de sûreté. C'est pousser bien loin l'optimisme administratif. M. Faustin Hélie nous paratt plus près de la vérité, quand il considère le vagabondage comme un acte préparatoire des crimes ou des délits. Mais en observant at-

Intéressamment les faits, on reconnaîtra que cette définition ne répond pas encore & toute leur étendue. Dans notre opinion, le vagabondage est un état perpétuel de délit, c'est l'existence même des hommes qui conspirent contre les lois. Si l'on n'y porte remède, avant dix ans les bandes errantes des libérés auront remplacé, dans les campagnes, ces tribus de bohémiens qui ne vivent plus que dans la mémoire des populations.

Nous avons indiqué ailleurs le progrès général des récidives. Mais, sans nous occuper des libérés que moissonne chaque année la récolte des prisons, n'est-ce pas un grave sujet d'inquiétude que cette foule de condamnés qui rentrent chaque année dans la société pour y rester ; qui, repoussés par le sentiment public, privés des droits de cité, à peine supportés par la famille, ^membres déchus et non réhabilités, exemple et tradition du crime, objet de scandale et d'effroi, vont accoutumer le peuple à voir la corruption habiter avec ses enfans et vivre dans leur familiarité ?

De 1830 à 1833, en quatre années, 24,877 libérés sont sortis des bagnes et des maisons centrales : de ce nombre, la justice en a saisi de nouveau 4,387 ; plus de vingt mille sont retombés comme on résidu impur au fond de la société. Si l'on voulait énumérer

tous les reliquats de ce, genre que nous supportons depuis la paix, on ne trouverait pas moins de deux cent mille libérés dans nos rangs, l'augmentent soixante-cinquième partie de la population. Deux cent mille malfaiteurs du bagne, à côté de trente mille parricides et dix mille magistrats ! Que Ton dise si la puissance du bien est égale, dans notre civilisation, à celle du mal.

^ Les condamnés libérés, s'écriait un ancien préfet dans la di-
 feussioli qot a précédé la lot de 1832, sont le plus grand fléau de
 l'administration. » Il n'y a jpas de ihois en effet, de semaine, ni de
 jour, où quelque procès n'atteste l'influence d'intimidation que
 oei hommes exercent autour d'etix. La maison où se retire lé
 condiihiitté libéré a remplacé le manoir féodal dans la terreur su-
 perstitieuse des villageois . C^st le repaire où se trament toutes
 les aftchltiatfotts contre le repos pùbPc. Les gendarnies
 obse^rent lliAbllant du Heu , et le Journidler évite sa rencontre
 avec soin. Uii ^f^tfeèê récent ne nous a-t-il pas appris que lé pro-
 cureur du roi, te représentant de la société auprès de la justice,
 dans certaines villes de province ne sortait jamais lé soir ? Ainsi,
 les hommes que l'on a ehfttiés de leurs méfaits par le bagne ou
 par la prison, se tehgent en ettiprisoftitant nos magistrats dans
 leur domicile ! Us tiennent la force publique en é^hec ! Soyons
 fiers après cela de notre admlnisthition !

GeUe impréfoyance de la légiglatton, en ce qui concerae l'èUt
 dsi libérés , n'est point parUculière à la France. NoUe part, siée
 o'ait pent-élre dans le dnehé de Bade , où le patronage fondé en
 fitf enr des enfants s'étend anssi aax adultes après leur libératiop,
 la loi n'a songé à suivre les détenos, dont la peine expire, aa*delà
 des portes de la prison ; il n'y a de s<dUcitnde qœpour ceux qui
 sont eneore sous les verrous. On les traite, dans ces maladies mo-
 rales, tant qu'ils sont hors d'état de nuire; d<is que le danger
 commence, et que la liberté les expose de nouteau à toutes les
 sédnetions de leurs mauvais penchans , on les abandonne sans
 contrôle et sans secours.

Mais si la même lacune^ dans les institutions pénales, se fait
 sentir chez tous les peuples civilisés, c'est prindpaleoMit en

France que l'incurie du législateur a tourné au détriment de l'individu et de la société. Partout ailleurs les condamnés Ubéris, que le monde repousse, trouvent encore quelque refuge où l'infamie de leur

« passé n'empêche pas du moins qu'ils obtiennent du travail et.4u

le pain. En Belgique et en Hollande, leur place est marquée, quand Os

le veulent, dans les colonies agricoles indigènes. L'Angleterme leur ouvre, comme à tous les pauvres oisifs, ses usines de travail

ici (Yorkshire) et au besoin ses nombreuses colonies. Dans les

états de l'Union américaine, un détenu y que l'on met en liberté, n'a qu'à passer du nord au sud, du Texas à l'est, pour se voir

/- ' mettre de recommencer une nouvelle existence, dans une contrée

où ses antécédens sont tout-à-fait ignorés ; si la société lui est devenue odieuse, il va défricher le désert^^

En France, aucune de ces ressources n'existe. Les dépense de mendicité, création avortée de l'Empire, ont été fermés dans certains départemens ; dans certains autres, on les a convertis en prisons. D'autre part, nos établissemens coloniaux sont trop exigus ou trop mal organisés pour offrir un exutoire à la métropole, en-

combrée des débris d'une longue eorrnption. A rintérieur, les libérés n'ont pas d'autre asile contre la snnreillance et contre la misère que la maison de détention. Nous ayons déjà cité la déposition du directeur de Clainraux , qui affirme que , sur 655 condamnés en récidife qui peuplaient la maison en 1834, 506 étaient réputés n'aroir commis un nouveau délit que dans l'unique but d'y trouTer des moyens d'existence assurés. La prison est leur hospice, ou leur maison de campagne, pour emprunter la langue pittoresque de Targot.

n n'y a qu'une opinion aujourd'hui sur la nécessité de pourvoir au sort des condamnés, après leur libération. L'humanité le veut, etlIntérêt social le conseille avec énergie. Quant aux moyens de replacer ces malheureux^ sans danger, au milieu de nous , c'est une matière à peu près inexplorée. Nous en sommes encore aux vœux, quand il faudrait mettre la main à l'exécution.

Un grand nombre de conseils-généraux, dans la session de 1836 , ont pressé le gouvernement de prendre une mesure à l'égard des libérés; mais il en est peu qui aient donné en même temps leur opinion sur la nature des ixpédiens qu'ils entendaient reconmiander. Encore même , delà part de ceux-ci, le vœu n'avait-il pas toujours une précision suffisante pour que l'on en pût attendre des résultats dans l'application. Ainsi le conseil du Loiret engage le gouvernement & coloniser les forçats lihérésy sans expliquer s'il entend parler de colonies intérieures ou de colonies fondées sur un autre continent. Pendant que les conseils de la Creuse et de Sa6ne-6t- Loire veulent que l'on ouvre aux libérés des ateliers de charité, edui du Morbihan s'élève eontre ee remède provisoire qui n^empêche pas l'accroissement des crimes , ni l'expansion du vagabondage et de la mendicité.

M. Béranger propose d'étendre aux adultes le patronage que plusieurs associations ont établi avec succès en faveur des jeunes libérés, n'y a pas d'inconvénient à le faire ; mais que l'on n'espère pas conjurer ainsi les périls de cette situation. Le patronage in-

tenricDt, d'une manière efficace, pour rattacher à la société des enfans qu'une faute légère ou très souvent un malheur en aient exclus ; parce qu'il n'y a point sur eux cette note d'infamie qui repousse la confiance, et parce qu'ils ne sont pas atteints de cette corruption invétérée qui ne laisse presque aucun accès au repentir. Mais en sera-t-il de même des libérés hommes faits ? Trouverait-on bien facilement un assez grand nombre de citoyens dévoués, et qui joignent à la chaleur du cœur l'autorité de l'intelligence > pour secourir, surveiller et fortifier dans leurs bonnes résolutions les dix mille malfaiteurs reconnus qui sortent tous les ans des bagnes ou des prisons ? Comment les patrons triompheraient-ils de la juste répugnance que les chefs d'atelier éprouvent à recevoir, au nombre de leurs ouvriers, des hommes dont la probité a notoirement fléchi, et demeure suspecte à bon droit ?

En supposant que les obstacles s'aplanissent de ce côté, les libérés se verront peut-être à l'abri du besoin ; mais on les aura replongés dans ce milieu social, où les occasions de mal faire sont les mêmes auxquelles ils n'avaient pas su résister. Ils passeront sans transition de la détention à la liberté ; au sortir de l'obscurité ils seront exposés à la vive lumière, qui ne peut manquer de les éblouir et de les aveugler. Le patronage ne sera utile qu'à ceux qui avaient déjà la ferme intention de se bien conduire ; il n'aura pas la puissance de raffermir ceux qui chancelleraient dans le

bon propos, ni de convertir ceux que le crime attire comme malgré eux.

M. Guillot , entrepreneur-général des travaux de la maison centrale de Gaillon , qui sait de quelles tentations les libérés ont à se défendre, a conçu la généreuse pensée de réunir un certain nombre de ces malheureux dans un établissement industriel qu'il a fondé, auprès de la maison de détention. C'est une succursale de la prison, et comme un lazaret moral où les condamnés viennent se purifier par le travail et l'épreuve, avant de rentrer dans le monde. Après avoir passé quelques mois dans ces ateliers , ils peuvent se présen-

ter dans toute filiale manufacturière avec des livrets réguliers , qui leur servent de recommandation .

M. Guillot voudrait que chaque maison centrale eût ainsi une succursale libre où les condamnés trouveraient à se réhabiliter par l'économie et le travail. Ce plan est déjà réalisé, bien que sur une échelle peu étendue , & Gaillon ainsi qu'à Fontevrault ; et il serait facile d'en généraliser, à peu de frais , l'exécution , s'il devait résoudre la difficulté. Le directeur de la maison centrale de Gaillon , qui a vu les commencemens de cette expérience , y fait de graves objections. «Il serait dangereux, dit-il, de placer les succursales de travail à côté de chaque maison centrale par plusieurs raisons : 1^{re} les libérés continueraient d'entretenir des rapports avec les détenus; 2^e à l'époque des libérations, ils se tiendraient à l'affût des partans pour leur escroquer leur argent ou les séduire; 3^e dans un moment de crise, il y aurait du danger à ce voisinage de malfaiteurs détenus. »

On pourrait obvier encore, par des mesures de police, aux dangers que signale le directeur de Gaillon. Mais le défaut capital du plan de M. Guillot, défaut sans remède possible, est d'un ordre purement moral. Il fait beaucoup pour les libérés, en leur mettant, comme on dit, le pain à la main, - mais il fait trop peu pour la société, puisqu'il néglige, dans le régime de ces ouvriers improvisés, tout autre moyen d'amendement que le travail.

L'épreuve, insuffisante comme elle est, a d'ailleurs une trop courte durée. Qu'est-ce qu'une expérience de quelques mois pour rassurer les chefs d'atelier contre la perversité de gens familiarisés de longue main avec toute espèce de dépravation ?

Pour débarrasser la métropole des libérés qui Tinfestent, on a plus d'une fois imaginé de les déporter en masse et d'en former une colonie sur quelque point des territoires inoccupés qui renferment les deux Amériques, l'Afrique et l'Asie; mais une déportation sans terme ne leur serait pas moins funeste qu'une liberté soudaine

et sans préparation. Nom ratons tu, le moment de bUbèrtUon ne peut pa être, pour les condamnés, celui de leur retour dans la société; toutefois ils doiyent y rentrer un jour, et ce serait une grande faute de les en exclure à jamais. La société est notre mère commune, qui ne déshérite personne, et qui doit recueillir tôt ou tard ses enfans égarés. Lorsque la peine, d'ailleurs, est temporaire, on n'a pas le droit de comprendre au nombre de ses conséquences une sorte d'exil perpétuel; si l'on colonise les libérés, il importe de se souvenir que ces établissemens doivent être des colonies de réhabilitation, et non des colonies de punition.

Les malfaiteurs étaient Jadis une population héroïque, habituée à braver les élémens comme les hommes , et que la civilisation , après les avoir châtiés, pouvait jeter à l'avant-garde pour lui servir de pionniers et d'éclaireurs. Aujourd'hui, cette race impure a changé de caractère : elle a moins d'audace que de ruse, et moins d'énergie que de corruption. Ce sont des instrumens débilés, des corps usés qui résisteraient mal aux fatigues d'une colonisation lointaine ainsi qu'aux influences d'un climat étranger. Il faut retremper leur constitution physique et leur nature morale, avant de leur donner un rôle social & remplir.

Une grande nation doit offrir sur son territoire, des établissemens de refuge pour les libérés , de même qu'elle entretient des maisons de détention. Mais convient-il de placer ces asiles dans l'intérieur de^ dtés populeuses, qui offrent, comme on Ta dit, «d'un côté, des ressources industrielles variées; et de l'autre, des moyens de police qui ne se rencontrent pas ailleurs ? » L'organisation manufacturière nous paraît tout aussi peu appropriée au régime des refuges qu'à celui des prisons. Si les moyens de police abondent dans les villes, les occasions de mal faire y sont aussi plus fréquentes ; le libéré s'y trouverait saisi de nouveau par une multitude de détenus, dont il importe de l'isoler.

C'est au travail des champs, à cette vie de retraite et de paix qu'il faut demander la gymnastique morale qui renouvelle les con-

fldeiMM. FMidefe Ûm reftogetf afrieolei, à roietepI» ili ae lùÉl
tii U'^ bitos dantt h Belgique etteôî la Hoflande, ml IwIfIMMi
tJMMrt liifra qoàraiti^e eomme dans on laiarel. La Fniiea a haH
«•- UoM fllieetaFes en landes > en brarèrea eten Mrrea ineall6B4
41=^ frhAier. VeBà le lerrrin de la eoiontwitlon. EMMIawa ona

fé r aM p # î nalepar d^pfartement ; on eonWaiiei lea MaHIaaea-Mna «or qtlÉ^ qaep pointa, teb que la 'Sologne, la Champagne ellaa hndaa di Bordèan. QaelerHbèréfl y sAjoarnent denx âM, et qn% y r^ ^âfrent, à leur ebohE, soit une Adocatiott eoloniala qali leadiapaaa à a^expatrier, aolt des eonnatananees pnreneel appl-teaMaa à nudnstriie et ft la cdltne du territoire nattoniA. Qu'à rexptratlo»da éé terme, une société Ubre de patronage, on une eoBMUiariion inal^ tuée par l'état, se charge de suiye ehaeon d'eox dns lasadèi^ d^siorer les premiers pas qn'U doit y flirre et de le redraasr qiMÉid il eal tenté de défier de la voie qni Ini esl traeée. Pr o p os as eneeai» des primes à la bomie eondoite; et que le enltifitenr libéré , qil anràofllrt les mriOenrs exemples, soit doté, an ternaaiMPépravaé; d*«ie éha^pilére, d^on aFpenfde terre, d*one tanhe, oo df lB at sit » * mens delalnnnr. La discipline des'reftiges agrícito, sans aHMar la séférité firi est ttéoes-saire dans une prisa», MèsfraltpialaÉ»* sir MX coloJM nne entière liberté d'action. A côté des réeampin i ses qni excitent rémalation, nons toolons vne sanetfoii pénale qid cSIraie, et qui prérfanneles désordres. La règle dea habltndaa béH Ulatres nons parattici la mdileare ; le refuge doit raiaf hlfttr A -wà oÉmp, plntôt qu'A on eonrent oiKqa'à nne prison. •'/^i.' .

n ne fant pas dissimnleF que la fondttitin de ref agsSri!a|riatfM^ asseï vastes et assez noadveïix poor admettre anwsOmsentteh pour garder, pendant deux années, les cQo-daaaaéalibéiéa<i>|(nr tes les parties de la France, exigerait d'abord une forte dépense de capitaux. Mais ces dépenses ne tarderaient pas i ètr^amplemcBt compensées par la dimimition des récidives qd amènerait nne grande économie dans les frais de détention.

La seule question qu'il reste à examiner, c'est de satiriser Ton

YfUtittttttfk dit 4A vâan à nag An niniiaiirf fWHBltiifliWfi AU

Iffpr i<fnr4lit dm n^bTeDlto? 4a goawrae^mt; op il TAlttdl-
paipvmi chtfBk46 l'iadMvMratioii dff ntnt>^ wmm A rut dllâdi
«filte4ii |ii#«M. £« AbiM^

rUf^Bi iBfMit tavriowr 4 l<iii« qsumê un cachet 4e dqi'^ ^
||e ptidtar, etiQiii ««uriifliDi d'aiUeprf l'citroUen atec)a «oUlc-
taie de.n«tért piiTé. Mate en France, l'eaprit d'aMociafiiai n'a
pat hi oitaaet baUtuto de disciindina et ne g'eit pai éieté encore
i4iet# bamear ; il n'a nifMtience, Bilanneté, ni déainttee-
flieiçant, at4Wieportegaèi«qnelàoa daa proûts preaqe cartai«i
Kuatt t e^^éer. Le^oawrneniant feol a chez «oui cette «apacUé
morale q«i«nrt di baee an institutionf.

flrtnriedaidociinienfl neouellii par N. Bneiviede Binmienae
gae fêti^aieinent dea colenief a^icolea ^n Aelgiae, f comppii
l'acbat dea.teina, la conatraction dea bUtaMUti, et le^apital
d'cBpWlation, a eo&té mUle fkanca efttkon par ladiTida. S«
jiop^

peaMl4inel'opdMaerèilgfuv9.en France, il des iraii ci^^^Mi
dat^ bfilne propoEtioDy ce aérait une fonune de Tingt nUtto-
nad* f lanci * idtpenaer en dem ana, ponr ttngt aiiHe Mbèpia. On
pcwr^ raiteBpnuiter leeapital, «fecr«8péranoe<de l'unoitiir a»
iv^a» deyaaédant daa leceUea aur lea dépenaca; aroédapt irt-
EwMIMii, al kaMhMlaa étaient bien adminiatréea. MUa, qoand
jl jÇptqdrait.eo fairel*ftbaBdon» nooa ragarderiona ee aacriice'-
CaBMBa Uon fidUe, eu égard à la grandeur da bat. Si l'on de-
mandait .pon pal ilMft flriltena, maiiisent, mida danx-centa,
ponr le vepoa de la aoiété, et liow la fégénération 4*ane race

mandile an miliea daa bomnea , qrt -pMrrait mardinder oea ré-
aoltats ?

(tw)

DE PHILADELPHIE

fl^2 - * * ^ - - ■■

Le régime pénitentiaire, tel qu'on le pratique aux BtMr-Uniiy
ot tel Qu'on le connait en Europe, a été réduit à deux, principaux
eiM9 dont le Inirite relatif a été dîTeraement apprédè, le lyatèiae
d'Attburn et le ayatAme dé Philadelphie. L'un et l'autre ont pour
cOijet la réforme dea dètènUi^ et pour principe l'abieiiiao de
toute eommuioation entre les eondamnèa rcÉferonèa dan lamét-
nepriMni: Miia les deux aratèmea dilftrent par les moyena qu'âa
eihpietoiit pour opèrir cette séparation. Dana le premier^
refli|rlaonenieot aolitaire pendant la nuit a eomUne atee le tra-
tidl en aoilnnott ai aa aliénée pendant le jour; dana le seaoM,
llaaiaident eeliltlatail aal continu et afeat hiterrodipu ni jour ni
nuit Juaqu'ali tehne de ladèlaiitifliit Itt condàauiètraTaille et Ti-
taeul, alM autre Htarriou aux peiaèea qtU l'aaaiégent que li Iritile
du dirielèv ovoeOeda ahajiliin. A AsburnrJea détenue aont
lOaèèa aoualldfloeciai M la

fèijiê et de Texemple ; & Phibdelphie ce «ont les mari qui
fone- Vcnôent, Mit rèDexldh 'aoUfâire deVieil Panique ag/éai da
bien oa du maL

La rè(^ d'Aubara et celle, de Philadelphie n'ont pas la même
origine. Il fallait peat-être que les deux systèmei f nasent impor-

tée aux Ekats-Unif , sur la terre classique des expériences sociales, pour s'y développer en pleine liberté. Mais leur racine est en Europe, où Us formait deux souches distinctes et non deux branches du même tronc. M. Lucas a reconnu, avec beaucoup de sagacité , dans le régime de la prison de Gand, tel qu'il était en 1789, les premiers linéaments de la régie introduite depuis à Auburn , en 1820. L'isolement de jour et de nuit, la séparation absolue des condamnés avait de même été tentée à (Mou-
 cester en 1790, et à Glasgow en 1824, avant l'essai plus large et plus complet de Philadelphie, qui date de l'année 1829. Le premier système est donc d'origine flamande, et le second d'origine américaine ; celui-ci porte le cachet des nouvelles insulaires, celui-là tient davantage aux habitudes sociales du continent européen. Nous montrerons qu'il n'y a rien de futile ni d'arbitraire dans cette distinction. .

A vrai dire, la source du régime pénitentiaire, sous quelque forme qu'il se produise , est encore plus éloignée : c'est la vie monastique» la pénitence volontaire qui a servi de modèle à la pénitence forcée. Auburn est un couvent comme la Trappe» une association également fondée sur le double principe du silence et du travail. Philadelphie est une thébaïde de malheureux, où l'on vit de ce qu'il y a d'autant de cénobites en qu'il y a de repentir douloureux de l'homme, de la prière et de la méditation. S'il fallait partager le monde entre les deux systèmes de prison , comme il a été partagé entre les deux grands ordres de l'existence religieuse , entre les moines et les ermites, nous dirions que celui de Philadelphie est l'héritage de l'Orient» et celui d'Auburn la régie de l'Occident.

Sciait, et sans sortir des peuples européens, l'ouest américain

donc sans la moindre larprîM que les défauts d'un ffilèma aiaii dénaturé atani para encore ploi étidons que ieê boM réiulali. La rég^ de Philadelphie au contraire est un système que l'on a embrassé atee enthousiasme, pousulYi avec contiction , et où par conséquent l'exécution a dû masquer les côtés faibles de l'idée.

Ceci explique comment les explorateurs du régime pénitentiaire, qui sont allés irisiter les prisons des Etats-Unis , ont rapporté de cet examen des impresiions faf orables à la règle de Philadelphie. La prédilection que nous signalons perçait déjà à travers l'impartialité des Jugemens exprimés en 183i par MM. de TocquerlUe et de Beaumont; elle ressort plus clairement encore des trataux de leurs successeurs^ MM. Julius, Grawford et Demeti.

Cette prédilection, nous ne réprouvons pour aucun des deux systèmes rivaux. S'il était absolument inévitable, dans l'intérêt de la réforme pénitentiaire, de procéder par voie d'imitation, un <dMa'vateur calme et sensé se refuserait encore à tirer aucune induction d'une expérience mal faite comme celle d'Auburn, et d'une expérience incomplète comme celle de Philadelphie ; mais, grée à IMeu, la France n'en est pas là ; on peut, en étudiant attentivement les instincts et les habitudes des masses où se recrute la population de nos prisons, tracer à la réforme une nouvelle direction.

Les défenseurs exclusifs de l'emprisonMment sditaire ne déOMntrent d'ailleurs nullement que ce système soit le meilleur; mais ils s'efforcent d'entasser et d'exagérer les objections contre le système opposé. Nous exceptons M. Démets, qui, dans son rapport sur ka pénitenciers américains (1), peut s'autoriser de quelquea faits inconnus avant cette publication ; ainri que MM.

Oawferd etKussell^ inspecteurs des prisons en Ang^lerre, qui
viennest

ffi iCâpport à H. le ministre de riniérienr tôt les fMâtiiten-
GieTB des Êtatt- ^atâé(1sàt)f pars. DemetiyGOiueiller à Urcear
royale éo Paris, in-folio : i IThBssisMriaiojils.

(IMS)

d'expoier^ inf im nfpwri iriMn «'inlèrét (1), toMMUis tuceèi
d'une premièrt lentalife pov èpidlquer tus fMmêÊ Londret la
règle d'Aidnan.

Toute raotorité 4a rapport de M. Deneii wpeieiirien failt dé-
ciaib m «ppariMt, maitqitf se reftiieni am indMIMii qQ*o a era
pouToir «n tirer. M. Demetz amioMê, d'vne part, que la

mt^^lité fuwii«Q9 #M <9pMtiOoier dft FNidilpU» w'^n
ni^iiMi gpe [k tîFpil povr €W(^ 9d fl|i|ir«MlMaitt rwyiet(«Bf,

d*{pihi|iiiiiniM tfrtfti cputre «ff nM^wif et di» rmini qof, dw
leyé«itwei«4«Yeiberffl«Ut toNOL 49 la îhO^fAiOmmRfA n'iflmtt
i^t 1«» flbMUMPs «prporelu, on a*e« ta rMiitt, vm. rél^hlir la
diMipliue» * f^ PHI» den foup» A» bWH P^qA semble proater
que le système n'est efQ«« qn'l 1| mBllitta| d'être emçl.
Examinons.

Le pénitipnelQr de Clierry-Hill a ètè fondé en 1829. («'e;^pè-
rienee du système^ ^ supposant ^'el|e ait <# eonrunnée d^m
pMn soeeès, n'eml^aM® doné qa'oné période de huit méf s ;
l'em* prisénnement 'loUtairé n'a pas ene(Nre poor loi la iwetion
dn tenq» : quels sont cependant les rèinltats de cette èpreute, et
s«t4li|«iqMNRtiouiÊs 4 la psÉssaïen, dlaiM misn, à la rIgMbr
daiMWS«m|ddfis? en taflieman* awad abfoln n'a-l^ esaieê

mmmMmmm apprél4>l* sur laraismi et sur li santé? pré»
t|iiN)las résWvea? empèeli^-Ml réallemssiit tMle aenninlea«i
tlaneitvtlestiÉMQS^

iM réponaifà twtis eei .qnasUoat aa troMa dana fopjpli é Mt
riimli par ledostaDr SnmkHniBaelM^ pénite»itaM»epnls ta «wif
4reBtabwil§9ft tw^fa^à klside IMI^ néi,| Wi , mif nenjamnii sert
epfcrés dans la lBBism^ <t M% éà' sont sortis. M. Bâche fait la
cJassMcaMoa aaHmtrdf aés tswÉafij sfiw If ifiwt faitf tain <

.., aîiilè asiiéBwéaL ■ . . ■ v-:-fB- *« - '

panuônsiil»

Santé «gile.. 164

Plas faiblei, sani être ploi oialadei. . . 17

Santé détériorée .15

Santé tréa détériorée 4

MorU 33

Sniddéi 1

Le rapport de 34 morta an chiffre général de la population eat
celui de 5 à 100, et non, comme l'annonce M. Demeti, de 3 à 100.
Cette proportion, qui aérail faible pour lea aneidnnea priioni, pa-
raîtra fort életée poor un pénitencier bien ordonné. Dans lea mai-
sons qai sidtent la règle d'Auburn , la mortalité moyenne eat à
peine de 2 poar 100. Voici les chiffres donnés par MM. de Tog-
qaeyille et de Beanmont :

A Singsing, on décès snr 36 détonas.

A Wethersfield, un 44

Au pénitencier de Maryland , un. . . 48

A Auburn, un . 55

A Gharlestown, un 58

Il est fort naturel, malgré rinfluence débilatante et délétère de rempriiionement, que la mortalité dans une maison de détention soit moindre que dans la société. Les prisons ne renferment ni enfans ni vieillards, et la peine s'appesantit ainsi sur ceux qui ont le plus de force pour la supporter. Ajoutez que remprisonnement? doit améliorer à certains égards la santé des oondamnés, en substituant des habitudes régulières à la yie de débauche par laqueO» il^cherchaient & étourdir en eux le remords. Les malfauteurs en France Tienntent refaire leur tempérament délabré dans les maisons centrales , comme dans un lieu de repos.

A Auburn, à Wethersfield , à Gharlestown , la mortalité est ce qu*ello doit être : on y meurt moins que dans la société. Dans la ville de Philadelphie, où la mortalité est do 1 8ur 38 habitans, le pénitencier donne, suivant M. Bâche, 1 décès sur 33 détenus, et dans la ré-

(IMS)

iHIé 1 iieèi fw iO. On BTa done point oaloniie k fjit^ prifonemint foUalre en le repréfontanl oomme pea fotonblpà Itr santé dflfdélemti.

La privation d'air trah ei d'exerdo» n^eit pai la noie aame qui doite, atee le tempa , altérer la eonatlttotion dei condamnés de Caiarr7*Hill. Gomment les garantir du froid et dadiand?

Comment prendre pour chaque cellule les précautions d'hygiène qui sont praticables à peine pour les grands «toUers? Quelques l'admetteur Badie font ressortir ces difficultés.

« Je pense que la chaleur produite au moyen de l'air chaud est plus favorable que celle qui est procurée par l'eau chaude , parce que l'air est plus fréquemment renouvelé par la première méthode. Il y a toutefois à remplir de précautions, tout qu'à se faire dans le pénitencier. Dans quelques cellules la chaleur est insuffisante; d'autant plus passé, qu'il faut être des prisonniers on en a eu beaucoup. Un d'entre eux peut avoir autre inconvénient, celui de l'hygiène, par les tuyaux, les communications entre les prisonniers. . » Voilà donc le problème où le système se place, livrer les détenus, dans toutes les rigueurs des saisons, ou bien rendre possibles ces communications entre les détenus, que l'on s'impose l'absurde nécessité de prévenir entièrement. La question, réduite à ces termes, est résolue pour tous les hommes de bonne foi.

M. Demetz s'accorde avec M. Crawford à nier que l'isolement solitaire affaiblisse l'intelligence des détenus, on ne peut porter atteinte à leur raison. Il cite un rapport du docteur Badie qui n'a constaté en sept ans que six cas d'affaiblissement mental; dans ce nombre, il est prouvé évidemment, ajoute M. Demetz que dix condamnés avaient ressenti les atteintes d'un mal antérieurement à leur entrée dans le pénitencier. Seize cas sur près de sept cents prisonniers, font 2 pour cent du nombre total. On allègue, il est vrai, pour diminuer la gravité du résultat, qu'aux États-Unis les affections de ce genre sont fréquentes dans la classe indigente ; mais la classe indigente,

aHiiiitiile ta<ifHraBBitBt{la iMypoktiM tontes tag pikMi;al il rarte eneore à demander d'où Tient que ke ees d'aHéatHoa mentale éclatent dam le pénitender de Philadelphie , plu frè« qoenu-Mot que dani lef maiions «mmiies à la règ^ d'Anbnrn , et même que dans lef aneiennef prisons. Le docteur Bâche Ini-^êino eroH-deionêmfoir de âéeUirêrq^U avuplu\$ d'aoeiûm^ûêfoUêém» ee-péniUneiêrfuêâaniiafriêmd fTalnmtStrM.

L'emprisonnement , comme toute contrainte qui agit t la foi\$ sur respritet sur le corps, dispose les condamnés & la fcdtte. Tonte proportion gardée, la prison doit renfermer un plus pand nombre d'aliénés que lasodété. Dans la prison même, plus l'isole-mopt est complet, plus les chances d'égarement augmentent poor ta raison des détenns ; car aknrs la contrainte déifient continuelle , et ri^ ne fait diterision à leurs oonÉbats intérieurs, MM. do Beaumont et de TocquetUle ont remarqué , en militant le pénitencier de Philadelphie , que l'esprit des détenns s'était enquireint 9 ^«e la solitude, d'une singulière exaltation. C'est l'effet naturel du r#* ghne. S'il n'altère pas la raison , il en déplace du moins la base; il tend , selon l'énergie des indiïidus , i produire l'exaltation 9a l'abattement. Un sommeil trop prolongé engourdit les Eacul-tés if-' taies , llnsomnie ou la YeiDe les irrite jusqu'à la fièvre; eh bien 1 llolement agit sur l'esprit de l'homme tantôt comme la torpeur el tantôt comme llnsomnie.

Nous saTons que . l'emprisonnement solitaire n'est pas l'isolement absolu; que les détenus communiquent encore aïec les offl-ders et les rares tisiteurs de la prison. Mais qu'est-ce. que coe fUbles rayons pour percer le silmce et l'obscurité ? Tous les Beos qui pourraient rattadier le condamné an nsonde ne sont-ils pip rompus ? Une intelligence que l'on isole de la société » n'est-ce

pas une plante qui ne Toit plus le soleil? H ne faut pas plus priter un homme d'air respiraUe que l'exposer i une itmosphère emp-Mée. La prison ne doit être ni rassodation pour 1^ déteniMi ni nsolement pour chacun d'eux.

Atl polift ^^» tw ittteal f IM aTantases du sytème de PUItMl-fliie flNWiblèDt af olr été fort exagérés. Il réiolte du rapport él doISMtlf Baehe , qae sor deia cetil aoizaiite-dix-4iiiiit Iftérés tort-to dti péfllt«noler, on a compté quinze réoidlfes^ ce qui donne 5 1[2 pour 100. Ce chiffra ne difféi^ pas beaoeoap da rapport constaté à Singring , à Aobnrn et à WathersIOeld , entre le noBGdbre dea réddites et celui dei libéréi , rapport qui eat de 7i de 6 3|4 et de 6 IfS pour o|o. Cette aupérlorité de 1 ou de 1 lii pour o(o ne Taut pas, en vérité, que l'on brave tous les incon-Téuens attachés an système de Philadelphie.

Lea faits rapportés par M. Demetz en faveur de cette expérience , ne aont , comme on voit , rien moins que décisifs. Faut-il accorder ploi de taleur à ceux qui semblent battre en brèche le système tfAuburn ?

Dtoux tentatives ont été faites pour soustraire la règle d'Auburn à nghominie des db Atimens corporels : TonCy aux Etats-Unis, dans la flNklon de Wethersfield, Tautre, en Angleterre, dans la (nrisoB de Ooldbathfield ; et Tune et l'autre ont complètement édioué* Atii yeux des hommes prévenus , ce double échec tournera eontre le système; les esprits impartiaux voudront examiner si la faute n'est pu aux circonstances de l'application.

Danison rapport sur les pénitenciers américains « M. Grawford, lindant compte des impressions que la vue de cesf établissemuis loi avait fait éprouver , s'exprimait ainsi : « A Auburn, à

Singsing , à Gharlestown , l'usage du fouet a été Jugé indispensable au maintien de la discipline ; mais à Wethersfield , bien que le châtiment corporel ne soit pas Interdit par la 161 , on n'y a jamais recourus. Lorsqu'un condamné est accablé de s'être rendu coupable d'une Inactivité aux règles de la prison , la discipline est établie avec l'aide par le directeur ; et si le châtiment est jugé nécessaire , le prisonnier est renfermé seul dans une cellule obscure , sans travail » sa peine le plus souvent est réduite. Ce mode de correction n'a failli il est évident , l'expérience la prouve. >•

da yidor la tradition et d'y appeler une poétique individuelle
^tt n'eût pas conservé la tradition des désordres passés.

On ne pouvait Jurer plus favorablement Fessai qui Tient d'être tenté en Angleterre pour appliquer aux maisons de correction le système d'Auburn, en supprimant les châtiments corporels. Le principal théâtre de cette expérience a été la prison de Coldbathfield , immense bâtiment fort mal disposé pour l'importation du système , et dont une partie seulement est divisée en cellules » de manière à permettre la séparation des détenus, la prison ne renferme que des condamnés à court terme , également insupportables & la crainte et à l'espérance, et sur lesquels les moyens disciplinaires ont peu de prise , grâce à la brièveté même de l'emprisonnement. Ajoutons que la population de Coldbathfield est de neuf cents détenus qui présentent Une masse impénétrable aux influences de la règle , soit qu'elle récompense , soit qu'elle châtie. La réforme doit agir Individuellement; elle échoue dès qu'on lui donne tout un régiment à dompter.

Un autre détail montrera que le directeur de Coldbathfield, que l'on nous représente comme un homme intelligent et ri-

teoiu, avait gtosà lui-tttèmey par de mauvaises mesures, lés obis-
tacleé bathrefi de cette MtUation. Pour assister les 54 ethployés
de la priMn, il âtait ehoiii parmi les détenus 218 cundainnés
chargés d'obsurvër Utlrtf coâipagaoUi» de détention au nombre
de 682 : un Survétlaht pour trois surveillé».

Les moyens de police ne sont pas des moyen! de cbr^éétioii.
tieg dAtettOA ont en atérision ces autorités occultés, qui Ifertir
sèâftKd êth) miMA de traîtres pris au mlUeu d'eux ; et qiiatid ifs
né i<èitvent pm en faire justice eux-mômês, iU leur tondéiit des
piégis'* et leur suscitent des embarras. Lé directeur de Ckjfldba-
thflMd aë pltfnl de reeevoir soixante dénonciations paf Joui^
ccmtre ^MfS »^^ TiÊh d'agent. Qu'y a-t-il 11 qui doive le sur-
prentfé ? Lélf déUM nui opposent une contre-police à la polfsë
qM Pon éÉIplofé'ëMltra «u ; Bsctaerehent ft rendre le métier dil-
BeHe i céoX c(iit ÉeiÈrSUà

le courage de l'eo charger. G'eit ane latte qui ne peut plu l'ar-
rêter , une fois qu'elle est commencée. De qael droit imputenU-
on ensuite au système les résultats fort peu moraux que la direc-
tion a provoqués en les dénaturant ? A Auburn et à Wethersfield,
ou ne connaît point cet ignoble espionnage. Les surveillans et les
inspecteurs n'ont pas besoin d'auxiliaires occultes, quand ils
remplissent eux-mêmes leun devoirs avec scrupule et activité.

n est impossible , dans une prison où l'autorité se dégrade,
que la régie soit observée sans difficulté. Le directeur de Goldba-
thflddd dédare que le nombre des punitions s'est accru depuis Fin
troduction do travail silencieux dans la maison. En 1836, les
seuls chfttimens infligés pour des infractions à la régie du silence
(eaus^ ries eijuremens) se sont élevés au nombre de 6794; ce qui
donne une moyenne de douze par jour. Ceci prouve que toutes

les circonstances ne sont pas également favorables au système d'Auburn. Quand on l'a placé dans les conditions les plus contraires à son développement, il ne faut pas s'étonner si les résultats ne répondent pas à l'attente que le système avait eue.

Nous sommes loin de prétendre qu'il soit possible de mieux faire dans la Grande-Bretagne. Dans cette contrée de même qu'aux Etats-Unis, le système d'Auburn doit échouer, non pas « parce qu'il est insuffisant et inefficace sur l'esprit des détenus, que parce qu'il ne sera jamais compris des hommes que l'on chargera de l'appliquer. Un peuple qui ne voit que l'individu forme la base du système social, devait adopter, pour principe de la discipline pénitentiaire, la séparation absolue des détenus.

Mais si l'on voulait tirer une induction générale de ces exemples particuliers ; si l'on prétendait que la règle d'Auburn, quand on en retranche la sanction du fouet, et même en la modifiant suivant les circonstances nationales, ne peut s'établir nulle part avec chance de succès : alors nous opposerions les résultats d'une expérience bien faite à ceux d'une expérience mal faite, et l'exemple de Genève à celui de Coddingtonfield.

Tout le monde sait que la règle de Genève, calquée sur le plan d'Auburn, mal appliquée à un nombre restreint de condamnés, maintient le silence le plus absolu parmi eux, sans le secours des châtimens corporels. La résistance ou l'infraction à la discipline établie y est combattue par l'emprisonnement solitaire, qui, lorsqu'on l'emploie temporairement et avec discrétion, dompte les caractères rebelles sans affecter la santé ni la raison. Ce moyen disciplinaire n'a jamais paru manquer d'efficacité, et l'épreuve se continue depuis plus de dix ans. Le directeur, M. Auband, ne dis-

simule pas, dans son rapport, les difficultés qu'il a rencontrées ; mais il est satisfaisant de reconnaître qu'il lui a suffi d'une tolonté penéyérante pour en triompher.

« Al'égard de la discipline intérieure, dit M. Aubanel, on troute, en compulsant le registre de la conduite morale des prisonniers, que le chiffre moyen des punitions, qui était de 24 par mois dana la seconde année de l'outerture du pénitencier, était tombé suceessiyement A 18, 14, 11 et 9, quoique l'administration eût senti, dès 1830, la nécessité de renforcer beaucoup l'élément de sÉTérité. »

Le règlement de 1 833 ayant amené A punir la moindre infraction au sUence et tous les moyens de s'entendre entre prisonniers, par écrit, par signes ou gestes, le chiffre moyen des punitions s'éleya tout à coup à 33 par mois ; mais il est redescendu l'année suiTante à 26, et il n'a plus été que de 18 en 1835, et de 12 en 1836.

Pour comprendre l'insignifiance de ce dernier chiffre , il faut satoir que la règle du silence est plus sètère A Genève que dans aucun pénitencier des États-Unis : les gardiens eux-mêmes ne peuvent parler qu'A voix basse ; tandis que les détenus ne doivent pas communiquer entre eux, même du regard. Ce que l'esprit religieux fait A la Trappe, la force du règlement, Tintimidation, mais Fintimidation humaine, l'opère A Genève avec un succès complet; ti le silence n'est pas un obstacle A l'enseignement. M. Aubanel constate que sur 105 détenus dénués de toute instruction , 21 seule-

ment sortiront dans le même état; tous les aatres ont appris à lire , à écrire et à compter. Les résultats moraux sont encore plus

remarquables : sur une moyenne de 30 libérations^ Ton avait compté 10 récidives en 1833; 6 seulement en 1834, après l'adoption d'un système plus sévère, et 2 en 1835: en 1836, le chiffre des récidives est tombé à zéro. Que l'on cite un argument plus ^concluant que cette progression sans exemple , contraire même aux exemples des peuples civilisés.

Ce qu'il y a de valeur dans les prétendues expériences qui auraient tourné à la confusion d'Auburn et à la gloire du système de Philadelphie, chacun le sait maintenant. Nous avons tenu à rétablir des faits présentés sous un faux jour, parce que l'on en tirait des inductions qui pouvaient égarer la raii on publique. Mais nous n'adoptons, dans leur abiolu, ni le principe de l'isolement, ni celui du travail silencieux. La vérité n'a point ces formes universelles que Ton s'efforce d'appliquer à toutes les époques et à tous les pays. C'est surtout dans l'étude des améliorations sociales qu'il importe de se préserver des thèmes tout faits et des modèles de convention.

Il nous reste à examiner les objections purement théoriques que la combat des deux systèmes exclusifs a soulevées. Elles se réduisent à deux principales qui sont celles-ci : la règle d'^Auburn dépend trop et exige trop des personnes; en second lieu, elle n'a pas, comnae celle de Philadelphie, l'avantage d'élever un mur de séparation entre chaque détenu. Ces observations empruntent , il faut l'avouer, un certain degré d'importance à la parfaite lucidité avec laquelle les inspecteurs anglais les ont exposées dans leur dernier rapport. On nous permettra de les aborder de front, sans nous préoccuper plus qu'ils ne convient de l'autorité Justement imposante de leurs auteurs.

Lo système du travail en commun^ selon les inspecteurs anglais, ne tire son efficacité que de l'observation du silence. Le silence ne peut être obtenu que par l'emploi d'agens capables et dignes de

confiance. Or lo plus grand nombre de cas employés sont nécessairement choisis parmi les détenus. Les inspecteurs ajoutent que le silence, fût-il observé, inflige au prisonnier un châtiment trop sévère et sans utilité , tel que l'interdiction de toute communication, dans les circonstances qui donnent à cette mesure un caractère particulièrement oppressif , en portant la tentation de violer la règle au plus haut degré. Enfin ils pensent que l'intensité de ce châtiment dépendra de la rigidité avec laquelle la discipline sera administrée , et devra varier avec le caractère des directeurs ; ainsi la peine ne sera plus uniforme ni égale pour les condamnés.

Le défaut de cette argumentation, c'est qu'elle part d'une hypothèse absolument gratuite. Il n'y a pas de système au monde, pas plus à Philadelphie qu'à Auburn, qui ait la vertu d'empêcher toute communication de signes et de sons entre les détenus d'une prison. L'obstacle matériel n'est pas ici moins impuissant que l'obstacle moral. Le pénitencier de Cherry-Hill nous en fournira la preuve. Voici ce qu'on lit dans le rapport de M. Blount , l'architecte qui a partagé les études et qui s'est associé au pèlerinage de M. Demetz en 1830.

« Les prisonniers n'ont qu'une heure de promenade par jour ; mais la moitié des prisonniers du rez-de-chaussée n'est libre qu'à des heures différentes. Pour prévenir les communications à voix basse, on a jugé nécessaire que les cours fussent libres de deux en deux. Certainement c'est dans ce pénitencier que l'on a le plus

fait pour empêcher les prisonniers de se communiquer. Cependant, malgré tous les moyens employés, on n'a pas encore réussi entièrement à prévenir les conversations. C'est l'avis du directeur lui-même. Les détenus se parlent par les conduits lorsqu'on nettoie et par les ventilateurs. »

Que les détenus communiquent par signes dans les ateliers , ou qu'ils s'entretiennent au moyen des ventilateurs de leurs cellules, le résultat est le même. Le système de Philadelphie n'opère pas l'i-

solement complet, pas plus que le système d'Auburn. Cela prouve

qu'il faut jamais, dans une réforme, se proposer l'impossible, il

n'y a pas de surveillance si vigilante qu'elle rase d'un prisonnier ne

déconcertent -, 41 n'y a pas de cachot si profond que la voix humaine

ne puisse percer . Fortifier l'obligation du silence par tous les moyens

d'une sage discipline, c'est là tout ce que le régime pénitentiaire

doit se proposer. Et l'exemple de Genève montre qu'il est possible

d'y parvenir sans employer le fouet ni le bâton. Dans le système des

pénitenciers agricoles , où les détenus se trouveraient séparés ,
en

ura vaillant , par une Cf rtaine distancf , le silence ne serait
mènse plus

ne difficulté.

On se prévaut contre le système d'Auburn des qualité» mêmes
ti^u'il exige dans les^employés chargés d'en faire ou d'en surveil-
Ber raiq>lication. Mais c'est là , selon nous , une nécessité com-
mune à ous les systèmes pénitentiaires. Il n'y a pas de réforme
qui ne dem ande pour agens des hommes d'une moralité certaine
et d'une capacité éprouvée. Pensez-^ OUI que le directeur et les
inspecteurs d'un pén itencier tel que G herry-Hill, qui ont le de-
voir de visiter les condà mnés dans leurs cellules et de les dispo-
ser, soit par le raison nement , soit par l'influence des sentimens
religieux , à former de meilleures résolutions , puissent être im-
punément des hommes ordinaires ? Il y a là i^us qu'une magis-
trature , il y a un vérit able sacerdoce auquel tout le monde n'est
pas su(Bs«aient préparé.

G'est le mérite de toute règle vraiment pénitentiaire d'exiger
des

ag ens capabtes , zélés et moraux. Le meilleur système pteirâ^

d ans les mains d'hommes ineptes ou indifférens. Si l'on veut
con-

erver te personnel des geôliers qui gardent tes prisons telles
qu'el-

es sont, il ne faut pas songer à la réforme. La règle, à notre avis ,

est tout entière dans la force et dans l'intelligence de l'autorité qui

a met en œuvre. Les pierres et les verrous ne corrigent pas».

Geux qui rêvent la séparation absolue des détenus, à toute heure, et dans tous les cas, se proposent d'empêcher du moins par Mqa

la corruption apportée dans la prison n'y fermente par le rapprochement des condamnés , et n'achète de les démoraliser. Dans le système de Philadelphie, nous dit-on, il y a certitude que les détenus ne sortiront pas du moins de leurs cellules, plus corrompus qu'ils n'y étaient entrés; le système d'Auburn, au contraire, les met en contact, et expose encore les plus faibles à la contagion des plus dépravés. A notre avis, la certitude est, à peu de chose près, égale dans les deux cas. Les récidives pour Wethersfield sont au- même degré que pour Cherry- Hill.

Comment s'occupe-t-on d'ailleurs cette contagion du vice parmi les détenus? Est-ce qu'un signe, une parole échangée à l'insu des gardiens peut suffire? On fait l'homme pire qu'il n'est , si Ton imagine® que le mal trouve ainsi son âme ouverte, et qu'il en dompte ou en détourne aussi librement les instincts naturels. La dépravation vient de la facilité et de la continuité des communications. Mais là où les détenus ne pourront que se voir et ne pourront pas s'associer, la réforme devient possible et probable ; d'ailleurs si le silence a ses tentations, n'a-t-on pas le travail pour les corriger ? . Un dernier mot. Les partisans du système de Philadelphie le regardent comme le seul qui , en prévenant les rela-

tions entre les détenus, ne leur permette pas de se reconnaître après leur libération. Ils pensent que des condamnés qui ont pu se voir et se lier en prison, renouent ensuite facilement dans le monde ces associations qu'ils savent rendre si redoutables aux personnes et aux propriétés. L'objection est grave, sans réplique même, si l'on admet que les détenus, au sortir de la prison, rentrent sans transition dans la société. Mais quel réformateur sensé voudrait replacer tout d'un coup des parias au rang des citoyens ?

Cette objection, sur laquelle insistent avec tant de chaleur les inspecteurs anglais MM. Crawford et Russell, part donc d'une vue incomplète du sujet. C'est parce que l'Angleterre n'a point établi d'asile spécial pour les détenus qui sortent de ses prisons, que le pouvoir administratif songe à y introduire la règle de Philadelphie.

Noos espérons que la France ne tombera pas dans la même faute, et que l'on apprendra chez nous l'inconséquence de réformer des condamnés qui ne trouveraient, au sortir des pénitenciers, ni sympathie, ni travail, ni pain. Ouvrez des colonies pour les libérés, en même temps que vous jetterez les fondemens des maisons pénitentiaires; et vous n'aurez plus aucun intérêt à éviter que les détenus aperçoivent le visage de leurs compagnons de captivité. Car ils se rencontreraient dans les refuges, s'ils ne s'étaient pas connus dans les prisons; ces colonies devant recommencer pour eux les habitudes de la société. La réforme pénitentiaire comprend deux degrés d'intimidation, l'état du détenu et celui du libéré. Que l'on supprime l'un ou l'autre, et la réforme périclète. Il n'y a de durable ici-bas que les institutions qui sont complètes et que l'on peut couler d'un seul jet.

APPENDICE

APPENDICE

BAGNES

LA CHAÎNE DES CONDAMNÉS AUX TRAVAUX FORCÉS.

(Extrait de la Revue de Paris[^] numéro du [^] juin 1836.)

Le législateur pense avoir assez fait pour la réforme des mœurs , en amendant quelques articles du Code pénal, et en le purgeant des derniers vestiges de torture que la tradition y avait déposés. La mutilation , la marque, le carcan n'existent, dans certains cas, ont été abrogés ; l'échafaud n'apparaît plus qu'à de rares intervalles sur nos places publiques, et comme un spectacle que la justice a honte de donner; les degrés de la pénalité se sont abaissés avec ceux du 'crime; on a voté des fonds pendant quinze ans pour agrandir et assainir les prisons. Ainsi nous avons nettoyé les abords de la peine ; mais, le châtimement prononcé et le condamné livré au bras séculier, d'où vient que la loi abandonne, comme s'il était retranché de la société ?

C'est une amère contradiction, quand on établit des garanties contre l'arbitraire de la loi et contre l'arbitraire du juge, de ne prévoir aucune contre l'arbitraire du pouvoir administratif dans l'exécution de la loi. Si la position d'un condamné inspire moins d'intérêt que celle d'un prévenu, on ne lui doit point de protection. Il a perdu la capacité civile; la personnalité morale s'est éteinte ou affaiblie en lui , dans la pratique du mal; il n'a guère plus que les instincts animaux pour se défendre de l'op-

pression. N'est-ce pas une raison pour >que l'autorité publique, étendant sa tutelle sur cette individualité i demt anéantie, la protège encore dans tous les instansP

St l'adminis!Tatton pouvait abréger ou. prolonger i son gré la durée des eondàinnktdns) 11%y aurait pTùs deitberté ni de sécurité pour personne. Que fai-

sons-noas cependant, qaand nous lui abandonnons la faculté d'aggraver on d'alléger les peines, de modifier, selon tes convenances, la discipline des bagnes et des prisons P Ajouter une rigueur au châtiment légal , n'est-ce pas la même chose que si Ton y ajoutait une semaine, un mois, une année? Quel effroyable régime que celui qui permet de convertir l'emprisonnement en carcere duro , et où les gardiens des prisonniers en sont les maîtres absolus !

S'il n'y a plus de torture légale, il n'y a que trop de tortures administratives. Suivez les condamnés dans les bagnes et dans les prisons. Quiconque fraochit le seuil de ces repaires, laisse la loi, sinon l'espérance, à l'entrée. Point d'intermédiaire qui prononce entre l'autorité du lieu et les sujets. Le droit de punir appartient au dernier guichetier. Le directeur, délégué de l'administration, remplit les fonctions d'un magistrat, sans en avoir la position désintéressée. La plainte, arrêtée au passage, ne perce point Us murs. L'espionnage est le ressort qui fait mouvoir ce gouvernement.

Les réglemens ne sont point uniformes. Ils émanent ici du ministre de la marioe, et là du minit^tre de l'intérieur ou des préfets. Les uns portent l'empreinte des institutions militaires, jusqu'à prononcer la peine de mort contre un détenu qui aurait frap-

pé un gardien; les autres, pour les délits les plus graves, comme le vol et les violences, ne contiennent que des peines disciplinaires ; les uns et les autres instituent tout un code de droits et de devoirs pour les détenus, et, à la place des tribunaux, une autorité despotique qui administre A peu près sans contrôle, comme elle juge sans appel. Tout est d'exception, le système, la forme des réglemens et l'exécution. Il n'y a vraiment que la révolte et la révolte la plus infime, qui limite un pouvoir aussi exorbitant.

Parmi ces rigueurs extralégales, je n'en connais pas qui soient plus inutiles et plus odieuses que les précautions adoptées pour transférer les condamnés aux travaux forcés, de Paris à Brest et à Toulon. Il y a là tout ensemble la barbarie des temps anciens et le matérialisme des temps modernes. Aucune peine ne dégrade davantage celui qui la subit, et ne trahit un plus profond mépris de la nature humaine dans le pouvoir qui la prescrit.

La prison de Bicêtre, située à une lieue de Paris, est le centre de réunion sur lequel on dirige les condamnés des départemens voisins. La chaîne part de là trois fois par an: dans les mois d'avril et d'octobre pour Toulon, où elle conduit les condamnés à dix ans de travaux forcés et au-dessous ; dans les premiers jours de juillet, pour le bagne de Brest qui reçoit les condamnés à plus de dix ans et à perpétuité.

Les détenus, à mesure qu'ils arrivent, sont répartis entre les divers ateliers de Bicêtre, où la plus sévère discipline peut seule contenir cette population flottante, disposée par sa mobilité même aux tentatives de révolte et d'évasion. La veine du départ, les travaux cessent ; les condamnés aux fers sont séparés

des bābitani ordinaires d« la mal on; IMnûrmerie se peuple des retardataires^ les plus indomptables sont confinés dans les cabots ; les employés ont (t Tiennent d'un bâtiment i Vautre, les cours se remplissent d*armes et de soldats ; à la porte murmure une foule impatiente, qui se presse et qui fait queue comme à l'entrée des théâtres : car ce spectacle est populaire , surtout depuis que Ton a presque supprimé Tēcbafaud.

A midi, tous les préparatifs étant terminés, l'horrible fête commence. L» ferrement se compose de plusieurs opérations; d*abord le médecin, accompagné de rétat-major administratif, passe dans les rangs, tâte les membres, les poitrines , et s'assure que les condamnés auront la force de supporter ce triste voyage. Il ne sonde pas les plaies morales ; mais les jeunes internes qui l'assistent, et que leur service met journellement en rapport avec les condamnés, a£Brment qu'il y a dans leurs antécédents encore plus de malheur que de crime. Qu'importe à la loi? Elle punit les actes; elle ne distingue pas entre les causes, et les motifs.

Après la visite du médecin, vient l'inspection de sûreté. Les condamnés va^ lides descendent des chambres de force, et sont parqués dans une arrière-cour où les gardes qui doivent les escorter recherchent, sur leurs personnes et jusq que dans les endroits les plu's secrets, s'ils ne cachent pas quelque arme offensive, une lime, un couteau, un bout de fleuret. Les recherches sont presque toujours provoquées par une dénonciation; mais malheur au dénonciateur! Il faudra l'fsoler de ses compagnons, qu'il a trahis dans l'espoir d'obtenirune commutation de peine; à la première balte, ceux- ci l'assommeraient avec leurs fers.

Levez les yeux maintenant et considérez un moment l'horizon de cette scène. Une centaine de spectateurs (1), et, dans le

nombre, des enfans, des jeunes gens, des femmes même dont la pudeur est mal garantie derrière des croisées enlre-bàillées , forment le parterre. La grande cour de Bicêtre étale les iostemens du supplice : plusieurs rangées de chaînes avec leurs carcans. Les artoupan (chefs des gardes), forgerons temporaires , disposent l'enclume et le marteau. A la grille du chemin de ronde sont collées toutes ces têtes d'une expression morne ou hardie, et que l'opérateur va river. Plus haut , i tous les étages de la prison, l'on aperçoit des jambes et des bras pendans à travers les barreaux des cabanons, figurant un baiar de chair humaine; ce sont les détenus qui viennent assister à la toilette de leurs camarades de la veille, et que l'on prendrait pour des spectateurs désintéressés, A voir la parfaite liberté d'esprit avec laquelle ils commentent chaque coup de marteau par d'atroces plaisante-

(1) Depuis le mois d'octobre dernier, les admissions sont limitées à un très petit nombre de fonctionnaires spéciaux et d'observateurs. On a sagement^, quoique tardivement, écarté les curleum.

ries. Qadle décoration infernale, pour ce drame où toute honte est immolée ! Qae YOlli bien la natate morale i l'état de cadayre et de pourriture l Le cœur le serre ; on a besoin de se recueillir et de se retremper dans une émotion de douleur.

Cependant le greffier fait l'appel des condamnés. On les range le long do mur par escouades de vingt-deux ; puis , sur un signe du capitaine de l'escorte y ceux qui ont reçu des effets de la maison i leur arriTée, s'en dépouillent pour endosser la casaque et les vêtemens de route qu'ils ne quittent plus que pour la livrée du bague. Cette obligation de dévoiler ainsi sa nudité i tous les r^gards, par une pluie d'équinoxe comme par un soleil de juillet,

est pénible, même aux plus endurcis. J'ai vu rougir des adolescents, et des vieillards trembler d'indignation. Les gardes riaient et faisaient remarquer les poitrines velues. Comment tout bon sentiment se sécherait-il pas à ce hall des prisons, quand la brutalité des gendarmes se joint à la corruption des détenus ?

Ces préliminaires ont pourtant quelque chose de logique; avant de traiter des hommes comme de vils troupeaux, il faut bien rayer de leur front tout ce qui pourrait y rester de dignité, énerver le sentiment avant de le flétrir.

Les voici dans l'attitude du sacrifice. Ils sont assis par terre, accouplés au hasard et selon la taille; ces fers, dont chacun d'eux doit porter huit livres pour sa part, pèsent sur leurs genoux. L'opérateur les passe en revue, prenant la mesure des têtes et adaptant les énormes colliers, d'un pouce d'épaisseur. Pour river un carcan, le concours de trois bourreaux est nécessaire : l'un supporte l'enclume, l'autre tient réunies les deux branches du collier de fer, et préserve de ses deux bras étendus la tête du patient; le troisième frappe à coups redoublés et aplatit le boulon sous son marteau massif. Chaque coup ébranle la tête et le corps; chaque coup emporte une espérance avec un repentir. Ces physionomies, sombres avant l'opération, contractées pendant qu'elle s'accomplit, annoncent bientôt après l'insouciance et presque la gaieté. Au reste, on ne songe pas au danger que la victime pourrait courir si le marteau déviait; cette impression est nulle, ou plutôt elle s'efface devant l'impression profonde d'horreur que l'on éprouve à contempler la créature de Dieu dans un tel abaissement.

Maintenant, quand vous ferez tomber ces fers, la conscience du condamné va-t-elle remonter du fond de l'indifférence où

vous l'avez précipitée P Loi rendrez-vous en même temps ses craintes, ses remords et ses bonnes pensées pour l'avenir? Hélas ! non. Les chaînes les plus solidement rivées cèdent à une forte pression; une tête d'homme rivée au crime et A la honte ne peut plus se relever. Le ferrement, cet épisode douloureux de notre système pénal, en est l'emblème le plus significatif et le plus réel. LA, le i^remier degré conduit invinciblement au dernier. La loi est comme une fatalité terrible que l'homme

a forgée, une contagion qui deyient mortelle, avec le temps, pour tqoi ceux qu'elle atteint.

Après le ferrement, les condamnés prennent place sur les bancs a^oi^s fiox murs, où ils soutiennent les regards ainsi que les questions des yisUeurs. Ce^X le moment de robser?ation. Tous les criminels ont un masque et un langage d'emprunt dont ils se servent pour déguiser en public leurs sentiments secrets ; mais bien peu ont la force de dissimuler long-temps, et le naturel éclate i la fin à travers ce rôle étudié.

Toutes les chaînes ne présentent pas le même caractère. Au premier coap d'oeil, on distingue deux races de condamnés, deux types différens, les geçf 4^ la ville et ceux de la campagne : le crime un peu précoce qui germe daçs les manufactures comme dans une serre chaude , et le crime qui grandit en plein afar dans la libérle des champs , crime spontané , encore enfant, et qui attend , pour se développer, l'éducation des prisons.

La population urbaine forme le noyau des chaînes d'avril et d'octobre ; la population rurale alimente la chaîne de Juillet.. A quelques exceptions près, ce n'est pas dans celle-ci que l'on rencontrera les grands coupables. Le vice est habile aujourd'hui ; il

sait calculer ses chances, et ne s'ex)pose guère à un sinistre décisif. Il ne se commet pas an vol sar un cheipin public, au ^leurtre ni i l'assassinat, pftture des simples et des apprentis ; il trouve plus de profit, i yivte aux dépens de la société , en risquant , au nuiximunit quelques année <^ç\$ bagne , et au minimum quelques mois de prison. Il est devenu moins brutal , mais plus corrompu.

Sil'on pouvait mettre en regard les deux races de condamnés , ce serait mi curieux contraste. D'un côté domineraient la violence, les passions brutales » l'ignorance , je dirai même la simplicité de cœur; de l'autre, la ruse, la débauche, l'audace fanfaronne , une horrible intelligence du mal : ceux-ci sont les criminels d'habitude, ceux-là les criminels par occasion; car, pour parler leur langue , les uns ont eu des malheurs, les autres ont fait un mauvais coup.

La chaîne, en juillet , est communément peu bruyante ; les condamnés ont encore quelque chose d'humain ; ils n'affrontent pas les spectateajrs 4^ regard ni du geste; ils tiennent i là société par la religion , sinon par la morale, car la plupart portent des scapulaires ou des chapelets ; ils ont une famille dont le souvenir les att<ndTit; ils peuvent encore pleurer ; l'expression des physionomies est plus voiiine du crétiniisme que de la férocité. Cette chaîne compte un grand nombre de vieillards et fort peu de jeunes gens ; la foule se recrute dans les âges moyens ; elle a trente i quarante ans.

La chaîne destinée pour Toulon senible relativement une troupe d'enfans ; li^ majorité a vingt A trente ans, un grand nombre sont méine au-dessous de eși âge. Les jeunes gens 4e ylngt ans paraissent n'en ayofr que quinze ; mail lis pni

(«O») d^i yielli hon de la famille et dans la fange des raei . Lei physlomieief sont anssi yarléa que lei costumes : ici, une tête mi^estueuse, comme les figurea de Murltlo ; 1& , un Tisage osseux encadré par d'épais sourcils , qui annonce vue énergie de scélérat déterminé. Plus loin , on croirait roir le mauvais apprend d'Hogarth ; ailleurs, une tête d'Arabe se dessine sur un corps de gamin. Voici des traits féminins et suaves, ce sont les complices; regardez ces figures lustrées de déteache , ce sont les précepteurs.

Les Pantinois (condamnés de Paris) se sont parés pour la cérémonie : Us accourent au-devant des fers le bouquet i la main ; des rubans ou des giandf de paille décorent leurs bonnets , et les plus adroits ont tressé des casques i cimier. Des souliers de velours sont remis à neuf avec des morceaux de cuir ; d'autres portent des bas A jour dans des sabots , ou un gilet A la mode sous une blouse de manœuvre. Les batteurs d'estrade , les en fans du pavé , pasquins de la bande , dépensent leur vanité en quolibets , et parlent du déshonneur avec d'Ironiques éclats de rire. Les escrocs , figues équivoques , tiennent à prouver qu'ils savent leur monde. Si vous engagez la conversation , ils vous reconnaissent pour vous avoir rencontré dans les salons ou bien au foyer de l'Opéra ; si vous leur prêchez la morale , ils se diront tout aussi révoltés que vous de l'effronterie de leurs voisins. Ne touchez pas lessentimens : tel pourrait vous montrer une mèche de cheveux qu'il vient de recevoir entre deux pièces de cinq firanes, attention délicate d'on amour pur et partagé.

Ces condamnés , objet d'admiration pour leurs compagnons d'infortune , sont la terreur des gardiens , qui ont soin de les disséminer dans les cordons. Tribu nomade, dont le quartier-général est au cœur de la civilisation , eux seuls ne changent point

avec les mœurs. Cette race , toujours distincte, a le privilège de peupler les bagnes et les prisons. Il n'est pas un d'entre eux , peut- être , qui n'ait son père A Melun ou A Poissy, sa mère à Saint-Lazare ou à Glermont.

Partout ailleurs , avant d'être voleur ou aisassin , l'on était quelque chose ; on avait un métier, bien ou mal appris. Eux , leur industrie, c'est le vol; ils l'exercent , ils le professent, ils en portent les insignes , soit une guilotine tatouée sur le bras gauche , soit , sur la poitrine , un poignard enfoncé dans un cœur sanglant. Dépositaires de l'argot et des traditions de la troanderie, le châtiment qui les réunit est encore pour eux un jour de triomphe et d'orgueil.

La chaîne de Toulon et la chaîne de Brest sont l'écume de deux civilisations différentes ; celle-ci est plus vieille d'une génération ; car, là aussi , l'on retrouve les deux degrés de toute société , le présent et le passé. Voici , du reste , les différences exprimées en chiffres : je prends deux résultats de la même année. La chaîne qui partit de Bicêtre pour Toulon, le 9 avril 1835, se composait de 118 condamnés \ Paris en avait fourni 43 , ou 36 sur 100. On comptait dans le nombre 6 condamnés, âgés de plus de cinquante ans , 14 Jeunes gens âgés de

moins de vingt ans , et 6 ayant moins de dix-huit ans. La chaîne qui fut dirigée sur Brest, au mois de Juillet de la même année» réunissait 149 condamnés, dont 56 à perpétuité ; le contingent de Paris n'y entraient que pour 19 criminels , ou 12 sur 100. 9 condamnés seulement étaient âgés de moins de vingt ans ; en revanche , 13 avaient plus de soixante ans.

C'est une salutaire inspiration que celle qui a fait interrenir la religion au dénouement de cette longue torture. Après le ferrement, les rangs se reforment, les têtes se découvrent, et le vénérable abbé Montes adresse à ceux qui! appelle ses enfans une touchante allocution. Par malheur, ce sont des enfans qui n'entendent guère plus la langue de leur père; car le scepticisme a maintenant envahi les prisons comme le reste de la société. Un condamné qui pourrait prier serait déjà consolé, un forçat qui pourrait croire, aurait pour lui l'avenir; mais les malheureux ne croient qu'aux gendarmes, aux verroux et au canon du bagne, le signe le plus matériel, et par conséquent le plus sensible de l'autorité. Ils écoutent donc avec curiosité, mais sans recueillement. Ces paroles de pitié ne résonnent à leurs oreilles que comme une voix humaine: ce n'est pas la grâce qui foudroie le pécheur avant de le relever.

Si les Images religieuses ne s'étaient point affaiblies avec la foi, je comparerais cette scène de la préication à Bicêtre aux visions redoutables par lesquelles les Pères de l'Église figuraient les combats intérieurs de l'Âme dans le désert. Le prêtre qui rappelle, aux condamnés chargés de chaînes, que le malheur expie le crime, et que le repentir est une seconde innocence, n'est-ce pas le bon ange qui les prend par la main en leur montrant le ciel? Les signes et les cris des détenus derrière leurs grilles, leurs railleries diaboliques, leurs chants obscènes et impies, pendant que le prêtre parle, n'est-ce pas le démon qui les tente et les effraie par ses rugissemens? et quel lieu de la terre représenterait mieux que les cabanons de Bicêtre un soupirail de l'enfer?

Ce n'est ni le ciel ni l'enfer; les condamnés ont une religion plus prosaïque, celle qui gouverne le monde aujourd'hui, le tra-

vail, ilors des prisons , ils trouvent plus commode de lever des contributions sur le labeur commun que d'en partager le fardeau ; dans les prisons , ils travaillent avec une sorte d'ardeur parce qu'ils n'ont plus d'autre moyen d'alléger leur sort.

La paie , voili ce qui émeut ces natures de bronze et de boue. Il faut voir avec quel empressement ils entourent le greffier, qui remet à chacun le produit de son travail dans la prison. Plusieurs n'ont pas moins de cent francs en réserve; un grani nombre , arrivés depuis pende jours, sont dans le dénuement le plus complet; on leur distribue les aumônes des assistans.

Une heure encore , après que la foule des visiteurs s'est écou-lée , les condamnés circulent autour de la cour, au pas militaire, faisant retentir l'air de leurs chants. Il n'y a pas long-temps que cet exercice nécessaire , à la suite

(2tt8)

d'âne tellt' econtrainto , dégénérât chaque foif on orgie. Lef cordbni se donnaient la main , et totu ensemble daniafent, dans un galop frénétique, la ronde dn sabbat. Tant pi* pour les fiilbles; il follait suivre où être foulé aux pieds. Gare aut surreillans I si la chathè les rencontraît, elle les eoTeloppait et lès broyait dans ses anneaux. A peine eni^atnés , les forçats restaient niattres du ebamp de bataille jusqu'à la chute du Jour. Maintenant on tient la chaîne plus éoprte ; un poste de soldats fortifie la suryeillanee , et lé moindre écart est ré^ primé ayec sé?érlté.

Les chants se prolongent pendant toute la nuit, dans les corri-dors , où les condamnés sont étendus sur la paille; ne pouvant pas dormir, ils étourdissent du moins la réflexion à force de bruit. Les imaginations s'exaltent, et les uns donnant la rime, les

autres ridée, il sort de cette foule qui fermente une poésie immonde. Ce sera le chant du lendemain , le refrain du départ» Le dernier qu'a cité la Gazette dei Dribunaux signale, dans la population des prisons, une certaine décence de langage qtii pourrait bien être la lassitude du crime.

Ain de la Marseillaise.

Allons, enfins, leyons la tête , Et portons nos fers sans trembler.

Pour nous Toir la foule s'spprête; Parmi nous que Tient-elle chercher ? (bis.) Eit-ce des pleurs? Ah! quel outrage!

Nous sommes enfans de Paris.

Eniendez-Yous nos derniers cris ?

Ils attestent notre courage !

Chantons , forçats , en chœur le chant que nous aimons;
Chantons , chantons ; Libres et gaillards , un jour nous reyiendrons.

Que nous yeut ce peuple imbécile ?

vient-il insulter au malheur?

Il nous voit d*un regard tranquille , Nos bourreaux ne)ui font pas horreur, (bis.) Quoi ! parmi tous pas une larme ?

Que faut-il pour vous attendrir ?

Vojez si nous savons souffrir.

La gatté nous conduit et nous charme.

Chantons , forçats , etc.

Adieu , berceau de notre enfaoïce ; Adieu , femmes que nous aimons ; Adieu, loin de^ votre présence A vous pat fols nous penserons, (bis.) Si dons tos cœurs est gravée notre image , Gardez-nous un tendre souvenir ; Donnez-nous parfois un soupir.; .

Nous vous'proihettdns d'être sages.

Chantons , forçats , etc.

(209) I] y a loin de ce chant anacréontique au refrain tout positif de 1836 :

Oh ! si jamais je reviens des galères , Je yeux , mes amis , revenir millionnaire.

Ce n'est pas davantage une bravade ni un cri de triomphe , tel que le refrain de 1833 , où les condamnés se représentaient allant au bagne comme on marche à la victoire. Étrange phénomène des temps d'effervescence politique , où les malfaiteurs eux-mêmes ont leurs hymnes et s'enivrent de Texaltatioa de la société !

Les préparatifs du départ sont formidables. Dès cinq heures du matin , une forte brigade de gendarmerie entoure les longues charrettes destinées au transport. L'escorte ordinaire , composée de vingt-cinq gardes i pied , occupe les avenues de la prison. Les armes sont chargées en présence des condamnés. On ne prendrait pas d'autres précautions pour transporter un convoi de poudre en pays ennemi.

Ces précautions sont les mêmes depuis vingt ans. Dans les premières années^ «ne partie des forçats faisait la route à pied et

recevait une légère Indemnité : c'étaient les marcheurs. Ceux qui préféraient les voitures grossières de l'entreprise étaient désignés , dans leur langage incisif, par le sobriquet de reU' tiers. Maintenant ils n'ont plus le choix ; on les range indistinctement de chaque côté de la charrette découverte , les Jambes pendantes et le corps à peine fixé par une corde tendue à hauteur d'appuL Une charrette porte un cordon. De Paris à Toulon, le trajet, ou plutôt le supplice, doit durer trente Jours , et vingt-cinq de Paris à Brest.

On a interdit au public l'entrée de Bicêtre pendant le ferrement. Mais comment empêcher que la foule ne vienne attendre les condamnés au passage et se rassasier du spectacle qu'on lui a préparé? Quand le cortège débouche dans l'avenue de Bicêtre, cinq à six mille personnes y sont déjà rassemblées. Bien •avant le jour, la population du faubourg Saint-Marceau a fait une descente en masse sur le terrain ; les enfans couronnent les arbres , les hommes et les femmes garnissent les tertres ainsi que les fossés.

Ce peuple béant aux portes de la prison est d'un aspect hideux. On ne voit que figures sinistres et que regards d'oiseaux de proie. Pas un front qui respire les émotions douces, et les habitudes honnêtes. On dirait que la population des bagnes s'est donné rendez-vous , et qu'elle a pris ses vêtemens du dimanche pour faire fête aux nouvelles recrues. Je me trompe , il y a quelque chose audessous du crime , c'est la lâcheté qui l'insulte après qu'il est terrassé.

A l'apparition des condamnés commence un alDreux dialogue. La foule les poursuit de ses cris; ils répondent par des injures.

On en viendrait aux coups, si les gardes ne menaçaient tout à la fois la fouie et les condamnés. Et penser

I que celte lutte ignoble se renonyelle trois fois par an ! Voilà l'édaeatlon que

/ l'on donne an peuple de la capitale l Gela ne yaut-il pas les jeuï da cirque pour

(développer les appétits brutaux ?

En vérité , il nous sied blende reléguer publiquement l'échafand dans qnel- I que coin inhabité de nos villes , de trembler et de gémir en signant Tordre

d'uD9 exécution, de prendre soin de la pudeur publique au point de lui épargner la vue d'un condamcé attaché an poteau dans un carrefour, quand nous faisons du transport des forçats une exposition permanente à traders les villea I et les campagnes , et quand ces malheureux sont conduits, le carcan au cou ,

j entre deux haies de peuple , comme une ménagerie que Ton promènerait de

marchés en marchés pour le plaisir des passans ! Cf traitement n'est pas seulement barbare et immoral, Il est contraire au vœu I de la loi. Le Code pénal , certes assex prodigue de supplices , permet d'accou-

pler deux condamnés à la même chaîne; il ne dit pas que l'on pourra les enchaîner par troupes de vingt à vingt-deux. Ce n'est pas le législateur qui a inventé cet épouvantable raffinement de peine , plus dur mille fois que le plus , long séjour au bagne ; qui a toulu que yingt-deux hommes fussent attachés ,

pendant un mois de route et de fatigues, aux mêmes vicissitudes du corps et de la pensée , à une seule volonté et à un seul mouvement ; ce n'est pas la loi I qui a donné le droit à un entrepreneur de transport d'alléger sa propre respon-

sabilité, en aggravant à ce point la situation des détenus (1). I La chaîne est un de ces nombreux abus qui résistent aux changements d'usage-

jeu et de la législation ; tout le monde les censure , personne n'ose les défendre '

dire, mais la force de la routine les soutient. On a trouvé la tradition établie,

on la continue pour se dispenser des embarras que toute réforme amène avec soi. Il n'en coûte que la peine de renouveler un marché expiré ; et, pour peu que l'on parvienne à rogner quelques centimes par tête d'homme sur l'allocation , l'on se félicite comme d'un service rendu à l'état.

Le traité , qui est maintenant en cours d'exécution , alloue à l'entreprise 87

francs 75 centimes par condamné , quel que soit le point de départ. Car la

chaîne se grossit, sur la route, du contingent des départemens qu'elle traverse ;

et la même somme représente les frais du trajet, qu'il commence pour le con-

* condamné à Paris ou dans quelque ville intermédiaire , aux environs de Brest et de

\ Toulon. Ce marché , conclu en 1826, expire avec l'année (2).

1 (1) L'entrepreneur est obligé de payer une amende de 3,000 francs pour cha-

que condamné qui s'évade dans le trajet.

(2) Les dépenses de la chaîne n'entraient que pour 102,401 francs dans le budget de 1835; elles sont portées pour 118,000 francs au budget de 1837. Un« note, annexée A l'article, est ainsi conçue : » Le marché sera probablement modifié dans plusieurs de ses détails lors du renouvellement , et il se peut que ces modifications augmentent la dépense. »

Je n'examinerai point s'il y a économie pour l'état dans le mode actuel de transport. La question d'ordre domine ici la question d'argent. Peu importe assurément que l'on dépense 100,000 ou 200,000 francs pour acheminer douze cents condamnés vers le lieu de détention; ce qui importe, c'est d'éviter tout spectacle qui pourrait affaiblir le sentiment moral parmi les détenus eux-mêmes et dans la population. La peine aujourd'hui ne se propose pas uniquement de frapper les coupables et d'intimider par l'exemple. Nous ne sommes pas à l'époque où l'on suspendait les cadavres des suppliciés aux arbres des chemins, et où les Torçats étaient employés , la chaîne au cou , à la réparation des chemins. La religion se chargeait alors de combler les lacunes de la loi ; elle réformait, quand celle-ci punissait. Maintenant la loi doit faire l'office de la religion qui nous manque ; elle est mauvaise si le châtement ne réforme pas; elle est odieuse, si le châtement déprave au lieu de corriger.

Tout cet appareil de fers n'ajoute même pas aux garanties de sûreté. Les chaînes ne dispensent point de la surveillance; il faut

que l'escorte marche, les armes chargées , et qu'elle soit attentive. On a beau renouveler les fers et les carcans ; la faïence la plus neuve, pour nous servir de la langue du bagne , après quelques coups de lime , est bientôt dispersée en éclats. L'adresse des condamnés se joue de ces entraves qu'on leur impose et qui ne servent qu'à humilier.

A Paris et dans le ressort, l'administration emploie des voitures fermées pour transférer les détenus des maisons d'arrêt aux maisons de détention. Pourquoi n'organiserait-on pas un service du même genre pour le transport des condamnés aux travaux forcés? Les détenus des maisons centrales ne sont pas certes moins redoutables ni d'une moralité qui mérite plus de ménagements , et il suffit que le mode nouveau n'ait pas accru les chances d'évasion.

En modifiant le régime des transports, il importe surtout de les diversifier. La chaîne, outre qu'elle démoralise les condamnés , est une cause de désordre dans les prisons. Rien ne fait obstacle à la discipline intérieure comme ces populations flottantes que l'on est obligé de contenir, et que l'on ne peut occuper. Des détenus de passage ne sauraient être soumis avec succès à un traitement de réforme; ils ne se mêlent un moment au reste des condamnés que pour échanger avec eux des ruses et de la corruption. Arrivant au bagne par masses, ils en troublent nécessairement l'économie ; ils opposent à la discipline , non des résistances individuelles, mais la force d'une association. Les progrès du crime en France tiennent peut-être uniquement à ce qu'au lieu d'isoler les malfaiteurs, on les réunit. En les attachant à la même chaîne, on les habitue à identifier leurs intérêts. Les bandes les plus dan-

gereuses se forment dans les bagues, et dans les maisons-de détention.

Le régime des prisons se fait des habitudes militaires de l'empire. Nous

(212) Mais les détentions sont de véritables casernes, où l'on entasse par têtes chambrées douze ou quinze cents détenus ; le bagne de Toulon renferme plus de trois mille forçats. Les recrues sont organisées par compagnies et par régiments, que l'on dirige vers le lieu de garnison dès qu'ils sont au complet. Ce sont des prisonniers de guerre, et des canons chargés à mitraille répondent de leur docilité.

Isoler les détenus, diriger les convois, réduire l'étendue des prisons, voilà le principe de la réforme. Du moment où l'on cesse de considérer les prisonniers comme des nombres, pour voir en eux des hommes, le régime actuel est condamné. Au reste, la partie principale de l'édifice, minée par l'action du temps et des mœurs, menace ruine. Les bagnes se détruisent d'eux-mêmes pendant que l'on délibère sur leur conservation.

Les bagnes ont renfermé jusqu'à onze mille forçats ; leur population ne s'élève aujourd'hui qu'à sept mille. Le tableau suivant montre comment s'est accomplie cette diminution progressive, dans une période de huit années, de 1826 à 1834. Les comptes de la Justice criminelle ne nous permettent pas d'être certains, avec quelque certitude, l'échelle de ces rapprochements.

Années.

Gondamiés à tems.

Condamnés à perpétuité.

Moyenne des quatre 1 première* années.

Moyenne des quatre premières années.

Moyenne des quatre dernières années.

Moyenne des quatre dernières années.

Bn comparant les moyennes des deux périodes quadriennales , on trouve que le nombre des condamnés à temps a diminué de 188 par année dans la seconde période, ou de 17 pour cent, et celui des condamnés à perpétuité de 70 par an- Éée ou de 24 pour cent. La diminution totale est de 1,032 condamnés pour les quatre dernières années. Si quelque circonstance imprévue ne vient pas ralentir on détourner le mouvement , la destruction du bagne sera rainiire d'une génération.

En même temps que cette population se réduit , elle perd peu à peu son exaltation et sa célébrité ; elle n'est pas encore abattue , maip elle n*a plus la

(213) même hauteur d'impudence , et ne danse plus en triomphe sur ses^ fers. Cest une corruption qui hésite et qui doute d'elle-même ; un foyer éteint où le crime vit encore , mais d*où il ne rayonne plus. La race des condamnés est énervée. On ne va plus au bagne pour commencer sa carrière de malfaiteur; le crime y prend sa retraite, et, pour ainsi dire, les invalides; c'est l'hôpital où les^ criminels épuisés d'audace et d'énergie vont mourir.

Le régime des bagnes s'est modifié avec le caractère des condamnés. Il diffère aujourd'hui fort peu de celui des maisons

centrales. Ces établissements , le type de la détention en France, attirent la foule des malfaiteurs. Leur population s'élève déjà à 17,000 détenus ; et l'on agrandit chaque année les bâtimens, dans la prévision d'un accroissement qui ne s'arrête point. Ce déplacement de niveau dans nos institutions pénales est un fait de la plus haute gravité. Le législateur les avait construites comme une digue puissante contre le débordement des grands crimes ; et voilà qu'elles ne peuvent rien pour la répr[^]sion des délits communs dont la société est maintenant inondée. Nous ressemblons à un propriétaire qui aurait semé les abords de sa maison de pièges à loups, et qui la laisserait dévorer par des légions d'insectes. Le crime s'est fait petit; mais il pullule, et va bientôt remplir l'espace , si l'on ne se hâte de le disputer.

Aa mois d'octobre 1836, M. de GaspariD, ministre de l'intérieur, recouiaissant les graves abus et le scandale que présentait le mode suivi pour le transport des condamnés aux bagnes, nomma une commission qui fut chargée de lui présenter un plan de réforme. La commission se composait de MM. de Rémuzat, sous-secrétaire d'état ; Gabriel Delessert , préfet de police ; Frank-Carré , procureur-général ; Tupinier, conseiller d'état ; Renouard , secrétaire-général de la justice; Dumon, conseiller d'état, député ; Delayille et Lucas, inspecteurs des prisons; Quenault, directeur des affaires criminelles; Leray, député, capitaine de vaisseau, et Léon Faucher, rédacteur du Courrier français.

Les travaux de cette commission préparèrent le Rapport au Roi qui suit et l'ordonnance du 9 décembre.

RAPPORT AU ROI

SIRB,

Le marché passé pour le service des chaînes de forçats expire à la fin de cette année. Je viens proposer à votre Majesté de décider que ce marché ne sera pas renouvelé , et d'ordonner la suppression des chaînes pour la conduite des forçats. Cette réforme, projetée par mes prédécesseurs , peut s'accomplir sans retard et sans inconvénient. Le système de précaution adopté pour la conduite

(216) des criminels condamnés aux travaux des ports est depuis long-temps conduit. L'opération dite du ferrement précède leur départ. Au cou de chaque forçat est rhyé un collier de fer ; une chaîne, suspendue au collier, le rattache à une autre chaîne plus longue et plus pesante, qui sépare en deux files environ trente hommes. Cette section de condamnés s'appelle un cordon ; quatre , cinq ou six cordons composent une chaîne. Les condamnés sont placés sur de longues charrettes, dos à dos, où ils restent exposés aux regards de la multitude.

Un entrepreneur est chargé de les conduire ; il est responsable , et paie 3,000 francs pour chaque captif qui s'échappe et n'est pas repris dans les six mois. Il forme, en conséquence, pour chaque voyage, une compagnie de vingt à trente gardes à sa solde , qui veillent jour et nuit sur leurs prisonniers , sous l'œil du gouvernement. Ce dernier autorise quelquefois l'entrepreneur à faire voyager à pied , tour à tour, un tiers des forçats , et l'on donne 25 centimes, par jour à ceux qui consentent à marcher. La nuit , ils sont endormis dans une grange ou dans un local vaste, où ils couchent sur la paille sans quitter leurs vêtements ni leurs fers. C'est ainsi qu'ils parcourent des routes de cent qua-

rante et de deux cent vingt lieues en vingt-deux et trente jours. Ce triste convoi offre, sans aucun doute, un mauvais spectacle aux populations dont il traverse le territoire; et Ton peut soutenir que cette exposition prolongée ne peut qu'endurcir les hommes que tout, dans le moment de leur condamnation , doit tendre A réformer.

Depuis long-temps on se plaint dans les départemens du long séjour que font dans les maisons de justice les condamnés aux travaux forcés , après que leurs condamnations sont devenues définitives , et du danger de leurs communications avec les autres détenus , dont il est rarement possible de les séparer entièrement. La cause de ces inconvéniens vient de ce que l'on met un assez grand intervalle entre les départs des chaînes. En effet, la France est sous ce rapport divisée en trois régions, celle de Toulon, celle de Brest et celle de Rochefort. Dans ce dernier port, dont la circonscription se compose de vingt-deux départemens , les forçats sont conduits par la gendarmerie , avec les précautions de sûreté ordinaires ; mais pour Brest et Toulon , des chaînes ne sont formées qu'autant que les prisons comprises dans chaque circonscription sont remplies, et qu'il faut vider Bicêtre. Ces inconvéniens , déjà si graves , ont été aggravés encore par les dispositions de l'ordonnance royale du 20 août 1828 , laquelle a classé les condamnés dans les bagnes en raison de la durée des peines qu'ils ont à subir. Le temps qu'exige cette répartition ajoute encore à la longueur de tous ces tristes préliminaires de la vie des habitans des bagnes. Tels sont les motifs qui , A diverses époques , ont amené l'administration A délibérer sur la suppression des chaînes.

En 1827, le ministre de la marine la provoqua; mais on venait de renouve-

(216) 1er pour neuf ani le marché de l'entreprise, et le miniitre de l'intèrieiir répondait : io Qae la lûreté publique rendait, en qaelque sorte , nécessaire le main • tien des ctialnes; 3» que le mode de transport isolé nécessiterait une augmentation considérable de li gendarmerie, surtout dans les départemens Toif ins des bagnes.

Votre Majesté pensera sans doute que des diflficQltés d'exécution , qui ne sont Tien moins qoMniurmontables , ne sauraient suffire i>our empêcher, ni même pour retarder FaboUtlon d'un usage dont aucun intérêt public ne justifie la nécessité. Les peines doivent a?oir un caractère séfère et quelquefois terrible» mais jamais un aspect hideux ; jamais elles ne doivent être un encouragement 4u cynisme; jamais elles ne doivent s'entourer de circonstances qui excitent dans le public, soit une curiosité corruptrice qui mène irinsensibilité, soUune imprudente compassion qui conduit à la mollesse.

C'est tous l'empire de ces idées que j'ai jugé utile de former une commlfision composée de magistrats , de conseillers d'état , d'administrateurs de la marine et d'autres personnes ayant une connaissance spéciale de ce service ; elle s'est occupée , sous ma présidence , des moyens de remplacer le service des chaînes par d'autres moyens de transport , à la fois décens, prompts et sûrs. Voisi quel a été le résultat de ses délibérations; elle a d'abord été unanime sur la convenance , sur la nécessité morale de supprimer l'appareil deschahnes. Mab un obstacle grave se trouvait dans les classifications opérées par l'ordonnance royale de 1828 pour l'organisation d'on nouveau service rapide et économique.

Ce règlement, conçu dans un but de morale publique et de régénération des criminels, affecta exclusivement le bagne de Toulon aux forçats condamnés à dix ans au plus de travaux forcés, et ceux de Brest et de Rochefort aux condamnés de plus de dix ans. Il rendit ainsi les transports beaucoup plus longs et beaucoup plus coûteux. Il faut, par exemple, qu'un forçat du Finistère condamné à cinq ans, parcoure trois cent soixante lieues pour aller subir sa peine à Toulon, et qu'un forçat du Yar fasse le même trajet pour arriver à Brest. Cette mesure a eu ainsi le double inconvénient d'être onéreuse pour le Trésor, et d'assujétir le plus grand nombre de forçats à un trajet long et fatigant. Mais elle avait un but de haute moralité, celui de diminuer la corruption des condamnés, de rendre leur amélioration plus facile. Ce but avait-il été atteint?

L'administration de la marine a été conduite à reconnaître que l'expérience n'avait pas malheureusement réalisé les espérances qu'on avait fondées sur les classifications de l'ordonnance de 1828. Aucune amélioration sensible qu'il soit permis d'attribuer à ce système n'a été constatée; et l'opinion des administrateurs de la marine s'accorde d'ailleurs avec une observation constamment faite dans nos prisons pour peines; c'est que la nature de la peine encourue, et en-

core moins sa durée, donne rarement la mesure de la moralité relative des condamnés, témoin les condamnés correctionnels, qui sont beaucoup plus sages et beaucoup plus insubordonnés, en général, que les réclusionnaires. Les inspecteurs et les directeurs des prisons sont tous d'accord sur ce point.

Le but moral que se proposait l'ordonnance de 1828 n'ayant pas été atteint, l'intérêt du Trésor, comme celui de la santé des

forçats , et même celui de la sûreté publique , conseille donc , après une expérience de huit ans , de renoncer aux classifications. Aussi la commission a-t-elle pensé qu'il convenait , même avant 1838 , d'envoyer dans chacun des ports de Toulon, Brest et Rochefort , les forçats d'un certain nombre de départemens , en combinant les besoins actuels du service de ces ports et l'étendue des bagnes qui composent le bagne avec les moindres distances à parcourir.

Ce premier point arrêté, il a été reconnu que le nombre des condamnés aux travaux forcés étant actuellement de 1,000 , il fallait en diriger annuellement sur Brest 500 ; sur Toulon , 350 ; sur Rochefort , 150 , et composer leur circonscription comme il suit: celle de Brest, vingt-sept départemens; celle de Toulon, quarante ; celle de Rochefort, dix-neuf. Quant aux moyens de transport, il a été convenable d'adopter les voitures fermées propres à recevoir douze forçats au moins ; 20 de les diriger sur les bagnes tous les mois» s'il était nécessaire ; 3° de leur faire parcourir par jour une distance moyenne de vingt à vingt-cinq lieues , suivant les localités.

J'ai pensé, Sire, qu'il ne fallait pas, dans cette circonstance, se laisser arrêter par la crainte d'un surcroît de dépense , parce qu'il importe avant tout de laisser le moins de temps possible dans les maisons de justice les forçats dont la peine est devenue définitive, et d'accélérer en même temps leur arrivée au bagne , afin qu'ils séjournent peu dans les prisons départementales pendant le trajet. Le transport de la gendarmerie , ou par tout autre moyen que celui qui vient d'être indiqué, aurait ce double désavantage et ce double danger.

Le transport accéléré dans des voitures fermées , et sous la garde d'un certain nombre d'hommes armés , exigera , par mois environ , trois voyages à Brest, deux à Toulon , un à Rochefort. Les lignes À parcourir sont placées de telle sorte que les forçats d'un très petit nombre de départemens seulement auront A se rendre jusqu'aux lieux de passage dei voitures, sous l'escorte de la gendarmerie, et ce trajet ne sera pas long.

Si Votre Majesté approuve le projet dont je viens d'avoir l'honneur de l'entretenir^ le nouveau service pour le transport des forçats, ainsi que leur nourriture en route, et les autres fournitures dont ils psurront avoir besoin, feront l'objet d'une adjudication publique. L'ordonnance que j'ai fait préparer^ie

(218) au l<«juIn 1837 seulement la luppresion définULYe du service des chaînes ; mais rien no sera négligé pour que ce nouveau service soit organisé , s'il est poMible, pour la fin de mars, époque à laquelle partait U première chaiae de chaque année.

J« soi« , etc.

CiASPARTN.

ORDONNANCE DU ROI

Louis-Philippe, roi des Français ,

A tons préiens et À venir, salut.

Vu l'ordonnance royale du 20 août 1828, portant répartition des condamnés aui travaux forcés entre les ports militaires dn royaume en raison de la durée de la peine qu'ils ont à subir ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'état au département de l'intérieur , •

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1. Le service des chaînes pour le transport des forçats au bagne, est supprimé à compter du 1^{er} juin 1837 au plus tard.

Art. 2. A l'avenir, les criminels condamnés aux travaux forcés seront transférés , sans distinction de la durée de la peine, dans les bagnes de Brest, Rochefort et Toulon.

Nos ministres de la marine et de l'intérieur se concerteront pour la répartition des forçats entre ces trois ports militaires.

Art. 3. Le transport des forçats aux Bagnes de Brest, de Rochefort et de Toulon s'opérera dans des voitures fermées et par des moyens accélérés, suivant les itinéraires qui seront arrêtés par notre ministre secrétaire-d'état de l'intérieur.

Art 4 L'ordonnance du 20 août 1828 est rapportée.

Art. 5. Notre ministre , etc.

Donné au palais des Tuileries, le 9 décembre 1836.

LOUIS-PHILIPPE.

Le cahier des charges pour l'entreprise du transport des forçats aux bagnes de Brest, Toulon et Rochefort, vient d'être publié par les soins de M. le ministre de l'intérieur.

En voici les principales dispositions : Le marché sera passé pour neuf années

consécutives; le transport s'opérera dans des voitures suspendues et fermées; ces voitures seront établies aux frais de l'entrepreneur; les condamnés seront attachés au moyen de chaînes en fer. Les itinéraires à parcourir sont divisés en trois lignes pour le bagne de Brest, deux lignes pour le bagne de Toulon, une ligne unique pour le bagne de Rochefort. L'entrepreneur organisera ses relais ou se servira de chenaux de poste. Il sera tenu, si l'administration l'exige, de faire dans le cours de chaque année douze transports sur chaque ligne.

Si par le fait de l'entrepreneur ou des préposés, il venait à s'échapper dans le trajet un ou plusieurs forçats, l'entrepreneur en sera responsable, aux termes de la loi du 4 vendémiaire an VII et des articles 237 et suivans du Code pénal; et, en outre, il devra payer 3,000 francs pour chaque évadé.

Les conducteurs des forçats porteront un uniforme et seront armés; il leur est défendu de se servir de leurs armes, si ce n'est dans le cas de légitime défense.

L'entrepreneur fournira du linge et des vêtemens aux condamnés. Il pourvoira à leur nourriture et à leur gîte, mais avec l'agrément de l'administration.

L'entrepreneur devra fournir un cautionnement de 120,000 francs en immeuble ou 80 000 francs en rentes sur l'état ou en espèces.

Le marché sera passé sur soumissions cachetées qui devront être précédées du dépôt de garantie de 25,000 francs.

Le transport à chaque bagne pourra être soumissionné séparément.

L'adjudication se fera dans les formes déterminées par l'ordonnance royale du 4 décembre 1836. Elle sera prononcée séance^tenante en faveur du signataire de la plus basse soumission , si elle est inférieure, ou au plus égale au maximum déterminé par l'administration.

Il résulte de do*umens officiels que le nombre de forçats ex islani dans les bagnes est évalué & 7,000, qui sont répartis de la manière suivante : A Brest, 2,700 ; à Rochefort, 1,100 ; à Toulon, 3,200: les frais auxquels donnent lieu la nourriture, l'entretien, la garde de ces 7,000 forçats sont portés A 2ylo5»900 fr., tandis que leur travail ne p roduit qu'une somme de 218,000 francs.

LE BAGNE DE TOULON

(Extrait du Bien Public^ -niigiéro du l*"" juin 1834/

Quand on arrive à Toulon par la porte de France, il semble que Ton ait laisgé derrière foi lei terrei de Toccident. C'est une ville orientale poiée comme un croisiant au fond d'un demi-cirque de rochers, regardant la mer et le midi , avec ses rues étroites , ses maisons élevées , ses tentes dressées A tous les étages contre le soleil , ses places plantées de platanes et rafraîchies par des fontaines jaillissantes; avec sa population bigarrée d^ouvriers. de soldats, de matelots, de forçats. Vous n'y apercevez ni le mouvement monotone des affaires comme A Marseille, à Lyon, ou à Paris, ni cette foule à Tallare et aux vêtemens uniformes qui peuple nos campagnes comme nos cités. On dirait que Toulon renferme plusieurs peuples ; t'est moins une ville qu'un bazar ou un caravanséralK Sur trente mille habitans , tous comp-

tez trois mille matelots , deux mille soldats , quatre mille forçats. D'heure en heure, on entend la cloche de l'arsenal ,. les tambours de la garnison , ou le sifflet du contre-maître qui commande la manœuvre aux équipages. Les embarcations vont sans cesse de la radeau port et de la terre aux vaisseaux. Peu de magasins , point de commerce ; et cependant l'espace se resserre , la population s'étend.

Comme port marchand, Toulon ne pourrait pas vivre à côté de Marseille; c'est la marine militaire qui fait l'existence de cette ville et sa grandeur. Otez l'Arsenal à Toulon, retranchez le bagne de l'Arsenal, et voyez ce qui restera.

Ce n'est pas assurément en vue de l'amélioration morale des condamnés qu'on les envoie au milieu de cette population ardente et sous ce climat qui exaspère les passions. Le paysan des environs de Toulon a des mœurs violentes ; dans la ville, il ne se passe guère de jour sans tumulte , les ouvriers en venant aux mains avec les soldats sous le premier prétexte , et les matelots cherchant querelle à quiconque prend le bras d'une fille ou une place au cabaret. Eh bien ! malgré cette fermentation du sang , sous un ciel vraiment atri^

cain , le bagne de Toulon est encore celui qui présente les résultats moraux les plus satisfaisants. Il faut en faire honneur au régime plutôt qu'aux bonnes dispositions des condamnés. Il s'est rencontré à Toulon un ingénieur, homme de conviction et de dévouement , qui a cru que ces malheureux ne seraient pas inaccessibles aux stimulans habituels de l'éducation. On ne les employait auparavant qu'à des travaux purement mécaniques ; il s'est adressé à leur intelligence, il n'a pas craint d'éveiller leur émula-

tion, et de les traiter en hommes, eux que Ton réduisait à la condition des chevaux de trait.

Les résultats ont dépassé bientôt les espérances. Pendant plusieurs années , les forçats, appliqués à des travaux de construction, ont augmenté leur masse de réserve et ont couvert les frais de leur entretien. C'est par leurs mains, et sans le secours d'aucun ouvrier libre , qu'a été construit , à la pointe de la rade, le magnifique hospice de Saint-Mandrier; là, depuis les briques creuses qui forment les voûtes jusqu'aux moulures et aux sculptures de cet édifice, tout est l'ouvrage des forçats. Et l'on ne sait ce qu'il faut le plus admirer, ou de l'intelligence des ouvriers ou de la discipline qui a produit de tels résultats. L'hospice peut contenir dix-huit cents malades ; il en a renfermé jusqu'à neuf cents.

Maintenant il reste peu de traces de cet essai de réforme. La direction a passé en d'autres mains ; les travaux de Saint-Mandrier sont à peu près terminés ; on a ramené de nouveau les forçats à la routine du bagne.

Il faut les voir, à une heure , lorsque la cloche de l'arsenal appelle les ouvriers. La porte du bagne s'ouvre : quatre mille condamnés défilent deux à deux, avec un bruit de chaînes qui soulève le cœur; ils sont divisés par escouades, et la couleur du bonnet marque leur rang dans cette foule où ils ne peuvent pas même rester confondus. Le bonnet rouge et la chemise rouge, voilà quelle est la livrée commune; les bonnets blancs désignent les condamnés militaires ; les plus indociles sont affublés d'un bonnet vert.

Les uns et les autres vont se mettre en ligne dans les cours de l'Arsenal. Car ils ne sont admis ni sous les hangars , ni dans ces

belles cales couvertes qui servent à la construction des vaisseaux ; on les exclut également des magasins et des ateliers. Faire voguer une chaloupe à force de rames , traîner de lourds fardeaux ou draguer péniblement le port, voilà quelle est leur part dans les travaux. Rien ne les relève à leurs propres yeux ; le travail est une autre humiliation que l'on ajoute à celle de leur crime , et dont ils ne sont que fort peu distraits par les quolibets de leurs camarades ou par les événemens du bagne, lorsque le canon retentit pour annoncer une exécution ou une évasion. Quelques-uns, exploitant la curiosité des visiteurs , s'appliquent à de petits ouvrages dont la patience est la principale industrie. Le plus grand nombre fait diversion à l'ennui par des projets de révolte ou d'évasion ; mais des canons

chargés à mitraille, et dont la batterie est constamment dirigée vers la porte du tMgne I tiennent cette foule en respect.

Il y a parmi tant de criminels des histoires touchantes et des caractères faits pour inspirer un véritable intérêt ; mais l'histoire la plus touchante et la plus lamentable , le fait qui crie le plus haut , c'est la réunion de tous ces hommes , quels que soient leurs antécédens , sous un même niveau d'infamie , à toute heure de la nuit et du jour. On voit au bagne des enfans de dix-huit ans plus égarés que coupables, et des professeurs de crimes, blanchis dans le métier, qui ont épuisé , avant d'y arriver, tous les degrés de la pénalité.

La seule classification introduite parmi les quatre mille forçats se réduit à l'isolement des plus dociles pendant la nuit dans une salle d'épreuve, et à la séparation des plus mutins dans une autre salle qui est comme l'exutoire du quartier. Point de distinction d'âge ni de délit; nul enseignement moral; point d'autre précep-

teur que le bâton du garde- chiourme , ou la parole rude et brève du commandement.

Le soir, quand les condamnés sont bouclés dans leurs immenses dortoirs, ils redeviennent leurs maîtres sous les verroux. Il se fait alors deux parts du pouvoir: au dehors, l'autorité commande avec ses factionnaires qui veillent aux portes et ses canons tout prêts à faire feu; au-dedans , le plus fort ou le plus enireprenant est le maître. Il impose ses volontés, désigne les victimes de sa débauche ou de sa colère; et malheur à qui oserait le dénoncer! En indemnité de <ette obéissance , il amuse Taudiloire par le récit de quelque exploit de grand chemin, ou par l'interrogatoire de quelque no vice que déconcerte son imperturbable sang-froid.

Il y a peu de vérité à vanter la salubrité du bagne , même en le comparant au régime de nos prisons. Ce qui entretient la santé des forçats , c'est qu'ils travaillent généralement au grand air, et que leurs travaux exercent les forces du corps. Mais ils ne sont à l'abri d'aucune des maladies contagieuses qui se développent dans les prisons. Le typhus a fait plus d'une fois à Toulon d'épouvantables ravages; les maladies cutanées y sont très- communes , et l'on y observe des cas fréquents de scorbut. Les salles du bagne sont un véritable foyer de contagion pestilentielle. Lavées tous les jours , et bien que l'on relève les lits de camp contre les parois de chaque chambrée, vous ne pouvez y pénétrer sans être saisi des exhalaisons putrides qui rayonnent sans cesse. Point de courant d'air dans ces salles basses et humides ; et il en est qui renferment pendant la nuit jusqu'à cent cinquante forçats. On a reconnu les inconvénients des bagnes flottans, en même temps que l'Angleterre abandonnait l'usage des pontons ; mais les salles basses construites sur la jetée valent-elles mieux que l'entre-pont

ou la cale d'un vaisseau ? Si nécessaire que soit le bagne à l'arsenal et au port , doit on exposer les habilans de Toulon aux conséquences meurtrières de » épidémies qui germent dans* pelle

foule de prisonniers entassés ? Avant la suppression de la chaîne , de la casaque rouge et du boulet , il est urgent de substituer des cellules solitaires aux dortoirs du bagne; Thunianité et la morale en font un devoir.

On a proposé une réforme bien autrement importante : la suppression du bagne et des forçats. Mais le système pénitentiaire n'a point fait chez nous de tels progrès que l'on doive prévoir, dans un avenir peu éloigné , cette rénovation de notre code pénal. Les hommes qui réservent la peine des travaux forcés aux délinquants politiques ne comprendront pas de long- temps que la société puisse vivre sans bagne ni sans bourreau.

A Toulon , la suppression du bagne serait peu populaire. Les forçats entrent dans la population, se mêlent à ses habitudes, attirent les voyageurs dans ses murs; on dirait une colonie dont la prospérité serait fondée sur des esclaves. Cette traite des blancs , cette conscription du bagne ordonnée par la loi , est le recrutement ouvert pour une partie de sa population. Si le bagne était rayé du code , il s'élèverait peut-être de nos ports militaires les mêmes plaintes que firent entendre les colons des Antilles lorsque le congrès de Vienne, en cela du moins fidèle observateur du progrès social, proscrivit la traite des noirs sur toutes les mers.

LE FORT DU HA

(Extrait de la Revue de la Gironde^ septembre 1833.)

Nos institutions pénales portent la date de 1810. C'est la dernière et la plus violente expression de Tempire. Gomme tout le reste de la machine administrative, elles durent conspirer k un seul but, la conquête; et , comme la conquête , n*aToir qu'un principe , la force. La loi de l'ordre était alors une loi de fer. Les armées au-dehors, les gendarmes au-dedan^ ; ici les prisons , les bagnes, l'échafaud; là les réquisitions forcées, les contributions de guerre, les batailles. Pour assujétir les peuples , Napoléon avait d'abord soumis la France ; il n'avait pas voulu que la résistance y fût possible , ni le désordre. Aussi la discipline militaire était partout, avec son obéissance passive , prompte autant qu'absolue. On faisait la presse des accusés comme celle des soldats , et l'échafaud avait sa conscription. Tout ce que la société produisait de forces actives était immédiatement converti en instrument de conquête; toutes les excroissances sociales étaient retranchées sans pitié. On n'avait pas le temps de rechercher la cause ou la nature des crimes, ni si les criminels pouvaient s'amender, ou s'ils étaient irrévocablement corrompus. Une fois saisis par la loi et marqués de sa terrible empreinte , aucun ne pouvait échapper. On frappait le crime n'importe à quel prix , comme un obstacle que la société rencontrait dans sa marche et qu'elle broyait pour aller en avant.

Quel que soit le Jugement de notre époque sur le Ck)de pénal , on ne contestera pas la logique admirable de ses dispositions. Vous le remplacerez , vous ne le modifierez pas, car c'est un tout. A chaque ruine que l'on prétend recrépir,

xm fait un monstre de l'édifice ; on accouple côte à côte deux ordres différent *; d'architecture morale. La loi devient inconséquente ^ et par suite de nul effet.

Telle que le grand despote Tavait conçue , elle avait pour principe la répression du délit et non l'amélioration du coupable ; la peine de mort y était prodiguée & toutes les pages , et sa puissance tenait à sa brutalité. Telle que nous l'atons amendée, elle tend à l'indulgence, comme si le Gode pénal était un système pénitentiaire. Nous conservons le code de l'empire , et nous bâtissons des maisons de correction ! Il faut l'avouer, les hommes de la restauration étaient plus cdni. séquens; il entraînait dani leurs vues de perpétuer cette loi draconienne , mais ils

se gardaient bien d'en affaiblir l'autorité. Loin de faire brèche au système , ils l'avaient couronné par la loi du sacrilège.

Le système pénal de l'empire nous paraît plus inhumain depuis qu'il est moins complet. On a mutilé le Gode, avant de le réformer. Il a cessé de réprimer les délits avec la même efficacité , parce que , nos mœurs s'étant adoucies , ces pei- - nés sévères effk'aient la conscience du jury; il a perdu également son caractère

i préventif, quand on a supprimé les dépôts de mendicité qui formaient le com-

^ plément des maisons de détention. Dans le système da Code pénal, il y avait

d'un côté le crime, et de l'autre, les causes du crime. Qui-conque avait enfreint la loi, homme ou femme , vieillard ou enfant , était voué au bagne ; il ne sortait des prisons , le coeur gan-

grené, que pour y rentrer bientôt et pour y vieillir ; • mais aussi la contagion ne s'étendait pas plus loin. Pour les hommes qui n'é-

^ talent coupables que d'avoir des passions ou des besoins, le gouvernement avait

I des exutoires toujours ouverts ; les jeunes et les valides allaient se faire tuer &

I l'assaut de quelque redoute ou ^gag^ des grades et des croix, comme on les

h gagnait alors , au prix de leur sang ; les faibles , les infirmes , les timides, rece-

vaient du travail et du pain. Sans doute on payait ce pain de sa liberté; mais oji était à l'abri des tentations, et la société se voyait délivrée de ces élémens de trouble qui fermentaient dans son sein.

Anjourd'hui, la mendicité est encore un délit prévu par le Gode pénal ; mais nous avons supprimé les refuges que la même loi lui réservait. Nous condamnons la misère, nous ne la nourrissons pas : ou bien, si nous la nourrissons, c'est en l'humiliant et en la souillant par le contact des scélérats de profession. Dans le ressort de certaines cours royales, la mendicité n'est point réprimée, ni If va* gabondage, à moins qu'il ne s'y joigne quelques traces de violences ; on p^fère laisser sur le pavé les gens qui sont sans ressource ou sans aveu, au risque des entreprises auxquelles peut les entraîner cette vie d'expédiens. Plus généralement, letribunaux appliquent la loi ; mais alors la peine acquiert une effrayante gravité. Que faire de ces condamnés qui n'ont commis aucun délit P A deux ou trois exceptions près, les dépôts

de mendicité n'existent plus; on envoie donc les mendiants dans les p^HsèM'dép^rtettientâles qui reçoivent tout ce que les bagnes et les tⁿâi-

tons cMilrales ne reçoivent pas-Li s'établit bientôt un horrible niveau d'immoralité.

Depuis la suppression des dépôts de mendicité, on a pu remarquer un notable accroissement dans la population de ces prisons; en même temps s'est accrue la proportion des récidives. Autrefois on arrivait corrompu dans les prisons ; maintenant on va s'y corrompre. Le crime y a ses enseignemens de nuit et de Jour, ses degrés d'initiation, sa langue , son merveilleux, son histoire. Les enrôlemens se font à ciel ouvert ; c'est la loi qui fournit les victimes et qui re« cmte pour celte effroyable conscription.

Les progrès du mal sont alarmans. On a reconnu que le plus grand nombre des récidives appartient aux libérés des piisons départementales. En 1830, la proportion des récidives était de 30 sur 100 pour les bagnes, de 31 sur 100 pour les maisons centrales, et de 42 sur 100 dans les quatre maisons de correction soumises au régime des prisons centrales. En 1831, la proportion était déjà de 31 sur 100 pour les bagnes, de 33 pour les maisons centrales, et de 51 pour Bellevaux, Soissons, Ricêtre et Saint-Lazare. Le compte-rendu de la Justice crimineU&ne fournit pas d'indication bien précise sur le nombre des récidives pour les prisons départementales ; il nous apprend cependant que la proportion des condamnés à moins d'un an qui récidivent, dans l'année qui suit leur libération, a été, en 1831, de 46 sur 100; elle n'a été que de 32 pour les condamnés à la réclusion, et de 31 pour les bagnes. (On sait que les condamnés à moins d'un an forment le noyau de la population des prisons départementales.) Voici, du

reste, la progression générale des récidives : le nombre était, pour les accusés seulement, de 756 en 1826, de 893 en 1827, de 1,132 en 1828, de 1,324 en 1829, de 1,370 en 1830, de 1,296 en 1831 ; pour les accusés et les prévenus réunis, de 4,760 en 1828, de 5,769 en 1829, de 5,670 en 1830, et de 6,256 en 1831. La majorité numérique des récidives appartient encore ici aux prisons départementales : sur 6,256 accusés ou prévenus, 2,374 seulement sortaient des bagnes ou des maisons centrales; le reste, c'est-à-dire 4,082 libérés, près des deux Mers du nombre total, étaient le contingent des égouts sociaux entretenus par les départements.

Cette inégalité dans les résultats s'explique par la différence du régime. Les bagnes et les maisons centrales obéissent à une règle uniforme; le travail y est la loi commune, l'administration n'est pas investie d'un arbitraire absolu ; la surveillance, quoique bien imparfaite, est encore un frein. La population de ces colonies pénales s'élevant parfois à plus de douze cents détenus, il a bien fallu préposer des hommes capables à leur gouvernement, choisir des bâtimens surs, et organiser un système intérieur. De là, ces moyens de contrôle établis entre les divers agens, et ces rapports multipliés avec la capitale, qui tournent nécessairement à l'avantage des détenus. En attendant que l'on en fasse des maisons pénitentiaires, les prisons centrales sont déjà des manufactures;

elles pourraient passer pour des palais, si on les compare aux prisons départementales

Celles-ci ne semblent pas attirer l'attention de l'auteur. On les abandonne aux administrations locales qui les livrent elles-mêmes la plupart du temps à un geôlier ignorant et brutal.

On y verse pêle-mêle les prévenus et les condamnés, les mendians, les vagabonds , les aliénés, les hommes, les femmes, les enfans. Point de distinction de crimes ni de peines, de sexe ni d'âge. Tout eela vit ensemble, eomme une famille attablée au vice. Point de travail qui fasse diTerslon,.roisifeté les ronger; ce sont des anges à pourceaux. Ajoutez l'insalubrité des lieux ; car on ne bâtit guère pour ce& hôtes de passage , et la prison s'établit tant bien que mal dans quelque donjon en ruine ou dans quelque vieux couvent. La surveillance est nulle; l'administration, c'est la volonté de l'homme qoi ouvre et qui ferme les portes. Quatre murs bien clos, un porte-clef avec, ses gardiens â l'intérieur; au dehors, un poste de soldats; plus, le pain de l'entrepreneur pour nourriture, et un peu de paille pour lit ; voilà ce qui constitue la prison. Cela fait, les magistrats de l'endroit dorment tranquilles, comme s'ils venaient d'assurer le repos de la lociélé. ,

On ne m'accusera pas d'exagérer le mal. Ceux qoi ont visité les prisons départementales savent si l'on peut rendre l'impression d'horreur et de pitié qui vous saisit â l'entrée et qui ne vous quitte pas encore â la sortie. Pour ceox qui M les ont pas vues, il manque quelque chose â leur instruction ; ce n'est pas un «pectacle auquel l'imagination puisse suppléer.

On pourrait croire que ces observations s'appliquent â peine aux petites villes et aux départemens qui disposent d'un revenu trop faible pour entreprendre de grandes réformes. Mais les départemens les plus riches et les plus avancés en civilisation ne donnent pas de meilleurs exemples. Les prisons de la Seine, avant 1820, n'étaient qoe des chambres de force; encore aujourd'huU'on ne passerait pas une nuit dans les salles de la préfecture sans être pollué par d'infâmes violences. A Lyon, il a fallo

démolir la prison; mais l'amélioration se borne à des logemens mieux aérés, c'est toujours le même défaut de classification et de discipline intérieure. Dans la maison de Bieêtre, à Rouen, l'on a fait quelques essais de classification et de travail. Mais comment soumettre à un régime disciplinaire une population composée d'élémens aussi divers, et qnh renferme : 1* les détenus pour dettes ; 2» les prévenus ; 3<» les condamnés ; 4» les militaires; S» les enfans prévenus et condamnés; 6« les fous; 7* les femmes détenues pour dettes ; S» les prévenues ; 9<> les condamnées ; 10» enfin le» jeunes filles, c'est-à-dire Tabrégée de toutes les prisons? Il n'y a pas long-temps que, Je ne sais plus dans quelle ville du JYord, les hommes et les femmes couchaient sous la même clé >la prison était un lieu de prostitution forcée! A Bordeaux , dans cette ville de monumens et de prévoyance administrative*?

qui Tient de fonder un dépôt de mendicité par souscription volontaires, qui possède des hospices pour toutes les infirmités et pour toutes les infortunes, où l'esprit d'association est le plus ancien et le plus progressif, qui veut de représenter Paris et Londres pour la France du Midi ; c'est U que l'on trouve la prison la plus hideuse qui soit peut-être sur les deux continents.

L'enceinte du Hâ est une véritable prison du moyen-âge : on l'a établie dans l'enceinte à demi-renversée de l'ancien fort. Les prisonniers sont logés, moitié dans les vieilles tours, moitié dans les bâtimens délabrés, espèces de galeries intermédiaires de construction plus moderne, mais qui n'avaient pas été calculées pour la même durée. L'ensemble présente un carré long, revêtu d'un mur de quatorze pieds d'élévation, et de deux d'épaisseur. La prison est peu sûre, le chemin de ronde ne régnant que sur les deux faces de l'Ouest et du Sud; pour compléter le système de

surveillance, jui est réduit à placer des sentinelles dans les cours intérieures, poste de danger, car un malheureux soldat y fut massacré par les forçats. Depuis ce meurtre on enferme la factionnaire sur une plate-forme, à dix pieds du sol; chaque cour reçoit une sentinelle pendant la nuit, et une garde de trente hommes veille à la porte du château.

Ces précautions militaires deviennent indispensables, à défaut de surveillance et de discipline : pour gouverner 200 prisonniers, le concierge n'a que trois gardiens. Les dortoirs où l'on boucle les détenus dès six heures du soir[^] sont isolés et fort éloignés du bâtiment où siège l'état-major de la prison. Les plus faibles se voient ainsi à la discrétion des plus forts ; pendant douze heures la prison est en république. Tout le système consiste à faire bonne garde, pour éviter les évasions ; et tout va bien si le concierge, en comptant le matin les détenus, retrouve le nombre de la veille. Ce nombre était de 232 au 9 septembre[^], de 212 au 1^{er} janvier, de 182 au 1^{er} avril, de 179 au 1^{er} Juillet, et pour terme moyen de 201 détenus ; population qui n'est pas homogène, tant s'en faut. En voici les élémens au 9 septembre : 72 prévenus ou condamnés militaires, 160 prisonniers civils parmi lesquels 24 femmes, 10 enfans, 3 détenus pour dettes et 4 aliénés. La prison du Hâ est tout à la fois maison d'arrêt et de Justice, prison pour peines ou maison de correction et maison de dépôt; outre ces destinations légales, elle sert encore de prison militaire, de prison politique, de prison pour dettes, et de dépôts pour les mendiants ou vagabonds.

Les prévenus et les condamnés sont en partie confondus. La séparation entre les détenus civils et les détenus militaires n'existe que pour la forme; ils communiquent ensemble à toutes

les heures du jour. La ligne de démarcation qui distingue l'aristocratie des pistoliers, c'est une balustrade en bois plantée dans un coin de la grande cour. Une cour spéciale est réservée pour les condamnés à la réclusion et aux fers; on y a relégué un fou furieux, qui a plus besoin de douches que de chatn)es> et deux enfans que l'on jenv^ie, par manière d«

punition, slnstrnre À J'école des forçats. Dans le quartier des femmes, on a fait on mélange des prévenues, des condamnées, des prostituées, des aliénées et des détenues par mesures administratiyes , sons la garde de deux sœurs de charité.

Dans cette ansrchie permanente , la population se reeoouTelle , le fo^er de corruption ne s'éteint pas. Le mouvement de 1832 présente 1,014* entrées et 1,079 sorties au civil, ce qui donne près de deux mois pour la moyenne du séjour de chaque détenu; 721 prisonniers militaires sont entrés pendant le nième intervalle, et 71 1 sont sortis, ce qui porte la moyenne du séjour à un mots séu-~ lement pour cette classe de détenus.

Du reste , les deux extrémités de la proportion sont à une grande distance du terme moyen; car, si le château du Hâ renferme des condamnés à près d'un an de détention , des condamnés à plus d'un an , et des détenus par mesure administrative dont la peine n'a d'autres limites que la volonté du pouvoir, un grand nombre de prévenus et d'accusés en sortent, après un, deux, trois, quatre ou cinq mois de détention ; les condamnés aux fers n'y séjournent qu'en attendant le passage de la chaîne ; enfin quelques pauvres diables, qui n'y viennent qu'à la suite d'une rixe ou d'un mal entendu , comme la police en commet quelquefois, sont trop heureux quand le J âge d'instruction veut bien leur ouvrir les portes dans la quinzaine.

N'est-ce point une chose honteuse que dans un pays tel que la France, la liberté individuelle ait si peu de garanties, et que le peu qu'elle a soit une lettre morte par l'incurie des tribunaux ?

Dans la société des hommes libres, l'administration est partout et gêne tous nos mouvemens; ici où l'on devrait sentir sa présence à chaque pas, elle n'est nulle part. Point de contrôle, point de règlement écrit ni d'instructions verbales. Vous entrez d'abord dans une espèce de greffe où l'on sait qu'une chose, le nom des détenus, la date de leur écrou et la durée de leur détention. Ce n'est pas la faute du greffier, l'administration lui fournit des registres de même forme pour toutes les natures de détention; des recherches, on ne lui en prescrit jamais; des renseignemens, il n'est pas tenu d'en donner, et c'est une chose miraculeuse, lorsqu'une demande de ce genre se présente en dix ans. Pour connaître le nombre des détenus qui savaient lire et écrire, il a fallu passer une revue générale de la prison; voici les résultats qu'elle a donnés :

Détenus civils sachant lire et (hommes 44) . ne pas écrire \ femmes 6) ^

Détenus civils ne sachant ni (hommes 10) . ne pas lire ni écrire \ femmes 20) ^

{sachant lire et écrire 24 \ ne sachant ni lire ni > 72
écrire 48)

Ainsi le nombre des détenus civils sachant lire et écrire est du tiers pour les hommes, et n'est pas tout-à-fait du quart pour les femmes. Ce résultat est au-dessous du résultat général constaté par le compte-rendu de 1831. Sur 7,604 accusés, 4,600 n'avaient

reçu aucune Instruction, 4,994, c'est à dire près de deux cinquièmes se trouvaient classés dans les divers degrés d'instruction, depuis ceux qui savaient à peine lire jusqu'à ceux qui possédaient une éducation supérieure.

Il était bien difficile assurément de formuler une règle qui convînt aux militaires et aux détenus civils, qui fût assez sévère pour les condamnés et qui ne fût pas trop rigoureuse pour les prévenus, bonne également aux hommes, aux femmes et aux enfans; autant de règles que de prisons, c'était rendre impossible le gouvernement de l'ensemble. Ce problème, devant lequel l'administration paraît avoir reculé, imaginez qu'un homme est chargé de le résoudre tous les Jours. Le concierge est la loi vivante de la prison; il fixe les heures du lever et du coucher; détermine les obligations des détenus, les corvées, les punitions; classe ou déclassé les prisonniers, reçoit et juge les réclamations. Le même homme a l'entreprise de la nourriture des détenus militaires, à raison de 15 centimes par tête pour les condamnés, de 20 centimes pour les prévenus et de 3 centimes pour droit de geôle. Le pain est fourni par l'administration. Quelle monstruosité que cette accumulation de tous les droits sur une seule tête ! Heureusement le concierge investi de ce despotisme oriental est un homme simple, plein de bonnes intentions et qui adoucit par son caractère ce qu'il y a de trop dur dans ses fonctions. Mais c'est un geôlier, ce n'est pas un directeur, et il lui arrive ce qui doit arriver à toute volonté absolue; pour obtenir que les détenus

se plient à la règle, il est obligé de la refaire et de la proclamer tous les jours. Aussi, nul ordre stable dans la prison : les gardiens sont à peu près aussi absolus que le concierge, et les prisonniers que les gardiens. Le désordre s'introduit dans tous les détails;

rien ne se fait à l'heure fixe*; les soins les plus vulgaires de la propreté sont négligés; les immondices pourrissent au milieu des cours, et l'infection qui se répand de tous les quartiers est une cause incessante d'insalubrité.

Une partie des détenus travaille, principalement parmi les militaires. Ils fabriquent des ouvrages en paille et des tresses en cheveux; plusieurs continuent leur premier état, tailleurs, menuisiers, tisserands. Le salaire varie de 10 à 75 centimes par jour. Un grand nombre de femmes sont occupées au rouet, à la couture ou au tricot; le maximum du salaire est pour elles de 30 centimes. Le concierge, qui se charge de procurer du travail aux détenus de bonne volonté,

ne tâchait qu'à multiplier de foire ce que fût le petit nombre; Il est permis de douter. Les prisonniers se porteront en foule aux ateliers, quand ils auront la certitude d'améliorer ainsi leur position. Mais l'état actuel des choses promet assez peu; il y a des interruptions fréquentes, et dans leur plus grande activité, ils ne produisent qu'un revenu insignifiant. C'est l'administration qui doit combler ici les lacunes de la loi : qu'elle organise dans les prisons départementales un système de travail facultatif, et l'on saura définitivement ce qu'il faut penser des dispositions des détenus. Le Fort du Hâ renferme des condamnés pour lesquels ce régime serait obligatoire aux termes de la loi; ceux-là serviront d'exempt aux autres et formeront le noyau de l'établissement.

Suivons maintenant les détails de la prison, qui ne sont pas moins repoussants que le système.

Les détenus militaires sont parqués dans une cour de trente-six pieds carrés, humide et puante. Pour abri pendant les jours de pluie ou de froid , et pour dortoir pendant la nuit , ils ont six chambres rangées sur deux étages , dont les planchers sont pourris, les portes et les escaliers en lambeaux. Le rez-de-chaussée est carrelée en briques; on y a pratiqué des lits de camp exhaussés d'un pied au-dessus du sol ; une légère couche de paille et une couverture, voilà quel est le mobilier alloué aux détenus. La place manquant, ils sont souvent réduits à étendre leur paille par terre , en contact avec rhumidité. Dans les chambres de l'étage supérieur, les grabats jonchent le plancher qui est découpé à jour. Sept pieds de hauteur sur dix de largeur, et souvent douze lits dans cet espace ! L'air n'y pénétrant que par une croisée , il faut la tenir ouverte , l'été, pour respirer, d'autant que l'effroyable baquet empeste cette atmosphère si étroitement emprisonnée. L'hiver, les détenus désertent le rez-de-chaussée et s'entassent dans les chambres de l'étage supérieur; mais, pour si nombreux qu'ils soient, ils ne parviennent pas à se réchauffer. Le vent entre partout; de chaque porte il ne reste que la moitié ; point de vitrage, et les volets sont mal joints. Pendant longtemps on ne grimpait dans un de ces étouffoirs qu'à l'aide d'une échelle; dans un autre, le contrevent était brisé, la fenêtre demeura ouverte depuis le mois de novembre jusqu'au mois de Février suivant. On accorde du bois aux détenus civils ; mais quelle que soit la rigueur de l'hiver, les militaires n'en obtiennent jamais , trop heureux quand l'administration consent à leur donner du linge , une seconde couverture ou un billet d'hôpital.

C'est en effet le terme naturel de cette effroyable détention. Le 9 septembre, la prison avait évacué douze détenus sur l'Hospice militaire ; il en restait deux dans une chambre, tremblant de

fièvre sous leur unique couvertqre , avec un autre condamné attaqué de la dyssenterie qui devait être libre le lendemain et <qif on avait laissé là Jusqu'au dernier jour. Quelle dureté ou quelle négligence 1

partout les pritODs militaires, simples prisons de disciplioe, qai devraient être les plus douces, sont les plus horribles.

Un mur élevé sépare le quartier des condamnés du quartier militaire. C'est la même distribution pour les dortoirs et le même délabrement. On pourrait réparer et assainir à peu de frais celte partie de la maison , avec Taide des détenus , comme cela se pratique aux Etats-Unis. Mais il faudrait s'occuper de leur sort, et radministration les néglige complètement. Une fois par an, le président du conseil-généi*al visite la prison; mais il ne peut que faire des voeai. A chaque mutation de préfet, le nouveau délégué du pouvoir vlmnt reconnaître les lieux ; il eit toujours révolté de ce spectacle, promet d*'s améliorations et se hAte d'oublier ses promesses. Le procureur-général, qui est le surveillant officiel de la maison, se contente de recevoir les rapports du concierge ; une commission des prisons , instituée à Bordeaux par ordonnance et composée d'hommes honorables , n'a été convoquée qu'une seule fois.

DanI la grande cour. On a placé les prévenus et les condumnés i des peines correctionnelles. Les dortoirs sont vastes , mais humides et peu aérés. La Grande Montagne, qui a renfermé jusqu'à 55 détenus, ne reçoit le Jour que par trois ouvertures de quatre pieds sur deux ; la Petite Montagne, qui en a contenu vingt-sept , n'a qu'une fenêtre. On a pratiqué des ventouses dans les deux salles; elles incommode les détenus et ne chassent pas les miasmes , dont cette atmosphère est imprégnée.

La touir des fers, ou tour anglaise, est réservée aux condamnés de passage. Le cœur se serre à voir ces cachots, i six pieds sous terre, éclairés par un soupirail , et oili les dalles sont souvent couvertes d'un demi-pied d'eau; d'énormes chaînes de fer sont scellés dans le mur; nul ne pourrait y passer plus de quinze Jours, sans être perclus de tous ses membres. En cas d'émeute, voilà le supplice des forçats. S'agitil d'étouffer les cris de cfti^lQue fou furieux ou épilept^que , on le claquemure dans ce tombeau. Il y a cependant un^ hospice pour les aliénés à' Bordeaux.

Les cachots ne sont pas tous pareils; il y a de la variété dans les tortures. Ceux de la tour anglaise agissent par le froid et par l'humidité ; ceux de la tour carrée par la privation d'air et de lumière. Imaginez un espace de six pieds can^s, échancré aux angles par la courbure de la voûte; le patient ne peut guère se tenir debout qu'au milieu du cachot, avec la faculté de faire un pas en avant et un pas en arrière; là, il reçoit le jour par une meurtrière qui traverse trois pieds de mur; un coin pour le baquet, un coin pour la chaîne avec «on carcan, un coin pour la cruche d'eau ; il ne reste plus que la place de la paille, pour s'étendre ou pour s'asseoir. Sûr trois cachots de toiême dimension, uà seul était habité; quand j'ai visité la maison. Le malheureux détenu qui s'y trèavait enfermé depuis trois jours, avait déjà la pAleu^d'un fca-duvte .

Le quartier des enfans est une autre espèce de cachot; Ili ont pour se promener une cour étroite près d'une étable à porcs , et pour dormir un donjon percé de quatre ouyertures , dans l'intérieur duquel règne un lit de camp Termoulu. Ils n'éritent les atteintes de la Termine qu'en étendant leur paille sur le carreau. Quant au froid, ils ne l'évitent pas; autant leur vaudrait coucher

en plein air. La nuit comme le jour, les jeunes détenus sont livrés à eux-mêmes; et l'on ^étonne de leur corruption précoce? Pourtant ces figures annoncent l'intelligence, toutes pèles qu'elles sont de souffrance et de débauche. Il 7 avait là plus d'un naturel heureux que l'éducation eût développé. Mais quelle éducation que celle des prisons ! On ne leur donne ni travail, ni enseignemtn*; la plupart ne savent pas lire ; ils vivent \è, comme ils vivaient sur le pavé où on les a pris, dans l'ignorance et dans l'oisiveté. Leur unqque occupation est de lancer des pierres dans les cours voisines pour eiiciter des cris et se donner la joie de quelque désordre.

Nous arrivons à l'enfer de la prison, au quartier des femmes ; il n'y a qu'une cour et qu'un dortoir; tous les jours, et pendant les vingt-quatre heures entières, il faut que les prévenues habitent avec les condamnées, et celles qui ont un peu de pudeur avec les créatures les plus déboutées. Bien peu y résistent; la violence fait ce que la persuasion ne fait pas, car elles couchent souvent trois dans le même lit. Deux sœurs de charité gardent, pendant le jour, cette foule indisciplinée , avec un cachot pouf auxiliaire. Ellef ont aussi le soin des malades encagées dans une petite chambre humide, au rez-de-chaussée, où le bruit de la cour ne permet pas le repos. Sur le passage^ entre cette infirmerie et le dortoir, on trouve la loge des aliénés fermée par une grille en bois ; une malheureuse folle y était accroupie sur la paille ; comme la Ghan-tefleurie de^ Victor Hugo, elle avait perdu la raison en apprenant la mort de son fils.

Lannit, il n'y a plus de surveillance pour personne; on boucle l'infirmerie, on boucle les dortoirs, on boucle la cage des aliénés ; il ne reste plus qu'une sentinelle à la porte de ta cour, pour aver-

tir le concierge^ si le vacarme que font les détenues devient trop éclatant. Quelquefois ce sont des batailles acharnées, plus ordinairement des orgies qu'elles seules pourraient nommer. On ne saurait douter que le voisinage des hommes n'ajoute à l'emportement de ces bacchantes. Le bon ordre est impossible dans les prisons où les deux sexes habitent sous le même toit.

Le régime ordinaire de la prison est si dur pour les hommes, que ceux qui ont quelque ressource se.hfttentde prendre place à la pistole. L'affluence y ett grande , deux hommes pour nn lit. On compte vingt lits dans le dortoir des plstoliers et 36 détenus. Ils paient cher ce privilège d'un logement sain, aéré» d'un lit plus commode et d'une société mieux jchoisie. Le.prix est de 8 fr. pour le premier mois, et de 6 fr. pour les suivans; puis, comme l'administration sup-

pose que les détenus qui te logent à leurs frais peuvent augsi se nourrir, elle ne leur fournit plus que le pain. Le quartier de la dette est converti en cham> bres de pif tôle ; l'appartement du coacierge est réservé aux détenus politiques qui ont les moyens de dépenser 3 fr. par Jour pour leur nourriture et pour leur loyer. Cest là que le gérant de la Guienne expie quelques phrases légitimistes par 37,000 fr. d'amende et par cinq ans de prison, tandis que la cour royale de Bordeaux adjuge le château de Blaye à H. le duc de Grammont.

On a conservé^ dans le quartier de la dette, le souvenir d'un Anglais qui fut comme le Swan de cette autre Sainte-Pélagie. Écroué pour une dette de G,000fr., qui s'accrut successivement jusqu'à 60,000 fr., par les recommandations, il te refusa pendant dix sept ans à les acquitter (de 1815 à 1832). Ce débiteur récalci-trant, mais non pas insolvable, Jouissait de 25,000 fr. de rente.

Tous les trois mois, un des surveillans de la prison allait recevoir un quartier de ses revenus ; l'Anglais appelait des chanteurs ambulans sous sa fenêtre, et leur faisait largesse, comme un vrai roi du moyen-âge. Du reste, il vivait magnifiquement, et cultivait les arts. La chambre qu'il habitait est décorée de grilles assez médiocres, et, sur un carreau de la fenêtre, il a gravé avec son diamant ces vers qui portent une signature autre que celle du prisonnier :

TO LORD WELLINGTON

«t Oh ! be it thine at last to close

» This scene of war and Europe's woes

* And hush the world to rest,

» Bid peace advance with placid step

» Proclaim her sports on every green

» And let each Island be Blest. »

Thomas Geils , 3d regt. of foot guards (i).

Tout le luxe de la prison est dans son infirmerie. Un vaste laboratoire, une pharmacie bien entretenue, des dortoirs aérés, avec des lits fort propres, des rideaux et des tapis de pied; voilà ce qui frappe les yeux au premier abord. Mais il ne faut pas descendre aux détails, si l'on veut conserver cette impression[^] de royaume de salle de bains, quoique les cas les plus nombreux soient

des maladies cutanées; point de coar particulière pour les conva-
leacens. L^s maladies ne

A LORD WELLINGTON

(I Ah ! s'il t'étaU donné de clore enfin cette scène de carnage et les maux de l'Europe; si tu pouvais commander le repos au monde, nous ramener lapais à ia figure riante, proclamer ees plaif irs dans toutes les contrées , et faire que toute terre soit bée-
nie ! »

(235) sont pas classées ; une épidémie f arvenant, on ne pourrait pas l'isoler. Il n'y a plus d'interne à demeure dans la maison ; le médecin fait une visite rapide, et ne reparaît plus de la Journée ; les sœurs, qui ont la surveillance générale et la clé de la pharmacie, viennent assez tard et partent de bonne heure. Dés cinq heures du soir, il n'est plus possible d'obtenir le moindre secours.

Voici le mouvement de l'infirmerie :

En 1832, il est entré 189 détenus civils.

il en est sorti 182

il en est mort 4

Dans les huit premiers mois de 1833 ,

Le nombre des entrées est de . . « 193

des sorties 182

des morts. S

La proportion des détenus malades aux détenus valides paraît assez faible, si on la calculait sur le nombre total ; mais tous les détenus malades ne se font pas traiter à l'infirmerie. En retranchant, des 1,000 détenus qui sont entrés en 1832, les militaires, les femmes, les pistoUers, c'est-à-dire les trois cinquièmes, on trouvera un malade sur deux détenus : la mortalité ne sera que de un pour cent, ce qui s'explique par la faible durée de la détention.

Le nombre des maladies va croissant, dans la prison, avec la dégradation des bâtimens. Dans les huit premiers mois de 1833, il excédait déjà celui de 1832 pour l'année entière. D'un autre côté, la corruption ne recule pas ; elle a gagné jusqu'aux plus jeunes détenus. Cet état de choses crie bien haut contre l'administration du département, et la négligence devient ici une véritable cruauté. Je sais que le conseil-général a voté deux fois à l'unanimité la construction d'une nouvelle prison sur l'emplacement de celle qui existe encore ; que le plan est dressé, les devis arrêtés ; que les travaux auraient même été adjugés, si la chambre eût ratifié, dans toute leur étendue, les votes du conseil. Mais pense-t-on que tout soit fini par là, et qu'après l'adjudication les autorités n'aient plus qu'à se laver les mains des misères du bagne bordelais ? Il se passera deux ou trois années avant que la prison soit achevée et habitable. Pendant ce temps, trois mille détenus entreront au fort du Hâ, et trois mille en sortiront. Est-ce donc un résultat que l'on puisse calculer froidement que trois mille hommes, femmes ou enfans perdus peut-être sans ressource , et qui vont infecter la société de leurs souillures ? Quoi, pendant trois ans, la prison du département n'aurait ni règle, ni

surveillance, ni contrôle; on n'y introduirait pas de classifications plus réelles et mieux observées ; les enfans resteraient privés de toute éducation morale et professionnelle -, on ne

(236) ferait rien [pova assainir ce cloaque , ni pour mettre le» détenus à l'abri de riiiver? Ces réformes sont urgentes cependant. On travaille pour Tavenir en améliorant le présent, et il est temps que la ville de Bordeaux, si riche en monumens anciens et modernes, puisse montrer aussi ses prisons.

CIRCULAIRE DU 2 OCTOBRE

(Moniteur.)

« L'attention du goayeraement s'est partlcaUèrement fixée sar i'^Ut de la plupart de noi maison! d'arrêt, et sur le système adopté Jusqu'Ici pour 4a oonstniction de ces établissemens. Ce système Mt essentiellement vicieux ^puigqu'il réunit souvent dans le même local ceux qui sont inculpés de légeit ééliU et ceux qui sont poursuivis pour crimes, les innocens et les coupables, les Imprudens et les pervers. Les liomraes réservés i la cour d'assises oommeneent toujours, en effet, par être en état de prévention, avant d'être mvoqués dans les maisons de Justice, par suite d'un arrêt de mise en accusation. Il serait superflu d'insister sur les dangers d'une confusion qui expose des citoyens, peut^tre irréprochables, ou qu'une première faute , souvent légère, amène devant la justice, au contact avilissant et corrompateur des criminels endurcis.

» Le seul moyen efficace est d'adopter pour nos maisons d'arrêt le système cellulaire, afin d'y étaler, non cette réclusion rigoureuse et absolue employée ailleurs pour obtenir la réforme morale des criminels (car il ne s'agit pas de priver les prévenus de toute communication avec leurs familles ou leurs amis). Mais la séparation complète des prisonniers entre eux, afin de mettre un terme, du moins à l'égard d'une des classes de détenus les plus dignes d'intérêt, à cet enseignement mutuel de crimes, la plus grande plaie de nos prisons.

» Il serait désirable que le système cellulaire ainsi conçu pût être introduit immédiatement dans nos maisons d'arrêt par une mesure générale et unie

(238) fonce ; mais nous sommes arrêté^e par les dépenses considérables qu'entraînerait la réalisation de ce projet ; et, contrainte par la nécessité de conserver les bâtimens actuels, l'administration doit se contenter de disposer en cellules toutes les maisons d'arrêt à construire, et de transporter, autant que possible cette disposition dans celles qui sont construites. C'est assez tous dire que, désormais, je n'approuverai les plans d'une maison d'arrêt qu'autant qu'ils seront dressés suivant le système cellulaire.

» En ce qui concerne les maisons d'arrêt qui seraient actuellement en construction dans votre département, vous auriez à examiner jusqu'à quel point les plans, d'après lesquels les travaux s'exécutent, ont été conçus dans le système cellulaire, et vous me proposeriez sur-le-champ les changemens qu'il y aortit à y apporter pour les ramener à ce système.

» Dans le cas où il n'aurait point été entrepris à*ouvrages neufs dans le dé- / partement que vous administrez, mais où il aurait été mis seulement à votre

disposition des fonds pour faire face aux travaux de restauration qu'exigeraient les bâtimens actuels , je vous autorise , i moins que l'emploi de ces fonds ne soit impérieusement réclamé par des réparations qui intéressent la solidité ou la sùreté des maisons d'arrêt, à comprendre, autant que possible, l'établissement de cellules dans les travaux qui doivent s'exécuter à l'aide de < ces fonds. Lors même qu'il n'y aurait possUnlité de disposer qu'un petit

nombre de chambres séparées, ce serait déjà une amélioration notable, puisqu'on obtiendrait les moyens d'isoler les prévenus regardés comme les plus corrompus et les plus dangereux.

» Vous voudrez bien vous préparer à pro|H)fef au conseil général de votre

département, lors de sa première réunion, de voter les fonds nécessaires pour

réaliser, le plus promptement possible, l'importante amélioration qui fait l'objet

y de cette lettre. Vous devrez d'avance faire dresser les plans et les devis des

réparations nécessaires pour atteindre ce but , à moins qu'il n'y ait une impossibilité al>solue de modifier les lieux. V

» Je vous prie de me faire connaître promptement ce que vous aurez faii et ce que vous pourrez faire.

» DE GASPABIN. »

N FAVEUR DU SYSTÈME CELLULAIRE

Le 27 Janvier, i onxe heuref du 8oir, une tentatiire d'évasion a en lien & la prison de Boarg, avec dei circonstances épouvantables.

Dans une même chambre se trouvaient Simon Rivet, condamné aux travaux forcés à perpétuité, pour assassinat de son oncle; Petetin^ Giraud et Gauthier, cond«mnés à la même peine pour avoir précipité dans le Rhône un marchand qu'ils avaient endormi avec un narcotique, et qu'ensuite ils avaient volé; Ghapuy, évadé six fois du bagne, et récemment condamné à vingt ans de travaux forcés ; Hum bert, forçat libéré, récemment condamné aussi à vingt ans de travaux forcés , et Mazuy, condamné k douze ails de la même peine, comme chef d'une bande de sept voleurs condamnés aux dernières assises.

Diverses fois ces détenus avaient eiséy déJÂ de s'évader, et ces tentatives avortées avaient donné lieu à de grandes précautions contre eux : on les avait tous mis aux fers ; on avait retiré de leur chambre tons les meubles, en ne leur laissant que leurs paillasses ; et tous les soirs, k la ronde de nuit, le concierge et les deux guichetiers étaient escortés de deux gendarmes.

Le S7 de ce mois, à onze heures du soir, i la ronde de nuit, à l'instant où le guichetier Paquet ouvrait la porte de la chambre des condamnés désignés plas haut, un coup lui fut porté qui éteignit sa lumière, et les sept condanméi libres de leurs fers, se précipitèrent en furieux sur les hommes qui faisaient la ronde. Trois

coups de pistolet furent tirés par le géôlier et les hommes de son escorte, et pas un ne partit; un gendarme eut son sabre brisé, l'autre n'eut pas le temps de tirer le sien , et il y eut alors une lutte acharnée, corps k corps, telle que le succès fut long-temps incertain.

A une grille en fer située k l'extrémité du corridor où avait lieu cette scène, la femme du concierge avait apporté des lumières , dont la clarté permit aux combattans de se reconnaître ; la lutte dura depuis près d'un quart d'heure

(240) déjà, lorsque le guichetier Paquet, parvenu i se dégager des bras qui Pétreignaient, put tirer un poignard qu'il portait sur lui ; il en frappa succeniyement Mazuy , Humbert, Chapuy et Gauthier, qui tombèrent, et la révolte fut comprimée ; mais c'était une chose épouvantable à TOir, au milieu de la nuit, que toute cette scène de carnage , que ces quatre hommes étendus ; tout le corridor était inondé de sang.

La gendarmerie, un poste de la troupe de ligne, le préfet, le maire, le procureur du roi, sont arrivés sur les lieux , 'raais déjà tout était fini.

Maxuy est mort; les blessures de Gauthier et de Chapuy sont graves ; celles de Humbert, légères ; Simon Rivet a un doigt coupé.

Mazuy est mort en demandant pardon de tout ce qu'il a fait; Gauthier témoigne aussi du repentir; Humbert et Chapuy insultent et menacent encore; les autres prétendent s'être laissé entraîner par l'ascendant de ceux qui étaient renfermés avec eux.

On a tronvé, dans une fente du plancher de la chambre où étaient renfermés les condamnés, deux lames de couteau ébréchées en forme de limes, et qui avaient servi à limer les fers. Il avait fallu trois hommes échelonnés les uns sur les autres pour arriver jusqu'à l'endroit où les limei étaient cachées.

Depuis la mort de Mazuy, homme d'une force colossale, qui était fort redouté dans le canton de Thoissey, où il était à la tête d'une bande de malfaiteurs, aucun des condamnés de la prison de Bourg n'a succombé à ses blessures. Chapuy, l'auteur principal du complot, blesié à la tête, parait fort mal. — Les autres blessés, Gauthier dit la Montagne, et Humbert, éprouvent une amélioration inattendue.

Des soins leur sont donnés par M. Faide-major du 39^{*} régiment, en garnison à Bourg, et par le médecin de la prison.

Un jeune cultivateur, nommé Berardan, détenu correctionnellement, a prêté aux gardiens un concours utile pour leur défense, dans l'attaque qu'ils ont eue à repousser.

On regrette que, d'après la distribution de la prison, il ne soit pas possible d'y placer un corps-de-garde ; il serait parfois nécessaire.

{Courrier de l'Ain.)

tÊ^m-mmamti^mmm^m

JEV_mS DÉLINQUANS.

ANGLETERRE

Le goayernement anglais publie chaque année lei observations adressées an ministre de Tintérlear par les inspecteurs qu'il charge de visiter les prisons. Le rapport de MM. W. Grawford, W. Russell et B. Hawkins sur les prisons de Londres (Aom« disMcO renferme un traTail fort remarquable sur les jeunes délinquans, dont nous avons em devoir publier ici la traduction, en abrégeant les détails qui n'offt-alent pas un grand intérêt pour des lectevr» français.

Rappêrt des impecteurs {home district.)

« On a diversement estimé le nombre des enfans de la métropole engagés dans la pratique du crime. Ces calculs reposent sur des données qui méritent pev de confiance, et nous inclinons à penser qu'ils exagèrent les faits, bien que Tonne puisse révoquer en doute l'étendue du mal. L'accroissement prodigieux qui se fait remarquer, depuis ces dernières années, dans le nombre des jeunes détenus, ne provient pas uniquement des progrès réels de la criminilité. Plusieurs délits, pour lesquels un enfant est aujourd'hui envoyé en pri* son, étaient négligés auparavant par l'autorité, ou n'étaient pas regardés comr me présentant un caractère assez grave pour qu'on les punit par l'emprisonnement. Aux termes de la loi sur le vagabondage {toagrant neCj, des centainea de jeunes gens qui demeuraient auparavant en pleine liberté sont mis aujourd'hui en prévention, non point pour quelque délit positif , mais comme vivant dans l'oisiveté et dans le désordre, ou comme étant réputés voleur^ {idle and disorderly orreptUed thieves).

La loi sur les délits de pure malignité [malicious trespass etc], et d'autres lois spécialement applicables aux délits de Jeunesse, ont contribué encore à augmenter le nombre de ces détentions.

Depuis l'établissement d'un meilleur système de police, des troupes de jeu-

(242) ne fuyaient plus, qui échappaient à l'action de la justice, ont été amenées devant les tribunaux. Avant cette réforme, l'arrestation du délinquant était provoquée, dans la plupart des cas, par la partie civile; et si le vol n'était pas découvert sur-le-champ, ou si quelque autre circonstance favorisait l'évasion du coupable, on parvenait rarement à le saisir. Il en est autrement aujourd'hui : un officier de police arrête un enfant dans les rues sur le moindre indice de culpabilité, et lorsque celui-ci est encore nanti de l'objet que l'on suppose avoir été dérobé ; l'enfant est détenu le temps suffisant pour découvrir le propriétaire, que la police avertit par la voie de son journal {hue and cry). C'est le seul sans contredit un moyen efficace de découvrir les délinquants ; et il ne donnera lieu à aucune objection, si l'emprisonnement provisoire que subit le prévenu n'était de nature à le dépraver.

En calculant l'accroissement des crimes, il ne faut donc pas oublier que l'effet de la réforme introduite dans la police, et de la juridiction souveraine attribuée aux tribunaux {magistrates) de police, a été de porter à la connaissance du public une grande quantité de déprédations qui restaient ignorées, et d'aug-

! menter par conséquent le nombre des prévenus. Les délits les plus légers,

commis par les plus petits enfans, que l'on considérait naguère comme des m-

piégeries, sont traités comme des crimes ; et les jeunes gens qui auraient et-

I suyé pour ces actes un châtiment sommaire , sont mis en prison et traînés de-

I vaut on tribunal criminel. Quelques-unes de ces accusations sont delà ploff

frivole espèce. Un enfant a été détenu dans la maison de correction de Cold- Baih'Fields pour vol d'one orange ; plusieurs ont été confinés dans la prison de Westminster {fF'estminêter-Bride-well) pour avoir dérobé quelquea pommes , un dernier dans la prison de Clerkentcell pour avoir fraudé son maître de six pence (14 sous). Parmi les enfans détenus dans cette maison, il s'en trouve un qui a dérobé une jatte de bois, un second a volé une brosse à tête, un troisième un poids de demi- once, un quatrième une petite scie» un cinquième un flambeau de cuivre, un sixième des dragées, un septième ua coco, un huitième un couteau, un neuvième ua fouet , un dixième quatre sous [Ihree half pence) , un onzième enfin deux biscuits (1). Nous pensons encore que l'on suppose à tort que le nombre des délinquans est égal au nombre des délits jugés. En fait, la plus grande partie de ces enfans sont détenus à peine pendant quelques mois, et reparaissent fréquemment soi)S d'autres noms devant la justice dans des circonstances qui ne permettent pu de constater leur Identité.

(1) Il en est de même en France; des larcins que l'on punit a« collège par un jour de cachot, conduisent un enfant du peuple dans les prisons publiques, sonventpour le reste de ses jours. .

Toutes ces raiions nous font penser que raccroissement réel de cette classe de délinquoans n'est pas aussi considérable qu*on le

croît généralement. Toutefois Ton ne saurait nier que le mal n'ait fait des progrès alarmans , et que le nombre des enfans qui encombre les prisons et qui infestent les rues de la métropole ne soit assez grand pour expliquer l'intérêt que cette question excite dans le public, et pour appeler toute l'attention du gouvernement.

Parmi les nombreux jeunes gens qui sont détenus avant jugement, et qui doivent comparaître soit devant les assises, soit devant les sessions , ou qui ont été soit condamnés par ces tribunaux criminels, soit jugés (omnipairement en vertu des lois suivantes : Malicious trespass act, Larceny ad, flagrant act, etc., la statistique des comptes-rendus officiels ne comprend que les criminels qui tombent sous la juridiction des assises ou des sessions. Nous n'avons donc aucun moyen de classer les autres délinquans de toute espèce qui peuplent les prisons.

Les Tables criminelles de 1834 montrent que sur 22,451 accusés, pour l'Angleterre et le pays de Galles, 9,077, ou environ 40 pour cent; n'avaient pas dépassé l'âge de 21 ans, et que 2,604, ou 12 pour cent , n'avaient pas dépassé l'âge de 16 ans. La proportion des jeunes délinquans est bien plus grande à Londres et dans les districts manufacturiers que dans les comtés agricoles. X Londres et dans le comté de Middlesex, sur 3,075 hommes accusés en 1834, 498, ou environ 17 pour cent, étaient au-dessous de 16 ans; et de 962 femmes, 101, ou environ 10 pour cent. Dans le Lancashire, la proportion des Jeunes délinquans au-dessous de 16 ans était de plus de 14 pour cent, et pour les jeunes filles d'environ 14 pour cent, tandis que dans le Devonshire elle ne s'élevait qu'à 8 pour cent, et dans le Buckinghamshire à 6 pour cent.

Ces faits indiquent suffisamment que les grandes villes sont le terrain où le mal a poussé les plus profondes racines ; les comptes-rendus officiels montrent encore que les jeunes délinquans ont plus de part[^] aux larcins et aux vols qu'aux, autres délits. Pràdant l'année 1834, 16,607 accusés furent mis en jugement pour délits contre la propriété stns violence ; dans ce nombre , 7,330, on 40 pour cent, étaient au-dessous de 21 ans, et 2,272, ou 13 1 { 2 pour cent, audessous de 16 ans, pendant que sur 5,272 hommes et 572 femmes, compris dans lei autres classes de criminels, on ne comptait que 227 jeunes garçons et 25 jeunes filles an-dessous de 16 ans , soit dans le premier cas un peu plus de 4 pour cent, et dans le second 5 pour cent.

Le défaut de documens statistiques ne nous permet pas de présenter de& faits qui s'appliquent exactement au nombre total des jeunes délinquans ; mais pour ce qui concerne Londres ,ti le comté de Middlessex, ^ous avoua recueilli les renseignemens suivani sur les enfans au-dessous de seize ans.

qui sont cmtréf dani let prisoni de la métropole pendant les troU demlire» jumlef 1883, 1834 et 183& :

Cterkenirell. . 1,649

Gilbspor-Street 636

Bridewell 244

Westminster « . , . 1,109

Newgate 374

Cold-Bath-Fieldi 2,543

mm

6,455 Et pour la moyenne de chaque année. 2,151

Sur les 6,455 jeunes détenus, 1,295, ou un cinquième seulement, 432 par an, ont comparu devant les assises ou dans les sessions ; le reste des délinquans, ou 5,160, et 1,720 par année, ont été jugés sommairement.

Du nombre actuel des jeunes criminels, il faudrait déduire ceux qui ont récidivé dans la même année. Sur ce point nous n'avons que des observations très imparfaites. En consultant néanmoins les comptes-rendus de la prison de Westminster {H^esimin»leT'Bridewell\ il paraît que sur 215 garçons de seize ans et au-dessous, qui y ont été enfermés pendant les ^ six derniers mois de 1834, Il n'y en avait pas moins de 62 en état de récidive, dont 31 avaient déjà subi une condamnation , 7 deux , 2 trois, et 22 plusieurs. Ces faits suffisent pour montrer que la proportion des récidives est généralement considérable.

^oos ne croyons pas avoir à rechercher ici les causes premières des délits commis par la jeunesse ; l'accroissement de la population doit augmenter inévitablement le nombre des criminels, et, dans les saisons où le travail vient à manquer, le vol a un attrait presque irrésistible pour des hommes en proie au besoin. Le penchant au larcin est un des vices qui se déclarent dès les plus jeunes années , et le malheur de la pauvreté ne se fait jamais sentir d'une manière plus déplorable que dans l'impuissance des parens de la classe ouvrière à réprimer chez leurs enfans les premiers indices de ce penchant criminel. Dans les conditions élevées de la société, aussitôt que l'on découvre un pareil défaut, Ton s'attache à tous les pas du jeune coupable, et l'on cherche par tous les moyens à l'arracher de son cœur ; «ependant^^ malgré les ressources que donnent l'éducation, la richesse et le loisir,

cette tâche est souvent d'une grande difficulté. Combien les obstacles ne sont-ils pas plus grands pour des parens, même bien disposés, qui travaillent du matin au soir afin de nourrir leurs enfans, et qui ont bien peu de temps à consacrer à leur éducation \

Si telles sont les circonstances qui amènent souvent dans les prisons les enfans des ouvriers les plus laborieux, les causes qui tendent à démoraliser la famille des hommes criminels et dépravés paraîtront bien plus nombreuses et

' (346) plus fatales dans leurs résultats. La pauvreté et l'ignorance, la misère et la dégradation, qui sont le lot de tant de milliers d'hommes parmi les classes inférieures de la métropole, ont les mêmes conséquences pour le caractère des enfans que pour celui des parens. Élevé dès son enfance dans le crime, habitué à prendre ses plus vives impressions dans les scènes du désordre le plus honteux, le jeune homme s'y trouve exposé à une contagion à laquelle aucun être humain n'aurait la vertu d'échapper entièrement ; ignorant les devoirs de la vie, n'étant retenu ni par le frein moral ni par le lien religieux, il cède de bonne heure à l'influence de ces associations immorales qui l'entourent, s'initie bientôt et s'affermir dans toutes les habitudes de pillage et de vol.

Il est cependant une autre cause de délits pour la jeunesse, qui contribue plus puissamment à fortifier ses penchans vicieux : nous voulons parler de la corruption produite par l'emprisonnement. Il est pénible de penser que les moyens de réforme prévus par la loi pour les jeunes délinquans tendent à aggraver leur perversité. Pour un grand nombre d'enfans que nous avons vus dans les prisons, nous n'hésitons pas à affirmer que l'impunité absolue eût été moins funeste qu'une telle détention. On sait avec quel empressement les voleurs consommés s'efforcent de corrompre

ceux qui ne viennent que d'entrer dans la carrière du crime ; le récit de leurs exploits et de leurs évasions, les plus parfaits stratagèmes et Yargot du métier , fournit sent matière à des entretiens pleins d'attrait pour le néophyte, et qui font diversion aux ennuis de la captivité. Un enfant qui entre pour la première fois dans une prison, éprouve toujours un sentiment d'appréhension ; cependant l'on ne profite pas de cette disposition favorable de son esprit, pour lui inculquer de bonnes impressions : l'enfant est jeté parmi les vétérans du crime, qui se moquent de ses craintes , étouffent en lui les mouvemens du repentir naissant , caressent et enflamment ses penchans au mal. Là, il trouve des professeurs de crime, instruits et disposés à communiquer leur science, et qui arrachent par* degrés de son cœur jusqu'à la racine tout sentiment vertueux. Il entre dans la prison, jeune d'années et souvent de corruption ; il la quitte avec une connaissance des voies de la perversité, teèlQ^M'il lui serait impossible de l'acquérir ailleurs.

»

Après avoir exposé les vices de la discipline des priions dans la métropole , relativement aux jeunes délinquans qui ne sont séparés ni le jour ni la nuit , et qui communiquent trop facilement avec les détenus adultes , les inspecteurs s'élèvent contre le système du travail en commun^ même avec la sauvegarde du silence.

« Fermement convaincus que le système que l'on appelle silencieux favorise la corruption des détenus adultes^ nous ne le sommes pas moins qu'il manque entièrement d'efficacité quand on l'applique à la répression des délits commis par les enfani. Ses avantages sont d'an caractère négatif et contin--

(246) gentÀ U 4018. D'autre part, les inconTénIens de ce système sont nombreux: il impose une contrainte contre nature à Télastlcité de la jeunesse ; W met >es détenus en présence d'une tentation perpétuelle de désobéir, et entraîne de% punitions fréquentes qui jeicitmt ensuite le ressentiment; il tient éveillé un vit sentiment d'irritation , au lieu d'encourager cette résignation aux arrêts de la justice, qui est le premier pas yen l'amendement. Dans de pareilles circon> stances, les pensées du prisonnier ne se portent point sur les sujets qui Sont de nature À favoriser son amendement , mais elles se fixent sur les moyens de déjouer la surveillance dont il est l'objet. A quelque degré qu'on limité les rapports des prisonniers entre eux pendant la détention, les arantages produits par ces restrictions sont ainsi contreb& lancés par l'association personnelle des détenus, qui se change, À leur sortie, en liaisons plus étroites, liaisons immo* raies et dangereuses pour la société. »

Les inspecteurs, elTlrayés des dangers qui attendent les enfans dans les priions, surtout pendant le séjour qu'ils y font avant leur jugement, séjour qui est souvent de deux A trois mois quand la cause doit se \ider devant les ses^ sionf, et de quatre à six mofs quand il faut attendre les assises , proposent diverses mesures pour remédier au mal. La première consisterait à donner aux juges un pouvoir discrétionnei d'accepter dans tous les cas la caution des parens ou du maître , au lieu d'envoyer l'enfant en pri<on. La seconde consiateraiti déferer à la juridiction sommaire d'un jury de cinq nombres, présidé par deux juges de paix {pelty sessions)^ les délits communs des enfans aunlessous de seixe ans, à l'exception des crimes de meurtre, d'assassinat, din<en^die, de vol sur les grands chemins , et de dommage porté aux moisioni ainsi qv'au bétail {malidOM injury to crops and

caille !). Ces excès ne comptaient, en 1834, que 204 jeunes détenus sur 2,644.

Quant aux enfans pour lesquels l'emprisonnement est inévitable, les inspecteurs ne conseillent pas les mêmes mesures pour ceux de la métropole et pour ceux du reste de l'Angleterre.

Pour les jeunes délinquans de Londres, ils proposent d'établir une prison spéciale qui serait divisée en deux parties : la maison de détention , réservée aux prévenus et aux accusés (committed for reexamination and for trial), et la maison de correction destinée aux enfans condamnés à un an ou à moins d'un an d'emprisonnement. La surintendance de l'établissement eut devrait être confiée à un comité choisi parmi les magistrats sous la juridiction desquels la prison se trouverait placée.

« Nous ne saurions^ dit le rapport^ estimer à trop haut prix l'avantage » qui résulteraient de cette mesure pour l'administration de la justice, et les bienfaits qu'elle produirait pour la jeunesse criminelle de la métropole. L'enfant détenu sur un simple soupçon, et l'apprenti accusé de quelque fraude légère,

seraient ainsi évités les liaisons dangereuses que l'on contracte dans les prisons ; un grand nombre seraient arrêtés dès leurs premiers pas dans le crime, pour lesquels l'emprisonnement est aujourd'hui une cause certaine de perdition. Ceux qui ne tiennent pas depuis long-temps dans le crime pourraient rentrer bientôt dans leurs familles et devenir des membres utiles de la société; les plus endurcis et les plus dépravés, n'ayant plus le pouvoir de corrompre les autres, seraient soumis aux chances d'amendement que présente un bon système de discipline dans les prisons. »

Le rapport des inspecteurs distingue cinq classes de délinquans parmi les enfans détenus dans les comtés : 1<> les enfans prévenus de légers délits qui doivent comparaître dans les petites sessions {peily sessions); 2» les enfans accusés de délits plus graves, et qui seront jugés aux assises ou aux sessions trimestrielles [quarter sessions) ; 3« les enfans condamnés à l'emprisonnement pour un an ou moins d'un an -, A* les enfans condamnés à la déportation ; 5« les enfans condamnés à l'emprisonnement de plus d'un an.

Nous traduirons encore ici textuellement le rapport, qui renferme des détails fort utiles pour l'intelligence des institutions pénales de l'Angleterre.

« Les jeunes délinquans de l^e première classe ont généralement des habitudes plus décentes , et appartiennent à des familles plus respectables que ctux des autres classes de malfaiteurs; les délits pour lesquels on les traduit devant les tribunaux sont très souvent de la nature la plus frivole, et de ceux pour lesquels une correction manuelle suffirait amplement. Il est à désirer que l'on ait égard aux bons sentiimens de ces enfans, et que l'on évite de flétrir leur réputation. Alors même que, durant leur détention , ils se trouveraient préservés de toute souillure , le seul fait de l'emprisonnement leur ferait un tort sensible et imprimerait une tache presque indélébile à leur personne; les jeter dans une prison avant le jugement, ce serait détruire le bon effet d'une justice sommaire. La proximité, la fréquence des sessions et l'éloignement dans certains cas des prisons de comté , font qu'il est aussi peu convenable qu'utile de transférer le prévenu du district où il réside, avant le jour du jugement. Faut-il le renfermer en attendant dans la cage ou geôle {lock up housé) des enfi-

rons ? Il y aurait à cela de graves inconvénients. Ces dépôts ne sont ordinairement habités par aucun officier public, et demeurent dans le plus misérable état de dégradation. En y confinant un enfant, même pour quelques jours à peine, on dégraderait son caractère, et on l'exposerait à une honte publique dans les lieux où il a le plus d'intérêt à rétablir sa réputation. Lorsque les circonstances ne permettent pas de laisser le délinquant provisoirement en liberté sous caution, les magistrats pourraient pourvoir à sa détention temporaire, sous la garde d'un constable, dans un lieu qui serait affecté spécialement à cette destination.

Quant aux Jeunes gens chargés de délits graves et (il doit être comparé aux assises ou aux sessions trimestrielles, nous craignons bien qu'il n'y ait pas d'autre alternative que de les diriger sur les prisons du comté. La nécessité de l'emprisonnement avant Jugement est toujours déplorable; mais le mal s'accroît lorsque la durée de la détention doit être considérable, comme il arrive dans un grand nombre de Tilles où les sessions ne reviennent que tous les trois mois et les assises deux fois par an. Mais aussi, plus la détention se prolonge, et plus il importe que la discipline soit sévère. La séparation individuelle des détenus, nécessaire en général pour tous avant jugement, devient une convenance rigoureuse quand les prévenus sont des enfants. On pourrait adoucir cette réclusion par le travail, par l'enseignement, en permettant les visites des amis et en multipliant les rapports des délinquants avec les officiers de la prison. Nous ne réclamons pas la séparation individuelle pour punir, mais pour protéger. Sans doute l'emprisonnement préventif, ainsi conçu, peut, en se prolongeant, prendre un caractère de dureté; mais il faut choisir entre les souffrances de la réclusion et les maux de la corruption. Tant que l'on ne pourra pas éviter d'emprisonner les délinquants avant

jugement, ni rapprocher davan» tage la décision du juge de l'époque où le délit a été commis, la seule question à considérer est celle de savoir comment on diminuera les pernïcieux effets de cette détention pour celui qui doit en souffrir.

Parmi les enfans condamnés, un grand nombre n'ont à subir qu'on emprisonnement très court. Ils ont principalement commis des délits de vagabondage ou d'autres fautes de ce genre dont la pénalité légale n'excède pas trois mois de détention. La plupart sont condamnés au travail forcé pour un mois, soit comme convaincu de mendicité, soit en qualité de fainéans, de perturbateurs, ou comme faisant métier du vol (repented thieves). A peine sortis de prison, il faut s'assurer de nouveau de leur personne ; ils forment une classe que l'abandon où ils vivent, les habitudes de vagabondage et des inclinations vicieuses entraînent presque irrésistiblement à se joindre aux bandes de filous. Ces enfans seraient certainement bien placés dans une maison de correction ; mais la brièveté des détentions ne leur permettrait pas de retirer un grand avantage de la discipline pénitentiaire.

Nous ne pensons pas qu'il soit nécessaire d'adopter un régime rigoureux de séparation pour les enfans qui ont subi un long emprisonnement ; mais tant que l'on persistera dans le système des courtes détentions, et en considérant le peu d'impression que produit sur l'esprit de ces jeunes gens le meilleur régime de correction et la fréquence des récidives, nous sommes autorisés à recommander instamment la séparation individuelle, comme le seul moyen de prévenir un contact corrupteur. Il n'y a que ce système dont on puisse dire que, s'il n'établit pas de bons principes, du moins il ne les étouffe point, et

(249) que, s'il ne fait pas du détenu un honnête homme , il ne l'empêche pas de reprendre ses habitudes d'une vie meilleure, et ne l'expose point à la contagion des criminels plus vicieux que lui. Nous demandons cependant que, dans le cas où des jeunes prévenus en état de récidive seraient condamnés à un emprisonnement à long terme, tous ceux d'entre eux, sur lesquels on aurait fait vainement l'essai d'un régime plus indulgent, soient soumis à un système de discipline complet et rigoureux.

» Il ne sera pas très difficile de pourvoir au sort des enfans condamnés à la déportation : ceux d'entre eux que l'on retient en Angleterre étaient confinés jusqu'à présent sur un ponton approprié à cette destination : l'impossibilité d'établir dans ces bagnes flottans le moindre principe de réforme , y perpétuait tous les vices que l'on rencontre dans les prisons. Nous nous réjouissons d'apprendre que le gouvernement du roi se propose de supprimer l'établissement et de fonder, à la place, une maison de correction et de réforme en faveur des jeunes délinquans.

» On ne peut douter de l'influence qu'exercerait une telle mesure sur la diminution des crimes. Les résultats heureux du refuge pour les abandonnés prouvent suffisamment qu'il est peu de caractères, même parmi les plus dépravés, que la douceur ne calme, et qu'une sage discipline ne parvienne à comprimer. Ce que l'on a fait dans cette institution, en luttant contre une foule de désavantages, s'accomplira plus facilement dans une prison , où l'on peut employer l'autorité de la loi pour fortifier l'obéissance et pour resserrer l'emprisonnement. • ,1

» Nous ne voudrions pas que les avantages de cette maison de réforme fussent réservés uniquement aux enfans condamnés à la déportation; un quartier distinct devrait être assigné dans la pri-

son aux enfans condamnés par les assises ou par les cours de session à un emprisonnement de plus d'un an. En transférant tous les jeunes gens de cette catégorie immédiatement après leur condamnation, on soulagerait d'un grand fardeau les prisons de comté et les maisons de correction ; mais comme la mesure mettrait à la charge du pays des dépenses considérables qui sont aujourd'hui supportées par les comtés, nous croyons que ces administrations locales devraient s'engager, vis-à-vis du gouvernement, à rembourser la partie des frais qui pourrait les concerner. Il ne faudrait pas, au terme de la peine, jeter ces enfans à la porte de la prison : se trouvant sans parents et sans soutiens, comme le sont la plupart, ils accepteraient avec reconnaissance l'offre qu'on leur ferait de les transporter dans un de nos établissemens coloniaux ; et nous regardons comme une chose de la plus haute importance de les encourager à l'émigration. Mais comme il pourrait se présenter des cas où des enfans de cette classe préféreraient demeurer en Angleterre, ne conviendrait-il pas que chaque comté, outre l'obligation d'en tenir dans la

leur liste, fût tenu de leur offrir, à l'expiration de leur peine, un contrat de travail ou de leur offrir, à l'expiration de leur peine, un contrat de travail ?

Il est évident que si l'on ne leur offre pas, à l'expiration de leur peine, un contrat de travail ou de leur offrir, à l'expiration de leur peine, un contrat de travail ?

Loin de donner le moindre encouragement à Mtgens yfeieu & et dépravé», il faut que des prisons de cette nature inrp p ttK t de terreur non[^]entement les Jeunes criminels » mais encore les iaMittes [^]ntqàellef Ha appartiennent. Comme un moyen de produire l'intimidation, BMH recommandons instamment que, pendant toute la durée de la délenHon , attcun eiirant Ht puisse communiquer ayeo ses pareils ni avec àes amis.

» Parmi les t>bslâcies qui arrêtent la réforme des jeunei erlmi-neli, le plus gMfe est sans contredit la difficulté de trouTcr au terme de la peine une oocnpalion convenable pour ceuiqui n'ont pas d'appui. Quelques mesures que l'on adapte dans Tinlérêt de cette classe de condamnés , elles seroAt généralement ians «ffet, à metes que l'on ne [^]attadie-à lenr donner les moyens -de gagner taunnétement leur subsistance. La loi établit pour l'enfant qui est simpletténl sans appui ou sans amis , un asile où Ton travaille à son éducation morale et où Ton cberche à le corriger de ses dispositions au vagabondage; il ■ *7 a rien dans sa condition qui Tempêche d'obtenir ou la paroisse de lui fonnir du travail. Mais il en est autrement du Jeune criminel i dépouillé de iMle considération morale (ekairaeêr) aussi bi[^] que privé de idit soutiei, H B[^] d'autre ressource que de revenir à son premier métier*

• L'tepérieBce ai>ontré que cette difficulté était trop puissante pour permalire l'établissement des Jeunes libérés dans leur propre patrie. Par bonheur, l<f rufiaurces que n'offre pas l'Angleterre, nous les trouvons dans les coloïkiM : la d<«nande[^] travail dans pinsleurs de ceacolonief est aujourd'htti sam limites; et BOUS ne connaissotts pat da meilleur moyen de pourvoir au sort de ces[^]nfana que d'encourager l'émigration de «eux qui n'ont pas commis de délite asseï graves pour mériter d'être bannis , et

de tendre le bannissement forcé p  nr les atatsea les plus redoutables de condamn  s. Il importe donc que datao la maiioa de correction    Londres  , aussi Iden que dans la maison g  n  rale de r  l    ne (reformatory), F  duaaation ait surtout pour but de les former au travail des e  niea. Avec la eoacouri des gouvememens coloniaux, on pourrait leur proaver dee emplote en qualit   de travailleurs libres ou d'apprentii. »

Les caaiinisiaires tecamiiandetit enitite que lei enl  fis ne soient ftti m-

(251) Yoy  s dans les m  mes colonies que les eonviets adultea , et que Ton   ablisi e une distinction entre l'  migrant Tolontaire et Tenfait banni. Ils proposent de r  viser et de r  former le syst  me entier de la d  portation en ce qui concerne les enfans. Dans leur pens  e, le d  linquant serait ma  tre de eonfertir une partie de Temprisonnement en exil Tolontaire; le terme de cet exil d  pendrait de sa conduite, et on l'obligerait    rembourser une partie des d  penses qu'il aurait oecasion  es i son pays en Tiolant les lois. N  fis ajouteront que lord John Russell vient d'annoncer au parlement un blll qui donnera force de loi    toutes les propositions des inspecteurs.

DE L'ASILE DE HACKNEY  WICK

(Extrait du Droit du 10 septembre 1836.)

Le nombre des jeunes criminels au-dessous de seize ans s'accro   en Angleterre plus rapidement que parmi les peuples du continent europ  eD. Plus de deux mille enfans entrent chaque

amiée dans les prisons de Londres ; quand ils en sortent, le irclce n'a plus rien à leur apprendre. Telle est la corruption de ce régime disciplinaire, que les inspecteurs des prison», dans leur dernier rapport (2 mai 1836), n'hésitent pas à prononcer que rimpunité eût été moins funeste pour ces malheureux.

Il n'y a pas de pénitencier d* enfans en Angleterre. Lord John Russell a le projet de fonder un établissement spécial pour les jeunes détenus à Dartmouth, dans les b&timens qui servaient de dépôt pour les prisonniers français pendant les longues guerres de la révolution ; mais Texécution de ce plan demande encore du temps.

La charité des particuliers, secondée par cet esprit d'association qui est le grand levier de la race anglaise, a fait de louables efforts pour combler cette laeune dei institutions pénales. La société des priions [ou prison-discipline) travaille avec persévérance à la réforme des jeunes détenus. La société formée par Robert Yonng, en 1788, pour recueillir et élever les enfans des criminels^ a étendu son patronage aux enfans abandonnés. Elle reçoit ceux qui sortent des prisons de la métropole ; et, tout souillés qu'ils sont, elle entreprend de les convertir à la tempérance et au travail. Le gouvernement s'est associé à l'œuvre de la société par une subvention annuelle de 20,000 liv. sterl. (500,000 f.); mais il ne paraît pas que ces refuges, organisés sur le plan d'une manufacture, et avec les Inconvéniens inéparables de la vie d'atelier, aient produit tous les résultats que l'on attendait.

L'asile de Hackney-Wick, fondé par la société des Amis de l'enfance {chil^ dren's Friends sodeiy) en faveur des enfans abandonnés ou vagabonds , est le seul établissement de ee genre

où l'on ait tenté de combiner l'éducation agricole avec la réforme morale. Il est situé à sept milles de Londres , et occupe

(253) un terrain d'une étendue de six hectares. Les bâtimens ne présentent aucun luxe d'architecture: ce sont des granges fermées qui servent de salles d'école, de réfectoire et de dortoir; quelques lampes et des hamacs, suspendus aux poteaux, composent tout le mobilier. La même économie a présidé à l'organisation du personnel ; 100 à 120 enfans y vivent sous la garde d'un maître, d'un surveillant et d'une lingère, qui regardent les détails d'Intérieur.

Comme ces enfans sont destinés à l'émigration , et doivent aller peupler les colonies lointaines, telles que le Canada, le cap de Bonne-Espérance et l'Australia, où la division du travail est inconnue , on leur donne une éducation à peu près universelle. Ils apprennent à défricher et à cultiver le sol, à pétrir des briques et à construire des charpentes ; on leur enseigne à réparer leurs vêtemens, à laver leur linge, à faire leurs souliers, à préparer leurs alimens. Outre la lecture et l'écriture et les élémens de l'arithmétique , ils doivent avoir quelques notions de géographie. Une mare d'eau sert, dans la belle saison, pour les exercer à la natation. Enfin, on ne les laisse partir que lorsqu'ils ont parcouru le cercle entier de cet enseignement. Communément ils passent dans l'asile six à neuf mois.

Cette éducation purement coloniale ne réussirait pas avec toute sorte d'enfans. Le gamin de Paris aime à parcourir le monde , mais c'est avec des intentions de retour ; il ne se trouve à son aise que sur le pavé qui a bercé et nourri, on peut le dire, ses jeunes années : l'enfant anglais, comme cette race normande dont il descend, à l'humeur vagabonde et conquérante , il ne rêve que cli-

mat! étrangers. J'ai vu pleurer des jeunes gens que la société refusait d'envoyer au Canada, de crainte d'exposer leur santé frêle sous un ciel si rigoureux; et le désir de s'expatrier est certainement pour beaucoup dans l'ardeur qu'ils apportent à s'instruire, ainsi que dans la docilité incomparable avec laquelle Ils remplissent tous leurs devoirs.

Lorsque je visitai l'asile, on venait d'expédier une centaine des plus grands au Cap, où un comité affilié à la société prend soin de les placer dans les fermes en qualité d'apprentis, en attendant qu'ils deviennent fermiers à leur tour. Ceux qui restaient, au nombre de 95, se préparaient pour le printemps prochain. Les plus jeunes n'avaient guère moins de onze ans, ni les plus âgés au-delà de quatorze. Toutes ces figures respiraient la santé et le contentement. Elles semblaient généralement petits pour leur âge, et la trace des misères passées se lisait encore sur quelques physionomies. Leurs traits n'annonçaient ni beaucoup de vivacité ni une intelligence précoce; mais en revanche on n'y découvrait ni mauvaises habitudes ni mauvais penchant: c'était la bonhomie des populations rurales, avec cette résolution un peu opiniâtre qui distingue les Anglais des Européens du continent.

Comment ne seraient-ils pas heureux? Le régime de la maison n'a rien de

(264) très sévère; il est calculé pour développer l'âge harmonie l'esprit et le corps. La journée est partagée entre le travail des mains et les exercices de l'intelligence, et ces alternatives de repos et d'emploi pour chaque faculté font que les organes ne se fatiguent jamais. Ajoutez que le travail est en plein air, répare ces tempéraments à demi étouffés par l'atmosphère des villes, et les rend gais, en les rendant dispos.

La nourriture est abondante, on ne leur mesure pas le pain comme dans le pénitencier de Paris ; et on se leur refuse par les soins nourriciers qui satisfont les enfants dans l'âge de la croissance » pour développer le corps. Le matin et le soir, on leur donne une pinte de lait avec une demi-livre de pain de froment à

chaque repas; le lait est coupé tantôt de gruau, tantôt de café et tantôt de miel. » Quatre fois par semaine » on leur sert à dîner une demi-livre de viande sans os avec une livre de pommes de terre. Lorsque la viande est remplacée par du riz, par des pois ou par du fromage, on leur donne une demi-pinte de bière à leur ordinaire. Les légumes secs ne sont point prodigués autant que dans les prisons, où cette nourriture favorise les maladies nerveuses que l'on respire

avec l'air.

La journée de travail comprend deux heures et demie d'étude et six heures d'exercice dans les champs. Les enfants des tissands de Spitalfields ont un très bon air à remplir ; dès l'âge de deux ans, ils sont courbés sur leur métier deux heures par jour. Ces taboueurs imberbes et inexpérimentés ont métamorphosé le sol. Il y a cinq ans, lorsque la société prit possession du terrain, ce n'était qu'un terrain sablonneux et presque stérile ; au bout d'une rotation bien ménagée, et en défonçant le sol profondément on a obtenu des récoltes assez abondantes en végétaux; une partie du terrain est convertie en jardin et une autre en prairie. Les défrichements les plus récents produisent de belles pommes de terre et des tiges.

Quand on voit ce bataillon de jeunes enfants se mettre en ligne au premier coup de sifflet comme les matelots d'un vaisseau de

guerre , et marpbev,. la pioche sur l'épaule, en chantant quelque cantique 4e travail » Il ^wmUe que Kea aperçoive une colonie en marc^ iwrs l'avenir; chaovn a sa léebe, à H* quelle il s'appHque en silence, et qui esl proportionnée 4 ses foiicei. Le wAUet leur donne Texemple, elencoueage, par un peu d'aide» ceux qui feraient tanlés de se rebuter. La première leçon qu'on leuK donne est eelle-cl: ik U Imt gagner son pain avant de le manger. «

Gontralmente à l'usage uMional , le foqet nt'eftt pas emtployè comme mayen de discipline. Les foutes graives soqt punieiL par quehiues h«irts d'emprilMN»^ nement solitaire ; mais Kpn a plus senvont recenrs aux cépnmendea et au fur sennement. Quand un enfant se conduit mal: si la foule n'este connue Vi^<lu ■altm, il poend le délinqval^ à paift pour le népiiminder; si U UmH^^ a été

(255) publique, la réprimande se fait Aérant toui Xeê enftins assemblés. Mais il leur est défendu de prolonger cette humiliation en rappelant à nn de lenrs camarades set antécédens, ipiels qn'ils soient. On les accoutume ainsi à une mu> tuéllé charité. Dans une maison dont la popnlatidn se renouTellé si Rréquemmenty il est presque sans exemple d'entendre un mot grossier.

Lorsqu'un nouvel hôte est reçu dans la maison , on Fintroduit dans la sfelle d'école où tous les enfins sont réunis j là, le maître lui adresse eétte simple et touchante allocution :

« Vous allet vivre avec ces enfans comme dans une grande famille. La plupart d'entre eux n'ont plus ni père ni mère , la société qui vous reçoit leur tient lieu de leurs parens ; et le seul moyen que vous ayez de témoigner v6tre reconnaissance, c'est de vous bien conduire. Cet établissement est gouverné par des règles qui

n'ont été adoptées qu'après Une mûre délibération. On les lit pour l'instruction de chaque enfant, et vous aurez i vous y confbrmer. Vous devez regarder comme des frères les enfans qui sont devant vous, et je Mis sûr qu'ils vous accueilleront avec amitié. »

Il se ferme en effet, (ntre ceS enfans, également privés des tendresses de la famille, des liens durables et profonds. Les querelles sont rares, et il règne dans la maison une véritable fraternité. Tout le mérite de ces résultats né 1*ovient pas à l'excellent plan de Plnstitution j le même plan échouerait peut^re avec d'autres instituteurs ; mais rien n'égale la fermeté patiente de ces hommes, si ce n'est leur bienveillance active et éclairée. En France , depuis le directeur d'une prison jusqu'au dernier des surveillanv, nul n'agit que par un sentiment d'amour^propre , ou , si l'on veut , d'émulation ; tout le monde veut se montrer et se distinguer. La race nnglaise, plus religieuse, le eondutt surtout par le sentiment du devoir ; il y a là des hommes qui feront tous let jours, du matin au loir, la même chose, pendant toute leur vie, et qui le feront le dernier jour avec le même zèle que le premier. L'ordre en Angleterre est une machine où les rouages de l'obéissance et ceux du eolnmandeiààent fbnciennent avec une égaHs régularfté.

Les enfans sont divisés en trois classes, en raison, non de leur capacité oU de leur instruction, mais de leur conduite dans l'établissement. La classe A com^ prend les meilleurs sujets de la maison, la classe B ceux qui s'efforcent de bien faire et qui ne péehent que par ignorance ou par étourderié, et là clàSÉE C ceux qui sont encore déterminés à faire le mal. On choisit dans la première classe tous les officiers de la maison , le cuisinier , le portier et le gardien de l'école ; ceux qui accompagnent quelquefois

le maître à la ville ou qui vont y porter des messages ; ceux qui prennent soin de la vache et des coehoif, à qui l'on confie la direction de la bibliothèque; les taiembres dU jury auquel on laisse la décision de certaines récompenses et de certaint

Le gouYernemect anglais ne taurait donner trop d'encouragement à de telles institutions : on n'a jamais fait plus de bien à de moindres frais. L'entretien d'un enfant à i'astle de Hacl^ney-Wieli ne coûte que 4 shillings ou 5 fr. par semaine. L'établissement entier est défrayé à raison de 1,5Co liv. sterl. par an (près de 38,000 fr.]. Cet admirable personnel de surveillance ne coûte que 100 liv. sterl. ! La société paie aussi cher pour le passage d'un enfant qui émigré que pour son entretien d'une année. Elle reçoit et dépense annuellement 5,000 liv. sterl., ou 125,000 fr.

L'institution de Hackney-Wick n'a qu'un danger : elle remédie trop complètement à la négligence des parens et au délaissement des enfans ; elle remplace la famille, et par cela même elle tend à affaiblir l'esprit de famille. Quand une mère est assurée que la cbarité publique va remplir les devoirs qu'elle déserte, elle les déserte sans remords. La société a pu remarquer déjà ces inconvéniens. En visitant l'asile des filles, à Ghiswick, j'ai remarqué une femme du peuple, veuve il est vrai , mais encore dans l'âge du travail, qui venait solliciter l'admission de ses deux filles ; son fils, reçu déjà dans l'asile de Hackney-Wick, avait été envoyé au Canada : ainsi, toute la famille retombait successivement à la charge de la société. Cette institution, qui commence à peine, est déjà travaillée du mal qui avait perverti la loi de« pauvres ; elle tend À démoraliser les masses en sauvant quelques individus.

(269) punition. Mais la séparation des deux classes ou l'al-Tectation d'un quartier spécial À chacune, lors même qu'elle se-

rait praticable, ne remplirait gtfimparfaitement les intentioi^ au législateur : unb prison ne sera jamais UNE MAISON D'ÉDUCATION. D'ailleurs, les enfans traduits en justice appartenant presque tous à des parens pauvres, l'éducation qui leur convient doit les préparer à l'exercice d'une profession , afin de leur assurer des moyens d'existence; et cette condition, qu'il est impossible de remplir dans les prisons où il n'existe point d'ateliers, présenterait de grandes difficultés dans les établissemens où la nécessité d'occuper tous les détenus, et de les mettre promptement en état de gagner quelque salaire, exclut les métiers dont l'apprentissage est long, et borne le travail aux objets les plus communs. Ajoutons que l'éducation des prfsons , quelques soins qu'on y donne, aura toujours l'inconvénient de laisser les enfans sans communication avec le dehors, sans connaissance des relations sociales , et sans autres liaisons que celles qu'ils auront formées avec leurs competgnons de captivité, et qui ne seront pas exemptes de dangers pour l'avenir.

» Eu efTet, le jugement détermine la position légale et non la situation morale de Vindividu : il est probable que, dans une réunion d'enfans considérés comme ayant agi sans discernement, il s'en trouvera toujours quelquesuns dont la peryersité précoce aura échappé à la pénétration du juge, ou n'aura pas paru assez caractérisée pour éteindre toute disposition à l'indulgence. On mettrait donc en communication continuelle ceux en qui le défaut de discernement exclut la culpabilité avec ceux qui, ayant la notion du mal, n'auraient pas laissé de le commettre.

» A ces considérations morales s'en joint une autre : le séjour dans une prison, quand il se prolonge, altère les forces et la santé des adultes ; il doit, à plus forte raison , exercer une influence

nuisible sur le développement physique des enfans, et causer un dommage irréparable à ceux qui sont destinés à vivre du travail de leurs bras,

» Dans l'alternative d'ordonner, ou que les enfans seront remis à leurs familles, ou qu'ils seront envoyés dans une maison de correction, les tribunaux, quelle que soit leur répugnance à prononcer l'emprisonnement, ne peuvent se dispenser d'appliquer cette disposition quand les parens sont Inconnus, absens, sans état, signalés par leur mauvaise conduite ou frappés eux-mêmes de condamnations, parce qu'il faut, ayant tout, procurer aux enfans un asile, des alimens, et les préseryer du yagabondage ; mais s'il y a un moyen d'obtenir ces résultats, et d'éviter en même temps les inconyénlens inséparables de Vemprisonnement, l'administration ne doit pas hésiter à l'adopter.

» Celui qui me parait satisfaire le mieux à ces conditions, c'est à*assimiler les enfans dont il s'agit aux enfans abandonnés, et de les placer chez des

(261) poque fixée par le Jugement, ou si, après cette époque, et avant Texpiration du temps d'apprentissage, ses parens le réclament.

» Une condition essentielle A'ordre public, que je tous recommande de ne point omettre, est que les enfans seront réintégrés dans la prison à la première réquisition du procureur du roi. Il est Indispensable que la justice conserve ses droits, et que la société ne reste pas désarmée envers des individus qui, ayant déjà failli, doivent rester soumis aux mesures de répression que les jugemens autorisent.

» La durée du contrat d'apprentissage n'excédera pas la limite posée par le Gode, c'est-à-dire que le maître n'aura droit au travail de l'élève que jusqu'à ce que celui-ci ait accompli sa vingtième année. Les tribunaux peuvent à la vérité restreindre l'emprisonnement à un, deux ou trois ans ; mais il ne suit pas de là que le terme de l'apprentissage doive être le même. Plusieurs considérations s'opposent à ce que des mineurs soient abandonnés à eux-mêmes après un temps si court. D'abord, le maître ne jouirait pas des services utiles que l'usage lui assure ; et cette circonstance, si elle ne devenait pas un obstacle absolu aux arrangements à conclure , les rendrait nécessairement onéreux à l'administration. ,

» D'un autre côté, l'élève sortirait de chez le maître avant d'être en état de gagner sa subsistance et à un âge où il aurait encore besoin d'être dirigé ; non-seulement les dépenses faites pour son éducation seraient perdues, mais, ce qui serait plus fâcheux encore, on aurait à craindre que la misère ne lui fit commettre de nouvelles infractions.

» Lors donc qu'il s'agit de mineurs qui n'ayant ni patrimoine, ni famille connue, rentrent par cela même dans la classe des enfans abandonnés, vous pouvez usera leur égard du droit de tutelle déferé à l'administration , et engager leurs services pour un temps plus long que celui qu'a fixé le jugement, et même, au besoin, jusqu'à vingt-un ans accomplis ; avec d'autant plus de raison, que des conditions semblables sont journellement stipulées pour des enfans pauvres qui n'ont pas attiré sur eux les sévérités de la justice (loi du 28 juin 1793-15 pluviôse an XIII-décret du 19 janvier 1811).

» L'usage ordinaire, dans des transactions de cette espèce, est de compenser les premiers frais que supporte le maître avec les services que lui rend l'apprenti pendant les dernières années ; mais, attendu la position particulière des enfans dont nous nous occupons et les préventions qui s'élèvent naturellement contre eux, il sera probablement nécessaire d'accorder une indemnité qui couvre en partie les frais de leur entretien. Il faut prévoir aussi que, l'apprentif sage pouvant être interrompu par la réclamation de la famille ou par l'ordre de reconduire les enfans dans la prison, ces circonstances donneront lieu à un dédommagement dont il sera prudent de régler les bases à l'avance.

A PARIS

Extraits du Rapport fait à la société de patronage le 12 juin 1836 , par M. Béranger, député, président de la société.

Les détenus entrent dans la maison pénitentiaire à un âge où les impressions sont faciles, où un certain abandon du cœur, joint à cette ardeur d'imagination qui, quoi qu'on en ait dit , se passionne plus naturellement pour la Vérité que pour le mensonge, donne aux instructions morales une autorité toute puissante.

C'est au-dessous de seize ans qu'ils sont admis au pénitencier , soit à titre de condamnés , soit comme simples prévenus , soit par mesure administrative. •

Il en est qui ont à peine atteint leur huitième année ; mais comme une fois condamnés ils accomplissent leur peine entière

dans la maison , ils y restent quelquefois jusqu'à Yingt ans. Ainsi c'est entre ces deux âges que s'écoule la vie pénitentiaire.

Ils sont partagés en deux divisions , celle des Jugés et celle des prévenus ; les dortoirs, les ateliers , les cours pour les récréations , tout est distinct entre ces deux catégories : il n'y a de commun que le réfectoire; c'est un inconvénient dû à la localité, mais il est atténué par observation, sévèrement maintenue, du silence pendant la durée des repas.

Les détenus par mesure administrative sont confondus avec les Jugés ; cette classe se compose d'enfants abandonnés qui demandent un asile à l'Administration et qu'elle recueille à titre d'hospitalité. Ceux-là inspirent un grand intérêt, car ils ne sont que malheureux : on n'a à leur reprocher aucun acte répréhensible : aussi sont-ils libres dès qu'ils ont gagné, par leur travail dans

(264) la maison, la somme nécessaire pour pouvoir subsister pendant un mois , ou lorsque leur famille ou des personnes qui prennent pitié de leur sort les réclament. Ils le deviennent encore, lorsque la société leur donne un patron; ce qu'elle ne fait qu'avec circonspection : il faut, pour cela, que, par leurs progrès dans les ateliers et à l'école élémentaire, ils aient acquis une instruction suffisante et donné des preuves de leur persévérance à apprendre une profession.

Quatorze ateliers sont en activité dans la maison ; trois n'ont d'autre objet que d'occuper les enfants qui, par le peu de durée de leur détention, ne pourraient le faire avec avantage pour leur instruction : ils occupent aussi les prévenus Jusqu'au moment de leur Jugement.

Onze ateliers offrent aux condamnés un enseignement industriel plus ou moins fructueux : les uns ont l'avantage de former des ouvriers qui, quelque part qu'ils aillent résider , pourront trouver à gagner leur vie ; d'autres ont pour objet des arts qui exigeront de la part de nos jeunes gens l'obligation d'habiter de grandes villes, parce que là seulement existera pour eux la possibilité d'en tirer parti.

Vous avez sous les yeux, Messieurs, divers produits de ces ateliers, ils vous montrent quelle est l'aptitude de nos détenus, et ce qu'on peut attendre de leur intelligence. Il est certain que si leur instruction pouvait se compléter dans chacune des professions qu'on cherche à leur apprendre , leur avenir donnerait peu d'inquiétudes ; car il n'en est aucune dans laquelle un ouvrier habile ne puisse espérer de gagner de 3 jusqu'à 5 et même 6 fr. par jour.

Mais je n'oserais assurer que nos jeunes gens le perfectionnent assez pour acquérir un état, ou même pour y persévérer à leur sortie du pénitencier ; ce qui le prouve, c'est que la plupart en changent lorsqu'ils obtiennent leur libération, ou, s'ils persistent, ils se voient obligés de recommencer un apprentissage pour lequel on leur tient peu de compte du temps qu'ils y ont déjà employé. Cela ne viendrait-il pas de ce qu'en général on ne varie pas assez leurs travaux ? Ainsi l'enfant qui est placé dans l'atelier de serrurerie fait toute l'année la même pièce ; on pourrait en dire autant de quelques autres *• sans doute le jeune ouvrier confectionne avec plus de perfection l'objet dont le travail pour lui se répète chaque jour ; mais dans l'ignorance où le place ce travail, exclusif des autres parties de sa profession, il est hors d'état, quoiqu'il ait passé un long temps dans l'atelier, de se créer par-là des moyens d'existence.

D'autres ateliers, tels que ceux de peintures sur verre et de fourchettes de parapluie, apprennent peu de chose et ne présentent réellement pas de sérieuses ressources pour l'avenir.

Ceux où les détenus acquièrent des professions véritablement profitables, et dans lesquels ils peuvent jusqu'à un certain point compléter leur Instruction, sont ceux de tourneurs en chaises, de menuisiers, de tabletterie, de cordon

Iplejri et de fpmftiieravàehéf : u[^]fommeÎNMM t[^]lieBite;4À%Hui[^] M y oKt[^] o[^]péi pentanl lâKteaM aiez m[^]\e\tt. vk[^]Sà, Htu[^]MSmeid de leur liblhUiaii, nous dtyifwt piaf facile[^] :. -[^] -[^] * %. ". yianmoins, goilqayi||coiftplet qnf UrtiK IHw l'en[^]giyMiiapt indoitriel qon[^]

Treçoiveat les jeunes déleou » on i|plàvi|ie éhaqneflm[^] w perieGUoimeieit progressif dons leùt[^]yaux iiaBiels»ee qui est prom[^]par j'aeroisseAent tiéé seiflM du produit de €[^]j(amm.'J[^]l, fal[^]9\^[^] pifdvit jMtfutde 2g,877 fr. ; If a été, en 18»[^], éenfi[^]^[^] 9hj[^]t[^]40 tt. féeÊOoMA qui[^]re |>reiiiiier8>«i«is de 1836[^] ^[^] ^[^] ît >[^] '[^]^[^]f[^]'*_[^]

QjB.pfedail»Aityis»w trois pArts, comine[^]dau' les b«UsjM|I. déteuUon : ^qm[^] ^aauya<[^]^ i. FaiitrepMBifir* P«utF[^]rn|e ,£e 11119e qui, réunie daM[^]nue e[^]8se;pkrtie«Hitire i la préfecture d[^] pt[^]lfl[^], i|st restituée à Ventant an mmDent de sa li)iéraiAni|[^] troisi[^]é) par[^] forp[^]a <sjb queA.dans les autres prisons, ao appelle le denier ^fkfiêk[^]. Préédeiamet crilMtétait remise: tout-Mntière chaque semaine aa défont pour se procurer les Mnemrs que sa position pouvait lui faire tiésifer : on a reeonnu que cet argenl senconsommait sans fruit, et depuis deux an[^]a mi[^]tié seul-finienlten estdonnéK V[^]^[^] tre moitié est yersée ^ns une caisse

Jenue* par. le dflfeAsiis^'et emrf ti ff i é g é mesur|^d^ besoUis
du.^tenn ^ en acw d'oblefé^ piopreeà son itsi^^ÉAùe radi^nis-
trationSe^4itpas. . V«* .«- ^9^^

cijiji moitié s'accroît eieiore des ittenoes que -4e directeur ftdt
sur l'argent remis en'espècesi l'enfant, lorsque sa eondltite peu
régulière a donné lien i ce genre de punitilm ; elle s'acerott enfin
lorsque, par esprlMMcénomie, \t^ détenus font Yolon^i^ire-
ment l'abandon d'une partie de Jour déniée de'lioche. Il est ainsi
,Tcrsé Chaque«Bèeis da^s la caisse des dépôts oiTfton gÔO fr.
Depufs deux ans qu'elle est infituée, elle a reçu %850 fr.,
dAit^S de la moitié , 8,694 fr., a été restituée au dépasansrail
moment rjdeirleur sortie , et a accru leur masse; 6,206 fr. entêté
fburÀfs pendait la détoition cjn effets, et le reste ou 1,961 fr. en
argent. *. • » ' #

L'établissement de cette caisse eii un TéritaMe bidfait, en ce
qu'elle permet d'employer à des objets utiles ou il'accfolkiemfint
jes9iass# une partie des sommes qui se gaspillaient^péiUfan-
tsetse perdaient en frifolitésouen goujpiandises.

Outre ce qA'on leur remet en aigent, dps enlsns reçfftent
eneor^quelqu^ gratifications à titre ^e récompraise, lorsqu'ils
ont été les preipiers dans les ^ateliers et à l'écoie, en qu'en géné-
ral on a été satisfait de leur conduite. JrUSr qu'à présent 11 leur a
été distribué à ^e ^itre 60 fr. par mois, sayoir : 35 fr. à l'école, et
15 fr. pour leur bonn» conduite > c'est la société de patronage qui
fait les frais de cette distribution ; comme elle est jugée insuffi-
sante,- et qu'on croit qu'il serait util» d'augmenter ce moyen
d'encouragement, la société portera eette somme à 75 fr. psr
mois.

I . J*«it|Mrié,M<tliMiri, et réeole élèOMDttaire, ce n'est qu'au mob de Juillet

im^^le fut buTerte.; ft l'heure qif il est, 3S1 élè? es nUfeot les leçons de leàure et d'écriture : cliacun de ces deux ei^igieqieii| ee compose de liuU jDltsses: sur ces 831 Alèves, 60 eitnm méritent (|Pil4 «|gM|és4»ar leur «f%llcatloB el leurs progrès ; leur inteUlgeace est peu commune et Us détiendraient sArément des-soieU très distingués» s'ils se^trouvalent dans une position so-

I c!a1e qui permet de donner plus de déuQkUpemttt à leur éducation. Les pro-

grès de ITO entres soni moins Birquésî.tar apiRcatlon laisse à désirer; néanmoins le Uen de leur part l'emporte sur le mal t le reste» c'est à-dire une cenlaInèeBfiMn, fslt mUIre le regret qil;;un temps plus long ne puisse être eonsacré à Imt fwtrinetlon-jatrtt fue le peu de satisCaeHon fuTlls donnent provienne d'une trt i W gp n ee pen amcée» soit qu'on doive l'attribuer à l'Impé-

" taosilé et à la Mgéralé de leir caractèié » lolt enfin qn'on n'ait pu taïse encore

dlspàMATre les ^es4e lenn premières années ; aussi est-ce pour ces derniers surtout que le ImsoIb de l'enseignement religieux se fait rivement sentir , Il aelièverailee qun le travail et les autres moyens disciplinaires ne peuvent que Men iépkrfatement #Menlr.

Depuis quelque temps, des leçons dTvIthmétique sont ajoutées à celles d'écrl^iure^ de lecture ; 161 élèves suivent cet enieignement»qttl«%st divisé en ' fcix classes, et dans lequel des sucès notables ont déjà été obtenus ; le dessin

linéaire et que l'enseignement de géométrie seront incessamment professés : en complétant l'enseignement Industriel de nos détenus , ils rendront plus sensible la nécessité d'augmenter pour eux le temps consacré à l'instruction intellectuelle.

La chantée, Intéressante, continue à produire de bons effets ; n'importe maintenant qu'il ne corrige l'apprentissage des mœurs, qu'il n'épure l'élève l'âme et qu'il ne dépose le cœur aux affections bienveillantes et douces. Ce qui prouve que l'enseignement profite, c'est le goût qu'ils prennent les tenues : ainsi c'est en chantant qu'ils passent de l'attente à l'étude, et de l'étude aux lieux de récréation et au réfectoire; c'est par des chants aussi qu'ils adressent leur prière à Dieu : et les paroles qu'ils prononcent choisies avec le plus attentif, sont destinées à laisser en eux des impressions profondes et ont l'attrait de garantir toujours la durée.

Il est à regretter qu'un certain nombre de détenus soient éloignés des ateliers et de l'école élémentaire, par la nécessité où l'on est de les affecter à titre d'auxiliaires au service de peine et à l'entretien de la maison. On y trouve de l'économie , en ce qu'ils dispensent de salarier des étrangers ; mais c'est aux dépens de l'instruction de ces malheureux enfans, qui n'apprennent rien, qui, au moment de leur libération, sont presque toujours incapables de se placer , et qui deviennent par-là une grande charge pour la société. Nous sommes favorablement

(267) de pouvoir annoncer que l'Administration, frappée de cet Inconvénient, a voulu y pourvoir. -

Deux fois le Jour, à dix heures et à quatre heures, les détenus prennent leur repas dans un réfectoire commun. En se levant ils

reçoivent un morceau de pain qu'ils mangent immédiatement, debout et lorsqu'ils forment encore le rang pour se rendre aux ateliers. Ils réservent à leur dîner un morceau de pain qu'ils mangent encore avant de se coucher et de même manière.

L'état sanitaire de la prison a varié dans les derniers temps. Une chose à désirer. La mortalité s'y est accrue dans une proportion qui ne varie pas : en rapport avec l'âge et le nombre des détenus. Elle a été de 30 pour 100 en 1846 sur une population de 381, (tr. de 12 pour les cinq premiers mois de 1836, lorsqu'elle n'avait été que de 11 en 1834 sur une population analogue, et de 26, 1832 sur 276 détenus. Tous, à l'exception de six ou sept, ont succombé à la suite de maladies chroniques, qui, dès le début, se sont manifestées avec écart. Les affections qu'on a le plus à combattre sont les catarrhes pulmonaires, les pneumonies, les phthises abdominales, l'ophtalmie scrofuleuse. Pour expliquer la nature de semblables maladies. Il faut admettre l'existence de causes qui agissent lentement et d'une manière insensible. Ne semble-t-il pas, dès lors, naturel de croire que ces causes sont inhérentes soit à la localité, soit au régime de l'établissement ? Ce qui donne à cette supposition une certaine force, c'est que le plus grand nombre des décès arrive parmi les enfants qui ont séjourné le plus long-temps dans l'établissement ; et c'est aussi ce qui explique pourquoi ils sont devenus plus fréquents que dans les premières années.

Nous sommes heureux. Messieurs, de ne signaler le mal qu'avec une certaine mesure. Quant aux causes locales, elles, si les détenus habitent le nouveau pénitencier, pins sain, plutôt ; le plus est destiné ; lorsqu'il sera permis de leur placer la nuit des chaudières

, que le genre de vice si faUl à renrance,'doiit peat sent la pré-
 peiir lisolement pendant les heures du repos, ne sera plut à re-
 douter, .tt que la propreté du corps pourra être habituellement
 entnieâne par ToHgç de bains périodiques, moyen d'hygiène
 qnf^ depuis prèf dSiM innée , a pre/que constamment mm" que
 aux détenus, par suite des mesures tni^piratofres que qéeessite
 leur transfert dans la nouvelle maifon. - .

Eelativement aux causes qui penTtnt tenir aU' régime ^imeiji-
 taire, nous n'avons & soumettre que dt simples dou^ à rjadm&is-
 tealiôn^ dont le^èle et l'iramaniténe nous permettent, pas de
 dealer qu'elfe en fera L'objet d'une appr^ dation aussi attentive
 qu'éclairée.' .^_c *,i

Il faut blense-pénétrer de;^rJdâ> que le iSH^e de Cas jcimes
 constitutions, qui se développent avec'les années,. na-^tU pal
 être absolument le même que^

(268) çelalde* honmei bIti. Le» pragrè* de U «oliincg rACliB-
 Nil, menu eoQiommiUoii plus abondinte, im allmtns pins forti-
 fluu et pin» ntetinieli; DM jtBMt détouui oDt de le viande deai
 foii par tenuLne ■. ee serait euffluDl pour d« adnllet , wl-ce »»ez
 pour de* tnbosP Lei aatresjonra, lia ncolfenl nw une HTre et de-
 mie de pain dei tIttes maigrei en petite qauUli M oenliitinlenlég-
 DBaeiecfpea natrltihetde difficile dl|eation:à laTtritèTadnbbtnt-
 loii aatorfie le mtdeelD de la ■laiion 1 demander bd loplément
 de rattonpoorlei entins qu'il jage en iTOLr beioin; nuls cela eit
 l'eicepilon, tt c'Mt de l'aueBUe dn rtglrae qu'il l't^l id. Lon eiuiité
 qa'artive le diman- Ae, atqM leidtleuf recoirent leir denier de
 pocbe, 11» h dédommagent dafritatliMa qn'iti ont épToméci pen-
 danl la lemaine en acbetant dn Tlrrei à la eanllM; letiabiUiDCe*
 qu'il* a'y procurent ne «oui Balhcnreaiemait pu danalorei roitl-

fler; eUei coubtent le pini touvent m charcnlede, en Uamage, en
fnlti peu mOrs; lli le gorgent entre neinre de cea aHmeru, qa'lU ,
rccvIVENl ipulqnetais aniil do ddion.

Aprèi lea auèi dn dlnanelM Tiennent lei bidlipoitioDi qui en
aonl l'inivl-

tal>l« couftonMiM, el q«l, ploiesn foli répétéca, amènent lei
InflammaUmH

chroBlqMi dani le earaeière grave rlailla trap touTCdI ini
reaiourcei de

r«rt.

i Sir«i Joint ie» canes lea longaei heaiM coniaertci au travail
daui la»

/ atellen ,dli eo été, neuf an hiver, outre nne lieare et demie
d'école, lortqu'm

t . dernier acte dn parlemml angUli lnt«rdlt ara ebeT* d'atel-
len la faculté do

1 faire travailler Im enhu an-ddi do faennle-troli heures par
Hmalne; si on

T ajoute ^nOnrahaenea da tont azerelee, taa détenus tfaïent
<|u'bm heure et

demie do récréation prise é trois dlStrena momns de la Jour-
née , dans des

',4Durfl étroites et fon oétées, nons anmna la série des
objeeUMuplosouBolDi

^ sptétMisei, plss on mrini hodéet. osa pe«t unlevet la i4glme
de la aalton

péHilaollalre. '

LapopulatioD vulabtedapéntttenclareitainriqn'll suit :aaf Jan-
vier 1S36

J U eiiitaU dam U malsan 3SS détanusj 11 an est snetesslvam-
ral entrédani le coura

de la méiioannée 44S, ce qnl portéà BS8 la noBvement de
IS3&. Fendant Mtio

"^ firtode de temps, il en est lorll. Us ins spréi aeqnlltement,
les astres à l'ei-

^ ptrauon de leur psiaa, 484' ; H an mtalt do&e 364 au 1" Jan-
vier 1836. Depula

\ et pendant Us cinq mois qui viennent de f éconler, 11 en est
eniré lt4| ce qii(

' parla i 63B Je mdBveqiMl de «le doq piramtaa molt : snr ce
nombre, Il e« aat

*" sorti I3S; do lorto que U roipUtqiD réelle de k maison, au
81 md denlar,

âu\ de 390. — Ce dernier eUne Mt celai da U popuUtlon per-
manente. Jaa-

) ,qg'lci il a été i peu préq le même chaque anaé»; mais ee ^nl
«st digne de i^-

I marque, e^{ett} qae eelnl des Jogto aoiBente ét^{flo} edol dea préveoBS dlmlniie

snaibUment: cette diminution «il de pria de moitié. Aloai.svr les SMenfans

(269) (|«e renferme daiM ce moment le pénitencier , on ne compte que &o préTenni , tandis qae précédemment ce nombre eicédalt toujours 100. Gda montre. Metsienrs, le» boni efléti dn paUx>nage : atant qn'U fôt établi, on retnarqualt parmi les détenus des enfans qui étalent revenus dans la prison jusqu'à deni» trois et même quatre fols : le nombre en était considérable ; aujourd'hui 11 ne s'en trouve que neuf en réciidiye. Yons deyei tous applaudir de ce résultat, car il TOUS est eû : c'est par tos soins que les Jeunes libérés sont préservés des dangers qui les menaçaient avant vous ; c'est par vos soins aussi que lorsqu'ils sont rondos à la société, ils cessent de propager la corruption parmi les i nfans de leur Age. D'un autre côté, les magistrats dia tribunal de la Seine, convaincus que la régénération d'un Jeune délinquant ne peut pas s'obtenir en quelques mois, prononcent des condamnations plus longues ; ces condamnations, qui n'atteignent leur but que par leur durée , devraient ne jamais être moindres de deu ans : ce temps est nécessaire A l'instruction des condamnés. La société , en les prenant sous son patronage , ne pourrait espérer de les ramener, au bien s'ils avaient été soumis pendant moins de temps à la discipline réformatrice et sévère du pénitencier. C'est donc l'augmentation dans la durée de la peine qui accroît le nombre des Jugés, et qui le rend[^] si dlsproportosné à eelul des prévenus. Mais cette disproportion est d'vn bon augure : elle annonce aussi une amélioration sensible dins la moralité des Jeunes enfans de la capitale, qui précédemment recru-

taient le pénitencier , et elle fait espérer que la décroissance dans le nombre des prévenus ne s'arrêtera pas ; elle doit, avec le temps, atteindre une décroissance égale à la population de la maison.

Gehii qui observe attentivement les effets du régime disciplinaire sur nos détenus, aperçoit avec satisfaction, d'année en année, combien la régie établie exerce sur eux d'influence. — Dans les premiers temps, il fallait punir des révoltes, des faits graves d'insubordination, des vols, des querelles et autres actes très répréhensibles : le Jeu surtout était la passion dominante. Aujourd'hui les punitions pour de telles offenses sont très rares; en est presque arrivé, comme dans les collèges, à n'avoir à punir que des fautes légères, le mensonge, l'insolence, la paresse. Trois ou quatre Jours par semaine dans la cellule solitaire, des retenues sur le denier de poche dont s'enrichit la caisse d'épargne de la maison, sont les corrections les plus ordinaires, exécutées presque toujours aux nécessités de ce genre de répression. «

Ce que J'appellerais peut-être improprement l'esprit de corps, qui, dans toutes les prisons, combat à s'opposer contre l'administration intérieure, toutes les fois qu'il y a intérêt à le faire, ou à prendre parti en faveur d'un détenu qui est en faveur, à le défendre, cet esprit tend sensiblement à s'éteindre.

Il est à craindre que les sergents tout des caporaux et les sergents tous les sergents. s'opposent à leurs sujets : cette distinction est une récompense de leur

« bonne conduite. Aujourd'hui les détenus honorés de ce grade s'en montrent

et les autres toujours dignes ; les premiers à maintenir l'ordre et la discipline. Us

n'hésitent pas à signaler ceux de leurs camarades qui manquent à leurs devoirs, et, dans l'accomplissement de ces délicates fonctions, ils se font ordinairement remarquer par un sentiment de Justice qui prouve les progrès de leur raison, et qui donne les meilleures garanties pour leur avenir. \ Ces grades sont un grand sujet d'émulation; ceux qui les obtiennent de-

viennent ainsi les premiers surveillants de leurs camarades : non que leur surveillance dégénère en cet espionnage qui corrompt le cœur de celui qui l'exerce, en même temps qu'il indispose ceux qui en font l'objet ; mais comme elle est avouée, loyale, et qu'une certaine autorité y est attachée, nul ne cherche à en décliner la légitime action , parce que sa nécessité est reconnue de

tons.

Enfin un vêtement d'honneur, dont la couleur est bleue , tandis que l'uniforme de la maison est gris , est accordé à seize des meilleurs sujets. Le désir de l'obtenir est encore un stimulant qui produit les meilleurs effets. [• * Les défauts de nos jeunes gens tiennent aux causes qui les ont amenés dans

, la maison. Parmi ces causes, le vagabondage occupe le premier rang, la mendi-

\ i cité le second, et le vol le troisième : ainsi les détenus pour la première et la

seconde de ces causes, sont essentiellement paresseux ; ce n'est qu'à force de discipline, et après les avoir soumis long-temps à la

règle de la maison, qu'on y parvient à vaincre ce penchant et à les rendre laborieux. Les autres, plus ac-

tes, d'un caractère plus énergique, sont aussi plus dissimulés; le mensonge est leur défaut dominant, mais en général ils sont plus faciles à ramener au bien : car c'est une chose digne d'observation, qu'on triomphe plus promptement des vices du cœur que de l'indolence du caractère et de la longue habitude de l'oisiveté.

Les autres défauts qu'on remarque dans la maison, mais moins graves que les précédens, sont le manque d'ordre et de propreté, pour lesquels, on ne saurait trop se montrer sévère, surtout si l'on songe combien l'ordre physique a de puissance et combien il influe sur le sentiment moral. Enfin, l'absence de toute économie annonce chez la plupart de nos enfans combien peu ils sont soucieux de l'avenir ; ce n'est pas, pour quelques-uns, que dans les derniers mois de leur séjour au pénitencier, et en vue de leur prochaine libération, qu'ils songent à économiser et à faire des dépôts à la caisse de la maison.

Mais, Messieurs, si je parle des défauts de nos Jeunes détenus. Je ne dois pas taire leurs bonnes qualités que vous ai déjà entretenus de leur reconnaissance pour les hommes honorables qui leur donnent tous leurs soins ; Ils plupart sont généreux à l'excès : eh les avez-vous vus faire des collectes entre eux pour de bonnes actions ; plusieurs se privent des douceurs que le denier leur procure

Sf

(271) leur fait procurer, et remploient avec bonheur à soulager la misère de leurs parens. J'aurais beaucoup à citer, si, sor-

tant des généralités, je tous rapportais tous les traits qui honorent notre jeune famille.

Parmi eux il en est beaucoup qui bien dirigés, et avec l'aide de notre officieux patronage, deviendront certainement d'honnêtes ouvriers, d'utiles citoyens, et qui prendront dans la société le rang qu'une bonne conduite eût toujours assurée d'y obtenir.

Les trois cent quatre-vingt-dix jeunes gens qui étaient au pénitencier le 1^{er} de ce mois, peuvent être ainsi classés : un dixième montre les meilleures dispositions; ce sont des sujets excellents qu'aucun genre de punition n'atteint jamais, qui travaillent avec goût, qui méritent d'être souvent placés sur le tableau d'honneur, et qui souvent obtiennent les dignités de la maison: six dixièmes, sans s'être fait distinguer aussi favorablement, ne doivent pas moins être classés parmi les bons ; ils sont appliqués, laborieux, il leur manque seulement cette ardeur, cette émulation qui ont fait placer les autres au premier rang : deux dixièmes se composent de sujets douteux ; il y a chez eux un mélange de bien et de mal qui ne permet pas de porter sur leur compte un jugement assuré: le dernier dixième enfin a besoin des soins les plus soutenus pour combattre ce qu'il y a en eux d'apathie, d'indolence et de mauvais penchans.

La conduite des détenus n'est pas toujours un signe certain de ce qu'ils seront après leur libération : beaucoup d'entre eux trompent toutes les prévisions. Souvent tel enfant d'un caractère doux et facile est excellent prisonnier, qui, lorsqu'il est devenu libre, ne sachant pas résister aux excitations dont il peut devenir l'objet, succombe promptement; tel autre indompté, violent, et qui, au pénitencier, a été souvent en punition, trouve dans l'énergie même de son caractère, et lorsqu'une fois il a formé la résolu-

tion de se bien conduire , une force suffisante pour la tenir et pour vaincre ses pernicieuses inclinations

HOimBITURB.

Sv}909 91

TèTBMBHSBTGHÀll GBURE

LIMGB DB CORPS

FRAIS DE LA MAISON DES JEUNES DÉTENUS

RENSEIGNEHENS FOURNIS PAR M. MOREAU-CHRISTOPBE.

Année iSZ2.^ Population moyenne, 286.

Montant de 1 62,388 livres 3i4 de pain, \

à 42 c. 72 d. la livre 20,656f 84 c f

Idem des vivres de cuisine fournis. . 48,555 40 ') Yétemens d'été et d'hiver, à raison

de 40 fr. par détenu et par an . . . 3,850 Chaussettes de laine, à 2 fr. par détenu 570

Sabots 4,500

Des souliers vont être donnés aux jeunes détenus pendant Tété : la dépense sera à peu près la même que celle des sabots, à cause de la durée \ de ces derniers.

/ Chemises : 4 et demie par an, à 5 fr.

I 30 c. Tune; soit 4 fr. 95 c. par dé-

i tenu

\ Cravates

Paillasses, à 4 fr. 65 c. l'une, devant durer dix ans , soit 46 c. par détenu et par an

Matelas, à 40 fr., devant durer vingt ans, soit 2 fr. par détenu et par an.

LiTBRIb < Traversins, à 6 fr., devant durer vingt

I ans, soit 30 c

I Draps de lit, à 9 fr.; durée, quatre I ans la paire : soit 2 fr. 25 c. . . .

\ Couverture (il en faut deux), à 45 fr.; \ durée, quinze ans: soit 4 fr. . . .

IHFIRIIBRIb I Médicaments fournis par la pharmacie centrale

f Bois, sciage, rentrage, etc 4,447 Entretien des poêles et cheminées » . 579 40 Charbon pour les fourneaux d'appel. 245

'^,^ . / Huile: 4,400 kil . 4,350 »)

Bci^iRÀGB j BéparaUon du matériel » » /

BLANCHISBAGE. . . • | Pendant Tannée 4832 s,556

WA..W... / Son entretien et son renouvellement, y compris l'a-

MOBILIBR \ chat de 300 lits en fer à raison de 45 fr. l'un . .
44,445

BATiiiBNS I Vidanges, réparations diverses , 5,440

INHUMATIONS j Frais payés à la mairie du sixième ar-
rondissement. 74

coRPs-DB-GARDB . . { Édalwle ' , 59 kil. 'd'hiie* .*!.*;;!.*:;;: . '
; : *S

DÉPENSÉS DiYBRsBS | Menues dépenses , frais de bureau ,
achat de livres. 2,076

ADMINISTRATION INTBRIEURB.

TOTAL

285 détenus : soit, 258 fr. 67 c. par détenu et par an.

4 Directeur » • • » 3,000 f;

4 Greffier instituteur 2,400

4 Agent des travaux 4,500

4 Brigadier 4,300

7 Surveillans 7,000

Garçons de service 4,200

Médecin 750

Infirmier ' . . . 4,000

Cantinière , 800

Lingère 600

Àuoênier 4,000

Soit , 77 fr.

.46 Auxiliaires détenus 4,560

57 c. par détenu et par an.

Total 95,832 74

Pour 285 détenus, soit 336 fr. 25 c. par détenu et par an*

(273) 'Knt jOîDdra eeui d'admiaiiitrdioo exlsrlenre, tel* qae traitemEDs des employés de l'iaapecliOD générale et du horean de» prUoDt, et doi employés des serricea géaérax, comme la liu-gerie générale, le magasin général, etc., dont nae part doft reve-Dît k chacan des élablissemTu.

Le terme moyen de la populalion a été, ep 1833, de SSS détenni.

Le nombre des malades est de fO enTiron.

Le terme mojeo du prii de la journée est do 10 ceatîme*.

Celui des coDdaimialioDs est de deux anSi

Le montant des masses s'ett éleié jnsqu'à ce jour i 30 fr. enTi-ron , l'ane poclân l'autre ; mais il est probable qn'ellei augmenle-root beaucoup, tu Vi' tat dei alelierB(l),

(i; Depnis que la Ini nettes dans les bétiiuei rabicment accrue, [je IRI.^, exl aujoiiril'liui e

son des jeunes détenus a été transférée des Madelonnettes à la prison de la Santé pénitentiaire, la population s'est considérablement accrue, qui n'excédait pas 100 ou 200 en moyenne de 1800 à 1850 ; certains des jugés, qui ne s'élevaient qu'à 300, étaient en mars 1851-52 de 390. La population a augmenté de 380 détenus à 501,52,

RÈGLEMENT

Article 1. Le régime de la prison de la Santé pénitentiaire

Article 1. La prison pénitentiaire reçoit les prévenus au moment de leur arrestation, le condamné du moment de son âge, celui qui est délinquant par « Poursuite de l'art du Code pénal ou par mesure administrative, les condamnés détenus par Tui correction pénitentiaire.

Chaque des divisions formera un quartier séparé.

Le régime de la correction pénitentiaire est en dehors de ce règlement.

Le régime des condamnés est soumis aux décrets administratifs.

Le régime des prévenus diffère de celui des condamnés, par la nature de l'infraction ; de plus, ils ne reçoivent pas le même enseignement.

OCT

1. Le quartier des prévenus est entièrement dédié à l'éducation, à ses ateliers, à sa cour de récréation, et, à l'atelier de travail, si nécessaire.

Les heures du lever, du repos, du travail, des récréations, des repas, le régime alimentaire et les soins de propreté sont les mêmes.

1. La prière du matin sera suivie et celle du soir précédée d'une lecture morale que fera le surveillant du quartier,

i. L'ouvrier de la maison réunira les prévenus un jour de la semaine pour leur enseigner les vérités de la morale et de la religion.

L'instituteur prendra note de l'état de leur instruction, et leur prêtera, lorsqu'ils le mériteront, des livres de la bibliothèque.

(1) Ce travail n'est point l'application libre et entière de mes idées si qu'on ; Il avait fallu proposer, non point ce qui valait le mieux, mais ce qui avait le plus de chances d'être accepté.

(275) &. Le travail ne sera pas organisé par moi-même. Ueilleul/ et il aura d'autre but que d'occuper les prévenus pendant leur séjour dans la maison.-

6. On pourra visiter les prévenus au parloir, avec une permission, tous les jours, de dix heures à quatre heures, le jeudi et le dimanche exceptés.

Il est strictement interdit de leur apporter des aliments. Ceux dont la santé exigerait un régime spécial n'ont les Tyres d'infirmerie.

L'aumônier et l'instituteur devront assister aux récréations, aussi souvent que leurs fonctions le permettront. .

Division DES JUS 8.

7. Quatre cours et autant de corps de bâtimens seront affectés à la division des jtijr^j.

Elle renferme trois quartiers : 1<» le i^mtiw d'épreuve, 2* le quartier de réforme (ou de Técole), S** le quartier de punition.

QUAaTISa D*ÉPaSUTB.

8. En entrant dans.Ift maison, le jeune détenu, soit qu'il vienne du quartier des prévenus, soit qu'il arrive d'une autre maison, sera conduit au greffe et éeroné.

fce jugonent sera transcrit par extrait à côté de l'éerou ; en même tefaprle greffier ouvrira au détenu un compte moral, destiné à reivésenter les pro--^ grés de sa conduite dans ta maison.

9. Après la visite du médecin, le détenu devra prendre un bain de propreté , et revêtir f liabit de ta maison. Les vêtemens qu'il portait seront, suivant leur degré de conservation, immédiatement détruits , ou désinfecté! et emmagasinés.

10. L'Inspection faite , le détenu sera mis en cellule ; onJui donnera , s'il sait lire, un exemplaire du Règlement et une Histoire sainte. Après quelques.' heures laissées à la réflexion, l'instituteur et l'aumônier viendront successivement l'hiterroger sur ses antécédens» sur sa famille; ils étudieront son ca-' ractère, s'enquerront de ^éducation qu'il aura reçue, et feront un rapport du ' tout, qu^i sera transcrit au compte moral du détenu.

Il Le passage au:gruarf<or d'épreuve durera quinze jours : c'est le noviciat de la maison.

13. Dans les trois premif rs, le détenu restera isolé, et n'aura de communication qu'avec les employés supérieurs de la maison,

qui lui expliqueront les: devoirs de sa nouvelle position.

13. Les jours suivans', l'on examinera ses dispositions ; et il sera mis en demeure de faire choix d'un métier parmi ceux que la maison renferme, mé[^]. tier qu'il ne pourra plus quitter , après l'avoir choisi, sans ûf» décision spé[^] claise du directeur, rendue sur le rapport de l'agent des travaux.

277) ■36> Al[^]uAb» iiSBres, oa [^]DUte iM.alelitrt pour m renMi eêm les oom, oè Im [^]Memif se Utffot l« maint, et le forcent par dlrif ieoà pour le réfectoire.

26. Le dtner et la récréation foi soit dorenl Jusqu'à cinq heures : i ce nM>ment, les détenus rentrent dans les ateliers.

27. À sept heures en été et à huit heures en hiver, le tcayail cesse ; on fait une dernière cBatribirtIoD de pain dans les ateliers. Une lecture d'un quart d'heure , ayant |Mmr objet quelques notions instructives ou quelque trait touchant , est faite par un détenu ou par un snrreillant, et suivie de la prière du soir.

28. A sept heures et demie en été, k huit heures et demie en hiver, les détenus doivent être rendus dans les cellules, après le lavement des mains et l'inspection des vêtements HpÉte dans les cours ; au premier roulement de tambour , se déshabiller; et au second, se mettre au lit. On ferme la porte des cellules, et les surveillans font la ronde dans les corridors pour s'assurer de l'ordre et du silence. Sous aucun {Hrétexte, il ne pourra être accordé ni lumière, ni faculté de veiller, dans les cellules.

29. Les distributions de pain se feront par quart de ration ; savoir : un quart le matin, un quart au déjeuner, un quart au dîner, et un quart le soir.

ATBLUKS.

30. la discipline des ateliers sera organisée d'après le principe de l'enseignement mutuel ; ce qui permettra d'y réunir les détenus en plus grand nombre, et fera moins dépendre l'ordre d'un contre-maître étranger à la maison.

n. Dix ateliers formeront un groupe ou une section. Chaque atelier pourra être composé de plusieurs sections ; chaque section marquera un degré dans l'enseignement de la profession.

32. Le détenu passera de la section inférieure à la section supérieure, jusqu'à ce que son éducation d'ouvrier soit aussi complète que l'établissement peut la donner.

33. Le passage d'une section inférieure à une section supérieure ne dépendra pas de la volonté du confectionnaire , du contre-maître, ni de l'enfant. Son aptitude le déterminera , et l'aptitude sera prononcée par l'agent des travaux, sauf recours au directeur, s'il y a lieu.

34. Chaque section aura un moniteur, modèle de travail et surveillant de discipline. Le moniteur de chaque division aura une paye supplémentaire, ^ dont la maison fera les fonds.

35. Outre ce grade, qui sera conféré par l'agent des travaux sur la recommandation,

ANNEXE ET RÉCRÉATIONS.

40. Tous les détenus déjeuneront et dîneront, assés à table, dans un réfectoire commun.

L'heure des repas pour les prévenus sera distincte.

41. Chaque détenu aura sa gamelle de fer-blanc pour le bouillon au déjeuner, pour les légumes ou pour la viande au dîner. La cuiller, la fourchette et le couteau de chaque détenu seront laissés au réfectoire .* il ne pourra, sous aucun prétexte, les emporter. Tout détenu qui sera trouvé nanti d'un couteau sera, pour ce seul fait, mis au quartier de punition.

42. L'administration régie le régime alimentaire des détenus. Il est fait trois distributions de pain par jour : un quart de ration le matin, un quart au déjeuner, la moitié au dîner. La ration de pain est d'un liyre et demie.

43. Les détenus seront placés au réfectoire par divisions et dans l'ordre des quartiers cellulaires. Le directeur, ou, à son défaut, le greffier-instituteur, doivent assister aux repas. Ils seront assistés de deux «unreillans. Les sergens de chaque division doivent veiller au silence , qui est rigoureusement commandé.

44. Aucun détenu ne peut céder ses Tiyres ni les partager. Toute ration qui «st refusée doit être enlevée à l'instant. Le directeur veillera à ce que les alimens ne deviennent pas entre les détenus l'objet d'un trafic ou du jeu.

45. Si un ou plusieurs détenus croient avoir à se plaindre de la qualité des vivres, ils doivent, sans bruit ni tumulte, en prévenir le directeur par l'intermédiaire du sergent. Toute plainte mal fondée entraînera une punition.

46. Les détenus se rendent aux récréations, tambour en tête, en rang et en silence, sous la conduite des sergens et des surveillans. Ils ne quittent les rangs qu'au signal donné par le tambour.

47. Il est défendu de se colleter, de se battre, de se quereller, de se livrer à aucun jeu de main, de monter sur les arbres ou sur les murs, de jeter des pierres ou du sable, déjouer ses vivres, de l'argent, etc., de jouer aux cartes, à quelque jeu de hasard que ce soit.

48. Le directeur, ou le greffier-instituteur, ou l'aumônier, passeront dans les cours à l'heure des récréations, pour veiller à l'ordre et converser avec les détenus.

Si un fonctionnaire public ou un visiteur se présente accompagné du directeur, les détenus reprendront leurs rangs en silence et se découvriront. En aucun cas ils ne pourront faire cercle autour des visiteurs.

49. La police de la chapelle, pendant les exercices religieux, appartient au directeur, qui est tenu d'y assister avec tous les employés de la maison que

leur service lie retiendra pas ailleurs.

(280) L'aumônier doit visiter chaque jour les cellules solitaires et les infirmeries, pour y porter les médicaments et les conseils de son ministère.

PCKITIONS BT BÉCOMFBISSBB.

&0. Les punitions en «sage dans le quartier de réforme sont :

Le pain et l'eau ,

Le confinement solitaire ,

La cellule obscure, «née de la peine pour coodier en été ;

La priation de mites ,

La priation de ^écoéation ,

La camisole de forée ,

L'habit de pénitence ,

La dégradation ,

liB remroi à une dlrision inférieure dans l'éooole ou batelier ,

Ld reuYoi an quartier de punition.

Les récompenses sont :

L'habit d^honnenr et le tableau d'honneur ,

La croix, à laquelle est attaché un encouragement pécuniaire ;

Les prix annuels ,

Les bonnes notes,

Lee grades ,

Le jniy de récompensé ,

La grftce.

51. Tous les mois, après la messe , on assemble les détenus pour entendre proelamer le -nom des élèyes qui ont mérité des récompenses» et le nom de ceuxqui ont mérité les plus grayes punitions.

52. Les récompenses sont décernées par un jury pris parmi les détenus du quartier de réforme, composé de douze détenus, et présidé par le directeur. il distribue les croix, les grades et les prix.

53. Pour l'ordre partie du jury, il faut n'avoir eu aucune mauvaise note pendant le mois. Le directeur choisit les jurés sur une liste de cinq noms par division, que lui transmettent de concert l'instituteur et l'agent des travaux.

QUARTIER DE PUNITION.

54. Les détenus du quartier de punition forment une espèce de compagnie disciplinaire. Le temps pour lequel chaque détenu peut y être retenu. «et de quinze jours au moins, et d'un mois au plus. Pour prolonger la punition il faut une décision de l'inspecteur général, rendue sur le rapport du directeur.

55. le régime alimentaire est la soupe, le pain et l'eau, avec des légumes «au dîner trois fois par jour.

M. les détenus du quartier de punition couchent l'été sur la paille et l'hiver sur «un simple matelas dans leurs cellules. Les heures de travail et du soir «soir sont les mêmes que dans le quartier de réforme.

VI. Les détenus du quartier de punition font les corvées de propreté de la prison, ils entretiennent les immenses, etc.; leur travail est pareillement mécanique que, ils épousent des laines, trient de la gomme, font jouer les machines, etc.

56. il n'y a point à l'école ; mais chaque jour l'aumônier de la maison leur fait une lecture morale ou de piété, en leur adressant les avertissements que demande leur position.

59. Il n'y a point de récréation dans le quartier de punition : le silence est plus rigoureux qu'ailleurs.

Tout délinquant est condamné au confinement solitaire.

M. Service de santé, infirmeries, service de propreté, Hngetie: comme au légle Me n t qrt est en yiguenr.

61 . I^ cantine est supprimée : tes détenus, dont la santé exige-
ra un suppléaient 4e ration ou les yiyres d'infirmerie, les recer-
ront sur la demande du médecin.

êSt, Le produit du trarail de chaque détenu est diyisé en trois
parts : un tiers rient à la maison, un tiers est porté à la masse
du détenu , un tiers est mis aons son nom à la caisse d'épargne,
d'oà il peut en retirer tout ou partie avec le eoosenteuient du di-
recteur , soit pour des besoins personnels, soit pour recourir des
parens indigens*

63. Il est interdit aux personnes qui yisitent les enfans de leur
apporter des «alimens, quels qu'ils soient.

Personne, si ce n'est le patron ou les parens du détenu , «le
sera admis à le ^ier sans une permission spéciale de M. le préfet.

SURTEILLAlifCK.

64. La^uryeillance de la maison pénitentiaire est confiée à un
directeur , -k un greffier-instituteur , à un commis do greffe ou
agent des travaux, à un inspecteur des suryeiUans et à huit
mrYeiWaBS-inttituteurs pris parmi les jeunes gens qui sortent
des écoles normales primaires.

Quatre guichetiers et deux garçons de senrice sont attachés à
la maison.

65. Vimpecteur des suryeiUans sera chargé de la surTeillance
générale : il Teceyra les rapports des suryeiUans , et les transmet-
tra au directeur ou au greffier ; il s'assurera que chacun est à son

poste , que l'ordre est constamment observé, que tous les services marchent régulièrement.

66. Il y a un suryeiUant-instituteur par quartier ; et par di-
sion dans le quartier de réforme, qui a plusieurs divisions .

rhuf tneAlanMBstiUMMir aatitterâ ao le?er M m iBOieiiMr
de m ai-

à l'arrière, aux moufemeiu d'entrée et de sortie.

À Tec ralde detter|;eDt et det caporaux, Il fera TintpectioD des yéteiMaa,

. daa maint, etc. ; il snrreillera l'entrée dans lei atelier , paiaera dans loot,

V pour t'asBorer ensuite que le trayall est distrlboé et l'ordre
 établi ; rendra

flomplede la manière dont le contre maître remplit sa tâche,
prendra note V ' de l'aetifité, de la paresse et dn degré d'habileté
de ehaque déleenn ; recoTnr

^ les deamndes d'infirmierie, les réclamationB, et les trans-
mettra an direclemr;

\ veillera, dans chaque quartier, au service de propreté pour les cellules, ré-

fectoires, «leliers, etc., assistera aux récréations, pour donner des conseils, empêcher les Jeoz de hasard, régler les punitions légères et encourager les Jeux moraux.

Chaque surveillant sera désigné à son tour pour assister le gérant et l'enseignant dans l'enseignement des commençants,

87. LerguleheUers et garçons de serfice seront aux ordres des surveillans pour tout ce qui concerne les attributions de ceux-ci ; mais ils ne oommimiquent pas avec l'extérieur, sans l'ordre du directeur ou du grelller.

68. Toutes les Toies de fait sont interdites fonsuevement : les sunreiUans ne doivent employer avec les détenus que les moyens de persuasion^ lenisonnement, ou les punitions autorisées f&r le directeur.

69. Toute contrarection ouincoBrenance des sunreiUana dans l'exercice de leurs fonctions entraînera soit la «o^pension temporaire, soit la demi-solde .ou laiprification de solde; et à la récidivato, l'i

>. 'kT ■ v. - , > - " *^

■ a ■ mn ,nr.m:J^" , . Ji ■■ ^ ■' '!'■' '=35

TITRE

De la SociHé rafale pour VaméHoratUm du priiùtu.

Art. 1*'. La Société royale pour Tamélioration des prisons est et demeure approuvée. Nous autorisons ladite Société à inscrire notre nom, en qualité de protecteur, en tête de la liste de ses membres, et nous consentons à ce que notre bien-aimé neveu le duc d'Angoulême agrée le titre et les fonctions de pré^ sident.

3. Les statuts et réglemens de^ladite Société, ainsi que la liste drses fondateurs, seront soumis à notre approbation.

3. A l'avenir, quiconque désirera être reçu dans la Société royale pour l'amélioration des prisons devra être présenté par quatre de ses membres, être admis par la Société, et agréé par nous.

4. Les fonds et revenus provenant des dons de la Société et de ses membres seront exclusivement affectés à l'amélioration des prisons du royaume. .

TITRE II

Du conseil (finirai dit prUmu.

5« Il sera formé près de notre ministre de l'intérieur un conseil général des prisons composé de vingt-quatre membres; lesquels seront choisis par - TiJ»)oni'

4 Bifltre parmi les membres de la Société royale pour ramélioration des prisons,

- .. et agréés par nous.
- « 6. Les membres du conseil général des prisons seront renouvelés par tiers^
- ^ ' tous les cinq ans.

Les nominations nouvelles auront lieu sur une liste triple de candidats présentés par ledit conseil À notre ministre de l'intérieur. Les membres sortants seront désignés par la voie du sort. Ils pourront être réélus* 7. Le conseil des prisons est chargé de présenter À notre ministre de l'intérieur ses vues sur toutes les par-

ties de l'administration et du régime intérieur des prisons du royaume, et notamment en ce qui concerne le classement des détenus selon l'âge, le sexe et la nature des délits, les divers systèmes de travail à introduire dans les prisons, la distribution des profits du travail, la discipline intérieure des prisons, la salubrité, la sûreté, l'instruction religieuse ! et la réforme morale des détenus, la nourriture, le vêtement, enfin les agran-

.^ . dissemens, constructions et changemens de distribution qui pourraient être

, }^ reconnas nécessaires ou utiles dans les enceintes ou bfttlmens des prisons.

\, Indépendamment des vues générales sur les prisons ci-dessus énoncées, et qui, après avoir été soumises à l'approbation de notre ministre de l'intérieur, devront servir de base à l'établissement du système général d'administration et . («' de régime intérieur des prisons, le conseil général des prisons sera chargé de

« reconnaître et de constater l'état actuel de toutes les prisons du royaume, et

4 d'indiquer À notre ministre de l'intérieur les moyens d'appliquer successive-

ment aux diverses prisons les principes généraux dont il aura reconnu la confiance et l'utilité.

o. A cet effet, notre ministre de l'intérieur fournira au conseil général des

prisons iow les renseignemens et documens qui seront recueillis sur l'état des

prisons du royaume , tantceui qui existent actuellement, que ceux qui seront

^ \ jttltérieurement transmis par les commissions des prisons départementales, dont

\ ^^ a formation est ordonnée par les articles 13 et suivans.

10. Les membres du conseil général des prisons seront chargés en outre, ouftes les fois qu'il en sera besoin, et sous l'autorité de notre ministre de l'inérieur, de l'inspection des prisons du royaume.

En ce cas, il leur sera remis par notredit ministre des instructions et des pouvoirs s pécitnx.

11 . Le conseil général sera présidé par notre ministre de l'intérieur; et en son absence , par un vice-président choisi parmi les membres dudit conseil, et nommé tous les trois mois par le ministre.

12. Un des membres du conseil, désigné par notre m inistre de l'intérieur era les fonctions de secrétaire-général, et sera chargé, en celte qualité , de la

correspondance et de la<gerde .des papiers.

TITRE IIU De\$ comminont deiprisom départemenUiles,

13. Dans chacune des villes du royaume où se trouvent une ou plusieurs prisons, maisons d*arrêt ou de détention , Il sera formé une commission composée de trois à sept membres , sous le nom de CommUtian pour la prifOR de

14. Les membres de cette commission seront nommés par notre ministre d« l'intérieur pour la première fois, sur la présentation des préfets ; et dans la suite, selon le mode prescrit par l'article 6 pour le renouvellement du conseil général des prisons.

16. Le premier président et le procureur-général, dans les villes où siège une cour royale, et dans les autres villes le président du tribunal de première instance et le procureur du roi, seront <fe droit membres supplémentaires de ces commissions , qui seront présidées par le préfet dans les chefs-lieux de département, et par le sous-préfet dans les chefs-lieux d'arrondissement.

16. Les commissions pour les prisons dans les départemens seront chargées : 1<» de la surveillance intérieure des prisons, en tout ce qui concerne la salubrité, la discipline, la tenue régulière des registres d'écrou, le travail, la distribution des profits du travail , l'instruction religieuse , la ré forme morale des détenus, et la conduite envers ceux-ci des concierges ou gardiens.

20 Elles dresseront les cahiers des charges pour les marchés des fournitures relatives aux différens services de la prison, et passeront lesdits marchés; lesquels, finis par soumission cachetée et sur échantillons, ne seront valables qu'autant qu'ils auront reçu l'approbation du préfet.

S<> Elles dresseront chaque année, à l'époque déterminée par les instructions, l'état des détenus qui, par leur bonne conduite et leur assiduité au travail, leur paraîtront avoir acquis des titres à notre clémence. Elles transmettront ces états au préfet, qui les enverra, avec son avis, à notre ministre de l'intérieur, pour être par lui transmis à notre garde-des-sceaux ministre de la justice.

40 Elles transmettront en outre au préfet , pour être par lui envoyés À notre ministre de l'intérieur et mis sous les yeux du conseil général des prisons, tous les renseignemens et documens relatifs à l'état et au régime de chaque prison, ainsi que leurs vues, propositions et demandes sur les améliorations dont cet état serait susceptible.

Les époques et les formes de la correspondance sur toutes ces matières>>seront déterminées par des instructions particulières de notre ministre de l'intérieur.

Art. 17. Les membres des commissions des prisons départementales, qui se ren-

draient à Paris, seront, sur leur demande, admis aux séances du conseil général, s'ils ont quelque proposition à soumettre ou quelque renseignement à donner dans l'intérêt de leurs prisons.

TITRE IV

De l'administration de Paris,

18. Le préfet de police de notre bonne ville de Paris, auquel la police des prisons, maisons de dépôt, d'arrêt, de Justice» de force et de correction^ ainsi qu'une maison de détention, a été attribuée, par l'arrêté du 12 mai 1800* •Idor an 8 (1^{er} Juillet 1800), est en outre et demeure seul chargé , sous l'autorité du ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, de tout ce qui est relatif au régime administratif et économique tant de ces établissemens que dans la maison de répression située à

Saint-Denis, et du dépôt de mendicité du département de la Seine.

n exercera, en cette partie, la totalité des attributions qui. avaient été dévolues au préfet de ce département, sous les modifications-éuivantes -.

19. Il sera formé dans le conseil général des prisons un conseil spécial d'ad?ministraUon pour les prisons de Paris.

Ce conseil sera composé de douze membres choisis parmi nous, sur la pro* position de notre ministre de l'intérieur ,, parmi les membres dn conseil géo^ rai des prisons, dont ils ne cesseront pas;de faire partie.

Le premier président et le procureur-général j prés la cour royale de Paris, le président et le procureur du roi près le tribunal de première instance, et le préfet du département de la Seine , seront, ainsi que le préfet de police, mtmr hres dudit conseil spécial d'administration , lequel sera présidé par notre ministre de l'intérieur , et en son absence par le préfet de police.

20. Le conseil spécial dressen chaque année le projet de budget pour le service des prisons de Paris, lequel devra être soumis , comme le budget des boapices, à la délibération du conseil général du département, à l'examen de notre ministre de Vintérieur et À notre approbation.

Il désignera les dépenses et l'emploi de fonds, dans les limites et conformément aux allocations dudit budget.

Il surveillera, sous tous les rapports matériels -et/moraux, le régime intérieur n I des prisons de Paris, et délibérera sur tout ce qui peut intéresser l'état dea

[{ prisons et le sort des détenus.

li rendra compte chaque mois à notre ministre de l'intérieur et au conseil l'énéral des prisons, de l'éltt des divers établtsemens confiés à ses soins, des améliorations exécutées et de celles qu'il pourrait être utile d'entreprendre.

Il ératiera cImm|uc année, ainsi qu'il ait dll art. 10, titre III, l'éUI aallé 'des détenus qui lui paraîtront avoir acquis des titres à notre clémence.

"Les arrêtés du dit conseil, pris à la majorité des voix, et revêtus, s'il y a lieu de l'approbation de notre ministre de l'intérieur, seront exécutés par les soins du préfet de police et des agents ordinaires de l'administration

21. La surveillance directe et habituelle de chacune des prisons de Paris et de chacun des services généraux des prisons, sera répartie par notre ministre de l'intérieur entre les membres du conseil spécial d'administration.

Dans chaque prison, tous les détenus, même les détenus au secret, devront être présentés au membre du conseil spécial chargé de l'Inspection de la prison, lequel recevra leurs réclamations et en rendra compte au ministre.

23. Chaque année, une députation composée du bureau de la Société royale pour l'amélioration des prisons et de vingt membres pris dans le sein de la Société, et du conseil général, nous présentera le compte des travaux de la Société et du conseil, et de l'emploi des fonds mis à leur disposition.

33. Il sera pourvu, par des Instructions de notre ministre de l'intérieur, aux mesures de détail nécessaires pour assurer l'exécu-

tion de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le neuvième Jour du mois d'avril, fan de grâce 1819, et de notre règne le viagirqiatrième.

Sip^ LOUIS.

Par le roi :

Le ministre secrétaire d'Rtat au département de l'Intérieur,

Si\$ni le comte Dncaua.

VOUA

L'AMÉUORATION DES PRISONS.

Art. 1**. La Société royale des prisons est instiltièe sons l'aato-risaïion et la haute protection du roi, et sous la présideDce de S. A. R. Mgr le dac d' Angoulême, pour concourir, avec radminislration publique, k apporter, dans les prisons du royaume toutes les améliorations que réclament la religion, la morale, la Justice et l'humanité.

2. La liste des fondateurs delà Société, après avoir été. soumise À TapprotMitition du roi, demeurera annexée aux présens statuts , et sera rendue publique comme eux.

3. Les candidats qui désireront à l'avenir faire partie de la Société devront être admis par elle, sur la présentation de quatre de ses membres, et agréés par S. M.

Ils devront prendre, en outre, ainsi que le font les souscripteurs, rengagement de verser annuellement entre les mains du trésorier de la Société une somme qui ne pourra être au-dessous de cent franci.

4. Les compagnies , syndicats et associations qui désireront être admis dans la Société, y seront reçus aux conditions et selon les formes mentionnées tant pour Tadmission que pour la souscription, en désignant celui de leurs membres qui sera appelé à les représenter.

5. La Société recevra pareillement tous les dons qui lui seront offerts, et l'état de ces dons sera , chaque année, rendu public.

6. Les sommes provenant soit des souscriptions des membres de la Société, «oit des dons ou legs qui pourront lui être faits» seront exclusivement affectés à ramélloration des prisons dn royaume.

7. DAns le cas où les donateurs auraient manifesté, pour l'emploi du montant des donations, une intention particulière déterminant soit le lieu, soit le mode, soit les conditions de cet emploi, leur vœu sera fidèlement rempli.

8. Il 7 aara chaque année deux assemblées générales de la Société : Tune au 1«' janvier, l'autre au 15 juillet.

9. Lorsque S. A. R. Mgr le duc d'Angoulême ne pourra faire à la Société l'honneur de la présider, S. A. R. sera ruppliée de désigner celai des membres de la Société qui, devra présider en son absence.

La Société élira chaque année, dans l'assemblée du 15 janvier , deux secrétaires et un trésorier.

Les secrétaires et trésorier seront rééligibles.

10. Dans chacune des deux assemblées générales mentionnées ci-dessus, le conseil général des prisons présentera À la Société le compte de ses travaux et de leurs résultats, qui devra ensuite être soumis au roi, aux termes de l'article 22 de l'ordonnance du 19 avril 1819.

Ce compte sera divisé en deux parties. La première partie contiendra le tableau des recettes de la Société, de l'emploi qui en aura été fait selon le mode qui sera ultérieurement déterminé, et des fonds restant en caisse. La seconde partie fera connaître les travaux exécutés ou entrepris pour l'amélioration des prisons du royaume, sous tous les rapports; leurs résultats et les divers perfectionnemens vers lesquels il paraîtra nécessaire de diriger spécialement les efforts de l'administration et les soins de la Société elle-même. Il y sera fait mention, en outre, des commissions des prisons départementales qui se seront distinguées par leur zèle et par les succès qu'elles auront obtenus.

11. Ce compte général sera, à la fin de chaque séance, déposé sur le bureau, et la Société nommera la députation qui sera chargée de le présenter au roi.

12. Le procès-verbal de chaque assemblée générale de la Société sera rédigé par l'un des sociétaires, et lu à l'ouverture de la réunion suivante.

13. A la réunion du 15 janvier, la liste générale des membres de la Société sera arrêtée, pour être ensuite soumise au roi, et imprimée.

14. Tous les membres de la Société pourront faire parvenir au conseil général des prisons tous les renseignements, documens et projets qu'ils jugeront utile de lui communiquer pour l'amélioration de l'état des prisons du royaume.

15. Les membres de la commission de prisons départementales seront membres affiliés de la Société. Ils ont droit, en cette qualité, d'assister à ses assemblées générales.

La quotité des souscripteurs des membres affiliés est indéterminée. Le montant en sera versé entre les mains, soit du receveur municipal, soit de celui des membres de la commission qui aura été désigné à cet effet.

16. Les présens statuts, agréés par S. A. R. Mgr le duc d'Angoulême, prési-

(290) dent de la Société, feront loi à l'approbation du roi, et feignent par les

Les membres-fondateurs de la Société.

Signé LOUIS-ANTOINE.

Fait à Paris, le 15 mai 1819.

Signé. U. H. le duc de La Rochefoucauld, duc de Broglie, maréchal duc d'Albuféra, marquis de Barbé-Marbofs, marquis d'Aligre, vicomte de Montmorency, comte Ghaptal, comte Chabrol de Volvic, comte Angles, baron Séguier, comte Bigot de Préameneu, baron Benjamin Delessert, comte Iscazes, marquis de Catelan, comte Daru, comte MoUien, baron Pasquier, comte de Sainte-Aulaire, baron Delaire, Bellart, abbé Desjardins, Guizot,

Roy, JacqninotPampelune, comte Alexandre de ïa Borde, Gottu,
Pariset, Try, membres du conseil général des prisons.

ApprouTé, le 16 mai 1819 1

Signé LOUIS.

Par le roi :

Le ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé le comte Dsgazbs.

AVIS ESSENTIEL

LMDtroduction , qui est paginée en chiffres arabes, devrait rétre
en chiffres romains.

Page Page Page Page Page Page Page

6 — <w \\ —ou 15 — ou

27 — ou

28 — otf idem — au

Page Page Page Page Page Page Page

29 — a« ?5 — ou 57 — Ole 28 — au 59- a«

46 — ou

47 — ou 52— au 54 — au 64 — ou l 66 — au

eu de» I lite% : chapitab I.

eu de où une sorte, lisez: une sorte, eu de II , lisei : chapitre II.

u de aux hommes et aux enfants, lisez: aux hommes et aux femmes, eu de III, lises: chapitre III.

eu de qu'il substitue à son autorité, lisez: pour lui déléguer Tautoritc. eu de celle du fer, lisez : celle du feu.

eu de qu'importe, lisez: qu'important.

eu de ce progrès, lisez: cette progression, eu de ne peut-il pas ? lisez .*ne faut-il pas ? • 'eu de n'enlevons pas, lisez : n'enlevons point, eu de IV, lisez : chapitre IV. g I*. '

eu de elle n'est paà chrétienne, lis^z: elle n^est pas encore chrétienne, eu de Vahbkdbment, /i>e2 .'§. II. l'amendement. eu de le régidue des travaux, lisez : le régime des nouveaux. eu de dans la moralité, lisez : dans la réalité. eu de LES classifications, lisez : %. III. les classifications. eu de LE travail, lise% : g. IV. le travail. ■ eu de pour lui, lisez: pour Massillon.

Page SO — ou Page 84 -(i) Page 82 — (I) Page 89 — au id: — au Page ' 97 — au Page 105— au Page 112 — au Page 114 — au Page 130 — au Page 158- ou Page 147-^ ou Page 152 — du

Page 70 — ou lieu de l'outil du libéré, lisez ; un outil pour le libéré.

eu de R&6IME PHYSIQUE, Hsez: g. 5. régime physique. pport à la Société des prisons en 4828.

apport au Roi, en 1850.

eu 4^ RÉ6IME MORAL, UseZ .' g. TI. RÉGIME MORAL.

eu de régime d'isolement absolu, lisez : régime de l'isolement
absolu

eu de PERSONNEL, lisez : g. VII. personnel.

u de y, lisez: chapitre Y.

eu de le nombre diminuerait^ lisez : ce nombre diminuerait.

eu de YI, lisez : chapitre yi.

fiu de YI, lisez : chapitre YII. 2. 1.

eu de ESSAIS de réforme, lisez : ^. II. essais de réforme.

eu de sans les avoir préparés à la résistance, lisez: à y résister.

eu de pénitenciers militaires , lisei : chapitre YIU , péniten-
ciers MILITAIRES.

Page 166 — après ces. mots: bulle en résultat, ajoutez: pour la
Société. Page 257 — au lieu de la Société a pu remarquer, lisez: a
pu reconnaître.

ATAhT-Pnopos I à VII

Introduction là XXI

Chapitre' X. — Observations sur le mérite relatif dos systèmes

d'Aubum et de Philadelphie 179

APPENDICE

' Baonm. — La Chaîne des Condamnés 201

Rapport au Roi, ordonnance portant suppression de
la Chaîne 514

>- Le Bagne de Toulon 220

Maisons d'ArrAt. — Le Fort du Hâ 224

^ — Circulaire du 2 octobre 1836 237

— Un argument en farcur du Système Cellulaire. . . 23U

Jeunes Délinquans.

Angleterre. — Rapport des Inspecteurs 241

L'Asile de Haekney-Wick 252

France. — Circulaire du Ministre du Commerce aux Préfets. .
258

Maison des jeunes Détenus 263

Règlement projeté 274

Société Royale des Prisons. — Ordonnance qui la constitue.
28ÎI

StatuU . 288

mPRRIMBRIL DR BRUM, PADL DAITBItBB BT COUP., BUB
DU MAIL S.

Sources et licence

Texte : <https://archive.org/details/delarformedesproofaucgoog>. Domaine public ; numérisation mise à disposition par Internet Archive. Mise en forme : liregratuitement.com. Tout ce que nous ajoutons reste libre.